

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2021**

**Octobre – Novembre - Décembre**



Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# SOMMAIRE



## **4ème TRIMESTRE 2021**

### **ARRÊTES DU MAIRE**

<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>date de l'acte</b>	<b>Page</b>
<b><u>5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u></b>			
<b>5.4 DELEGATION DE FONCTION</b>			
<b>ARR2021_1045</b>	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Olivier CHARLES au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	06/10/21	1
<b>ARR2021_0963</b>	Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal, dans les fonctions d'officier d'état civil le 9 octobre 2021	08/10/21	2
<b>ARR2021_0997</b>	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire, Patrice BESSAC	18/10/21	3
<b>ARR2021_1046</b>	Arrêté portant délégation de fonction à Madame Marie-Hélène CARLIER, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 10 novembre 2021	09/11/21	4
<b>ARR2021_1099</b>	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON pour la présidence de la commission consultative des services publics locaux	09/11/21	5
<b>ARR2021_1098</b>	Délégation de fonction temporaire à Madame Karine POULARD au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – le 17/11/21	22/11/21	7
<b>ARR2021_1138</b>	Délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique	25/11/21	8
<b>ARR2021_1139</b>	Désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	25/11/21	10
<b>ARR2021_1187</b>	Délégation de fonction temporaire à Madame Nathalie LANA, sixième adjointe durant la période d'absence de Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint	17/12/21	12
<b>ARR2021_1188</b>	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Djamel LEGHMIZI, vingt et unième adjoint, durant la période d'absence de Mme Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe	17/12/21	13
<b>ARR2021_1189</b>	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC	17/12/21	14
<b>5.5 DELEGATION DE SIGNATURE</b>			
<b>ARR2021_0991</b>	Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLOSE, directeur général des services techniques	14/10/21	15
<b>ARR2021_0992</b>	Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services	14/10/21	18
<b>ARR2021_0993</b>	Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services	14/10/21	21
<b>ARR2021_0994</b>	Délégation de signature à Madame Véronique TARTIE-LOMBARD, directrice générale adjointe des services	14/10/21	24
<b>ARR2021_0995</b>	Abrogation de l'arrêté n°ARR2021_0384 du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services	14/10/21	28
<b>ARR2021_1044</b>	Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services	04/11/21	29
<b>ARR2021_1093</b>	Délégation de signature à Monsieur Maxime LEBAUPE, directeur des sports	18/11/21	32
<b>ARR2021_1094</b>	Délégation de signature à Monsieur Matthieu CAZEAUX, responsable du service Archives Documentation	18/11/21	34
<b>ARR2021_1095</b>	Délégation de signature à Madame Malika LATRECHE, responsable du service lutte contre les discriminations et intégration	18/11/21	35

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_1118	Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services	24/11/21	37

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_1119	Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services assurant l'intérim du directeur général adjoint des services Ville inclusive	24/11/21	40
ARR2021_1120	Délégation de signature à Madame Véronique TARTIE-LOMBARD, directrice générale adjointe des services	24/11/21	43
ARR2021_1121	Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services	24/11/21	47
ARR2021_1122	Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques	24/11/21	50
ARR2021_1150	Délégation de signature en matière d'autorisations funéraires	06/12/21	53
ARR2021_1151	Délégation de signature à Monsieur Philippe MALFANT, responsable du service Entretien, maintenance et accueil des installations sportives	06/12/21	54

## 6.1 POLICE MUNICIPALE

ARR2021_1016	Arrêté du maire relatif à la lutte contre les nuisances sonores	22/10/21	55
ARR2021_1017	Arrêté du maire portant réglementation des commerces non sédentaires	02/11/21	57
ARR2021_1096	Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement « Restaurant du Parc - RAJA » sis au 10 place de la République 93100 Montreuil	19/11/21	62
ARR2021_1097	Arrêté du maire portant retrait de l'arrêté n° ARR2021_0606 du 30 juillet 2021 ordonnant aux occupants du terrain situé rue Paul Doumer, cadastre section CE01 et CE02 d'évacuer les lieux.	23/11/21	66
ARR2021_1251	Suppression du repos dominical dans le commerce de détail en 2022	29/12/21	68

## 6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

ARR2021_0996	Règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant	23/08/21	71
ARR2021_0957	Autorisation de travaux N°AAT/21/42/SIA93 relative à la rénovation du système de traitement de l'air de la cuisine au sein de la piscine écologique des Murs à Péches situé 3, rue Maurice Bouchor à Montreuil 93100	29/09/21	94
ARR2021_0956	Autorisation de travaux de nuit entre la rue de Dhuys et la rue du docteur Fernand Lamaze à Montreuil	06/10/21	95
ARR2021_1047	Autorisation de travaux relative au réaménagement partiel de la salle du public du bureau de Poste Montreuil Ermitage situé 10 avenue Paul Signac à Montreuil (93100)	27/10/21	97
ARR2021_1048	Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'une école de coiffure située 48/70 rue Claude Erignac – 6/18 avenue Léo Gaumont à Montreuil (93100)	29/10/21	98
ARR2021_1018	Campagne de capture, d'identification et de stérilisation des populations félines errantes vivant en groupe dans les lieux publics de la ville de Montreuil	03/11/21	99
ARR2021_1049	Autorisation de travaux N° AAT/21/47/SIA93 relatif à l'aménagement d'une boucherie-épicerie (Roule ma Poule) située 36, rue de Villiers à Montreuil (93100)	08/11/21	101
ARR2021_1050	Autorisation de travaux N° AAT/21/46/SIA93 relatif à l'aménagement d'une crèche de 30 berceaux (O'Ptit Paradis) située 4, rue Thomas Sankara à Montreuil (93100)	08/11/21	102
ARR2021_1052	Présence de déchets – Parcelle sise au 20 rue Robespierre 93100 Montreuil – cadastrée AY0254	15/11/21	103
ARR2021_1051	Autorisation de travaux de nuit boulevard de la Boissière à Montreuil	16/11/21	106
ARR2021_1140	Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un commerce d'alimentation générale situé 67bis rue Marceau à Montreuil (93100)	17/11/21	108
ARR2021_1165	Autorisation de travaux relative au 37ème festival du Livre et de la presse Jeunesse et à l'exposition en plein air « Illustration Jeunesse » situés au sein du Palais des Congrès, 128 à 138 rue de Paris et angle de la rue Paris et rue Marcel Dufriche à Montreuil (93100)	30/11/21	109
ARR2021_1141	Pavillon incendié au 26, rue Cuvier, parcelle BG 64 à Montreuil (93100)	02/12/21	110
ARR2021_1142	Réouverture administrative de l'établissement «RAJA – Restaurant du Parc» sis au 10, place de la République 93100 Montreuil	02/12/21	112
ARR2021_1171	Autorisation de travaux relative à la mise en place d'un système d'aide à l'exploitation pour la station de métro Porte de Montreuil (ligne 9) située face au 1 avenue de la Porte de Montreuil à Montreuil (93100)	06/12/21	115
ARR2021_1170	Autorisation d'ouverture du bar « Le Balto » situé 182 rue de Paris à Montreuil (93100)	07/12/21	116
ARR2021_1172	Mise en sécurité urgente relative à l'immeuble sis au 46 sentier de la Ferme – adresse cadastrale 25, rue Rochebrune 93100 Montreuil Parcelle cadastrée T363	09/12/21	118

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_1173	Autorisation de travaux de nuit boulevard de la Boissière et rue de la Renardière à Montreuil	14/12/21	126
ARR2021_1174	Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un restaurant rapide (Bchef) situé 15, rue des Lumières à Montreuil (93100)	15/12/21	128
ARR2021_1190	Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement « La Boulang JJ » sis au 86 rue de Rosny 93100 Montreuil	17/12/21	129
ARR2021_1233	Mise en sécurité urgente relative à l'immeuble sis au 104 rue des Ruffins 93100 Montreuil Parcelle cadastrée CR0066	21/12/21	133
ARR2021_1252	Réouverture administrative de l'établissement « La BOULANG JJ » sis au 86 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL	30/12/21	142

## DÉCISION DU MAIRE

### 1 COMMANDE PUBLIQUE

#### 1.1 MARCHES PUBLICS

DEC2021_691	Attribution du marché n° 2021S07255 - Prestations d'animation d'un groupe de codéveloppement pour les encadrant intermédiaires de la ville de Montreuil	30/09/21	440
DEC2021_692	Attribution du marché n° 2021S07474 – Réalisation d'un diagnostic phytosanitaire avec préconisations d'entretien	30/09/21	443
DEC2021_693	Attribution du marché n° 2021S06920 - Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'un groupe scolaire élémentaire (Diderot 1 et 2)	05/10/21	446
DEC2021_726	Acceptation du contrat modificatif au marché n° 2020S08005 Assurance responsabilité civile	06/10/21	453
DEC2021_666	Attribution du marché n° 2021S07598 - Maintenance préventive et corrective des réseaux d'extraction des équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et des hottes du patrimoine immobilier public de la ville de Montreuil et de son CCAS	12/10/21	463
DEC2021_667	Attribution du marché n° 2021S7507 - Missions de maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle des espaces de l'Hôtel de Ville	12/10/21	470
DEC2021_695	Attribution du marché n° 2021S08083 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de la politique de vie nocturne sur la Ville de Montreuil	18/10/21	481
DEC2021_696	Attribution du marché n° 2021F07605 – fourniture et livraison des vêtements de travail et EPI – lot 1 vêtements de travail et EPI	19/10/21	483
DEC2021_697	Attribution du marché n° 2021F07606 – fourniture et livraison des vêtements de travail et EPI – lot 2 protection des pieds – chaussures et bottes	19/10/21	491
DEC2021_698	Attribution du marché n° 2021F07607 – fourniture et livraison des vêtements de travail et EPI – lot 3 vêtements de représentation	19/10/21	499
DEC2021_699	Attribution du marché n° 2021F07608 – fourniture et livraison des vêtements de travail et EPI – lot 4 Uniformes et accessoires	19/10/21	506
DEC2021_725	Acceptation de la modification n° 1 au marché 2021S01939 Prestations d'enlèvement des déchets – lot 1 : mise à disposition de matériels destinés à recevoir des déchets produits par les services municipaux	25/10/21	513
DEC2021_731	Attribution du marché N°2021S08482 Mission AMO pour une étude de faisabilité relative à l'extension du cimetière de la Ville de Montreuil	02/11/21	516
DEC2021_730	Attribution du marché n° 2021S08270 Mise en place d'ateliers à visée philosophique	04/11/21	518
DEC2021_780	Attribution du marché n° 2021S08517 relatif à la fourniture d'une solution logicielle de gestion des recrutements et prestations d'installation et maintenance associées pour la Ville de Montreuil	10/11/21	527
DEC2021_810	Attribution du marché n° 2021S08698 relatif à la fourniture et intégration d'une solution de téléphonie sur IP	22/11/21	533
DEC2021_822	Acceptation de l'avenant n° 3 de transfert du marché n° 16dDEPE117T Performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore de la Ville de Montreuil	24/11/21	540
DEC2021_823	Attribution du marché n°2021T09026 relatif aux travaux de remplacement du système de sécurité incendie au centre de vacances du Collet D'allevard	24/11/21	543
DEC2021_849	Attribution du marché n° 2021S08986 Prestations d'accompagnement de la démarche qualité de vie au travail, prévention des risques psycho sociaux avec réalisation d'un diagnostic et d'un plan de prévention	30/11/21	549
DEC2021_911	Attribution du marché n° 2021S09590 relatif à une mission de contrôle technique pour la reprise structurelle et le réaménagement du RDC école Henri Wallon.	09/12/21	556
DEC2021_912	Attribution du marché n° 2021S09591 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reprise structurelle et le réaménagement du RDC école Henri Wallon.	09/12/21	558
DEC2021_913	Acceptation de la modification n° 2 au marché subséquent n° 3 relatif aux travaux d'aménagement et VRD de la place et du square république.	09/12/21	560



N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2021_914	Acceptation de la modification n° 2 au marché n° 2019S00089 – maintenance préventive et curative , réparation et remplacement des systèmes de contrôles d'accès et alarmes anti-intrusions.	09/12/21	562
DEC2021_945	Attribution du marché n° 2021S09665 Mise à disposition d'un panorama de presse régionale quotidien	14/12/21	565
DEC2021_946	Attribution du marché n° 2021S09587 Acquisition d'un système d'information et d'archivage pour la Ville de Montreuil.	14/12/21	572
DEC2021_944	Attribution du marché n° 2025 09662 maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale pour le résorption du squat des nefliers	16/12/21	578
DEC2021_947	Acceptation de la modification n° 2 au marché n° 201818BAT13S Prestations de maintenance des ascenseurs et appareils de levage de la ville et de son ccas	21/12/21	586
DEC2021_943	Attribution du marché n° 2021F10031 Fourniture de produits noirs	22/12/21	588
DEC2021_948	Acceptation de la modification n° 1 au marché n° 2020S04473 relatif aux prestations d'accompagnement de type coaching à destination des agents de la Ville de Montreuil - LOT 1 ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET EN GROUPE	24/12/21	594
DEC2021_949	Acceptation de la modification n° 1 au marché n° 2020S04473 relatif aux prestations d'accompagnement de type coaching à destination des agents de la Ville de Montreuil - LOT 1 ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET EN GROUPE	24/12/21	597
DEC2021_950	Acceptation de la modification n° 1 au marché n° 2020S04473 relatif aux prestations d'accompagnement de type coaching à destination des agents de la Ville de Montreuil - LOT 1 ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET EN GROUPE	24/12/21	600

## 2. URBANISME

### 2.3 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DEC2021_728	Exercice du droit de préemption urbain renforcé – immeuble sis 226 rue de Paris – cadastré AY46	02/11/21	603
DEC2021_732	Retrait de la décision de préemption DEC2021_509 en date du 30 juillet 2021 – fonds de commerce sis 48 rue du Capitaine Dreyfus – cadastré BN86	02/11/21	605

## 3. DOMAINE ET PATRIMOINE

### 3.3 LOCATIONS

DEC2021_804	Acceptation du mandat de gestion conclu entre la Ville de Montreuil et la SEMIMO portant sur un immeuble sis 10bis rue Kléber à Montreuil (93100)	01/10/21	607
DEC2021_805	Convention temporaire d'occupation du domaine public au profit des associations sportives Montreuil Football Club (MFC) et Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM 93) – local 21 rue des Grands Pêcheurs	12/11/21	608
DEC2021_821	Acceptation de la convention d'occupation précaire consentie par la ville de Montreuil à l'association Ring Montreuillois pour un pavillon sis 29 avenue Paul Signac à Montreuil	18/11/21	616
DEC2021_915	Approbation de la convention de mise à disposition par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris de la piscine des Murs à Péches à la ville de Montreuil.	09/12/21	618

## 7. FINANCES LOCALES

### 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

DEC2021_811	Modification de la création de régie de recettes au centre social Bel Air – Grands Pêcheurs	02/11/21	626
DEC2021_812	Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier Boissière 149 rue Saint Denis	02/11/21	629
DEC2021_813	Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier centre ville 65 rue Gaston Lauriau	02/11/21	633
DEC2021_814	Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier bas Montreuil / Diabolo 25 rue de Vincennes	02/11/21	637
DEC2021_815	Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier la Noue / Clos Français	02/11/21	641
DEC2021_816	Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier Montreuil / Ruffin place le Morillon	02/11/21	645
DEC2021_817	Modification de la régie d'avances du protocole	02/11/21	649
DEC2021_818	Régie prolongée de recettes pour l'encaissement des familles à la restauration scolaire, aux centres de loisirs, à l'accueil péri-scolaire, aux études dirigées et aux crèches suite à l'ouverture de deux box d'encaissement	02/11/21	653
DEC2021_819	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits venant des taxes et redevances de diverses opérations funéraires	02/11/21	657

N°	Objet	date de l'acte	Page
<b>7.5 SUBVENTIONS</b>			
<b>DEC2021_807</b>	Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre de l'appel à projet Contrat de Ville pour l'année 2021	21/10/21	661
<b>DEC2021_808</b>	Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre de l'appel à projet Contrat de Ville pour l'année 2021	21/10/21	663
<b>DEC2021_848</b>	Sollicitation d'une subvention auprès de la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) pour la résorption du squat de la rue des Néfliers à Montreuil via l'accompagnement des familles dans un parcours d'inclusion sociale global.	17/11/21	665

#### 7.10 DIVERS

<b>DEC2021_806</b>	Renouvellement de l'adhésion à l'association Un Plus Bio	06/10/21	667
--------------------	--	----------	-----

**VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT**

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
<b>PERMANENT</b>						
PERMANENT	2021P.0645	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	AVE GABRIEL PERI	08/10/2021	144
PERMANENT	2021P.0647	VILLE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE SAINT DENIS	08/11/2021	145
PERMANENT	2021P.0648	VILLE DE MONTREUIL	ZONE DE RENCONTRE	RUE DE L'ACACIA	08/12/2021	146
<b>TEMPORAIRE</b>						
TEMPORAIRE	2021T.8794	BATI CONCEPT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE VITRY	01/10/2021	147
TEMPORAIRE	2021T.8788	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE EDOUARD BRANLY	04/10/2021	148
TEMPORAIRE	2021T.8789	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	04/10/2021	149
TEMPORAIRE	2021T.8790	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE CHARLES DELESCLUZE	04/10/2021	150
TEMPORAIRE	2021T.8791	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD ARISTIDE BRIAND	04/10/2021	151
TEMPORAIRE	2021T.8792	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EMILE BEAUFILS	04/10/2021	152
TEMPORAIRE	2021T.8793	SGEP	POSE 1ère PIERRE FOYER BARA	RUE BARA ET RUE ROBESPIERRE	04/10/2021	153
TEMPORAIRE	2021T.8799	JARA & CO	TOURNAGE DE FILM	RUE DES CAILLOTS	04/10/2021	154
TEMPORAIRE	2021T.8795	ERT TECHNOLOGIES	RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE	RUE MICHELET	05/10/2021	155
TEMPORAIRE	2021T.8796	LES PIERRES DE MONTREUIL	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE GASTON MONMOUSSEAU	05/10/2021	156
TEMPORAIRE	2021T.8798	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	AVENUE BERLIOZ	06/10/2021	157
TEMPORAIRE	2021T.8797	ICONOCLASTE	TOURNAGE DE FILM	RUE DE VINCENNES / RUE DOUY DELCUPE	06/10/2021	158
TEMPORAIRE	2021T.8795 bis	ERT TECHNOLOGIES	RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE	RUE MICHELET	07/10/2021	159
TEMPORAIRE	2021T.8800	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	07/10/2021	160
TEMPORAIRE	2021T.8801	RUMOR MELANIE	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	07/10/2021	161
TEMPORAIRE	2021T.8802	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES GRANDS PECHERS	07/10/2021	162
TEMPORAIRE	2021T.8803	TPF	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES GRANDS PECHERS	07/10/2021	163
TEMPORAIRE	2021T.8804	ATITUDE BTP	GRUE MOBILE	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	07/10/2021	164
TEMPORAIRE	2021T.8806	EIFFAGE	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DES RUFFINS	11/10/2021	165
TEMPORAIRE	2021T.8808	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE PIERRE DE MONTREUIL	11/10/2021	166
TEMPORAIRE	2021T.8809	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE GASTON MONMOUSSEAU	11/10/2021	167
TEMPORAIRE	2021T.8810	EURO CABLES RESEAX	TRAVAUX ENEDIS	RUE HENRI WALLON ET RUE LENAIN DE TILLEMONT	11/10/2021	168
TEMPORAIRE	2021T.8815	SGEP	EVENEMENT SUR LA PLACE AIME CESAIRE	RUE DU CAPITAINE DREYFUS / RUE FRANKLIN	11/10/2021	169
TEMPORAIRE	2021T.8823	LA VINGT CINQUIEME HEURE	TOURNAGE DE FILM	RUE FRANKLIN	11/10/2021	170
TEMPORAIRE	2021T.8827	CHAPKA TV	TOURNAGE DE FILM	RUE PIERRE DE MONTREUIL / RUE MOLIERE	11/10/2021	171
TEMPORAIRE	2021T.8811	SERPOLLET VALENTON	TRAVAUX GRDF	BD THEOPHILE SUEUR	12/10/2021	172
TEMPORAIRE	2021T.8812	NGE GENIE CIVIL	DEMONTAGE DE GRUE (travaux M11)	RUE DU PETIT BOIS	12/10/2021	173
TEMPORAIRE	2021T.8813	ACCROVER	TRAVAUX SUR FACADE	RUE DE ROMAINVILLE	12/10/2021	174
TEMPORAIRE	2021T.8814	ACCROVER	TRAVAUX SUR FACADE	RUE DE ROMAINVILLE	12/10/2021	175
TEMPORAIRE	2021T.8816	SLTP	TRAVAUX GRDF	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	12/10/2021	176
TEMPORAIRE	2021T.8817	OPUR CLEAN	NETTOYAGE DE VITRES	RUE AUGUSTE BLANQUI	12/10/2021	177
TEMPORAIRE	2021T.8819	SARL COUVERTURE POIRIER	CAMION BENNE	RUE DES FEDERES	12/10/2021	178
TEMPORAIRE	2021T.8821	BATIMENT BOIS DRAGOS	BASE DE VIE	RUE ANNE FRANCK	12/10/2021	179
TEMPORAIRE	2021T.8822	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE GASTON LAURIAU	13/10/2021	180
TEMPORAIRE	2021T.8825	CORBERON	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DES DEUX COMMUNES	13/10/2021	181
TEMPORAIRE	2021T.8826	SGEP	MARCHE PLACE DES ARTISANS	AV PAUL SIGNAC / BD ARISTIDE BRIAND / RUE CLAUDE BERNARD	13/10/2021	182
TEMPORAIRE	2021T.8828	EXCUSE MY FRENCH	TOURNAGE DE FILM	RUE DE VINCENNES / RUE DOUY DELCUPE / RUE MARCELLIN BERTHELOT	14/10/2021	183
TEMPORAIRE	2021T.8829	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE FRANCOIS ARAGO	14/10/2021	184
TEMPORAIRE	2021T.8830	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BD ARISTIDE BRIAND	14/10/2021	185
TEMPORAIRE	2021T.8831	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DES BRAVES	14/10/2021	186
TEMPORAIRE	2021T-005	AXIMUM SAS IDF OUEST	TRAVAUX DE SIGNALISATION	DIVERSES VOIES	15/10/2021	187
TEMPORAIRE	2021T-006	CITEOS SDEL	TRAVAUX SUR BORNES D'ACCES	DIVERSES VOIES	15/10/2021	190
TEMPORAIRE	2021T-007	COLAS	TRAVAUX DE VOIRIE	DIVERSES VOIES	15/10/2021	193
TEMPORAIRE	2021T-008	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA VILLE	DIVERSES VOIES	15/10/2021	196
TEMPORAIRE	2021T-009	DUBRAC TP SA	TRAVAUX DE VOIRIE	DIVERSES VOIES	15/10/2021	199
TEMPORAIRE	2021T-010	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS	TRAVAUX DE VOIRIE	DIVERSES VOIES	15/10/2021	202
TEMPORAIRE	2021T-011	SATELEC	TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SLT	DIVERSES VOIES	15/10/2021	205
TEMPORAIRE	2021T-012	SGEP	TRAVAUX SGEP	DIVERSES VOIES	15/10/2021	208
TEMPORAIRE	2021T-013	EUROVIA	TRAVAUX DE VOIRIE	DIVERSES VOIES	15/10/2021	211
TEMPORAIRE	2021T-014	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	DIVERSES VOIES	15/10/2021	214
TEMPORAIRE	2021T-015	STE NOUVELLE VALLET SNV	TRAVAUX DE VOIRIE	DIVERSES VOIES	15/10/2021	217
TEMPORAIRE	2021T-016	JC DECAUX	TRAVAUX MOBILIER URBAIN	DIVERSES VOIES	15/10/2021	220
TEMPORAIRE	2021T-018	SERVICE JARDINS EN VILLE	TRAVAUX ESPACES VERTS	DIVERSES VOIES	15/10/2021	223
TEMPORAIRE	2021T-020	DIRECTION DES BATIMENTS	TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX	DIVERSES VOIES	15/10/2021	226
TEMPORAIRE	2021T-021	DIRECTION DE L'URBANISME	TRAVAUX SUR PATRIMOINE BATI	DIVERSES VOIES	15/10/2021	229
TEMPORAIRE	2021T-022	SERVICE PROPLETE URBAINE	TRAVAUX SPU	DIVERSES VOIES	15/10/2021	232
TEMPORAIRE	2021T-026	DIRECTION ESPACE PUBLIC	TRAVAUX SUR PATRIMOINE DES MURS A PECHES	DIVERSES VOIES	15/10/2021	235
TEMPORAIRE	2021T-029	CONSEIL DEPARTEMENTAL	TRAVAUX CD93 – PATRIMOINE ARBORE	DIVERSES VOIES	15/10/2021	238
TEMPORAIRE	2021T.8832	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROMAINVILLE	15/10/2021	241
TEMPORAIRE	2021T.8833	ID VERDE	AMENAGEMENT SQUARE ST PIERRE ST PAUL	RUE PEPIN	15/10/2021	242
TEMPORAIRE	2021T.8834	SAS VAPRO	MONTAGE DE GRUE	RUE COLMET LEPINAY	18/10/2021	243

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8835	JEAN LEFEBVRE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (travaux prolongement T1)	RUE DU DR ROGER BRANDON	18/10/2021	244
TEMPORAIRE	2021T.8836	ARBONIS	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE L'ACACIA	18/10/2021	245
TEMPORAIRE	2021T.8837	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA (travaux prolongement T1)	RUE DIDIER DAURAT	18/10/2021	246
TEMPORAIRE	2021T.8838	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA (travaux prolongement T1)	RUE EMILE BEAUFILS	18/10/2021	247
TEMPORAIRE	2021T.8839	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	18/10/2021	248
TEMPORAIRE	2021T.8840	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	18/10/2021	249
TEMPORAIRE	2021T.8841	SMG TP	STATIONNEMENT	RUE JULES VERNE	18/10/2021	250
TEMPORAIRE	2021T.8842	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE RACINE	19/10/2021	251
TEMPORAIRE	2021T.8843	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE ARMAND CARREL	19/10/2021	252
TEMPORAIRE	2021T.8845	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE PIERRE CURIE	19/10/2021	253
TEMPORAIRE	2021T-004	SATELEC	TRAVAUX DE VIDEO PROTECTION URBAINE	DIVERSES VOIES	20/10/2021	254
TEMPORAIRE	2021T-019	DEA	TRAVAUX DEA	DIVERSES VOIES	20/10/2021	257
TEMPORAIRE	2021T.8848	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES FEDERES	20/10/2021	262
TEMPORAIRE	2021T.8846	ACCES BTP	TRAVAUX EN SOUS OEUVRE	RUE DE ROSNY	20/10/2021	263
TEMPORAIRE	2021T.8847	STDE	TRAVAUX ENEDIS	IMP DES CHANTEREINES	20/10/2021	264
TEMPORAIRE	2021T.8876	BIG PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE SAINT EXUPERY	21/10/2021	265
TEMPORAIRE	2021T-024	CONSEIL DEPARTEMENTAL	TRAVAUX CD93	DIVERSES VOIES	22/10/2021	266
TEMPORAIRE	2021T.8849	SPIE CITY NETWORKS	TRAVAUX ORANGE	RUE DE LA RENARDIERE	22/10/2021	269
TEMPORAIRE	2021T.8850	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE GEORGES MELIES	22/10/2021	270
TEMPORAIRE	2021T.8851	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE COLBERT	22/10/2021	271
TEMPORAIRE	2021T.8852	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROMAINVILLE	22/10/2021	272
TEMPORAIRE	2021T.8853	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES BATTERIES	22/10/2021	273
TEMPORAIRE	2021T.8854	SAS ELASTISOL	TRAVAUX D'AIRE DE JEUX	RUE DE PARIS	22/10/2021	274
TEMPORAIRE	2021T.8855	SADE COMPAGNIE	MISE EN PLACE D'UN CANTONNEMENT DE CHANTIER	RUE DOLORES IBARRURI	22/10/2021	275
TEMPORAIRE	2021T.8856	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE BARBES	22/10/2021	276
TEMPORAIRE	2021T.8857	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE VOLTAIRE	22/10/2021	277
TEMPORAIRE	2021T.8858	TPFC	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE FRANCOIS ARAGO	22/10/2021	278
TEMPORAIRE	2021T.8859	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA DEMI LUNE	22/10/2021	279
TEMPORAIRE	2021T.8860	HP BTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE LAGNY	22/10/2021	280
TEMPORAIRE	2021T.8861	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE ALEXIS LEPERE	22/10/2021	281
TEMPORAIRE	2021T.8862	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	AVE FAIDHERBE	22/10/2021	282
TEMPORAIRE	2021T.8863	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE HOCHE	22/10/2021	283
TEMPORAIRE	2021T.8864	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ALEXIS LEPERE	22/10/2021	284
TEMPORAIRE	2021T.8865	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE PARMENTIER	25/10/2021	285
TEMPORAIRE	2021T.8866	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE PARMENTIER	25/10/2021	286
TEMPORAIRE	2021T.8867	ETF	MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE	RUE PIERRE DE MONTREUIL	25/10/2021	287
TEMPORAIRE	2021T.8868	TPH	CREATION D'UN RESEAU TELECOM	RUE DENIS COUTURIER ET RUE MAINGUET	25/10/2021	288
TEMPORAIRE	2021T.8869	TLMS	MONTAGE DE GRUE	RUE DOLORES IBARRURI	25/10/2021	289
TEMPORAIRE	2021T.8870	COLAS	AMENAGEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE	PL DE LA REPUBLIQUE	27/10/2021	290
TEMPORAIRE	2021T.8871	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	AV ERNEST RENAN	27/10/2021	291
TEMPORAIRE	2021T.8872	BIR	TRAVAUX GRDF	RUE ARMAND CARREL / RUE DU PROGRES / RUE EMILE ZOLA	27/10/2021	292
TEMPORAIRE	2021T.8873	SCI FOUGERE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE JULIETTE DODU	28/10/2021	293
TEMPORAIRE	2021T.8874	MELCHIORRE SAS	REMISE EN OEUVRE DE BACHE	RUE BARA	28/10/2021	294
TEMPORAIRE	2021T.8875	TPH	TRAVAUX ORANGE	RUE BABEUF	28/10/2021	295
TEMPORAIRE	2021T.8877	GETEVE PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE ERNEST SAVART / RUE DES CAILLOTS ET RUE DU MIDI	29/10/2021	296
TEMPORAIRE	2021T.8878	GECIP	STATIONNEMENT	RUE DE PARIS	29/10/2021	297
TEMPORAIRE	2021T.8879	ERDF	TRAVAUX ENEDIS	BD THEOPHILE SUEUR	29/10/2021	298
TEMPORAIRE	2021T.8880	BIR	TRAVAUX GRDF	RUE DES NEFLIERS	29/10/2021	299
TEMPORAIRE	2021T.8889	SGEP	CORTEGE COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE 1918	RUE GALILEE / AV WALWEIN / PL JEAN JAURES	29/10/2021	300
TEMPORAIRE	2021T.8881	ERT TECHNOLOGIES	RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE	RUE MICHELET	02/11/2021	301
TEMPORAIRE	2021T.8882	TPF	TRAVAUX ENEDIS	RUE COLMET LEPINAY	02/11/2021	302
TEMPORAIRE	2021T.8883	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE ETIENNE MARCEL	02/11/2021	303
TEMPORAIRE	2021T.8884	SGEP	ABROGATION DE L'ARRETE BP.2021T.8182	AVE DU PRESIDENT WILSON	02/11/2021	304
TEMPORAIRE	2021T.8894	SOCIETE ELVA	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DES SAULES CLOUET	02/11/2021	305
TEMPORAIRE	2021T.8886	TPH	TRAVAUX ORANGE	RUE EMILE ZOLA	03/11/2021	306
TEMPORAIRE	2021T.8887	SGEP	TRAVAUX AMENAGEMENT NOUVEAU LOCAL DU CENTRE VIE ET QUARTIER	RUE FRANCOIS ARAGO	03/11/2021	307
TEMPORAIRE	2021T.8888	SGEP	ARAGO	RUE RASPAIL / RUE ROBESPIERRE	03/11/2021	308
TEMPORAIRE	2021T.8890	SGEP	MARCHE PAYSAN	AV DE LA RESISTANCE	03/11/2021	309
TEMPORAIRE	2021T.8891	SGEP	TRAVAUX DANS GROUPE SCOLAIRE	AV DE LA RESISTANCE	03/11/2021	309
TEMPORAIRE	2021T.8892	GUITON JEAN BAPTISTE	BENNE	RUE ALEXIS LEPERE	04/11/2021	310
TEMPORAIRE	2021T.8892	ATTITUDE BTP	BENNE	RUE SAINT VICTOR	04/11/2021	311
TEMPORAIRE	2021T.8893	ECR	TRAVAUX GRDF	RUE ETIENNE MARCEL	04/11/2021	312
TEMPORAIRE	2021T.8895	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROMAINVILLE	05/11/2021	313
TEMPORAIRE	2021T.8896	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA DHUYS	05/11/2021	314
TEMPORAIRE	2021T.8897	ECR	TRAVAUX ENEDIS	AV PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	05/11/2021	315

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8898	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE PIERRE DE MONTREUIL	05/11/2021	316
TEMPORAIRE	2021T.8901	SGEP	37ème SALON DU LIVRE ET DE LA PRESSE JEUNESSE	RUE DU CENTENAIRE / RUE DENISE BUISSON	05/11/2021	317
TEMPORAIRE	2021T.8902	SGEP	37ème SALON DU LIVRE ET DE LA PRESSE JEUNESSE	DIVERSES VOIES	05/11/2021	318
TEMPORAIRE	2021T.8903	SGEP	37ème SALON DU LIVRE ET DE LA PRESSE JEUNESSE	RUE MARCEL DUFRICHE / RUE ETIENNE MARCEL	05/11/2021	319
TEMPORAIRE	2021T.8904	SGEP	37ème SALON DU LIVRE ET DE LA PRESSE JEUNESSE	RUE ETIENNE MARCEL	05/11/2021	320
TEMPORAIRE	2021T.8905	SGEP	37ème SALON DU LIVRE ET DE LA PRESSE JEUNESSE	RUE FRANCOIS DEBERGUE	05/11/2021	321
TEMPORAIRE	2021T.8906	SGEP	37ème SALON DU LIVRE ET DE LA PRESSE JEUNESSE	AVE JEAN MOULIN	05/11/2021	322
TEMPORAIRE	2021T.8899	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS RACCORDEMENT ARMOIRES FORAINES	RUE DES LUMIERES + DIVERSES VOIES	08/11/2021	323
TEMPORAIRE	2021T.8900	ECR	TRAVAUX ENEDIS	RUE ETIENNE MARCEL	08/11/2021	324
TEMPORAIRE	2021T.8907	NGE GENIE CIVIL	DEMONTAGE DE GRUE (travaux M11)	AVE PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	09/11/2021	325
TEMPORAIRE	2021T.8908	EBPS	REALISATION MURET DE SOUTÈNEMENT	RUE DES RUFFINS	09/11/2021	326
TEMPORAIRE	2021T.8910	LEBLOND MICKAEL	BENNE	RUE DOMBASLE	09/11/2021	327
TEMPORAIRE	2021T.8909	COLAS	TRAVAUX T1	BD ARISTIDE BRIAND	10/11/2021	328
TEMPORAIRE	2021T.8911	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE EMILE BEAUFILS	12/11/2021	329
TEMPORAIRE	2021T.8912	EXILENE FILMS	TOURNAGE DE FILM	RUE PARMENTIER / SORINS / GUILANDS ET RUE JULES FERRY	12/11/2021	330
TEMPORAIRE	2021T.8913	ETH	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DE VALMY / RUE ARMAND CARREL	12/11/2021	331
TEMPORAIRE	2021T.8914	EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX	RACCORDEMENT RESEAU DEPARTEMENTAL	BD HENRI BARBUSSE	12/11/2021	332
TEMPORAIRE	2021T.8915	ECR	TRAVAUX GRDF	RUE MOLIERE	12/11/2021	333
TEMPORAIRE	2021T.8916	GETEVE PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE ERNEST SAVART / RUE DES CAILLOTS ET RUE DU MIDI	12/11/2021	334
TEMPORAIRE	2021T.8917	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	12/11/2021	335
TEMPORAIRE	2021T.8918	SOCIETE ERI	TRAVAUX ENEDIS	RUE VICTOR HUGO	15/11/2021	336
TEMPORAIRE	2021T.8919	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE MARCEAU	15/11/2021	337
TEMPORAIRE	2021T.8920	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	AVE ERNEST RENAN	15/11/2021	338
TEMPORAIRE	2021T.8931	SGEP	COLLECTE DE DENREES ALIMENTAIRES	RUE DES LUMIERES / PL FRANCOIS MITTERRAND / RUE DE PARIS / BD DE LA BOISSIERE	15/11/2021	339
TEMPORAIRE	2021T.8922	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	16/11/2021	340
TEMPORAIRE	2021T.8923	MERLIN PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE EMILE ZOLA	16/11/2021	341
TEMPORAIRE	2021T.8924	SGEP	PLACE DES ARTISANS	RUE ETIENNE MARCEL / RUE DE LA FRATERNITE	16/11/2021	342
TEMPORAIRE	2021T.8925	FASTER SERVICES	REPLACEMENT GOUITIERE	RUE DU PROGRES	17/11/2021	343
TEMPORAIRE	2021T.8926	SOBECA	TRAVAUX ENEDIS ET TELECOM	RUE SIMON DEREURE	17/11/2021	344
TEMPORAIRE	2021T.8927	TPFC	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE FRANCOIS ARAGO	17/11/2021	345
TEMPORAIRE	2021T.8928	TERRASSEMENTS MARQUES	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE SAINT EXUPERY	18/11/2021	346
TEMPORAIRE	2021T.8930	TLMS	MONTAGE DE GRUE	RUE DOLORES IBARRURI	18/11/2021	347
TEMPORAIRE	2021T.8932	CIRCET	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROMAINVILLE	18/11/2021	348
TEMPORAIRE	2021T.8933	CHARPENTE CENOMANE	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DES PETITS PECHERS	19/11/2021	349
TEMPORAIRE	2021T.8934	SPAC	TRAVAUX GRDF	AV FAIDHERBE / BD HENRI BARBUSSE / PL FRANCOIS MITTERRAND	19/11/2021	350
TEMPORAIRE	2021T.8935	BATIMENT BOIS DRAGOS	MISE EN PLACE D'UNE GRUE	RUE DENIS COUTURIER	19/11/2021	351
TEMPORAIRE	2021T.8936	2L CONSTRUCTION	BENNE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	19/11/2021	352
TEMPORAIRE	2021T.8937	STDE	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA CAPSULERIE	19/11/2021	353
TEMPORAIRE	2021T.8938	SGEP	VILLAGE VEGETARIEN	PL DU MARCHE	19/11/2021	354
TEMPORAIRE	2021T.8939	SGEP	37ème SALON DU LIVRE ET DE LA PRESSE JEUNESSE	RUE DU CENTENAIRE / RUE DENISE BUISSON	19/11/2021	355
TEMPORAIRE	2021T.8940	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE MAINGUET	19/11/2021	356
TEMPORAIRE	2021T.8941	ASSAINISSEMENT FRANCIEN	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE ANNE FRANCK	19/11/2021	357
TEMPORAIRE	2021T.8942	SGEP	FETE DE L'HIVER	RUE ADRIENNE MAIRE	19/11/2021	358
TEMPORAIRE	2021T.8944	SGEP	MARCHE DES CREATEURS	PL DU MARCHE	19/11/2021	359
TEMPORAIRE	2021T.8945	EIFFAGE	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE DE VINCENNES	19/11/2021	360
TEMPORAIRE	2021T.8946	ABT	MISE EN PLACE D'UNE TOUPIE	AVE FAIDHERBE	23/11/2021	361
TEMPORAIRE	2021T.8948	SOMATER	DEMONTAGE GRUE	AVE FAIDHERBE	23/11/2021	362
TEMPORAIRE	2021T.8957	SNC CORESI	STATIONNEMENT	BD HENRI BARBUSSE	22/11/2021	363
TEMPORAIRE	2021T.8958	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA RENARDIERE / BD DE LA BOISSIERE	22/11/2021	364
TEMPORAIRE	2021T.8929	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DOUY DELCUPE	23/11/2021	365
TEMPORAIRE	2021T.8921	ATITUDE BTP	INSTALLATION DE GRUE ET UNE TOUPIE	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	24/11/2021	366
TEMPORAIRE	2021T.8949	SAFRAN GROUP	DEMENAGEMENT	RUE DES LONGS QUARTIERS	24/11/2021	367
TEMPORAIRE	2021T.8950	ORANGE	TRAVAUX ORANGE	RUE VOLTAIRE	24/11/2021	368
TEMPORAIRE	2021T.8951	MOQUETTE PEINTURE RENOVATION	DEPOT DE MATERIAUX	RUE COLMET LEPINAY	24/11/2021	369
TEMPORAIRE	2021T.8952	BOUYGUES BATIMENTS IDF	CIRCULATION	RUE BARA	24/11/2021	370
TEMPORAIRE	2021T.8954	RAVALISO	DEPOT DE MATERIAUX	RUE DESGRANGES	24/11/2021	371
TEMPORAIRE	2021T.8955	SGEP	MARCHE DE NOEL	VOIES DIVERSES	24/11/2021	372
TEMPORAIRE	2021T.8956	SGEP	MARCHE DE NOEL	RUE DE L'EGLISE	24/11/2021	373
TEMPORAIRE	2021T.8959	GAUMONT PRODUCTION TELEVISION	TOURNAGE DE FILM	AVE RESISTANCE ET RUE MOLIERE	24/11/2021	374
TEMPORAIRE	2021T.8960	IMAGINE ARCHITECTEURS	BENNE	RUE ANNE FRANCK	25/11/2021	375
TEMPORAIRE	2021T.8961	ECR	TRAVAUX ENEDIS	RUE LENAIN DE TILLEMONT	25/11/2021	376
TEMPORAIRE	2021T.8962	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	26/11/2021	377
TEMPORAIRE	2021T.8963	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE PARIS	26/11/2021	378

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8964	CJL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU SERGENT GODEFROY ET RUE KLEBER	26/11/2021	379
TEMPORAIRE	2021T.8977	LES FILMS PELLEAS	TOURNAGE DE FILM	RUE PIERRE DE MONTREUIL / RUE PEPIN	26/11/2021	380
TEMPORAIRE	2021T.8943	TPH	TRAVAUX TELECOM	RUE ETIENNE MARCEL	29/11/2021	381
TEMPORAIRE	2021T.8965	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE GASTON COUTE	29/11/2021	382
TEMPORAIRE	2021T.8966	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ANNE FRANCK	29/11/2021	383
TEMPORAIRE	2021T.8968	CIRCET	PLANTATION POTEAU ORANGE	RUE MERLET	29/11/2021	384
TEMPORAIRE	2021T.8969	DEHYLA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE CARNOT	29/11/2021	385
TEMPORAIRE	2021T.8970	DEHYLA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE MOLIERE	29/11/2021	386
TEMPORAIRE	2021T.8971	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES SOUCIS	29/11/2021	387
TEMPORAIRE	2021T.8972	RINALDI STRUCTURAL	GRUTAGE	BD CHANZY	29/11/2021	388
TEMPORAIRE	2021T.8973	TERIDEAL MABILLON	ELAGAGE	RUE DES CHENES	29/11/2021	389
TEMPORAIRE	2021T.8975	L2M TRAVAUX	LIVRAISON DE MATERIAUX	SENTIER DE LA FERME	29/11/2021	390
TEMPORAIRE	2021T.8976	COLAS	MODIFICATION DE LA CIRCULATION (travaux prolongement T1)	RUE DE ROSNY	29/11/2021	391
TEMPORAIRE	2021T.8967	BATIMENT BOIS DRAGOS	BASE DE VIE	RUE DENIS COUTURIER	29/11/2021	392
TEMPORAIRE	2021T.8978	SGEP	PLACE EN FETE	RUE JULES VERNE	30/11/2021	393
TEMPORAIRE	2021T.8991	KAZAC PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE POULIN / RUE DES MARGOTTES	30/11/2021	394
TEMPORAIRE	2021T.8979	FREITAS LEVAGE	MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE	RUE MERIEL	01/12/2021	395
TEMPORAIRE	2021T.8980	SPIE CITY NETWORKS	ENFOUISSEMENT DE RESEAU TELECOM	RUE DE LA CAPSULERIE	01/12/2021	396
TEMPORAIRE	2021T.8982	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	06/12/2021	397
TEMPORAIRE	2021T.8983	CORBERON	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DES 2 COMMUNES	06/12/2021	398
TEMPORAIRE	2021T.8984	SGEP	STATIONNEMENT	RUE COLMET LEPINAY	06/12/2021	399
TEMPORAIRE	2021T.8985	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE	06/12/2021	400
TEMPORAIRE	2021T.8986	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	BD HENRI BARBUSSE	06/12/2021	401
TEMPORAIRE	2021T.8987	LUCKY LIGHT MOVIE MUSIC	TOURNAGE DE FILM	PL DU MARCHE	03/12/2021	402
TEMPORAIRE	2021T.8988	ABT	MISE EN PLACE D'UNE GRUE	AV FAIDHERBE	06/12/2021	403
TEMPORAIRE	2021T.8989	CJL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU SERGENT GODEFROY ET RUE KLEBER	07/12/2021	404
TEMPORAIRE	2021T.8990	GM RENOV MULTISERVICES	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	07/12/2021	405
TEMPORAIRE	2021T.8992	GETEVE PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE ERNEST SAVART / RUE DES CAILLOTS ET RUE DU MIDI	03/12/2021	406
TEMPORAIRE	2021T.8993	CTP	POSE DE PALISSADE	RUE DU PETIT BOIS	08/12/2021	407
TEMPORAIRE	2021T.8994	SAS WILLIAM PERREAULT	TRAVAUX DE DEMOLITION	RUE FRANCOIS ARAGO	09/12/2021	408
TEMPORAIRE	2021T.8995	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE CLAUDE BERNARD	09/12/2021	409
TEMPORAIRE	2021T.8996	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DE VALMY	09/12/2021	410
TEMPORAIRE	2021T.8998	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA RENARDIERE	13/12/2021	411
TEMPORAIRE	2021T.8999	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA (prolongation)	RUE RACINE	13/12/2021	412
TEMPORAIRE	2021T.9000	SGEP	BASE DE VIE	RUE MICHELET	13/12/2021	413
TEMPORAIRE	2021T.9001	ADC	BENNE	RUE JULES FERRY	13/12/2021	414
TEMPORAIRE	2021T.9002	Sté K par K	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DIDEROT	14/12/2021	415
TEMPORAIRE	2021T.9003	AXIANS	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	BD DE LA BOISSIERE	14/12/2021	416
TEMPORAIRE	2021T.9004	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	14/12/2021	417
TEMPORAIRE	2021T.9005	SGEP	CENTRE MOBILE DE FORMATION SECURITE INCENDIE	RUE DES LONGS QUARTIERS	16/12/2021	418
TEMPORAIRE	2021T.8981	SGEP	EVENEMENT SPORTIF	RUE DES ROCHES	17/12/2021	419
TEMPORAIRE	2021T.9007	Sté MARTINS	INSTALLATION D'UN CAMION TOUPIE	BD CHANZY	17/12/2021	420
TEMPORAIRE	2021T.9008	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE ERNEST SAVART	17/12/2021	421
TEMPORAIRE	2021T.9009	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES SORINS	17/12/2021	422
TEMPORAIRE	2021T.9010	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE PARMENTIER	17/12/2021	423
TEMPORAIRE	2021T.9011	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BD HENRI BARBUSSE	17/12/2021	424
TEMPORAIRE	2021T.9012	SGEP	DEPART ET RETOUR SEJOUR HIVER ALLEVARD	RUE FRANKLIN	20/12/2021	425
TEMPORAIRE	2021T.9013	SGEP	AMENAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DE L'ANTENNE REPUBLIQUE	RUE FRANCOIS ARAGO	20/12/2021	426
TEMPORAIRE	2021T.9014	GM RENOV MULTISERVICES	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	20/12/2021	427
TEMPORAIRE	2021T.9016	CHEZ SOGELINK	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU COLONEL DELORME / RUE NAVOISEAU / RUE DU SERGENT GODEFROY	20/12/2021	428
TEMPORAIRE	2021T.9015	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	AV PAUL SIGNAC	21/12/2021	429
TEMPORAIRE	2021T.9017	VBAF	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROSNY / RUE DE SAINT ANTOINE	21/12/2021	430
TEMPORAIRE	2021T.9018	BATIMENT BOIS DRAGOS	BENNE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	21/12/2021	431
TEMPORAIRE	2021T.9019	DTS	DEPOT DE MATERIAUX ET BENNE	RUE BUFFON	22/12/2021	432
TEMPORAIRE	2021T.9020	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES CAILLOTS	24/12/2021	433
TEMPORAIRE	2021T.9021	DEHYLA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE VICTOR HUGO	24/12/2021	434
TEMPORAIRE	2021T.9022	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES TILLEULS	24/12/2021	435
TEMPORAIRE	2021T.9023	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE VINCENNES	24/12/2021	436
TEMPORAIRE	2021T.9024	SOBECA	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE VINCENNES	24/12/2021	437
TEMPORAIRE	2021T.9025	ATTITUDE BTP	LIVRAISON DE MATERIAUX	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	24/12/2021	438

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.9027	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EDOUARD VAILLANT / RUE DE LA REVOLUTION	30/12/2021	439

# DÉLIBÉRATIONS

## Conseil municipal : séance du 20 octobre 2021

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20211020_1	8.8 Environnement	Approbation de la charte de l'Arbre de la Ville de Montreuil	673
DEL20211020_2	8.8 Environnement	Approbation du plaidoyer montreuillois pour l'animal	675
DEL20211020_3	8.7 Transports	Prolongement de la ligne 1 du métro - Avis sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de prolongement de la ligne depuis la station actuelle "Château de Vincennes" jusqu'à la station "Val-de-Fontenay"	678
DEL20211020_4	1.5 Transactions / protocole d'accord transactionnel	Approbation d'un protocole d'accord portant sur le relogement en deux phases des familles issues de la communauté des gens du voyage impactées par le projet de transport du tramway T1	683
DEL20211020_5	1.5 Transactions / protocole d'accord transactionnel	Approbation d'un protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 25 rue Saint-Antoine à Montreuil entre la Ville de Montreuil (93100) et son occupant	687
DEL20211020_6	3.2 Aliénations	Cession à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) par la Ville de Montreuil des parcelles communales sises 23/29 et 41/43 rue Saint-Antoine cadastrées BZ 550, 551, 553, 555, 557 et 559 pour la construction du Site de Maintenance et Remisage (SMR)	691
DEL20211020_7	3.2 Aliénations	Cession à la Régie autonome des Transports Parisiens (RATP) par la Ville de Montreuil de l'emprise de domaine public non cadastrée située à l'angle du boulevard Théophile Sueur en vue de l'implantation d'un poste de redressement électrique pour le futur tramway	694
DEL20211020_8	8.5 Politique de la ville	Refus du maintien de la garantie d'emprunt accordée à l'Immobilier 3 F en cas de vente du bien immobilier sis 298, rue de Rosny à l'Opérateur National de Vente (ONV)	697
DEL20211020_9	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention de financement entre l'académie de Créteil et la ville de Montreuil pour le financement de l'équipement et de l'entretien de quatorze Tableaux Numériques Interactifs	700
DEL20211020_10	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat entre la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil (SRHM), l'Inspection académique de Seine- Saint-Denis et la Ville, relative à l'organisation d'ateliers pédagogiques dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2021/2022	703
DEL20211020_11	7.5 Subventions	Remises gracieuses pour des familles en difficulté	706
DEL20211020_12	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation des conventions entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au "Fonds Publics et territoires"	709
DEL20211020_13	7.5 Subventions	Approbation de trois conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur la subvention dite prestation de service pour les 3 Lieux d'Accueil Enfants-Parents(LAEP)	712
DEL20211020_14	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention à l'association Vacances et Famille Île-de-France	715
DEL20211020_15	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour le multi-accueil Nelson Mandela/Doris Lessing	718
DEL20211020_16	8.6 Emploi formation professionnelle	Approbation d'une convention de partenariat entre la ville et la cour nationale du droit d'asile pour l'accueil de stagiaires en classe de 3eme	721
DEL20211020_17	7.5 Subventions	Attributions de subventions à deux associations "CROMIGNON DE LA NOUE" et "PRAXINOSCOPE"	723
DEL20211020_18	7.5 Subventions	Approbation du versement d'une subvention à l'association Les Enchantières	726
DEL20211020_19	8.8 Environnement	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association Chats des Rues	729
DEL20211020_20	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives 2021 (FIA) session 2.	732
DEL20211020_21	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et la Ville de Montreuil pour le projet "l'équilibre des sens" du centre social Lounes Matoub	735
DEL20211020_22	8.9 Culture	Approbation d'une convention d'objectifs et de financement entre l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et la Ville de Montreuil.	738
DEL20211020_23	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2021 avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.	741
DEL20211020_24	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de l'avenant à la convention tripartite entre la Ville, le collège Politzer et l'association AVEC dans le cadre de l'accueil de volontaires en service civique du Mali	744
DEL20211020_25	7.5 Subventions	Contribution au fonds d'urgence de Cités Unies France en soutien aux victimes du tremblement de terre d'août 2021 à Haïti	747
DEL20211020_26	7.5 Subventions	Approbation de la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le financement de la PASS Ambulatoire au titre de l'année 2021	750
DEL20211020_27	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention complémentaire à l'association "Red Star Club Montreuillois" section judo	753
DEL20211020_28	7.10 Divers	Approbation de l'exonération des redevances relatives aux conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevances d'équipements sportifs de la Ville au profit d'associations sportives et d'une entreprise	756



N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20211020_29	7.10 Divers	Annulation des loyers d'un commerçant et d'une association utilisatrice du centre sportif Arthur Ashe (COVID-19)	759
DEL20211020_30	1.4 Autres types de contrat	Approbation de la convention de partenariat entre le Laboratoire de Recherche I3SP de l'Université de Paris, le Laboratoire CIAMS de l'Université de Paris-Saclay, la société Néo Xperiences et la ville de Montreuil pour la mise à disposition d'équipements sportifs	762
DEL20211020_31	8.8 Environnement	Approbation d'une convention portant sur le reversement à la Ville de la redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage dans le cadre de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil	765
DEL20211020_32	8.8 Environnement	Approbation de l'avenant n°5 à la convention de financement entre l'ADEME, YGEO, et SIPPAREC et les trois communes bénéficiaires du réseau de chaleur	768
DEL20211020_33	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Ville des parcelles cadastrées section AX n° 83, et AX n° 86, sises 128 rue de Paris et 113 rue Étienne Marcel	771
DEL20211020_34	3.2 Aliénations	Cession du bien sis 16 rue de Lagny (lots 30 et 31) cadastré section BF n°117 au profit de Monsieur AMMOUS Karim domicilié 43 avenue de la commune de Paris, 94400 Vitry-sur-Seine	774
DEL20211020_35	3.2 Aliénations	Cession d'un bien sis 31 rue Alexis Lepère (lots 1/logement et 16/débaras) cadastré section AF n°88 au profit de Madame EL KANANI Nadia domiciliée 3 passage du charolais 75012 Paris	777
DEL20211020_36	3.2 Aliénations	Cession par la Ville de Montreuil du terrain sis 37 rue Juliette Dodu cadastré section CQ n°338 au profit de Monsieur et Madame Miquau, de Monsieur et Madame Tigrine et de Madame Nalouti-Lavoisier	780
DEL20211020_37	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation du lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Ferme à Montreuil	783
DEL20211020_38	3.1 Acquisitions	Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil de la parcelle T n° 405, sise rue des Néfliers, appartenant aux consorts HACKEL-DURIF	786
DEL20211020_39	3.1 Acquisitions	Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section R n° 316, 318, 320 et 322, sises rue de la Ferme, appartenant à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)	789
DEL20211020_40	8.5 Politique de la ville	Approbation de l'avenant n°2 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) entre Est Ensemble et la Ville de Montreuil	792
DEL20211020_41	7.1 Décisions budgétaires	Remise gracieuse portant sur la redevance de l'année 2021 due par la société Baluchon au titre de la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du centre d'hébergement Daniel Renoult sis 31 boulevard Théophile Sueur à Montreuil	795
DEL20211020_42	1.2 Délégation de service public	Approbation de l'avenant n° 1 portant prolongation du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville de Montreuil	798
DEL20211020_43	7.5 Subventions	Approbation de deux conventions entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France concernant le Plan Vélo Triennal 18-20 ANNÉE 1-1ère Partie et le Plan Vélo Triennal 18-20 ANNÉE 1-2ème Partie	801
DEL20211020_44	5. 7 Intercommunalité	Approbation du rapport de la CLECT du 8 juillet 2021 de l'établissement public territorial Est Ensemble	804
DEL20211020_45	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'OPHM, d'un emprunt d'un montant de 2 060 981 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la réhabilitation des 150 logements du groupe Franklin sise 23-25-27-29-31-36-38-40 rue Franklin et 7 avenue Walwein	807
DEL20211020_46	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un emprunt global de 6 953 062 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer l' acquisition en VEFA d'une résidence étudiante de 144 logements (48 PLUS - 96 PLS) sise ZAC Boissière-Acacia Macro-lot B	810
DEL20211020_47	7.3 Emprunts	Acceptation d'une opération de réaménagement d'un contrat de prêt intégrée à des contrats consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de RATP HABITAT garantis par la Ville	813
DEL20211020_48	7.3 Emprunts	Acceptation d'une opération de réaménagement d'un contrat de prêt intégrée à des contrats consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de RATP HABITAT garantis par la Ville	816
DEL20211020_49	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition de services et des avenants de mise à disposition de personnels pour la compétence "Politique de la ville - cohésion sociale" entre la Ville et l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble (2021-2023)	819
DEL20211020_50	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Précisions sur les emplois et grades des agents pouvant bénéficier de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) et rappel sur les conditions de son versement.	823
DEL20211020_51	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à la filière technique (technicien et ingénieur), à la filière sportive (conseiller des APS), à la filière médico-technique (technicien paramédical), à la filière médico-sociale (psychologue territorial), et actualisation des montants pour la filière sociale (assistant socio-éducatif et conseiller socio-éducatif).	827
DEL20211020_52	4.2 Personnels contractuels	Création d'emplois saisonniers pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 et pour les séjours Jeunesse Hiver 2022 dans les centres de vacances de la Ville	832
DEL20211020_53	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Modification du tableau des effectifs	838
DEL20211020_54	5.6 Exercice des mandats locaux	Attribution de mandats spéciaux aux élus	840

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
----	-----------------------	-------	------

**Conseil municipal : séance du 8 décembre 2021**

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20210812_1	7.9 Prise de participation	Approbation de la création d'une Société Publique Locale (SPL) et prise de participations	842
DEL20210812_2	7.1 Décisions budgétaires	Cession à Est Ensemble d'une partie des actions détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la Société d'économie mixte de Montreuil (SEMIMO), modification des statuts de la société et nouvelle dénomination	847
DEL20210812_3	7.10 Divers	Présentation du Rapport de la Société d'économie mixte de Montreuil (SEMIMO) - exercice 2020	852
DEL20210812_4	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation de la "Charte de la construction pour une Ville résiliente"	854
DEL20210812_5	7.10 Divers	Approbation de l'adhésion à l'association France Ville Durable, de la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Ville et ladite association, et de la désignation d'un représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de ladite association	856
DEL20210812_6	8.8 Environnement	Adhésion au Pacte Bois Biosourcés avec l'association FIBois Ile-de-France	860
DEL20210812_8	7.5 Subventions	Approbation de la convention de participation financière entre la ville et la société d'économie mixte ADOMA pour la réalisation du diagnostic social en vue du desserrement du foyer Branly sis 73, rue Edouard Branly à Montreuil	863
DEL20210812_9	7.1 Décisions budgétaires	Budget 2021 - décision modificative n°1	866
DEL20210812_10	5.2 Fonctionnement des assemblées	Modification du règlement intérieur du Conseil municipal	869
DEL20210812_11	7.1 Décisions budgétaires	Autorisation d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement 2022 avant le vote du Budget Primitif 2022	876
DEL20210812_12	7.1 Décisions budgétaires	Avances sur les subventions 2022 à verser à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022	879
DEL20210812_13	7.10 Divers	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables au titre de l'année 2021 et titres prescrits	881
DEL20210812_14	7.10 Divers	Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022	884
DEL20210812_15	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2021/2022	889
DEL20210812_16	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention de partenariat relative aux "colos apprenantes" inscrite dans le plan "vacances apprenantes" entre le Préfet de la région d'Ile-de-France et la Ville de Montreuil	892
DEL20210812_17	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation d'une convention avec le fonds de dotation pour les cycles d'ateliers à visée philosophique	896
DEL20210812_18	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financement triennale pour le centre pilote "La main à la pâte" entre la Fondation pour l'éducation des sciences, l'éducation nationale et la Ville	899
DEL20210812_19	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Remises gracieuses pour des familles Montreuilloises	903
DEL20210812_20	7.5 Subventions	Approbation du versement d'une subvention à l'association DIDATTICA	905
DEL20210812_21	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat relative au financement d'évaluations médico-sociales précoces de personnes âgées fragilisées.	908
DEL20210812_22	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention territoriale globale (CTG) 2021-2024 entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis	911
DEL20210812_23	7.5 Subventions	Présentation du rapport annuel d'activité 2020 de la société coopérative E2S, délégataire de service public, relatif à la gestion du multi accueil "Aretha Franklin" situé au 88 rue Marceau à Montreuil.	914
DEL20210812_24	7.5 Subventions	Approbation de la convention et de son avenant relatifs au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la Covid-19 entre la ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France pour la période de juillet à octobre 2021	918
DEL20210812_25	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation du dépôt de candidature de la Ville pour l'obtention du label "Ville Active et Sportive"	922
DEL20210812_26	7.5 Subventions	Approbation du versement d'une subvention à l'association sportive Escalade Populaire Montreuilloise	925
DEL20210812_27	8.9 Culture	Approbation d'une convention entre la Fondation des Arts de la Scène des Pays-Bas et la ville de Montreuil dans le cadre du projet "Ton monde, plein de merveilles"	928
DEL20210812_28	8.9 Culture	Approbation de la convention de partenariat entre L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing et la ville de Montreuil pour l'année scolaire 2021-2022	932
DEL20210812_29	8.9 Culture	Approbation de la convention de partenariat entre le Collège Politzer et la ville de Montreuil pour la mise en place d'une classe théâtre à destination des élèves de 6ème pour l'année scolaire 2021-2022	935
DEL20210812_30	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association "Muzziques - Les Instants Chavirés".	938
DEL20210812_31	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la Ville et l'association Maison populaire	941
DEL20210812_32	7.5 Subventions	Approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la SARL Nouveau Théâtre de Montreuil - Centre Dramatique National et la Ville de Montreuil.	944
DEL20210812_33	7.5 Subventions	Attribution de deux bourses "Jean Guerin" d'aide à l'écriture d'une œuvre dramatique pour l'année 2021.	948
DEL20210812_34	7.5 Subventions	Approbation du versement d'une subvention à l'association "Collectif Créature" pour l'année 2021	951

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20210812_35	7.5 Subventions	Approbation de la convention entre la Région Île-de-France et la ville de Montreuil concernant la restauration de l'Eglise Saint Pierre Saint Paul (tranche1)	953
DEL20210812_36	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention à l'association Amitié Tous Solidaire - ATS	957
DEL20210812_37	7.5 Subventions	Approbation de la convention de subvention 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement pour la résorption du squat de la rue des Néfliers	960
DEL20210812_38	7.5 Subventions	Attribution de subvention exceptionnelle de soutien à la librairie Samir Mansour (Gaza) à travers l'association "Union Générale des Centres Culturels"	964
DEL20210812_39	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation d'une convention de partenariat avec la fédération sportive et gymnique du travail dans le cadre de la coopération Beit Sira-Montreuil	967
DEL20210812_40	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Renouvellement de la convention entre la Ville et le réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)	970
DEL20210812_41	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation d'une convention d'objectifs et de financement avec l'association des femmes maliennes de Montreuil dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané	973
DEL20210812_42	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) relative à la mise à disposition de moyens humains pour le dispositif "Projet Insertion Emploi" pour la période 2022-2023.	977
DEL20210812_43	8.2 Aide sociale	Dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain pour le déploiement des pass numériques	981
DEL20210812_44	8.6 Emploi - Formation professionnelle	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Aurore relatif au dispositif Espace Dynamique Insertion (EDI): S'PASSE 24	984
DEL20210812_45	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Aurore relative à la mise en place de permanences emploi dans les quartiers	988
DEL20210812_46	6.4 Autres actes réglementaires	Attribution de dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2022	992
DEL20210812_47	7.5 Subventions	Approbation du versement d'une subvention à l'Association d'Appui et d'Accompagnement des Artistes, Artisans et Activistes de l'Art (l'A7)	995
DEL20210812_48	1. 2 Délégation de service public	Présentation du Rapport d'Activité 2020 de la société GERAUD, délégataire du service public de l'exploitation des marchés forains	998
DEL20210812_49	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du rapport annuel 2020 du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication)	1001
DEL20210812_50	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du rapport annuel 2020 du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France)	1004
DEL20210812_51	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du rapport annuel 2020 du SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne)	1006
DEL20210812_52	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du Rapport d'Activité 2020 de la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie	1008
DEL20210812_53	1. 2 Délégation de service public	Approbation de l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains	1012
DEL20210812_54	1. 4 Autres types de contrats	Approbation d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie	1015
DEL20210812_55	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation du transfert d'office et du classement dans le domaine public routier communal des parcelles cadastrées section E n° 62 et 304, sises impasse Pierre DEGEYTER	1018
DEL20210812_56	3.1 Acquisitions	Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section AX n° 125 et 127, sises 127 et 127 bis rue Étienne Marcel appartenant à la société ANTIN RESIDENCES	1022
DEL20210812_57	3.1 Acquisitions	Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section BY n° 204 et 206, sises 19 et 19 bis rue Pierre de Montreuil appartenant à la SCCV PIERRE DE MONTREUIL	1026
DEL20210812_58	3.1 Acquisitions	Acquisition à l'euro symbolique des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier "Cityscope" sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées BO 359 et 360 appartenant à SEQUANO Aménagement	1030
DEL20210812_59	3.2 Aliénations	Cession par la Ville de Montreuil du terrain sis 121 boulevard Henri BARBUSSE cadastré section Y n°132 au profit de la SCI MB représentée par Madame Tassadit MESSINA et Monsieur Sem MESSINA	1035
DEL20210812_60	3.2 Aliénations	Cession par la Ville de Montreuil au profit de la SCI RAIS, représentée par Madame Anissa Boulacheb et Monsieur Mohammed Ahmed Rais, du terrain sis 61 rue Victor Hugo, cadastré section AK n°269	1039
DEL20210812_61	3.2 Aliénations	Cession par la Ville de Montreuil au profit de Monsieur Guillaume Berson et Madame Marion Bourgineau des lots 101, 102, 103, 104 et 202 dépendant de la copropriété sise 9 rue des Epermons cadastrée V n° 99	1043
DEL20210812_62	1.5 Transactions /protocoles d'accord transactionnel	Approbation de l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint Antoine à Montreuil entre la Ville et son occupant	1047
DEL20210812_63	8.5 Politique de la ville	Attribution d'une subvention pour surcharge foncière à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois pour l'acquisition en VEFA de 60 logements sociaux correspondant aux lots 4 et 7 de l'îlot G (299-301 rue de Rosny) de la ZAC Boissière-Acacia auprès du promoteur "Nexity Apollonia"	1052
DEL20210812_64	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt d'un montant global de 9 464 788 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 60 logements (18 PLAI - 31 PLUS - 11 PLS) sis Zac Boissière-Acacia Ilot G à Montreuil	1057
DEL20210812_65	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2020.	1061
DEL20210812_66	4.4 Autres catégories de personnels	Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre inter-départemental de gestion de la petite couronne	1063

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20210812_67	4.5 Régime indemnitaire	Modification de la rémunération des chirurgiens dentistes au sein des centres de santé	1066
DEL20210812_68	4.2 Personnels contractuels	Création de six postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences - Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).	1069
DEL20210812_69	4.2 Personnels contractuels	Création d'un emploi saisonnier de responsable d'activité à Allevard et d'un emploi saisonnier de factotum à Saint-Bris-Le-Vineux pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 - Complément de la délibération DEL20211020_52 adoptée au conseil municipal du 20 octobre 2021	1072
DEL20210812_70	4.2 Personnels contractuels	Organisation du recensement des communautés et fixation de la rémunération des personnes relais.	1076
DEL20210812_71	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Organisation du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents affectés.	1079
DEL20210812_72	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Modification du tableau des effectifs.	1082
DEL20210812_73	5.3 Désignation de représentants	Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624_51 portant désignation d'une ou d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative	1087
DEL20210812_74	5.3 Désignation de représentants	Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624_20 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation d'une ou d'un représentant du conseil municipal au sein des écoles maternelles et élémentaires	1091
DEL20210812_75	5.3 Désignation de représentants	Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624_49 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation des représentants au sein de l'association ' Archipel Montreuil '	1095
DEL20210812_76	5.3 Désignation de représentants	Abrogation de la délibération DEL20200624_30 du conseil municipal du 24 juin 2020 portant désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA)	1099
DEL20210812_78	5.6 Exercice des mandats locaux	Indemnités des élus - modification de la délibération DEL20200528_9 du 28 mai 2020	1103
DEL20210812_79	7.5 Subventions	Approbation du versement d'une subvention à l'association France Kurdistan	1106

Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# INDEX



# INDEX

## NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

### 1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

### 2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

### 3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

### 4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

### 5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

### 6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

### 7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# ARRÊTÉS DU MAIRE





## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**5.4 : Pages 1 à 14**

**5.5 : Pages 15 à 54**



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



**ARR 2021 1045**

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Olivier CHARLES au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine Saint Denis ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020\_0386 du 27 août 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;

Considérant que le maire est membre de droit de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 7 octobre 2021 et intéressant la commune ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la sous-commission, il convient de désigner un représentant du maire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Olivier CHARLES, conseiller municipal délégué, pour représenter la commune au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, qui se déroulera :

**Judi 7 octobre 2021 à 9h00**

**Au sein du centre d'hébergement d'urgence CARITAS sis bâtiment Opale  
2, rue Franklin  
93 100 Montreuil**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le

06 OCT. 2021



ARR2021\_0963

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal, dans les fonctions d'officier d'état civil le 09 OCT. 2021**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal, les fonctions d'officier d'état civil le 9 octobre 2021 à 9h30 pour célébrer l'union entre Madame Bonnie, Michelle GUTZ et Monsieur Boudjema HADDADI,

Article 2 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal, les fonctions d'officier d'état civil le 9 octobre 2021 à 11h30 pour célébrer l'union entre Madame Fatima OULD AMROUCHE et Monsieur Nassim ZEMENZER.

Article 3 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal, les fonctions d'officier d'état civil le 9 octobre 2021 à 10h00 pour célébrer le baptême de Théa, Nicole, Monique BOCQUET

Article 4 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal, les fonctions d'officier d'état civil le 9 octobre 2021 à 11h00 pour célébrer les baptêmes de Juliette et Valentin BEAUME VILLOING.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 08 OCT. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0997



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528\_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que Monsieur le maire sera absent du 24 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du conseil municipal, il revient à Monsieur Gaylord LE CHEQUER d'exercer le remplacement de Monsieur le maire ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 24 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 18 octobre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR2021\_1046

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Marie-Hélène CARLIER, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 10 novembre 2021**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Marie-Hélène CARLIER, conseillère municipale, les fonctions d'officier d'état civil le 10 novembre 2021 à 16h00 pour célébrer l'union entre Madame Pascale, Cécile, Yvette BEAUVOIS et Madame Catherine, Lucienne DEHAY.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 9 novembre 2021

Le maire,



Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1099



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, pour la présidence de la commission consultative des services publics locaux.**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-25 et L.1413.1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection des adjoints et notamment élection de Monsieur Philippe LAMARCHE au rang de neuvième adjoint au Maire et de Monsieur Florian VIGNERON au rang de quizième adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n°DEL20200704\_47 du 4 juillet 2020 portant désignation des délégués du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Vu la délibération n°DEL20201104\_22 du 4 novembre 2020 portant modification de la délibération n°20200704\_47 du 4 juillet 2020 portant désignation des délégués du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux et désignant l'association ADUTEC au sein de la CCSPL en remplacement de l'association AMUTEC ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020\_0322 du 15 juillet 2020, portant délégation de fonction permanente à Monsieur Philippe LAMARCHE au sein de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Considérant qu'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est instituée à la ville avec caractère permanent, et qu'elle est réunie au moins une fois par an pour examiner, notamment, les rapports annuels d'activités des délégataires de services publics et de donner son avis sur tout projet de concession de service et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que le conseil municipal a délégué par délibération une partie de ses attributions au maire ;

Considérant que celui-ci peut les subdéléguer à un adjoint dans le cadre d'une délégation de fonction ;

Considérant que le maire est président de droit de la CCSPL ;

Considérant que le maire a délégué de façon permanente la présidence de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à Monsieur Philippe LAMARCHE ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Philippe LAMARCHE pour assurer la présidence et siéger à la commission consultative des services publics locaux fixée le mardi 9 novembre 2021 à 10 h 00 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la CCSPL il convient de désigner à titre temporaire un.e Président.e ;



## ARRÊTE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, adjoint au maire, pour assurer la présidence de la commission consultative des services publics locaux, qui se déroulera le :

**MARDI 9 NOVEMBRE 2021 à 10 h 00**  
**Tour Altaïs - Salle 092- 12ème étage**  
**1 Place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **09 NOV. 2021**

Le maire,  
**Patrice BESSAC**



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1098

**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Karine POULARD au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine Saint Denis ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020\_0386 du 27 août 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;

Considérant que le maire est membre de droit de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 17 novembre 2021 et intéressant la commune ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la sous-commission, il convient de désigner un représentant du maire ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Karine POULARD, conseillère municipale, pour représenter la commune au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, qui se déroulera :

**Mercredi 17 novembre 2021 à 9h00  
Au sein des boutiques C&A et HEMA  
sises 1 avenue du Président Wilson  
93 100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le

**22 NOV. 2021**

Le Maire,



**Patrice BESSAC**

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1138



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la délibération n°DEL20140626\_47 du conseil municipal en date du 26 juin 2014 transformant le comité technique paritaire commun ville/CCAS en un comité technique commun ville/CCAS, fixant le nombre de représentants du personnel, et instituant le paritarisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n° DEL20200528\_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection des adjoints au maire ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0907 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de fonction et désignation de membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique ;

Considérant que le maire est l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant que le comité technique est présidé par l'un des représentants de la collectivité désigné par l'autorité territoriale ;

Considérant qu'il convient, suite à des mouvements de personnel, de mettre à jour la liste des membres représentant la commune au comité technique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le maire, autorité investie du pouvoir de nomination et président du comité technique, délègue cette fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

**M. BEDREDDINE Belaïde, 3<sup>e</sup> adjoint**

Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents à la matière déléguée.

Article 2 : La liste des membres représentant la commune au comité technique est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
BEDREDDINE Belaïde	MENHOUDJ Halima
SAINT-GAL Nora	TERNISIEN Anne
TARTIE-LOMBARD Véronique	LEROY Yann
ATTIA Dominique	
BERTIN Loline	LANA Nathalie
METTEY Thomas	POULARD Karine
GLÉMAS Dominique	
DELESCLUSE Bertrand	HEDHUIN Céline
CREACHEADEC Danièle	MOLOSSI Tobias
LEGHMIZI Djamel	HARGUINTEGUY Louise
MENIER Marie-France	DE BEER Catherine
MAZE Murielle	PRAT CORONA Maritza

Article 3 : Abroge l'arrêté n° ARR2021\_0907 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de fonction et désignation de membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité technique ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1139



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°DEL20140626\_48 du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prorogeant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun ville/CCAS, fixant le nombre de représentants du personnel, et instituant le paritarisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n° DEL20200528\_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0908 en date du 16 septembre 2021 portant désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant que le maire est l'autorité investie du pouvoir de nomination des représentants de la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'un des représentants de la collectivité désigné par l'autorité territoriale ;

Considérant qu'il convient, suite à des mouvements de personnel, de mettre à jour la liste des membres représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire, président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délègue cette fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

**M BEDREDDINE Belaïde, 3<sup>ème</sup> adjoint**

Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents à la matière déléguée.

Article 2 : La liste des membres représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
SAINT-GAL Nora	PRAT CORONA Maritza
TARTIE-LOMBARD Véronique	MENIER Marie-France
DELESCLUSE Bertrand	CHARLES Olivier
HARGUINTEGUY Louise	BENSAID Murielle
BEDREDDINE Bélaïde	STERN Olivier
MADAULE Olivier	DI GALLO Luc
DELAUNAY Romain	LEGHMIZI Djamel
SERNE Pierre	YONIS Choukri

Article 3 : Abroge l'arrêté n° ARR2021\_0908 en date du 16 septembre 2021 portant désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 25 NOV. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1187



## ARRETE DU MAIRE

### Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Nathalie LANA, sixième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire N° ARR2020\_0156 en date du 10 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, dans le secteur de la santé ;

Considérant que Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, sera absent du 19 au 25 décembre 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

## ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Nathalie LANA, sixième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

### SANTÉ

durant la période d'absence de Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint, du 19 au 25 décembre inclus.

A ce titre, Madame Nathalie LANA, sixième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents au secteur délégué de l'article 1, notamment pour :

- 1) les arrêtés, conventions, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
  - la signature des marchés publics et de leurs avenants
  - la signature des bons de commande

- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 17 décembre 2021

Le maire

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1188



### ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Djamel LEGHMIZI, vingt et unième adjoint, durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe**

Le maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire N° ARR2020\_0163 en date du 11 juin 2020 donnant délégation de fonction à Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, dans les secteurs de la transition et à la démocratie alimentaire, projet cantine publique ;

Considérant que Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, sera absente du 20 décembre au 4 janvier 2022 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

### **ARRETE**

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Djamel LEGHMIZI, vingt et unième adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

#### **TRANSITION - DÉMOCRATIE ALIMENTAIRE – PROJET CANTINE PUBLIQUE**

durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, deuxième adjointe, du 20 décembre 2021 au 4 janvier 2022 inclus.

A ce titre, Monsieur Djamel LEGHMIZI, vingt et unième adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents au secteur délégué de l'article 1, notamment pour :

- 1) les arrêtés, conventions, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
  - la signature des marchés publics et de leurs avenants
  - la signature des bons de commande

- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 17 décembre 2021

Le maire

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1189



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, troisième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528\_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que Monsieur le maire sera absent du 18 au 30 décembre 2021 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du conseil municipal, il revient à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, troisième adjoint, d'exercer le remplacement de Monsieur le maire ;

## **ARRETE**

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, troisième adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 18 au 30 décembre 2021 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 17 décembre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées  
ARR2021\_0991

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2131-1, R. 2122-8, et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2021-4478 en date du 7 septembre 2021 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Monsieur Bertrand DELESCLUSE ;

Vu l'arrêté du maire n°2021\_0906 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription et 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature au directeur général des services techniques et aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par M. Bertrand DELESCLUSE ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général des services techniques ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Bertrand DELESCLUSE,  
directeur général des services techniques**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- espace public et mobilité
- environnement et cadre de vie
- bâtiments
- prévention, sécurité, tranquillité publique
- administration de la DGST

### 1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 € HT, sans limitation de montant. Précise que pour les services relevant du secteur « administration de la DGST », signature est donnée pour les bons de commande supérieurs à 5000 € HT, sans limitation de montant ;

b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :

La signature :

1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, avenants de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courriers de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, OS de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

## 6° Stationnement et circulation

Signature des arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand DELESCLUSE, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Bertrand DELESCLUSE et de Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint, dans l'ordre de priorité suivant :

- Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté du maire n°2021\_0906 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Monsieur Bertrand DELESCLUSE**

Fait à Montreuil, le 14 octobre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées  
ARR2021\_0992

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;  
Vu l'arrêté du maire n°2014-9340 en date du 18 décembre 2014 portant détachement sur emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services ;  
Vu l'arrêté n°ARR2021\_0911 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Marie-France MENIER ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Marie-France MENIER**  
**directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- éducation
- enfance
- petite enfance
- développement culturel
- sports

#### 1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;

2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MENIER, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-France MENIER et de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques

**Article 3 :** Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0911 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Marie-France MENIER**

Fait à Montreuil, le 14 octobre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_0993

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 300-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 124-2 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-5183 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,  
directrice générale adjointe des services**

**Pour tous les actes et correspondances des secteurs suivants :**

- direction de la communication
- direction modernisation, évaluation et organisation
- direction risques, résilience et gestion de crise

#### 1° Commande publique

##### 1-1 Bons de commande

- a) Pour la direction de la communication et la direction modernisation, évaluation et Organisation  
La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour la direction risques, résilience et gestion de crise  
La signature des bons de commande supérieurs à 5 000 €, sans limitation de montant ;



## 1-2 Marchés publics

a) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :

La signature :

1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

b) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions et services placées sous sa responsabilité ;

## 4° Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.

Les constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nora SAINT-GAL en l'absence des directeurs généraux adjoints et du directeur général des services techniques pour tous les actes qui les concernent, et sous réserve des délégations consenties à certains directeurs notamment pour :

- a) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;

- b) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- c) Les décisions du maire d'estimer en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- d) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- e) La certification exécutoire des délibérations du conseil municipal ;
- f) La signature des bons de commande sans limitation de montant ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Nora SAINT-GAL**



Fait à Montreuil, le 14 octobre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_0994

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2015-6582 en date du 25 novembre 2015 portant recrutement par voie de mutation de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Vu l'arrêté n°ARR2021\_0913 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD,  
directrice générale adjointe des services,**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- finances et commande publique
- démarches, droit et document
- ressources humaines
- systèmes d'information et innovation numérique
- mission contrôle et conseil de gestion

### 1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;

2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  3. des actes de sous-traitance ;
  4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
- La signature :
1. des rapports de présentation ;
  2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  6. des actes de sous-traitance ;
  7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

- a) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- b) La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

- a) Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;
- b) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;
- c) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- d) les correspondances avec les services de la préfecture.

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

- a) Décisions du maire d'ester en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- b) Pouvoirs de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires, dans toute instance, afin de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;
- c) En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du maire et du directeur général des services :
  - les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.
  - les plaintes et constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil

- d) La certification exécutoire de tous les actes administratifs, notamment des délibérations du conseil municipal ;
- e) Les certificats de non retrait, non recours (...), et pour les certificats d'affichage, en l'absence du directeur des démarches, du droit et du document ;

## 5° Gestion du personnel

- a) Arrêtés de nomination des régisseurs
- b) Tous les actes relatifs au personnel communal en cas d'absence ou d'empêchement conjoints des directeur et directeur adjoint concerné dont notamment :

déclarations de charges ;

rapports de visites des locaux ; plans de prévention des entreprises extérieures ; arrêtés suite à avis du comité médical, d'imputabilité d'accident du travail au service municipal, de reconnaissance de maladie professionnelle, suite à avis de la commission de réforme, de radiation pour mise à la retraite pour invalidité, portant attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;

conventions avec Pôle emploi (CAE/CUI) ; contrats et leurs avenants de tous les non indiciaires ; réponses aux candidatures ; notification des droits au chômage et fin de droits ;

courriers de refus des formations personnelles (VAE, bilan de compétences...) ; ouverture de postes aux concours et état de services pour passage concours ou examen ; ordres de mission ;

arrêtés d'avancement d'échelon, de NBI, de régime indemnitaire, de reprise des services antérieurs (stagiaires), de retenue sur salaire (trop perçu), de retraite ; arrêtés relatifs à la disponibilité et au détachement ; arrêtés relatifs au congé parental, au congé maternité, paternité, pathologique, congés d'adoption ; arrêtés de supplément familial de traitement ; arrêtés relatifs au temps partiel, à la rémunération pendant la maladie ordinaire ;

- c) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document) autres que ceux dont la signature est déléguée aux responsables de services communaux, en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué au personnel, notamment : courriers et arrêtés concernant les avancements de grade et la promotion interne ; courriers et arrêtés concernant la mise en stage, la reprise des services, la titularisation ; courriers et arrêtés concernant les concessions de logement ; courriers concernant le recrutement d'un agent par voie de mutation ou de détachement ou recrutement d'un contractuel ; courriers de retraite ; courriers et arrêtés de radiation pour décès et arrêté de capital décès ; courriers et arrêtés d'attribution des secours exceptionnels ; courriers concernant les accords de formation à titre personnel ;

## 6° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD et de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bertrand DELESCLOSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0913 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

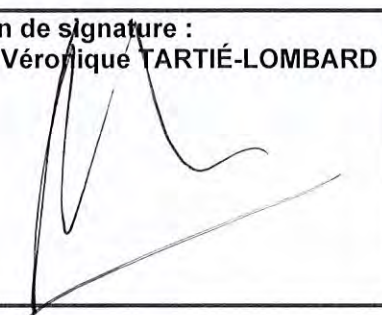
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,
- Monsieur le procureur de la République.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD**



Fait à Montreuil, le 14 octobre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
service affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_0995



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Abrogation de l'arrêté n°ARR2021\_0384 du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 300-2 ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 124-2 ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;  
Vu l'arrêté n°ARR2021\_0384 en date du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°ARR2021\_0384 en date du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,
- Monsieur le procureur de la République.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 14 octobre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées  
ARR2021\_1044

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8 et D.1617-19, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2213-24 et -25, R. 2122-7 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1, L.1334-1 et suivants, L.1331-22 et suivants, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1, R.1312-7, R.1336-1 et suivants, R. 337-6 et suivants ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.129-1 et suivants, L.511-1 et suivants et L.521-1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, L.571-18 et suivants, R.571-25 et suivants et R.571-92 et R.571-96 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;  
Vu l'arrêté du maire n°2014-5183 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;  
Vu l'arrêté n°ARR2021\_0912 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;  
Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;  
Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,  
directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- urbanisme et Habitat
- santé
- citoyenneté - politique de la ville - vie des quartiers
- jeunesse et éducation populaire
- solidarités
- service intégration, égalité et populations migrantes



## 1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  - 1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  - 2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  - 3. des actes de sous-traitance ;
  - 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :  
La signature :
  - 1. des rapports de présentation ;
  - 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  - 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  - 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  - 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  - 6. des actes de sous-traitance ;
  - 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

## 6° Urbanisme

- a) Actes portant instruction en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols à l'exclusion des arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale.

- b) Ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols. Signature des pièces jointes à ces actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols.
- c) toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers d'urbanisme, d'aménagement ou de construction en relation avec le droit des sols.
- d) tous actes, documents, pièces, correspondances administratives courantes en relation avec les procédures d'acquisition ou de cession immobilière y compris la saisine des services fiscaux, à l'exception des arrêtés ou actes valant engagement financier ou actes notariés.
- e) ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec les procédures d'acquisition ou de cessions immobilière.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

**Article 3 :** Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0912 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Nora SAINT-GAL**

Fait à Montreuil, le 4 novembre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1093

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Maxime LEBAUBE, directeur des sports**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020-0135 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LEBAUBE, responsable du service des équipements structurants et de l'action sportive.

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Maxime LEBAUBE ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Maxime LEBAUBE,  
directeur des sports**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le service du soutien au mouvement sportif, le service des équipements structurants et de l'action sportive.

#### **1° Commande publique**

La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € HT et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

#### **2° Gestion financière**

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Maxime LEBAUBE, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maxime LEBAUBE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général adjoint auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2020-0135 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LEBAUBE, responsable du service des équipements structurants et de l'action sportive.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.


Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**M. Maxime LEBAUBE**



Fait à Montreuil, le 18 novembre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_1094

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Matthieu CAZEAUX, responsable du service Archives Documentation**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1421-1 et suivants, L.2122-19 et L. 2122-20 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Matthieu CAZEAUX ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service Archives Documentation ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le service placé sous son autorité, à :

**Monsieur Matthieu CAZEAUX,  
responsable du service Archives Documentation**

- tout document et courrier relevant des attributions du service et pris dans le cadre de sa gestion courante,
- signature des visas de conformité de copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques,
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives de la Ville, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privés chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives de la Ville.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :  
Monsieur Matthieu CAZEAUX**

Fait à Montreuil, le 18 novembre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1095



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Malika LATRÊCHE, responsable du service lutte contre les discriminations et Intégration**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020-0173 du 15 juin 2020 relatif à la délégation de signature à Madame Malika LATRÊCHE, responsable du service lutte contre les discriminations et intégration ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Malika LATRÊCHE ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'actorder délégation de signature au responsable du service lutte contre les discriminations et intégration ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Malika LATRÊCHE**  
**responsable du service lutte contre les discriminations et intégration**

#### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Malika LATRÊCHE, délégation de signature est donnée au directeur général adjoint des services auquel le service précité est rattaché.

Article 3 : Le présent arrêté abroge, à compter de la date de son rendu exécutoire l'arrêté du maire n°ARR2020-0173 du 15 juin 2020 relatif à la délégation de signature à Madame Malika LATRÊCHE, responsable du service lutte contre les discriminations et intégration.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 18 novembre 2021

Le maire,

Patrice BESSAC

**Spécimen de signature :**  
**Mme Malika LATRECHE**





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_1118

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 300-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 124-2 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2014-5183 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2021\_0993 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature à la directrice générale des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,  
directrice générale des services**

**Pour tous les actes et correspondances des secteurs suivants :**

- direction de la communication
- direction modernisation, évaluation et organisation
- direction risques, résilience et gestion de crise
- direction de l'urbanisme et de l'habitat

#### **1° Commande publique**

##### **1-1 Bons de commande**

- a) Pour la direction de la communication et la direction modernisation, évaluation et Organisation  
La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour la direction risques, résilience et gestion de crise  
La signature des bons de commande supérieurs à 5 000 €, sans limitation de montant ;

##### **1-2 Marchés publics**



- a) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  3. des actes de sous-traitance ;
  4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- b) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :  
La signature :
1. des rapports de présentation ;
  2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  6. des actes de sous-traitance ;
  7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions et services placées sous sa responsabilité ;

## 4° Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.

Les constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

## 6° Urbanisme

- a) Actes portant instruction en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols à l'exclusion des arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale.
- b) Ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols. Signature des pièces jointes à ces actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols.

- c) toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers d'urbanisme, d'aménagement ou de construction en relation avec le droit des sols.
- d) tous actes, documents, pièces, correspondances administratives courantes en relation avec les procédures d'acquisition ou de cession immobilière y compris la saisine des services fiscaux, à l'exception des arrêtés ou actes valant engagement financier ou actes notariés.
- e) ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec les procédures d'acquisition ou de cessions immobilière.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nora SAINT-GAL en l'absence des directeurs généraux adjoints et du directeur général des services techniques pour tous les actes qui les concernent, et sous réserve des délégations consenties à certains directeurs notamment pour :

- a) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;
- b) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- c) Les décisions du maire d'estimer en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- d) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- e) La certification exécutoire des délibérations du conseil municipal ;
- f) La signature des bons de commande sans limitation de montant ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0993 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Nora SAINT-GAL**



Fait à Montreuil, le 24 novembre 2021

Le maire,  
Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_1119

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services assurant l'intérim du directeur général adjoint des services Ville Inclusive**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8 et D.1617-19, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2213-24 et -25, R. 2122-7 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1, L.1334-1 et suivants, L.1331-22 et suivants, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1, R.1312-7, R.1336-1 et suivants, R. 337-6 et suivants ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.129-1 et suivants, L.511-1 et suivants et L.521-1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, L.571-18 et suivants, R.571-25 et suivants et R.571-92 et R.571-96 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;  
Vu l'arrêté du maire n°2014-5183 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;  
Vu l'arrêté n°ARR2021\_1044 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature à la directrice générale des services assurant l'intérim du directeur général adjoint des services Ville Inclusive ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,  
directrice générale des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- santé
- citoyenneté - politique de la ville - vie des quartiers
- jeunesse et éducation populaire
- solidarités
- service intégration, égalité et populations migrantes

## 1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;  
Précise que pour le service intégration, égalité et populations migrantes, signature est donnée pour les bons de commande supérieurs à 5 000 € HT, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  3. des actes de sous-traitance ;
  4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :  
La signature :
1. des rapports de présentation ;
  2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  6. des actes de sous-traitance ;
  7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

**Article 3** : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_1044 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Nora SAINT-GAL**



Fait à Montreuil, le 24 novembre 2021

Le maire,



Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_1120

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2015-6582 en date du 25 novembre 2015 portant recrutement par voie de mutation de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Vu l'arrêté n°ARR2021\_0994 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD,  
directrice générale adjointe des services,**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- finances et commande publique
- démarches, droit et document
- ressources humaines
- systèmes d'information et innovation numérique
- mission contrôle et conseil de gestion

#### 1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;

2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  3. des actes de sous-traitance ;
  4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
- La signature :
1. des rapports de présentation ;
  2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  6. des actes de sous-traitance ;
  7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

- a) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- b) La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

- a) Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;
- b) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;
- c) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- d) les correspondances avec les services de la préfecture.

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

- a) Décisions du maire d'ester en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- b) Pouvoirs de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires, dans toute instance, afin de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;
- c) En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du maire et du directeur général des services :
  - les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.
  - les plaintes et constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil

- d) La certification exécutoire de tous les actes administratifs, notamment des délibérations du conseil municipal ;
- e) Les certificats de non retrait, non recours (...), et pour les certificats d'affichage, en l'absence du directeur des démarches, du droit et du document ;

## 5° Gestion du personnel

- a) Arrêtés de nomination des régisseurs
- b) Tous les actes relatifs au personnel communal en cas d'absence ou d'empêchement conjoints des directeur et directeur adjoint concerné dont notamment :  
déclarations de charges ;  
rapports de visites des locaux ; plans de prévention des entreprises extérieures ; arrêtés suite à avis du comité médical, d'imputabilité d'accident du travail au service municipal, de reconnaissance de maladie professionnelle, suite à avis de la commission de réforme, de radiation pour mise à la retraite pour invalidité, portant attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;  
conventions avec Pôle emploi (CAE/CUI) ; contrats et leurs avenants de tous les non indiciaries ; réponses aux candidatures ; notification des droits au chômage et fin de droits ;  
courriers de refus des formations personnelles (VAE, bilan de compétences...) ; ouverture de postes aux concours et état de services pour passage concours ou examen ; ordres de mission ;  
arrêtés d'avancement d'échelon, de NBI, de régime indemnitaire, de reprise des services antérieurs (stagiaires), de retenue sur salaire (trop perçu), de retraite ; arrêtés relatifs à la disponibilité et au détachement ; arrêtés relatifs au congé parental, au congé maternité, paternité, pathologique, congés d'adoption ; arrêtés de supplément familial de traitement ; arrêtés relatifs au temps partiel, à la rémunération pendant la maladie ordinaire ;
- c) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document) autres que ceux dont la signature est déléguée aux responsables de services communaux, en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué au personnel, notamment : courriers et arrêtés concernant les avancements de grade et la promotion interne ; courriers et arrêtés concernant la mise en stage, la reprise des services, la titularisation ; courriers et arrêtés concernant les concessions de logement ; courriers concernant le recrutement d'un agent par voie de mutation ou de détachement ou recrutement d'un contractuel ; courriers de retraite ; courriers et arrêtés de radiation pour décès et arrêté de capital décès ; courriers et arrêtés d'attribution des secours exceptionnels ; courriers concernant les accords de formation à titre personnel ;

## 6° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD et de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services



Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0994 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,
- Monsieur le procureur de la République.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD**

Fait à Montreuil, le 24 novembre 2021



Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_1121

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-9340 en date du 18 décembre 2014 portant détachement sur emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services ;

Vu l'arrêté n°ARR2021\_0992 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Marie-France MENIER ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Marie-France MENIER**  
**directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- éducation
- enfance
- petite enfance
- développement culturel
- sports

### 1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MENIER, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-France MENIER et de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0992 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Marie-France MENIER**

Fait à Montreuil, le 24 novembre 2021



Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_1122

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2131-1, R. 2122-8, et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2021-4478 en date du 7 septembre 2021 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Monsieur Bertrand DELESCLUSE ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2021\_0991 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription et 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature au directeur général des services techniques et aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par M. Bertrand DELESCLUSE ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général des services techniques ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Bertrand DELESCLUSE,  
directeur général des services techniques**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- espace public et mobilité
- environnement et cadre de vie
- bâtiments
- prévention, sécurité, tranquillité publique
- administration de la DGST

### 1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 € HT, sans limitation de montant. Précise que pour les services relevant du secteur « administration de la DGST », signature est donnée pour les bons de commande supérieurs à 5000 € HT, sans limitation de montant ;

b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :

La signature :

1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, avenants de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courriers de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, OS de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

## 6° Stationnement et circulation

Signature des arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand DELESCLUSE, délégation de signature est donnée à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Bertrand DELESCLUSE et de Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale des services, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint, dans l'ordre de priorité suivant :

- Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

**Article 3 :** Abroge l'arrêté du maire n°ARR2021\_0991 en date du 14 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DELESCLUSE, directeur général des services techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
Monsieur Bertrand DELESCLUSE

Fait à Montreuil, le 24 novembre 2021



Maire,

Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR2021\_1150

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Délégation de signature en matière d'autorisations funéraires**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2212-2, L. 2213-8, R. 2213-15 et suivants, R. 2213-34 et suivants ;

Vu la délibération DEL20200528\_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2021\_0909 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'autorisations funéraires ;

Considérant que le maire dispose des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture et délivre à ce titre les autorisations funéraires ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population en matière d'autorisations funéraires ;

Considérant la possibilité pour le maire de déléguer la signature des actes relevant de la police des funérailles ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ordre de préférence suivant à :

- Corine BONNEAU, responsable du cimetière;
- Valérie WIART, directrice de l'environnement et cadre de vie ;
- Bertrand DELESCLOSE, directeur général des services techniques ;
- Nora SAINT-GAL, directrice générale des services ;
- En cas d'absence ou d'empêchement conjoints des personnes susvisées : au directeur général adjoint assurant l'intérim de Madame Nora SAINT-GAL défini dans son arrêté de délégation de signature.

#### **Pour les autorisations suivantes :**

- Inhumation (dépôt temporaire ou inhumation définitive)
- Crémation
- Devenir des cendres (scellement d'urne, inhumation d'urne ou dispersion des cendres)
- Travaux de sépulture
- Exhumation suivie d'une réinhumation, d'une translation ou d'une crémation.

Article 2 : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0909 en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'autorisations funéraires.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

– Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montreuil, le 06 DEC. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR 2021 1151

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Philippe MALFANT, responsable du service Entretien, maintenance et accueil des installations sportives**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Philippe MALFANT ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service Entretien, maintenance et accueil des installations sportives ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Philippe MALFANT**  
**responsable du service Entretien, maintenance**  
**et accueil des installations sportives**

#### 1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### 2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MALFANT, délégation de signature est donnée au directeur des sports et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général adjoint des services auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
M. Philippe MALFANT



Fait à Montreuil, le

06 DEC. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



## **6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

**6.1 : Pages 55 à 68**  
**6.4 : Pages 71 à 142**





ARR2021\_1016

Direction prévention, sécurité et tranquillité publique

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

**Le maire de Montreuil,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2, R. 1334-30 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances sonores émanant notamment de musique amplifiée engendrées par des rassemblements récurrents ;

Considérant que le niveau sonore est extrêmement élevé et a pour conséquence un impact sur la tranquillité des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que les différentes interventions de la Ville n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

Considérant que le maire a la charge de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre les mesures de nature à mettre fin à ces troubles ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont interdits place de la République, place de la Fraternité, place Langevin et place Hannah Arendt, tout regroupement ou manifestation non autorisés occasionnant des nuisances sonores notamment du fait de l'usage de musique amplifiée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 3 : Le commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



Fait à Montreuil le 22 octobre 2021

Le maire

Patrice BESSAC

Ville de Montreuil  
Direction Espace Public et Mobilité  
Service commerce-Animations Commerciales  
ARR2021\_1017



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES COMMERCES NON SÉDENTAIRES

#### Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 à L.116-3 ;  
Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment son article L.233-4 ;  
Vu le Code de Commerce, notamment son article L.442-8 ;  
Vu le Code Pénal, notamment son article R644-3 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre VII : hygiène de l'alimentation ;  
Vu la Délibération n° DEL20160615\_27 du Conseil Municipal du 15 juin 2016 portant approbation du règlement de voirie et des espaces publics de la Ville de Montreuil ;  
Vu l'Arrêté Municipal n°ARR2017\_760 – RT2017P/0003 du 29 juin 2017 portant révision du règlement de voirie et des espaces publics ;  
Vu l'Arrêté Municipal n° ARR2017\_0986 du 20 novembre 2017 réglementant le stationnement sur la voie publique des commerçants non sédentaires ;  
Vu l'Arrêté Municipal n° ARR2021\_0562 du 5 juillet 2021 portant interdiction des ventes à la sauvette ;  
Vu l'Arrêté Municipal n° ARR2020\_0628 du 6 novembre 2020 portant réglementation des commerces non-sédentaires;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'Arrêté Municipal du 6 novembre 2020,

## ARRÊTE

**Article 1** : Toute occupation ou utilisation privative du domaine public est soumise à autorisation et donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par le Conseil Municipal ou par le Maire sur habilitation du Conseil.

Cette redevance est annuelle et à échoir ; le commerçant doit s'en acquitter totalement quels que soient ses jours de présence dans la semaine.

La totalité de la redevance est exigible pour les commerçants qui démissionnent en cours d'année dès lors que la permission de voirie leur a été délivrée.

La création d'un demi-tarif a été approuvée par le Conseil Municipal du 10 février 2021 pour une occupation maximale de 2 jours par semaine.

La redevance relative à la présence ponctuelle d'un food truck lors d'un évènement est fixée par le Conseil Municipal.

**Article 2** : Le stationnement des commerçants non sédentaires sur la voie publique est soumis à l'octroi d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les services municipaux procéderont à une publicité pour faire connaître les emplacements disponibles, les périodes concernées, ainsi que les besoins identifiés par la Ville en matière d'offre aux candidats intéressés. La validité d'une candidature est soumise au dépôt d'un dossier complet. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Les dossiers devront être déposés sur une plateforme numérique dédiée.

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- Description précise des produits proposés à la vente (avec photographies)
- Période d'installation souhaitée : mois, jours de la semaine
- Extrait Kbis de moins de trois mois ou certificat d'inscription au répertoire SIRENE
- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante pour les commerçants ne résidant pas à Montreuil.
- Cerfa n°13984\*04 ou celui en vigueur, visé par la Direction Départementale de la Protection des Populations (requis uniquement en cas de commercialisation de denrées contenant des produits d'origine animale)
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire ou justificatif d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire
- Attestation d'assurance RC professionnelle en cours de validité
- Contrat de collecte des huiles alimentaires usagées (pour commerces utilisant de l'huile de friture)
- Photographie du food truck ou du stand
- Carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule

La Ville se réserve le droit d'installer également des activités non-alimentaires de type artisanal.

**Article 3** : les emplacements autorisés sont les suivants :

- 1et 2 : Place Jean Jaurès
- 3.1 à 3.9 : Place Jacques Duclos – Place Paul Langevin – Croix de Chavaux
- 4 : Angle rue Armand Carrel - rue de Lagny
- 5 : Angle rue Émile Zola – rue de Valmy
- 6 : Entrée du Parc des Beaumonts – Rue Paul Doumer
- 7.1, 7.2, 7.3 : place du Marché des Ruffins
- 8 : Parc Montreau
- 9 : Mozinor – angle rue de Rosny – rue Didier Daurat
- 10 : Place du Marché Paul Signac
- 11 : Place Carnot
- 12 : Place de la République
- 13 : Angle rue Armand Carrel – rue de la République
- 14 : Rue Cuvier, face au n° 29
- 15 : place de la Fraternité
- 16 : Place du Marché – avenue Henri Barbusse
- 17 : Place Aimé Césaire
- 18 : Mail du Centenaire

- Trois tarifs distincts ont été votés par le Conseil Municipal du 10 février 2021; la redevance d'occupation du Domaine Public est modulée selon un zonage qui figure en annexe.

Tarif 1 : centre ville

- 1et 2 : Place Jean Jaurès
- 3.1 à 3.9 : Place Jacques Duclos – Place Paul Langevin – Croix de Chavaux
- 17 : Place Aimé Césaire

#### Tarif 2 : Bas Montreuil

- 4 : Angle rue Armand Carrel - rue de Lagny
- 5 : Angle rue Émile Zola – rue de Valmy
- 12 : Place de la République
- 13 : Angle rue Armand Carrel – rue de la République
- 14 : Rue Cuvier, face au n° 29
- 15 : place de la Fraternité
- 18 : Mail du Centenaire

#### Tarif 3 : autres emplacements dans le diffus

- 6 : Entrée du Parc des Beaumonts – Rue Paul Doumer
- 7.1, 7.2, 7.3 : place du Marché des Ruffins
- 8 : Parc Montreuil
- 9 : Mozinor – angle rue de Rosny – rue Didier Daurat
- 10 : Place du Marché Paul Signac
- 11 : Place Carnot
- 16 : Place du Marché – avenue Henri Barbusse

**Article 4** : les autorisations sont attribuées à titre précaire et révocable pour une année civile, sans renouvellement. Ces autorisations sont personnelles : elles ne peuvent être ni cédées, ni sous-louées, ni vendues à l'occasion d'une mutation de commerce.

Le nombre d'autorisations successives par commerçant n'est pas limité. Pour les commerçants bénéficiant d'un emplacement, le dépôt d'un dossier de candidature doit être réalisé dans les conditions de la procédure de publicité pour chaque nouvelle autorisation. Il n'existe pas de droit au renouvellement d'une autorisation.

**Article 5** : une commission présidée par Le Maire ou son représentant est chargée de procéder, une fois par an, à l'examen des demandes en fonction des critères suivants :

- Fraîcheur des produits, cuisine de qualité, saine, esthétique. L'exploitant pourra être cuisinier ou assembler les plats sur place.
- Originalité de la cuisine proposée au regard de l'offre existante.
- Propreté, respect des normes techniques et qualités esthétiques de l'installation.

La commission établit une liste principale et le cas échéant une liste d'attente ; les autorisations de voirie sont délivrées selon l'ordre de cette liste.

La Ville se réserve le droit, soit de faire appel à un commerçant sur liste d'attente, soit de procéder à une nouvelle publicité dès lors qu'un emplacement est vacant en cours d'année.

Un commerçant peut se voir accorder plusieurs emplacements, auquel cas les autorisations, redevances et dossiers seront individualisés pour chacun d'eux.

**Article 6** : La Ville se réserve le droit de suspendre ou de retirer à tout moment une autorisation, sans que son bénéficiaire puisse exercer quelque recours, pour tout motif d'intérêt général ainsi que pour les motifs suivants :

- non-paiement de la redevance d'occupation du Domaine Public
- troubles répétés à l'ordre ou à la tranquillité publique
- installation présentant un danger
- non-présentation des documents sollicités par les agents autorisés (service commerce, surveillants de voirie, Police Municipale, Police nationale)
- cession ou location d'emplacement
- manque de propreté de l'installation
- dégradation du matériel urbain
- non-respect répété du présent règlement ou infraction grave au présent règlement
- travaux sur la voie publique

La Ville se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile en cas de travaux ou événement fortuit.



**Article 7 :** Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a été autorisé à s'installer ou d'y adjoindre de nouveaux produits.  
Toute modification en ce sens devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Ville qui, le cas échéant, donnera son accord par écrit.

**Article 8 :** Les ventes sont réglementées dans l'intérêt général de l'ordre public, de la sécurité et de la facilité de circulation.

Le commerce non sédentaire ne doit en aucun cas engendrer de gêne pour le voisinage.

Sont strictement interdits :

-La vente au-delà de 23 heures

-La vente de boissons alcoolisées, sauf autorisation écrite de la Ville

-Le stationnement permanent sauf autorisation écrite de la Ville

**Article 9 :** Les commerçants sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté et de maintien aux bonnes températures des marchandises prévues par le règlement sanitaire en vigueur. Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine. Il appartient au commerçant de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments.

**Article 10 :** Le titulaire d'une autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés, de nettoyer l'emplacement correspondant et de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté. Il doit s'engager, sauf autorisation exceptionnelle de la Ville, à libérer l'emplacement à l'issue de son créneau horaire, au plus tard à 23h30 et à laisser l'emplacement propre et sans débris. Si besoin, il doit s'assurer de la remise en place et de la fermeture des potelets ou des bornes d'accès au site.

**Article 11 :** Pour les food trucks, les installations doivent être autonomes et mobiles, sauf autorisation de la Ville ; le branchement au réseau municipal d'alimentation en eau ou en électricité, sauf autorisation exceptionnelle de la Ville, est strictement interdit et considéré comme une dégradation. Les frais d'installation d'un compteur électrique individuel sont à la charge du titulaire qui doit au préalable en informer la Ville, tout comme les frais de raccordement individuel au réseau d'eau.

Sauf autorisation exceptionnelle de la Ville et moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire, le branchement sur des coffrets électriques existants n'est pas permis. En cas de recours à un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur. L'exploitant doit être en mesure d'informer du lieu de stockage des aliments une fois l'électricité coupée et le camion remis. Le commerçant devra respecter la chaîne du froid.

**Article 12 :** Il est interdit de dégrader les végétaux, le mobilier urbain, le sol, et de réaliser des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant dégrader le site et obstruer les bouches d'égouts. Les huiles de cuissons doivent faire l'objet d'une collecte réalisée gratuitement par une société spécialisée dans le recyclage.

Toute dégradation survenant et qui serait imputable à un défaut de l'installation du commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile.

Les dégâts occasionnés seront réparés à ses frais et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Aucune terrasse, table, chaise ou autre accessoire ne devra être installé sans autorisation de la Ville. Les terrasses sont soumises au paiement d'une redevance dont le montant est également fixé par le Conseil Municipal ou Le Maire sur habilitation du Conseil.

**Article 13 :** Le titulaire d'un emplacement installe son matériel à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité. La Ville dégage toute responsabilité quant aux accidents, dommages de toute nature qui peuvent subvenir aux personnes, aux marchandises ou aux matériels.

**Article 14 :** Les emplacements doivent être occupés par les titulaires eux-mêmes qui ne peuvent se faire représenter par un autre gérant.

Tout salarié exerçant une activité commerciale pour le compte d'une personne doit pouvoir présenter à toute réquisition un document établissant le lien avec le titulaire de l'autorisation (bulletin de salaire récent), ainsi qu'un document justifiant son identité.

**Article 15** : Toute inoccupation constatée de l'emplacement pendant un mois qui n'aura pas fait l'objet d'un signalement auprès du service entraînera le retrait de l'autorisation.

**Article 16** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les agents placés sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Article 17** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 18** : L'arrêté municipal n° ARR2020\_0628 du 6 novembre 2020 est abrogé.

Fait à Montreuil, le

27 OCT. 2021



Pour le Maire et par délégation  
Gaylord Le Chequer  
Premier Maire-Adjoint



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_1096

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «Restaurant du Parc - RAJA» sis au 10, place de la République 93100 MONTREUIL**

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le rapport en date du 17 novembre 2021 établi par Madame BELKHOUANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) en présence de Monsieur ROYNETTE, inspecteur à la DDPP constatant de nombreuses non conformités concernant l'hygiène alimentaire de l'établissement «Restaurant du Parc» ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions de fonctionnement de cet établissement favorisent les contaminations physiques, chimiques et biologiques, le développement de parasites ou de micro-organismes pathogènes dans les produits détenus ou élaborés sur place et les risques d'intoxications alimentaires, notamment en raison de la gravité des manquements constatés :

- Manque de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel ;
- Congélation non maîtrisée des produits fabriqués sur place ;
- Absence de dispositif de lavage et de séchage des mains hygiénique ;
- Absence de plan de maîtrise sanitaire ;
- Absence de formation à l'hygiène alimentaire ;
- Absence de traçabilité des produits ;
- Revêtements dégradés et présence de traces de moisissures sur les murs de la zone de préparation.

Considérant les risques sanitaires que représentent pour les consommateurs de telles pratiques ;

Considérant que dans ces conditions, les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «Restaurant du Parc» sont de nature à mettre gravement en danger la santé des consommateurs ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de la Ville de Montreuil d'assurer la salubrité publique sur sa commune ;

Sur la proposition du responsable du Service communal d'hygiène et de santé ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «Restaurant du Parc» sis au 10, place de la République 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale RAJA, avec le numéro d'identification R.C.S n° 848 975 082, dont Monsieur RAJADURAI Kanapathipillai, est le gérant, seront fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette fermeture implique la cessation de toute fabrication et remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**Article 3 :** Si l'exploitant de l'établissement n'a pas pris toutes les mesures afin d'interdire l'accès de son établissement, Monsieur le Maire de la ville de Montreuil pourra prendre toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture.

**Article 4 :** Un arrêté municipal de réouverture des activités de l'établissement visé à l'article 1 sera établi après le constat, par un inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé, du respect des prescriptions suivantes :

- Mettre en place et appliquer rigoureusement un plan de maîtrise sanitaire. Celui-ci doit être accessible en permanence,
- Appliquer les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire,
- Nettoyer et désinfecter les locaux, surfaces, équipements et matériel,
- Détruire tous les produits ayant fait l'objet d'une congélation non contrôlée,
- Mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et le rendre accessible à tous,
- Mettre en place une traçabilité effective des matières premières jusqu'au produit fini,
- Mettre en place une traçabilité de la congélation contrôlée des produits via la cellule de refroidissement,
- Mettre en place un contrôle et suivi des températures,
- Filmer, étiqueter et dater de la date d'ouverture les produits et denrées alimentaires,

- Ne pas conserver les produits ou denrées alimentaires ~~les conservés plus de 5~~ jours (24h pour les produits sensibles) sauf si mention spécifique du commerçant,
- Réorganiser le rangement des matières premières de manière à éviter les contaminations croisées,
- Installer un poste de lavage des mains dans les salles de manipulation des denrées alimentaires,
- Remplacer les revêtements dégradés par des revêtements adaptés à l'usage de chaque local,
- Installer une hotte aspirante-filtrante au-dessus du point cuisson et fournir au SCHS le contrat d'entretien de celle-ci,
- Fournir au SCHS tous les documents demandés lors de la précédente inspection : certificat de formation du personnel à l'hygiène et du responsable à l'HACCP, contrat de retrait des huiles usagées, autocontrôles des températures des enceintes réfrigérées.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et en façade et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service du Développement Economique de la ville ;
- à la Direction de la Tranquillité Publique de la ville ;
- à la DDPP :

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de Seine Saint Denis  
Pôle sécurité sanitaire de l'alimentation  
Immeuble l'Européen  
5-7, promenade Jean-Rostand  
93005 BOBIGNY Cedex**

- Au Commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE  
20, boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL**

- Au Service du Développement Economique :

**Communauté d'agglomération  
Est Ensemble  
Service Développement Economique  
100 Avenue Gaston Roussel  
93230 ROMAINVILLE Cedex**

- Aux intéressés :

A l'établissement :

**Restaurant du Parc  
10 place de la République  
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**Monsieur RAJADURAI Kanapathipillai  
39 rue de Solferino  
77500 CHELLES**

**Le Maire :**

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **19 NOV. 2021**

Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé





Direction de la prévention, sécurité et de la tranquillité publique  
ARR2021\_1097

## **ARRETE DU MAIRE**

### **PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N°ARR 2021-0606 DU 30 JUILLET 2021 ORDONNANT AUX OCCUPANTS DU TERRAIN SITUE RUE PAUL DOUMER, CADASTRE SECTION CE 01 ET CE 02, D'EVACUER LES LIEUX**

#### **Le maire de Montreuil,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2212-2 ;

Vu l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° ARR2020-0115 en date du 09/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Loline BERTIN ;

Vu l'arrêté n°ARR2021-0606 en date du 30 juillet 2021 ordonnant aux occupants du terrain situé rue Paul Doumer, cadastré section CE 01 ET CE 02, d'évacuer les lieux dans un délai de 48 heures à compter de l'affichage sur place et en Mairie, et de la notification dudit arrêté;

Vu l'ordonnance n° 2111057 en date du 19 août 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Montreuil ;

Considérant que par l'arrêté n° ARR2021-0606 en date du 30 juillet 2021, le Maire avait, d'une part, ordonné aux occupants du terrain situé 20, rue Paul DOUMER d'évacuer les lieux dans un délai de 48 heures à compter de l'affichage sur place et en Mairie, et de la notification dudit arrêté, et d'autre part, autorisé le concours de la force publique passé ce délai, et dans le cas où la mise en demeure serait restée sans effet, afin de faire procéder à l'évacuation des lieux ;

Considérant que par une requête en date du 12 août 2021, Monsieur Viorel ILIE et autres ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil d'une demande de suspension de l'exécution dudit arrêté, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant que par une ordonnance n° 2111057 en date du 19 août 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a fait droit à cette demande et a donc suspendu l'exécution dudit arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, l'arrêté n°ARR2021-0606 précité, n'ayant reçu en outre aucun commencement d'exécution, doit être retiré.

## **ARRÊTE**

**Article unique** : L'arrêté n°ARR2021-0606 du 30 juillet 2021 est retiré.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 23 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation



**Loline BERTIN**  
Adjointe au Maire déléguée à la  
tranquillité publique, à la brigade  
propreté, à la prévention et à la vie  
nocturne



**Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Service Etudes Développement Urbain**



ARR2021\_1251

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Suppression du repos dominical dans le commerce de détail en 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-25-4, L.3132-26 et suivants et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 289617 du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente du 6 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° DEL20211208\_46 du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 portant attribution des dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° CM2021/12/17/15 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 17 décembre 2021 portant avis du Conseil Métropolitain sur les demandes communales de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2022 ;

Considérant les souhaits exprimés par plusieurs enseignes de distribution et commerces de détail de Montreuil pour l'année 2022 ;

Considérant les avis exprimés par les organisations de salariés et d'employeurs consultées : CFTC, FO, MEDEF, CGT, CGC, FSU, SUD, UNSA, CGPME, CFDT ;

Considérant le surcroît d'activité dans le commerce de détail lors des périodes de soldes d'hiver et d'été et des fêtes de fin d'année et l'opportunité que ces hausses représentent en termes de développement économique et d'emploi ;

Considérant les impacts de la crise sanitaire du coronavirus sur le commerce de détail, en particulier d'équipement de la personne ;

### **ARRETE**

Article 1 : autorise la suppression en 2022 du repos dominical dans les conditions suivantes :

Dimanches dérogatoires	Classes NAF concernées	
	10.71	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
	47.11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
	47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé
	47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
	47.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
	47.23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
	47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
	47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
	47.26	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
	47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
	47.30	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
	47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
02/01/22	47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
19/06/22	47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
04/09/22	47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
11/09/22	47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
25/09/22	47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
02/10/22		
09/10/22	47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
20/11/22	47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
27/11/22		
04/12/22	47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
11/12/22	47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
18/12/22	47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
	47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
	47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
	47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
	47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
	47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
	47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
	47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
	47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
	47.78	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé
	47.79	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
	61.20	Télécommunications sans fil
16/01/22		
23/01/22		
26/06/22		
03/07/22		
10/07/22		
17/07/22		
24/07/22	47.64	Commerces de détail d'articles de sport en magasins spécialisés
31/07/22		
04/09/22		
11/09/22		
11/12/22		
18/12/22		
16/01/22		
13/03/22		
12/06/22	45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
18/09/22		
16/10/22		

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 3 : Le repos dominical sera supprimé sur la base du volontariat de chaque salarié concerné qui formulera son accord par écrit ;

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Article 6 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Frédéric MOLOSSI**

Adjoint au Maire délégué  
aux commerces, aux marchés  
et aux relations avec les cultes



Direction de la petite enfance

ARR2021\_0996



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles R. 2324-16 à R. 2324-48 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil non permanent d'enfants ;

Vu le décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu la circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) relative à la Prestation de service (Psu),

Vu la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) relative au barème national des prestations familiales mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu la délibération DEL20200704\_12 portant approbation des conventions d'objectifs et de financement de prestation de service unique entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis relatives aux établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants du 4 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL20210331\_23 portant approbation de trois conventions d'objectif et de financement relatives au "Fonds de Modernisation des Établissements d'accueil de jeunes enfants" entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur l'installation de climatisation fixe au sein du multi accueil Lounès Matoub, au sein de la crèche et du multi accueil Emmi Pikler et d'un abri extérieur protégeant du soleil également à Emmi Pikler du 31 mars 2021 ;

Vu la délibération DEL20210331\_25 portant approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour le multi accueil "Sur le Toit" du 31 mars 2021 ;

Vu la délibération DEL20210602\_13 portant approbation des conventions d'objectifs et de financement 2021-2024 entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatives à la prestation de service ' relais assistants maternels ' pour les relais petite enfance Boissière, Pauline Kergomard et "Sur le Toit" du 2 juin 2021;

Considérant la nécessité d'apporter des ajustements au règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant afin d'offrir un cadre actualisé aux relations contractuelles entre les familles et les professionnel·le·s de la petite enfance ;

## ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31 août 2021, le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant tel qu'annexé au présent arrêté s'applique sur le territoire montreuillois ;

Article 2 : La Maire de Montreuil et le trésorier municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de  
Monsieur le Trésorier Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 093-219300480-20210823-ARR2021\_0996-AR

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le

23 AOUT 2021

Le maire

Patrice BESSAC



PJ : Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**Applicable à partir du 31 août 2021**

**A CONSERVER PAR LA FAMILLE**

Direction petite enfance



## **Cher(s) Parent(s), bienvenue à .....**

Votre enfant va intégrer un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant au sein de la Ville de Montreuil. Les établissements municipaux d'accueil de la Petite Enfance relèvent de l'autorité du Maire qui en confie la charge à la Direction Petite Enfance.

Ces structures ont pour mission d'accueillir les enfants à compter de leur dixième semaine jusqu'à l'âge de trois ans, et de veiller à leur santé, sécurité, bien-être ainsi qu'à leur épanouissement.

Dans le cadre de la **mixité sociale et culturelle**, les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant ont pour vocation à être des lieux d'éveil et de prévention, ils concourent également à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité. Ils se doivent aussi d'apporter un soutien aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle, sociale et familiale.

Pour répondre au mieux aux rythmes et besoins des familles, ces établissements proposent une offre d'accueil diversifiée permettant l'accueil collectif régulier à temps complet, partiel ou occasionnel des jeunes enfants ou, dans des cas particuliers, pour des situations d'urgence.

L'équipe se tient bien entendu à votre disposition pour répondre à toutes vos questions ; elle mettra tout en œuvre pour que les mois que nous allons passer ensemble demeurent une riche aventure pour toute votre famille.

Pour le Maire et par délégation

**Danièle CREACHEDEC**

Conseillère municipale  
déléguée à la Petite Enfance,  
au Handicap et à la Parentalité



# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 : ADMISSION.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : l'admission.....	4
Article 1.1 : le dossier d'admission.....	4
Article 1.2 : le contrat d'accueil.....	4
<b>CHAPITRE 2 – LES MODALITÉS D'ACCUEIL.....</b>	<b>5</b>
Article 2 : les modalités d'ouverture et fermeture.....	5
Article 3 : les différents types d'accueil.....	6
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>7</b>
Article 4 : la contractualisation.....	7
Article 5 : la révision du contrat d'accueil.....	7
Article 6 : la tarification.....	7
Article 7 : la révision de la tarification.....	8
Article 8 : la facturation.....	8
Article 9 : les journées ouvrant droit à déduction.....	9
Article 10 : les journées n'ouvrant pas droit à déduction.....	9
Article 11 : l'accueil des enfants sur la crèche de regroupement durant la période estivale.....	9
Article 12 : le paiement de la facture.....	10
<b>CHAPITRE 4 : LES PERSONNELS.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 5 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
Article 13: le projet d'établissement.....	10
Article 13.1 : le projet social.....	10
Article 13.2 : le projet éducatif.....	10
<b>CHAPITRE 6 – VIE DANS LA STRUCTURE D'ACCUEIL.....</b>	<b>11</b>
Article 14 : l'organisation au quotidien.....	11
Article 15 : les repas.....	12
Article 16 : les aspects médicaux .....	12
Article 17 : la réglementation : assurance et sécurité.....	13
Article 18 : la place des parents dans l'établissement.....	13
<b>CHAPITRE 7 : DÉPART DÉFINITIF DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>14</b>
Article 19 : les modalités de départ.....	14
Article 20 : la radiation.....	14
<b>ANNEXES.....</b>	<b>15</b>
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES A L'AUTORITÉ PARENTALE.....	15
ANNEXE 2 : DATES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE MONTREUIL.....	16
ANNEXE 3 : MONTANTS PLANCHER ET PLAFOND.....	17
ANNEXE 4 : FORMULAIRE ACCORD FAMILLE.....	18
ANNEXE 5 : HORAIRES D'ACCUEIL DANS LES EAJE.....	19



## CHAPITRE 1 : ADMISSION

---

Votre enfant est admis dans un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant municipal, sous réserve de justifier d'un domicile sur Montreuil.

### **Article 1 : l'admission**

#### **Article 1.1 : le dossier d'admission**

Toute admission d'enfant dans un établissement est soumise à la signature d'un contrat d'accueil défini entre la Direction Petite Enfance représentée par la direction de la structure d'accueil et la famille.

Le dossier d'admission est réactualisé en septembre et janvier de chaque année, les documents suivants devant être valides pour l'année en cours :

- le livret de famille ou à défaut la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- la pièce d'identité de chacun des parents ou représentants légaux
- la dernière attestation de ressources délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales
- les justificatifs du(des) domicile(s) des parents et de l'enfant de moins de 3 mois
- au cas où l'autorité parentale a fait l'objet d'une décision de justice, la copie de cette décision fixant les modalités de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant
- l'attestation de l'assurance responsabilité civile mentionnant le nom de l'enfant .
- copie du carnet vaccinal de l'enfant à jour

Ce dossier doit être complet au premier jour de l'adaptation de l'enfant dans la structure.

#### **Article 1.2 : le contrat d'accueil**

L'accueil est défini selon un contrat établi avec les parents au moment de l'admission définitive qui fixe les horaires et les jours d'accueil pour l'année en cours.

Le contrat d'accueil est complété des documents suivants :

- Les autorisations indispensables à l'admission : sorties, droit à l'image, hospitalisation, protocoles médicaux...
- La liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant, personnes de plus de 16 ans, munies d'une pièce d'identité
- Le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité :  
Une visite médicale en présence du parent est organisée au préalable avec le médecin de la structure qui donne son avis pour l'admission des enfants de moins de 4 mois et ceux présentant un handicap ou atteints de maladie chronique, ou si jugée nécessaire par la responsable.  
Pour les autres enfants, un certificat médical précisant l'aptitude à la vie en collectivité datant de moins d'un mois est établi par le médecin traitant de l'enfant avec le carnet de vaccinations à jour
- Pour les enfants devant bénéficier de soins spécifiques, un projet d'accueil individualisé (PAI) est obligatoire et déterminera les moyens et modalités particulières à mettre en œuvre pour l'accueil de cet enfant
- L'accusé de réception du présent règlement dûment signé par les parents.

La date définitive d'accueil est arrêtée entre les parents et la direction de l'établissement. Cette date constitue le point de départ de la participation financière de la famille.

Le responsable d'établissement remet aux parents un dossier d'accueil comprenant notamment le contrat d'accueil, le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil et les recommandations médicales en vigueur.

Le contrat d'accueil est établi à compter de la date d'entrée prévue de l'enfant (1<sup>er</sup> jour de l'adaptation) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ou jusqu'à fin juillet pour les enfants partant à l'école maternelle.

Le contrat d'accueil est systématiquement réactualisé en septembre et en janvier de chaque année, et affiné au plus près de la fréquentation réelle de l'enfant (au quart d'heure près) conformément aux obligations réglementaires définies par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales).

Pour cette raison, votre contrat sera finalisé après un mois d'essai. Durant ce mois, la facturation se fera en occasionnel. Cela vous permettra de vérifier les derniers calages en termes de transports, organisation personnelle, afin d'ajuster votre contrat au plus près de vos besoins.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle et sur demande écrite de la famille auprès de la direction de l'établissement, le contrat pourra être réactualisé en cours d'année, sur accord de la Direction Petite Enfance.

Cependant, toute modification de contrat inférieure ou égale à 15 % des heures mentionnées sur le contrat initial entraînera un nouveau passage en CAMA.

## **CHAPITRE 2 – LES MODALITÉS D'ACCUEIL**

---

Les établissements fonctionnent conformément :

- *aux dispositions des décrets n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, n°2007-230 du 20 février 2007, n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique.*
- *aux instructions en vigueur de la Caisse nationale des allocations familiales*
- *aux dispositions du présent règlement de fonctionnement.*

**Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance mises en place par la ville de Montreuil.**

### **Article 2 : les modalités d'ouverture et fermeture**

#### ➤ **Horaires et fermetures**

Les structures sont ouvertes du lundi au vendredi. L'amplitude horaire est spécifique à chaque structure ; en cas d'évolution, elle fera l'objet d'une information auprès des familles.

#### ▪ Les structures sont fermées :

- \* les jours fériés
- \* 2 ponts dont celui de l'Ascension
- \* 2 journées pédagogiques dans l'année et une journée professionnelle qui permettent d'assurer la mise en œuvre et le suivi du projet éducatif de l'établissement en lien avec les valeurs de la Ville de Montreuil
- \* 1 semaine pendant la période des fêtes de fin d'année
- \* 3 semaines pendant le mois d'août

Les parents sont avertis au moins un mois avant la date de ces journées de fermeture par voie d'affichage et mails.

- Les structures pourront réduire leur horaire de fermeture du soir de manière très exceptionnelle (réunions organisationnelles, réunion thématique avec les parents...)

- Elle pourra être fermée pour des raisons très exceptionnelles (travaux). Dans ce cas, les dates seront communiquées le plus tôt possible aux familles.

Les dates de fermeture prévisionnelles sont établies annuellement et affichées dans l'établissement en septembre de chaque année. **Voir annexe n°2**

### **Article 3 : les différents types d'accueil**

Les établissements peuvent accueillir des enfants âgés de 10 semaines (deux mois et demi) jusqu'à l'âge de 3 ans.

La direction de l'établissement peut proposer aux services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil départemental certaines dérogations à la limite d'âge pour raisons d'ordre médical, en particulier concernant l'accueil des enfants à besoins particuliers.

Plusieurs formules d'accueil pour vos enfants sont possibles :

#### **L'accueil régulier**

Il concerne les enfants qui fréquentent l'établissement **régulièrement** selon un **planning convenu d'avance**, à plein temps (5 jours) ou à temps partiel (de 1 à 4 jours / semaine) ; cet accueil est contractualisé entre la famille et la Ville. En cas de besoin, un accueil complémentaire peut être proposé (facturé en heures complémentaires au tarif horaire). (ex : un enfant accueilli sur un contrat 4 jours peut se voir proposer, si la famille en exprime exceptionnellement le besoin, une 5<sup>e</sup> journée dans le respect de l'agrément et du taux d'encadrement).

#### **L'accueil occasionnel**

Il répond au besoin d'un accueil ponctuel. Il n'est pas contractualisé mais fait l'objet d'un accord d'engagement réciproque entre les 2 parties (famille/Ville)

Il s'effectue par réservation hebdomadaire, ce qui n'exclut pas l'accueil de dernière minute en fonction des places disponibles et permet un accueil sur une courte période.

#### **L'accueil "d'urgence" pour situation particulière**

Cela concerne les familles qui se trouvent dans une situation imprévue et/ou à risque, nécessitant l'accueil immédiat de leur enfant. Cet accueil se fait selon les disponibilités de la structure ; il est contractualisé pour 3 mois (au maximum), après avis de l'Élue déléguée à la Petite Enfance.

Ces demandes exceptionnelles peuvent s'effectuer tout au long de l'année et sont évaluées par la DPE (Direction Petite Enfance) et l'Élue déléguée à la Petite Enfance.

Les heures et jours d'accueil de l'enfant sont fixés en accord avec la direction de l'établissement au moment de l'admission de l'enfant et sont formalisés par un contrat d'accueil signé entre les parents et la direction.

**En aucun cas, une admission dans l'établissement en accueil d'urgence ne garantit une prolongation de contrat ou une place définitive.**

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### **Article 4 : la contractualisation**

Conformément à la convention Psu (Prestation de service unique), liant la Ville à la Cnaf principal partenaire financeur, il est demandé à ce que le temps d'accueil défini sur le contrat corresponde au plus près des besoins réels des familles au quart d'heure près, toute demi-heure entamée (badgée) est facturée automatiquement.

La famille et la direction de l'établissement définissent ensemble le contenu du contrat d'accueil.

Ce document précise les points suivants :

- la semaine-type et horaires quotidiens
- la participation financière de la famille

### **Article 5 : la révision du contrat d'accueil**

Le contrat d'accueil peut être modifié à la demande du responsable d'établissement :

- en cas de changement de situation familiale ou professionnelle modifiant le besoin réel du temps d'accueil
- si le temps de présence de l'enfant ne correspond pas au contrat signé : les horaires du contrat doivent être adaptés au plus près des besoins réels des parents

La famille peut aussi en faire la demande de façon exceptionnelle (modification pour une durée minimale de 3 mois)

Tout changement de situation professionnelle ou familiale (congé maternité, congé parental, travail à temps partiel...) doit être justifié.

La révision de la durée du contrat et des jours fixés sera validée par la Direction Petite Enfance et l'Élue, en tenant compte du fonctionnement de la structure.

Toute modification prendra effet le premier jour du mois suivant.

### **Article 6 : la tarification**

Dans le cadre de l'application de la Prestation de Service Unique (PSU), un barème national unique est appliqué pour tous les enfants et types d'accueil municipaux.

Le montant de la participation des familles est défini par un taux d'effort (voir tableau ci-dessous) appliqué aux ressources N-2 (par rapport à l'année en cours) renseignées sur l'avis d'imposition N-1, et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le tarif horaire est par conséquent calculé à partir de ce taux d'effort, et permettra de déterminer la participation financière de la famille.

Les participations familiales sont soumises à un plancher et un plafond dont les montants sont fixés annuellement par la Cnaf (au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

Toutefois, dans le cadre de la circulaire Cnaf 2019-005 en date du 05 juin 2019, la Cnaf modifie le tableau des barèmes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 : voir nouveau tableau des barèmes ci-dessous.

Les familles sont informées que l'établissement bénéficie d'une habilitation d'accès au service d'information en ligne de la Caisse d'allocations familiales concernant leurs données déclarées auprès de leur Caf. Les familles acceptent que des données à caractère personnel soient transmises à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje. Si les familles n'autorisent pas cet accès, les justificatifs nécessaires au calcul de la participation financière doivent être fournis (avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2) .

Attention, en l'absence de justificatifs de ressources, le tarif maximum sera appliqué, selon le taux d'effort dépendant de la composition de la famille et du montant plafond des ressources Cnaf.

**Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019)**

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

**Cas particulier** : une famille ayant à charge un enfant en situation de handicap se voit appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Calcul de la tarification :

La facture mensuelle est calculée à partir du volume horaire mensuel prévu dans le contrat et du tarif horaire.

**Article 7** : la révision de la tarification

La révision des tarifs est pratiquée pour l'ensemble des familles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suite au changement du barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit être signalé, au plus tôt, à la Caf, à la direction de la structure et au service Affaires scolaires / pôle APE de la direction Éducation. La participation sera recalculée par le pôle APE et prendra effet, sans rétroactivité, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

**Article 8** : la facturation

La participation financière de la famille s'effectue à terme échu pour tous les types d'accueil.

La facturation est effectuée mensuellement **au réel** de la fréquentation de votre enfant, en tenant compte du nombre de jours ouvrés de chaque mois et des jours de fermeture déduits pour le mois considéré.

*Exemple :*

*Le mois de novembre 2018 compte 20 jours ouvrés (facturés) ; si votre enfant est en vacances sur 5 jours, ces 5 jours seront déduits (si délai de prévenance respecté) sur la facture de novembre donc, vous serez réellement facturés sur 15 jours de présence.*

Le règlement des factures peut s'effectuer par espèces (dans la limite de 300 € par facture), chèques, carte bancaire (via portail famille), prélèvements automatiques ou Chèques Emploi Service Universel (CESU) ainsi qu'aux guichets du service des Affaires Scolaires, Pôle

Accueil Prestation à l'Enfance (APE) – Direction Éducation – Tour Altaïs, jusqu'à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

ATTENTION : toute contestation sur la facture ne peut être prise en compte que sur le délai de paiement du mois concerné.

➤ **Le dépassement horaire**

Si des heures sont réalisées en dehors du contrat prévu (avant ou après les heures/contrat définies), elles seront facturées sur la base du tarif horaire défini dans le contrat avec comme principe que toute demi-heure entamée est dûe.

Le temps de transmission (du matin et du soir) est inclus dans le temps défini dans le contrat et est donc facturé.

➤ **La tarification de la période d'adaptation**

L'adaptation est la période précédant le début du contrat d'accueil personnalisé. Sa durée est fixée à 5 jours ouvrés consécutifs.

**La facturation débute à compter du 1er jour d'adaptation et sera calculée au temps réel de présence effectuée.**

**Article 9 : les journées ouvrant droit à déduction**

Sont déductibles du forfait mensuel

- les jours de maladie, sur présentation d'un certificat médical, **dans les 48 heures**, sont déduits au-delà de 3 jours de carence (jours calendaires à compter de la date d'établissement du certificat médical, sur exigence de la Caf).
- les journées d'hospitalisation ainsi que les journées de pré-hospitalisation et de convalescence sur présentation du certificat d'hospitalisation, **dans les 48 heures**, mentionnant les dates d'absence.
- les journées d'éviction d'enfants sur décision du médecin référent ou de la direction de la structure.
- les jours de fermeture exceptionnelle de l'établissement : travaux...
- les journées pédagogiques
- les jours de congé déposés avec un préavis de 1 semaine (soit 7 jours calendaires) avant le début du congé auprès de la direction de l'établissement

**Article 10 : les journées n'ouvrant pas droit à déduction**

- les jours de congé hors du préavis de 1 semaine (soit 7 jours calendaires)
- toute absence non justifiée

**Article 11 : l'accueil des enfants sur la crèche de regroupement durant la période estivale**

Dans le cas où une crèche de regroupement serait ouverte sur la ville durant la période de fermeture estivale, l'accueil sur cette crèche de regroupement ferait l'objet d'un contrat et d'une facturation spécifiques.

Ce contrat sera établi en fonction des besoins d'accueil de la famille et en concertation avec la direction de la structure, pour garantir un accueil de qualité dans le nouvel établissement.

La facturation sera envoyée en septembre et correspondra aux heures contractualisées en prévisionnel, que l'enfant fréquente ou non la structure.

Les absences ne seront prises en compte que si elles sont justifiées pour raisons médicales (les désistements ne seront pas acceptés).

### **Article 12 : le paiement de la facture**

- En cas de contestation du montant de la facture, la famille s'adresse à l'APE.
- En cas de difficulté de paiement, la famille s'adresse directement à la Trésorerie municipale, avant d'être en défaut de paiement.

## **CHAPITRE 4 : LES PERSONNELS**

---

Dans le cadre du projet d'établissement, les équipes pluri-professionnelles de la Petite Enfance accompagneront aux côtés des parents l'évolution et le développement de l'enfant.

Chaque établissement est placé sous l'autorité d'un(e) responsable puériculteur(trice) ou éducateur(trice) de jeunes enfants ou infirmier(ère).

Les structures de la Petite Enfance sont encadrées par la Direction de la Petite Enfance.

## **CHAPITRE 5 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT**

---

**Votre enfant est accueilli dans le cadre d'un projet d'établissement pensé pour le bien-être de chacun, enfants et familles. Ce projet correspond au fil conducteur des pratiques professionnelles. Il est disponible pour consultation sur place.**

### **Article 13: le projet d'établissement**

Le projet d'établissement comprend 2 axes : un projet social et un projet éducatif.

#### **Article 13.1 : le projet social**

Le projet social prend en compte les spécificités du contexte local et les besoins particuliers des familles. Il définit notamment les activités qui peuvent être menées avec d'autres établissements et les relations avec les organismes de la ville ou extérieurs, tels que les bibliothèques, la PMI, l'Instrumentarium, les associations, ...

#### **Article 13.2 : le projet éducatif**

Il porte sur les modalités d'accueil des enfants dans l'établissement. Il précise les éléments concernant l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants mais aussi le soutien parental.

Il définit les moyens mis en œuvre par l'équipe afin de réaliser ces objectifs qui vont dans le sens des valeurs de la ville de Montreuil, c'est-à-dire le respect du rythme des enfants, l'équité, la mixité, ...

### **Article 14 : l'organisation au quotidien**

#### ➤ **L'adaptation**

Une période d'adaptation, durant laquelle la présence et la disponibilité du parent sont indispensables, est nécessaire pour l'enfant qui arrive sur la crèche. La durée et les modalités de cette adaptation sont déterminées, dès le rendez-vous d'admission avec la direction et la famille, sur une base de 5 jours ouvrés consécutifs.

Pour les enfants devant bénéficier de soins spécifiques, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est obligatoire et déterminera les moyens et modalités particulières à mettre en œuvre pour l'accueil de cet enfant.

#### ➤ **L'accueil**

Il est demandé aux parents de prévenir le(a) directeur(trice) de l'établissement de l'absence de l'enfant et de sa durée avant 9 heures. Sans nouvelle, l'équipe pourra se permettre de contacter la famille pour s'informer sur la situation de l'enfant.

En cas d'absence pour maladie contagieuse, la direction doit être **obligatoirement** informée.

Les enfants ne peuvent être remis qu'à leurs parents ou à un tiers de plus de 16 ans muni d'une autorisation préalable écrite (format papier ou mail avec accusé de réception) et signée des parents et d'une pièce d'identité. Aucune autorisation téléphonique n'est prise en compte.

Si la personne venant retrouver l'enfant était susceptible de le mettre en danger, le responsable d'établissement pourrait refuser de le lui confier. Il en informera les services compétents de la protection de l'enfance.

Si les personnes habilitées à reprendre l'enfant à la fermeture de l'établissement ne se sont pas préalablement présentées, la direction informe le commissariat de police afin d'envisager la conduite à tenir.

Il est important que les parents transmettent leurs coordonnées exactes (portables, travail, domicile).

**Tout changement de numéro de téléphone, de domicile, de situation familiale ou professionnelle sera transmis à la responsable de l'établissement.**

Afin de permettre à l'équipe de faire les transmissions détaillées, sans précipitation et ainsi d'assurer un échange de qualité, il est conseillé aux parents de venir retrouver leur enfant dans les 10 minutes précédant la fermeture de l'établissement.

Le bon fonctionnement de l'établissement dépend du respect des heures d'arrivée et de départ des enfants. Les retards perturbent la qualité de l'accueil et l'organisation de l'équipe. Ainsi, il est demandé aux familles de respecter les horaires et les consignes affichées au sein de l'établissement.

Les parents doivent veiller à habiller leurs enfants de manière confortable et peu «dommageable» car de nombreuses activités peuvent s'avérer salissantes. L'établissement décline toute responsabilité concernant les éventuelles dégradations vestimentaires.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent s'assurer que les enfants ne portent pas de bijoux (boucles d'oreilles, bracelet, collier) à leur arrivée sur la structure.



### ➤ **Les couches et produits d'hygiène corporelle**

Les couches et produits d'hygiène corporelle sont fournis par l'établissement, ces prestations sont comprises dans le montant de la participation familiale.

### **Article 15 : les repas**

L'établissement fournit les repas adaptés à de très jeunes enfants : lait maternisé, déjeuner et goûter. Les menus sont établis dans le respect du Programme National Nutrition Santé (PNNS).

L'établissement fournit les repas et leur coût est compris dans le montant de la participation familiale. Dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pour allergie alimentaire, les parents peuvent être amenés à fournir les repas, sans réduction de leur participation financière.

Concernant les régimes pour convenance personnelle, les parents s'engageront à donner le complément alimentaire à leur enfant avec attestation écrite par la famille et validée par le médecin-référent de la structure. Garant de la bonne santé du tout-petit, l'établissement ne peut cautionner un régime alimentaire déséquilibré qui compromettrait sa croissance ; son admission serait alors remise en question .

### **Article 16 : les aspects médicaux**

Chaque structure dispose d'un médecin référent.

En crèche, une prise en charge de qualité ne peut pas satisfaire les besoins affectifs et physiques d'un enfant malade. Un enfant qui ne se sent pas bien supporte difficilement d'être en collectivité.

Aussi, il est nécessaire de communiquer à l'équipe toutes les informations concernant l'état de santé de l'enfant (mauvaise nuit, symptômes, fièvre, prise d'un médicament, etc.).

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à son arrivée ou au cours de la journée, la direction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accueillir ou refuser l'accueil de l'enfant, conformément aux protocoles propres à l'établissement. La collectivité est déconseillée pendant la phase aiguë de la maladie .

### ➤ **Les évictions :**

Toute maladie de l'enfant n'entraîne pas obligatoirement son éviction.

Les enfants atteints d'une pathologie contagieuse, nécessitant une éviction et ceux dont l'état nécessite une surveillance ou des conditions particulières de confort, ne pourront pas être accueillis.

L'éviction est prononcée par le médecin de la crèche ; en son absence, la direction, ou la personne en relais de direction, est en mesure de refuser l'accueil de l'enfant dans l'établissement.

Dans le cas d'enfants nécessitant des soins particuliers (PAI), des professionnels médicaux et paramédicaux peuvent intervenir, sous la responsabilité de la direction.

Le médecin veille à l'intégration des enfants présentant un handicap (en lien avec la direction, l'équipe et les autres intervenants...)

### ➤ **Les vaccinations**

Les vaccinations doivent être conformes au calendrier vaccinal en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 avec les 11 vaccins obligatoires.

Le carnet de santé est apporté à chaque visite médicale menée par le médecin-référent.

### ➤ **Les maladies et administration de médicaments**

Les professionnels chargés de l'accueil des enfants se référeront aux consignes mises en place par le médecin-référent et la direction d'établissement.

#### **En cas d'urgence :**

En cas d'incident concernant un ou plusieurs enfants, la direction détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si l'état de l'enfant le nécessite.

En l'absence de la direction, une permanence médicale téléphonique est assurée par une puéricultrice ou infirmière d'un autre établissement d'accueil municipal.

Les parents sont immédiatement informés par téléphone des circonstances de l'incident et des dispositions prises. En outre, la direction pourra demander aux parents de venir chercher leur enfant.

Pour cela, il est impératif que les parents signalent tout changement de coordonnées. Les frais inhérents au transport et à l'hospitalisation restent à la charge de la famille.

#### **Article 17 : la réglementation : assurance et sécurité**

Une assurance « responsabilité civile » est contractée par la Ville couvrant notamment l'ensemble des activités inhérentes au fonctionnement de la crèche. Lorsqu'un accident survient dans l'établissement ou lors d'une sortie, la direction de l'établissement transmet la déclaration d'accident au service juridique qui, à réception d'une réclamation écrite des parents de l'enfant victime adressée au Maire, se chargera de saisir son assureur.

La garantie s'étend à toutes les personnes au service direct ou indirect de la ville et à celles placées sous son autorité y compris les bénévoles.

Les parents doivent également fournir **une attestation d'assurance « Responsabilité Civile Individuelle » avec extension en cas de sortie des enfants et activités organisées hors de l'établissement**. En effet, la responsabilité des parents de l'enfant peut être engagée au même titre que celle de l'établissement d'accueil, à chaque dommage causé par l'enfant à un tiers.

### ➤ **Les sorties**

L'accord préalable des parents sera sollicité avant toute sortie régulière, occasionnelle pendant les horaires d'accueil (bibliothèque, boulangerie, parc, ...).

Les familles sont toujours informées de ces projets.

Un accord préalable spécifique écrit des parents est sollicité avant toute sortie de nature exceptionnelle.

#### **Article 18 : la place des parents dans l'établissement**

Tout au long du séjour, le(a) directeur(trice) et son équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant.

Dès l'accueil, le projet d'établissement et les règles de fonctionnement de l'établissement sont présentés à chaque famille. Des rencontres conviviales et festives ainsi que des réunions thématiques peuvent être organisées.

### **Article 19 : les modalités de départ**

#### Préavis de départ anticipé (avant la date de fin de contrat)

Afin que l'établissement puisse satisfaire au mieux les nombreuses demandes des familles en attente d'une place, il est demandé aux familles d'informer la direction de l'établissement du départ définitif de leur enfant, par courrier.

Le préavis de départ est de **1 mois** à compter de la date de dépôt de ce courrier à la direction de la structure.

En cas de non-respect de ce préavis selon la date de départ définitif de l'enfant, la famille est redevable du dernier mois d'accueil complet : tout mois entamé est dû.

### **Article 20 : la radiation**

#### Les motifs :

- Non présentation de l'enfant le premier jour de l'adaptation, sans prévenir l'établissement
- Non respect de ce règlement de fonctionnement
- Absence non signalée pendant deux semaines consécutives
- Tout comportement perturbateur d'un parent troublant gravement le fonctionnement de l'établissement (non respect des professionnels, acte ou langage non adapté, agressivité...)
- Déclaration inexacte concernant l'autorité parentale, la domiciliation ou la situation de ressources
- Tout défaut ou retard de paiement répétés peut entraîner la radiation. La famille est priée de contacter la direction de la structure en cas de difficultés momentanées.

Le préavis pris en compte dans ces situations exceptionnelles est d'une semaine sauf cas particulier. Toutefois, en cas de trouble pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou du personnel de l'établissement, la décision peut être immédiatement exécutoire.

La décision, motivée, est notifiée à la famille par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Si pour des raisons exceptionnelles qui le justifient, l'enfant est amené à ne plus pouvoir fréquenter l'établissement pendant une durée supérieure à un mois, le contrat pourra être suspendu par courrier déposé à la direction de la structure et après validation par la direction Petite Enfance.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES A L'AUTORITÉ PARENTALE**

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit et avec justificatifs.

#### **Rappels des dispositions légales relatives à l'autorité parentale**

- **Couples mariés**

L'autorité parentale est exercée en commun (Article 372 du Code civil). La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille en fait foi.

- **Couples divorcés ou en séparation de corps**

L'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire l'attribue à un seul parent. La décision du Juge aux Affaires Familiales fait foi, elle fixe l'autorité parentale et les conditions de son exercice.

- **Parents non mariés**

L'autorité parentale est exercée en commun si les parents ont reconnu leur enfant ensemble ou séparément dans la première année de sa naissance.

La copie intégrale de l'acte de naissance fait foi.

L'exercice partagé de l'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision du Juge aux Affaires Familiales ou de la déclaration conjointe du père et de la mère devant le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance.

Dans ce cas, la copie de la décision du Juge aux Affaires familiales ou de la déclaration conjointe devant le Tribunal de Grande Instance fait foi.

- **Filiation de l'enfant établie à l'égard d'un seul parent**

Cette personne exerce l'autorité parentale. La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant fait foi.

- **Décès de l'un des parents**

Le parent survivant exerce l'autorité parentale. Il est demandé pour un couple marié la copie du livret de famille et pour un couple non marié, une copie de l'acte de naissance et de l'acte de décès du défunt.

- **Personnes autorisées à venir récupérer l'enfant**

Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le responsable d'établissement remet l'enfant à l'un ou l'autre parent, indifféremment. L'enfant est confié à la personne qui en a la garde juridique ou à ses délégués dûment mandatés par autorisation écrite, signée par les responsables légaux de l'enfant.

Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, le(a) directeur(trice) d'établissement ne peut remettre l'enfant qu'au parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révocable à tout moment. En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au responsable d'établissement qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable d'établissement.

**ANNEXE 2 : DATES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE MONTREUIL**

**ANNÉE 2021/2022**

*Jeudi 11 Novembre 2021 : Fête de l'armistice  
Pont du 12 Novembre 2021*

*Fermeture Fin d'année :  
du vendredi 24 décembre 2021 (au soir)  
au vendredi 31 décembre 2021 inclus  
Réouverture des structures le lundi 3 janvier 2022 (au matin)*

*Lundi 18 Avril 2022 : Lundi de Pâques*

*Jeudi 26 Mai 2022 : Ascension  
Vendredi 27 Mai 2022 : Fermeture pont de l'ascension*

*Lundi 6 Juin 2022 : Pentecôte*

*Jeudi 14 Juillet 2022 : Fête nationale  
Pont du vendredi 15 Juillet 2022*

*Fermeture estivale : du lundi 1 août au vendredi 19 août inclus*

*Lundi 22 août 2022 : journée de pré-rentrée*

*Ces journées de fermeture sont déduites de votre facturation*

### **ANNEXE 3 : MONTANTS PLANCHER ET PLAFOND**

**(Pris en compte pour le calcul du prix horaire d'accueil dans les structures petite enfance de la ville de Montreuil)**

Les ressources du foyer fiscal sur les revenus N-2 (avis d'imposition N-1) sont prises en compte pour le calcul du **tarif horaire** d'accueil selon la formule suivante :

$$\left( \text{Revenus annuels} / 12 \right) \times \text{taux d'effort}$$

Pour l'année 2019 :

- Plancher de ressources défini par la Cnaf révisé au 1<sup>er</sup> septembre 2019 = 705,27 €
- Plafond de ressources défini par la Cnaf révisé au 1<sup>er</sup> septembre 2019 = 5300,00 €

Pour les années 2020 à 2022, le plafond est déjà calculé (circulaire CNAF n° 2019-005) :

2020 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 600,00€
2021 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 800,00€
2022 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	6 000,00€

ANNEXE 4 : FORMULAIRE ACCORD FAMILLE

EXEMPLAIRE A REMETTRE A LA FAMILLE

ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
applicable à partir du 31 août 2021

Direction Petite Enfance

**Responsable 1 :**

Je soussigné(e) M .....

Domicilié(e).....  
.....

En qualité de

Mère                       Père                       Autre, précisez.....

**Responsable 2 :**

Je soussigné(e) M .....

Domicilié(e) .....  
.....

En qualité de

Mère                       Père                       Autre, précisez.....

De l'enfant (nom/prénom).....

**Certifions avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement et de ses annexes, en accepter tous les termes et conditions, et à nous engager à le faire respecter par toute personne habilitée à déposer ou reprendre notre (nos) enfant(s).**

**Nous autorisons la ville de Montreuil à consulter le service Cafpro de la Caf pour la prise en compte des ressources de mon foyer et à conserver les impressions de ces documents.**

Oui                       Non

**Nous acceptons également que des données à caractère personnel soient transmises à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje.**

Oui                       Non

Si oui, numéro d'allocataire : .....

Fait à ....., le .....

Responsable 1

Responsable 2

## ANNEXE 5 : HORAIRES D'ACCUEIL DANS LES EAJE

Structures	Capacités d'accueil	Adresses	Horaires d'ouverture
Multi accueil Nelson Mandela / Doris Lessing	88	20 bis avenue du Président Wilson	7h45 / 18h45
Crèche Ethel Rosenberg	68	4 rue Delpêche	7h45 / 18h45
Multi accueil Pauline Kergomard	25	32 rue Robespierre	8h00 / 19h00
Multi accueil Lounès Matoub	20	4/6 place de la République	8h30 / 19h00
Crèche Miriam Makeba	45	26 rue Douy Delcupe	8h00 / 19h00
Multi accueil Miriam Makeba	35		8h00 / 19h00
Crèche Emmi Pikler	46	85 rue Saint Denis	7h45 / 18h45
Multi accueil Emmi Pikler	34		7h45 / 18h45
Multi accueil Sur Le Toit	60	7 rue des Lumières	7h45 / 18h45
Multi accueil Maurice Titrin	15	6 rue Rosa Luxembourg	7h45 / 18h45





**EXEMPLAIRE A GARDER DANS LA STRUCTURE**

**ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
applicable à partir du 31 août 2021**

**Direction Petite Enfance**

**Responsable 1 :**

**Je soussigné(e) M** .....

Domicilié(e).....

.....

En qualité de

Mère                       Père                       Autre, précisez.....

**Responsable 2 :**

**Je soussigné(e) M** .....

Domicilié(e) .....

.....

En qualité de

Mère                       Père                       Autre, précisez.....

**De l'enfant (nom/prénom).....**

**Certifions avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement et de ses annexes, en acceptant tous les termes et conditions, et à nous engager à le faire respecter par toute personne habilitée à déposer ou reprendre notre (nos) enfant(s).**

**Nous autorisons la ville de Montreuil à consulter le service Cafpro de la Caf pour la prise en compte des ressources de mon foyer et à conserver les impressions de ces documents.**

Oui                       Non

**Nous acceptons également que des données à caractère personnel soient transmises à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje.**

Oui                       Non

Si oui, numéro d'allocataire : .....

Fait à ....., le .....

**Responsable 1**

**Responsable 2**

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire

ARR2021\_0957

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/42/SIA93



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relative à la rénovation du système de traitement d'air de la cuisine au sein de la piscine écologique des Murs à Pêches situé 3, rue Maurice Bouchor à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0067 du 13/07/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 15/09/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : type X et PA avec activités secondaires N de 2ème catégorie

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 05/08/21 – APH 21-1061 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : EPT Est Ensemble – Madame Blandine Rossi  
100, avenue Gaston Roussel 93 230 Romainville

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux  
bâtiments Adjointe du quartier République



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé



ARR2021\_0956

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit carrefour entre la rue de la Dhuis et l'avenue du Docteur Fernand Lamaze à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 4 octobre 2021 formulée par Monsieur PIERRE, représentant l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL, pour les travaux de nuit afin de procéder à la reprise de la couche de roulement, au niveau du carrefour entre la rue de la Dhuis et l'avenue du Docteur Fernand Lamaze à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour la période du 12 au 14 octobre 2021, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL (RCS Bobigny 433 604 196) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de nuit afin de procéder à la reprise de la couche de roulement, au niveau du carrefour entre la rue de la Dhuis et l'avenue du Docteur Fernand Lamaze à Montreuil.

**Article 2 :** Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

#### EIFAGE ROUTE

M. PIERRE Stéphane  
Stephane.PIERRE@eiffage.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **06 OCT. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé



**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/44/SIA93

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif au réaménagement partiel de la salle du public du bureau de Poste Montreuil-Ermitage situé 10, avenue Paul Signac à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.  
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,  
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,  
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0090 du 24/09/21,  
Vu l'avis favorable du 06/10/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),  
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type W,  
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 21/10/21 – APH 21-1455 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SCI BP Mixte – M. Fabrice Feuillet  
68, avenue du Général De Gaulle 94 700 Maisons Alfort

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :  
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27/10/21

Pour le Maire et par délégation,  
**Dominique ATTIA**,  
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux  
bâtiments. Adjointe du quartier République



ARR2021\_1048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/45/SIA93

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une école de coiffure située 48-70, rue Claude Erignac / 6-18, avenue Léon Gaumont à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.  
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,  
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,  
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0083 du 02/08/21,  
Vu l'avis favorable du 28/10/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),  
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type R,  
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30/09/21 – APH 21-1327 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Provelite Académie – Madame Virginie Gallardo  
12-16, rue de Vincennes 93 100 Montreuil

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :  
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, Adjointe du quartier République



Direction de l'Environnement  
et du cadre de vie  
Mission animal en ville

ARR2021\_1018



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : campagne de capture, d'identification et de stérilisation des populations félines errantes vivant en groupe dans les lieux publics de la Ville de Montreuil**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2122-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-27 et R. 211-12 ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020\_0149 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine DEHAY, quatorzième adjointe au maire, déléguée aux parcs, nature et animal en ville, végétalisation et jardins citoyens ;

Vu la délibération DEL20211020\_19 en date du 20 octobre 2021 portant approbation de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Ville de Montreuil et l'association Chats des rues (ACR) ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser le bien-être animal

Considérant l'obligation de respecter les normes sanitaires des lieux publics en limitant la prolifération de chats errants

Considérant la nécessité de garantir un partage de l'espace harmonieux et respectueux avec les chats des rues.

Considérant la nécessité de procéder à la capture des chats non identifiés auprès de l'Icad, vivant dans l'espace public de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation, identification et soins nécessaires, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Considérant l'expertise de l'association "ACR - Association Chats des Rues - dans la régulation des populations de chats errants et sa capacité à intervenir sur le territoire communal.

Considérant les statuts de l'association ;

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis est indemne de la rage ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la ville seront capturés afin de faire procéder à la capture des chats non identifiés auprès de l'Icad, vivant dans l'espace public de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation, identification et soins nécessaires, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux".



**Article 2 :** L'opération de capture, d'identification, de stérilisation et de soins des chats libres et/ou errants prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée par l'Association Chats des rues, dont le siège est situé 1 rue Malot, 93100 Montreuil

**Article 3 :** L'identification de ces chats sera réalisée au nom d'ACR.

**Article 4 :** La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la ville et de l'association Chats des rues.

**Le Maire :**

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Montreuil, le 3 novembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Catherine DEHAY

Adjointe au maire déléguée aux parcs nature et animal en ville, végétalisation et jardins citoyens

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire  
ARR2021\_1049

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/47/SIA93



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une boucherie-épicerie (Roule ma poule) situé 36, rue de Villiers à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0089 du 15/09/21,

Vu l'avis favorable du 05/11/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30/09/21 – APH 21-1391 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Roule ma poule Montreuil – M. Mohammed Maach  
122, avenue de la Résistance 93 100 Montreuil

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 08 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux  
bâtiments, Adjointe du quartier République



**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire  
ARR2021\_1050



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/46/SIA93

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'une crèche de 30 berceaux (O'Ptit Paradis) située 4, rue Thomas Sankara à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.  
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,  
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,  
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0082 du 31/08/21,  
Vu l'avis favorable du 05/11/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),  
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type R ,  
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30/09/21 – APH 21-1329 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : O'Ptit Paradis - Madame Mélissa Diabate  
24, rue Ramponeau 75 013 Paris

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :  
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 8 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux  
Bâtiments. Adjointe du quartier République



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_1052



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Présence de déchets – Parcelle sise au 20 rue Robespierre 93100 MONTREUIL - cadastrée AY0254**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2131-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L541-2 et suivants ;

**Vu** la visite en date du 9 mars 2021 constatant l'accumulation de déchets sur la parcelle sise au 20 rue Robespierre 93100 MONTREUIL, appartenant à HABITAT MODERNE représenté par Monsieur Ahmed EL SAYED, et le risque pour la santé et l'environnement qui en résulte ;

**Vu** le courrier en date du 2 avril 2021 adressé par la Ville de Montreuil à HABITAT MODERNE représenté par Monsieur Ahmed EL SAYED, l'informant des désordres précités et l'enjoignant de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

**Vu** le rapport en date du 27 août 2021 constatant la persistance de l'accumulation de déchets et d'eaux stagnantes sur lesdites parcelles et les risques associés ;

**Vu** le courrier en date du 16 septembre 2021 adressé par la Ville de Montreuil à HABITAT MODERNE représenté par Monsieur Ahmed EL SAYED, l'informant des désordres précités et l'enjoignant de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

**Vu** le courrier en date du 7 octobre adressé par HABITAT MODERNE représenté par Monsieur Ahmed EL SAYED, se dégageant de toute responsabilité ;

**Considérant** la persistance des désordres ;

**Considérant** le risque d'atteinte grave à la santé et la sécurité des riverains et les effets nocifs pour l'environnement que constitue l'accumulation des déchets sur la parcelle cadastrée AY0254 ;

## ARRETE

### Article 1 :

HABITAT MODERNE représenté par Monsieur Ahmed EL SAYED, propriétaire de la parcelle sise au 20 rue Robespierre 93100 MONTREUIL est mise en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent acte, aux mesures suivantes :

- Débarrasser les déchets ;
- Remblayer le terrain ;
- Présenter les factures d'intervention et les preuves de dépôts des déchets dans un site habilité.

**Article 2 :**

Faute pour le propriétaire de respecter la présente mise en demeure, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune de Montreuil et aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droit.

**Article 3 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition du Service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Montreuil tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
1 esplanade Jean Moulin  
93005 BOBIGNY Cedex**

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny  
173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY**

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale des notaires  
12 avenue Victoria  
75001 PARIS**

Au propriétaire :

**HABITAT MODERNE représenté par  
Monsieur Ahmed EL SAYED  
30 rue Dagobert  
92110 CLICHY**

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, sur la parcelle (si besoin),

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil et Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal

Envoyé en préfecture le 17/11/2021

Reçu en préfecture le 17/11/2021

Affiché le **délai de deux**   
ID : 093-219300480-20211115-ARR2021\_1052-AR

administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil da  
compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la répons  
recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par  
l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet  
www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le

15 NOV. 2021

Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_1051



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard de la Boissière à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 8 novembre 2021 formulée par Monsieur GANEV Vladimir, représentant la société NGE GC, pour les travaux sur une plage horaire amplifiée afin de procéder à la construction de la station de métro dite « Montreuil-Hôpital », boulevard de la Boissière à Montreuil, entre les numéros 50 et 70 dudit boulevard ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

### ARRETE

**Article 1** : Pour la période du 2 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, la société NGE GC sis à Saint Etienne du Grès – Parc d'activité de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX, est autorisée à effectuer de nuit, entre 6 heures et 7 heures du matin et entre 20 heures et 22 heures, les travaux de construction de la station de métro dite « Montreuil-Hôpital », boulevard de la Boissière à Montreuil, entre les numéros 50 et 70 dudit boulevard.

**Article 2** : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3** : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4** : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 5** : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

**NGE GC**

M. GANEV Vladimir  
vganev@nge-gc.fr

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le 16 NOV. 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé





ARR2021\_1140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité FraternitéDominique ATTIA  
Adjointe au Maire

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
 Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
 Tél : 01 48 70 69 05  
 Réf : AAT/21/48/SIA93

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un commerce d'alimentation générale situé 67 bis, rue Marceau à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2,  
 Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
 Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,  
 Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,  
 Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0088 du 14/09/21,  
 Vu l'avis favorable du 12/11/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),  
 • Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M ,  
 Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30/09/21 – APH 21-1372 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : S.K Épicerie M. Mukunthan Ketheeswaran  
 16, rue des Fédérés 78 280 Guyancourt

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 17 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation

**Dominique ATTIA,**  
 Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux  
 bâtiments Adjointe du quartier République



**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/49/SIA93

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relative au 37<sup>e</sup> festival du Livre et de la Presse Jeunesse et à l'exposition en plein air « Illustration Jeunesse » situés au sein du Palais des Congrès, 128 à 138, rue de Paris et angle de la rue de Paris et rue Marcel Dufriche à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.  
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,  
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,  
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0097 du 11/10/21,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du 30/11/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type T, L, S, N de 1<sup>ère</sup> catégorie et type PA de 4<sup>ème</sup> catégorie

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Centre de promotion du Livre de Jeunesse – Monsieur Philippe Rochard  
3, rue François Debergue 93 100 Montreuil

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93 - SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 30 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République





Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_1141

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Pavillon incendié au 26, rue Cuvier, parcelle BG 64, à Montreuil (93100).**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de Santé Publique, notamment en son article L1421-4 ;

**VU** le rapport en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 réalisé par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil (SCHS), constatant la dangerosité du pavillon cité en objet, et son occupation par des occupants sans droit ni titre ;

**CONSIDERANT** le risque pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité publique ;

### ARRETE

**Article 1 :**

L'OPH Montreuillois (OPHM) – 17 rue Molière 93100 Montreuil, est mis en demeure de procéder **sans délai** aux mesures suivantes :

- Evacuer les occupants,
- Condamner efficacement les lieux.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la parcelle concernée.

Il sera notifié :

Au propriétaire :

**OPHM**  
17 rue Molière  
93100 MONTREUIL

Au commissariat de Police de Montreuil :

**Commissariat de Police**  
20, boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **02 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation



**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé

**DIRECTION DE LA SANTÉ**

Service communal d'hygiène et de santé  
Tour Altaïs - 7ème étage  
1 place Aimé Césaire  
93100 Montreuil  
Tél. : 01.48.70.65.80



ARR2021\_1142

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Réouverture administrative de l'établissement «RAJA – Restaurant du Parc» sis au 10, place de la République 93100 MONTREUIL**

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu l'arrêté de fermeture administrative du 19 novembre 2021 visant le restaurant «RAJA – Restaurant du Parc» à la suite du constat de nombreuses anomalies persistantes en matière d'hygiène alimentaire ;

Vu le rapport en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 établi par Madame Amel BELKHOUANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions énoncées dans l'arrêté de fermeture administrative du 19 novembre 2021 ont été respectées ;

Considérant que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

Considérant que le restaurant «RAJA – Restaurant du Parc» respectent les pratiques d'hygiène alimentaire.

## ARRETE

**Article 1 :** L'activité de restauration de l'établissement «RAJA – Restaurant du Parc» sis au 10, place de la République 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale RAJA avec le numéro d'identification n° 848 975 082, dont Monsieur RAJADURAI Kanapathipillai, est le gérant, sera autorisé à ouvrir à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service Développement Economique ;
- à la direction de la Tranquillité Publique ;
- aux intéressés :

Au restaurant :

**RAJA – Restaurant du Parc  
10 place de la République  
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**RAJADURAI Kanapathipillai  
39 rue de Solferino  
77500 CHELLES**

A la DDPP :

**Direction Départemental De la Protection  
des Populations de Seine Saint Denis  
Immeuble l'Européen  
5-7, promenade Jean-Rostand  
93005 BOBIGNY Cedex**

Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE  
20, boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **02 DEC. 2021**



Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/50/SIA93

ARR2021\_1171

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relative à la mise en place d'un système d'aide à l'exploitation pour la station de métro Porte de Montreuil (Ligne 9) située face au 1, avenue de la Porte de Montreuil à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0091 du 28/09/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 02/12/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type GA de 3ème catégorie

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : RATP – Madame Olympe Gapihan  
11, avenue Louison Bobet / MOP-MOA ES  
94 120 Fontenay sous Bois

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Direction des Bâtiments  
Service Sécurité Incendie et Accessibilité  
DA/BD/CDF/MI/mj- **AO/21/51/SIA93**

ARR2021\_1170

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Autorisation d'ouverture du bar « Le Balto » situé 182, rue de Paris à Montreuil (93 100).**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3 et R143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté modifié du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0493 du 09 septembre 2021 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du maire de Montreuil n° ARR2020\_0758 en date du 25 novembre 2020 prononçant la fermeture provisoire de l'établissement « Le Balto » ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité au projet de réaménagement du café en date du 03 septembre 2021 et classant le nouvel établissement en ERP de type N de 5<sup>e</sup> catégorie ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement Café Bar Le Balto émis par la commission communale de sécurité et d'accessibilité réunie le 06 décembre 2021 ;

Considérant le réaménagement partiel de l'établissement en café bar d'une surface de 41 m<sup>2</sup> délimitée par un comptoir visant à interdire l'accès au public aux parties arrières de l'établissement.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement Café Bar « Le Balto » classé en type N de 5<sup>e</sup> catégorie, situé 182, rue de Paris à Montreuil (93 100) est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant Monsieur Zhang.

**Article 2 :** L'arrêté ARR2020\_0758 du 25 novembre 2020 prononçant la fermeture provisoire de l'établissement « Le Balto » est abrogé.

**Article 3 :** Le responsable de l'établissement est invité à la réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité sus-visée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :  
LE BALTO BAR - Monsieur ZHANG Mang – 182, rue de Paris – 93 100 Montreuil

Une ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- A Monsieur le Commissaire de Montreuil ;
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 07 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation**

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation,  
à l'enfance et aux bâtiments.

Adjointe du quartier République



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_1172



## ARRETE DU MAIRE

### MISE EN SECURITE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

**Objet :** Mise en sécurité urgente relative à l'immeuble sis au 46 sentier de la Ferme - Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée T363

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** l'avertissement du 5 novembre 2021 adressé aux propriétaires de la parcelle sise au 46 sentier de la Ferme - Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune - 93100 MONTREUIL concernant l'état de dégradation du mur de clôture ;

**Vu** le rapport d'inspection du Service communal d'hygiène et de Santé de Montreuil établi par l'inspectrice de salubrité Madame Sandrine TOSSANI, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers avec un risque de chute d'éléments du mur sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport d'inspection qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique en procédant à :

- Eviter la chute d'éléments sur la voie publique.

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20211209-ARR2021\_1172-AR

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires de la parcelle sise au 46 sentier de la Ferme - Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune - 93100 MONTREUIL, désignés à l'article 5 du présent arrêté ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour empêcher la chute d'éléments du mur sur la voie publique dans le but de garantir la sécurité publique sur le mur de clôture entourant la parcelle.

**Article 2** : Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ordonnées à l'article 1 du présent arrêté dans le délai, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou à leurs ayants droit.

**Article 3** : Les personnes mentionnées à l'article 5 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Si la personne mentionnée à l'article 5, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux occupants :

Aux propriétaires :

**Madame CHARTON Carole**  
17 Allée Jules Auffret  
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

**Madame DENIS Francine**  
9 rue de Villiers  
93100 MONTREUIL

et transmise :

Au procureur de la République

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20211209-ARR2021\_1172-AR

**Tribunal de Grande Instance de  
Bobigny**

173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementales  
des notaires de Paris**

12 avenue Victoria  
75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**

**D.R.I.H.L.**

7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **09 DEC. 2021**



Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé

**ANNEXES**

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

3/7

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel concernant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'habiter ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations

d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



**Article L521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211209-ARR2021\_1172-AR

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_1173



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard de la Boissière et rue de la Renardière à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 6 décembre 2021 formulée par Madame FRACCAROLI Margaux et Monsieur LEGRAND Thomas, représentants la société NGE GC, pour les travaux de nuit afin de procéder à la construction du couloir reliant l'accès secondaire à la station de métro dite « La Dhuis », boulevard de la Boissière et rue de la Renardière à Montreuil, entre l'intersection de la rue Edouard Branly et le boulevard de la Boissière et l'intersection de la rue de la Redoute et de la rue du Petit Bois ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour la période du 3 janvier 2022 au 30 avril 2022, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, la société NGE GC sis à Saint Etienne du Grès – Parc d'activité de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX, est autorisée à effectuer du lundi 6h au samedi 6h du matin, les travaux de construction du couloir reliant l'accès secondaire à la station de métro dite « La Dhuis », boulevard de la Boissière et rue de la Renardière à Montreuil, entre l'intersection de la rue Edouard Branly et le boulevard de la Boissière et l'intersection de la rue de la Redoute et de la rue du Petit Bois.

**Article 2 :** Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3** : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4** : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les dimanches et jours fériés, ainsi que les samedis à partir de janvier 2022.

**Article 5** : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

#### NGE GC

Mme FRACCAROLI Margaux  
mfraccaroli@nge-gc.fr  
M. LEGRAND Thomas  
tlegrand@nge-gc.fr

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le 14 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MAGAULE  
Adjoint au Maire délégué à la Santé



**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire

ARR2021\_1174

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/52/SIA93



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un restaurant rapide (Bchef) situé 15, rue des Lumières à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0112 du 30/11/21,

Vu l'avis favorable du 14/12/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : M. Jean-Marc Pradines  
5, rue Jean Jaurès Bât B 93 230 Romainville

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments Adjointe du quartier République





Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé  
ARR2021\_1190

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «LA BOULANG JJ» sis au 86, rue de Rosny 93100 MONTREUIL**

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le rapport en date du 16 décembre 2021 établi par Madame BELKHOUANE, inspectrice de salubrité au sein du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) constatant de nombreuses non conformités concernant l'hygiène alimentaire de l'établissement «LA BOULANG JJ» ;

Considérant, qu'il ressort que les conditions de fonctionnement de cet établissement favorisent les contaminations physiques, chimiques et biologiques, le développement de parasites ou de micro-organismes pathogènes dans les produits détenus ou élaborés sur place et les risques d'intoxications alimentaires, notamment en raison de la gravité des manquements constatés :

- manque de nettoyage et de désinfection des locaux, surfaces, équipements et du matériel ;

- congélation non maîtrisée des produits fabriqués sur place,
- absence de dispositif visant à maîtriser l'hygiène.

Considérant, que dans ces conditions, les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «LA BOULANG JJ» sont de nature à mettre gravement en danger la santé des consommateurs ;

Considérant, qu'il appartient à Monsieur le Maire de la Ville de Montreuil d'assurer la salubrité publique sur sa commune ;

Considérant les risques sanitaires que représentent pour les consommateurs de telles pratiques ;

Sur la proposition du responsable du Service communal d'hygiène et de santé,

## ARRETE

**Article 1 :** Les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «LA BOULANG JJ» sis au 86, rue de Rosny 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale JJ BOULANG, avec le numéro d'identification R.C.S n° 901 628 965, dont Monsieur BEN AHMED Rochdi est le gérant, seront fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette fermeture implique la cessation de toute fabrication et remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**Article 3 :** Si l'exploitant de l'établissement n'a pas pris toutes les mesures afin d'interdire l'accès de son établissement, Monsieur le Maire de la ville de Montreuil pourra prendre toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture.

**Article 4 :** Un arrêté municipal de réouverture des activités de l'établissement «LA BOULANG JJ» visées à l'article 1 sera établi après le constat, par un inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé, du respect des prescriptions suivantes :

- Mettre en place et appliquer rigoureusement un plan de maîtrise sanitaire ; celui-ci doit être accessible en permanence,
- Appliquer les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire,
- Nettoyer et le cas échéant désinfecter les locaux, surfaces, équipements et matériel,
- Mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et le rendre accessible à tous,
- Mettre en place l'enregistrement du plan de nettoyage et de désinfection,
- Mettre en place une traçabilité effective des matières premières jusqu'au produit fini et tenir un registre des préparations,
- Mettre en place un contrôle et suivi des températures,
- Filmer, étiqueter et dater de la date d'ouverture les produits et denrées alimentaires,
- Ne pas conserver les produits ou denrées alimentaires ouvertes plus de 3 jours (24h pour les produits sensibles) sauf si mention spécifique du commerçant,

- Réorganiser le rangement des matières premières de manière à éviter les contaminations croisées,
- Etablir un contrat de récupération des huiles,
- Installer des escaliers entre les caves et la zone de préparation,
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés,
- Faire le nécessaire contre les nuisibles,
- Installer une poubelle avec un couvercle actionnée par une pédale,
- Ne pas stocker les produits et emballages alimentaires à même le sol.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et en façade et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service du Développement Economique de la ville ;
- à la Direction de la Tranquillité Publique de la ville;
  
- à la DDPP :

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de Seine Saint Denis  
Pôle sécurité sanitaire de l'alimentation  
Immeuble l'Européen**

5-7, promenade Jean-Rostand  
93005 BOBIGNY Cedex

- Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE**

20, boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL

- Au Service du Développement Economique :

**Communauté d'agglomération  
Est Ensemble**

**Service Développement Economique**  
100 Avenue Gaston Roussel  
93230 Romainville Cedex

- Et notifiée aux intéressés :

A l'établissement :

**LA BOULANG JJ**

86 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL

Au gérant :

**Monsieur BEN AHMED Rochdi**

10 avenue Walwein  
93100 MONTREUIL



**Le Maire :**

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif de Montreuil propose l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le

17/12/21



Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé  
ARR2021\_1233



## ARRETE DU MAIRE

### MISE EN SECURITE URGENTE

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

**Objet : Mise en sécurité urgente relative à l'immeuble sis au 104, rue des Ruffins - 93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée CR0066**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code de justice administrative notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

**Vu** le rapport de visite de l'inspectrice de salubrité qui s'est rendue sur place le 15 décembre 2021 ;

**Vu** l'ordonnance du 17 décembre 2021 qui désigne en qualité d'expert, Monsieur Pierre THOMAS, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

**Vu** le rapport d'expertise du 18 décembre 2021 établi par l'expert Monsieur Pierre THOMAS, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers (risque d'effondrement de planchers intermédiaires, risque de chute d'éléments depuis les façades et pignons, risque d'électrocution et d'incendie du fait de l'état des installations électriques en parties privatives, risques sanitaires importants du fait de la canalisation plomb de distribution d'eau, de la défaillance des réseaux d'assainissement et du développement de moisissures, risque d'incendie aggravé par l'absence des moyens de lutte contre les incendies réglementaires) ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 093-219300480-20211221-ARR2021\_1233-AR

**Article 1<sup>er</sup>** : Les copropriétaires de l'immeuble sis au 104, rue des Ruffins 93100 MONTREUIL, désignés à l'article 6 du présent arrêté ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer à compter de la notification du présent arrêté :

**Dans un délai de 48h :**

- Évacuation de l'ensemble des occupants de l'ouvrage principal (bâtiment sur rue), sans déménagement d'objets lourds depuis les étages ;
- Suspension des réseaux et coupure physique de l'alimentation en gaz de l'ouvrage principal. Evacuation des éventuelles bouteilles de gaz et produits inflammables ;
- Restreindre l'accès aux lots évacués aux seuls professionnels en charge de la mise en sécurité du site. Le déménagement des biens mobiliers des occupants pourra être envisagé à l'avancement des mesures de soutènement.

**Dans un délai de 7 jours :**

- Mise en sécurité de l'accès à l'escalier menant aux étages par murage en parpaings pleins et installation d'une porte anti-intrusion. La mise en sécurité des baies du rez-de-chaussée est également vivement conseillée pour limiter le risque d'occupation illicite des lieux durant la phase d'étude.

**Dans un délai de 10 jours :**

- Après dépose ou purge des plafonds, soutènement par étais sur lisses basses et hautes, dans le respect des règles de l'art qui s'imposent, du plancher haut du R+4. Une reprise de charges est attendue jusqu'au bon sol.
- Le déménagement des biens mobiliers des occupants sera réalisé à l'avancement des opérations de confortement.

**Dans un délai de 20 jours :**

- Après contrôle de l'intégrité de la charpente et confortement si nécessaire, mise en œuvre d'une couverture provisoire en toiture, ancrée en façades, afin d'assurer la mise hors d'eau de l'ouvrage ;
- Dépose du conduit menaçant du pignon Est ;
- Purge des enduits menaçants en pignons Est et Ouest ainsi qu'en façade arrière. Passivation des fers mis à nu et application d'un enduit de protection sur les zones purgées.

**Article 2 :** Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures ordonnées à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prescrits, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit.

**Article 3 :** Les copropriétaires doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 24 décembre 2021.

A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des copropriétaires.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 6 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Si les personnes mentionnées à l'article 6, ou leurs ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pour constatation des travaux effectués par les agents communaux ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les copropriétaires tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux occupants :

Au Syndic, représentant l'ensemble des copropriétaires :

**CLICSYNDIC**  
53 avenue Carnot  
69250 NEUVILLE SUR SAONE

Aux copropriétaires :

**Commune de Montreuil**  
1 place Jean Jaurès  
93100 MONTREUIL

**Monsieur LAAZIZ Abdelhak**  
22 avenue des Dahlias  
93220 GAGNY

**Monsieur HARVEL NDIMBISOA Williams**  
148 avenue du Président John Kennedy  
93110 ROSNY SOUS BOIS

**Monsieur KROAH Aristide Christopher**  
37 avenue Jean Moulin  
77176 Savigny-le-Temple

**Monsieur COHEN Wilfrid Benjamin**  
c/o Madame CARRIAT Evelyne  
202 avenue Jean Jaurès 93330  
NEUILLY SUR MARNE

**Monsieur MEBTOUCHE Karim**  
4 rue David d'Angers  
93110 ROSNY SOUS BOIS

**Monsieur DOUMANE Said**  
104 rue des Ruffins  
93100 MONTREUIL

**Monsieur HOUPLON Jonathan Gaston Jacques**  
58 rue Camps  
93230 ROMAINVILLE

**Monsieur  
Gerard**

Affiché le **SOCQUET** **SLO**  
Pierre  
ID : 093-219300480-20211221-ARR2021\_1233-AR

c/o DEMESSANCE GESTION  
42 boulevard de Charonne  
75020 PARIS

Dont le mandataire est :

**ANNE CAROLE**

42, rue du Commandant Duhail  
94120 FONTENAY SOUS BOIS

**Monsieur KIKHOUNGA NGOT**

2, rue de Champagne  
92140 CLAMART

**MJ RUFFINS (S.C.I)**

119, avenue Pierre Brossolette  
94170 LE PERREUX SUR  
MARNE

En copie aux copropriétaires de fond de parcelle :

**Madame LUCAZEAU Caroline  
Sophie**

104 rue des Ruffins  
93100 MONTREUIL

**Monsieur MAZOUZI Samir**

104 rue des Ruffins  
93100 MONTREUIL

Aux occupants :

**Monsieur RAMZI Djamal**

104 rue des Ruffins  
93100 MONTREUIL

et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de  
Bobigny**

173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale  
des notaires de Paris**


12 avenue Victoria  
75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**

D.R.I.H.L.  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le   
ID : 093-219300480-20211221-ARR2021\_1233-AR

**CAF de Seine-Saint-Denis**  
93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 21/12/2021

Pour le Maire et par délégation,



**Nathalie LANA**  
Adjointe au Maire déléguée à la vie associative.

## ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.



VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**DIRECTION DE LA SANTÉ**

Service communal d'hygiène et de santé  
Tour Altaïs - 7ème étage  
1 place Aimé Césaire  
93100 Montreuil  
Tél. : 01.48.70.65.80



ARR2021\_1252

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Réouverture administrative de l'établissement «La BOULANG JJ» sis au 86, rue de Rosny, 93100 MONTREUIL**

**Le Maire,**

**Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

**Vu** le rapport en date du 29 décembre 2021 établi par Monsieur MERIAN, inspecteur de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant la réalisation des travaux demandés ;

**Vu** la fourniture des justificatifs demandés (formation HACCP, contrat de lutte contre les nuisibles, contrat pour l'enlèvement des huiles) ;

**Considérant** que les travaux et mesures précités ont permis de supprimer le risque pour la santé des consommateurs ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement «LA BOULANG JJ» sis au 86, rue de Rosny 93100 MONTREUIL, enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale JJ BOULANG - numéro d'identification R.C.S n° 901 628 965 - dont Monsieur BEN AHMED Rochdi est le gérant, **est autorisé à rouvrir.**

**Article 2 :** Cette réouverture sera possible à compter de la notification (à défaut à compter de son affichage).

**Article 3 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et en façade, et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service du Développement Economique de la ville ;
- à la Direction de la Tranquillité Publique de la ville;
- à la DDPP :

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de Seine Saint Denis  
Pôle sécurité sanitaire de l'alimentation  
Immeuble l'Européen  
5-7, promenade Jean-Rostand  
93005 BOBIGNY Cedex**

- Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE  
20, boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL**

- Au Service du Développement Economique :

**Communauté d'agglomération  
Est Ensemble  
Service Développement Economique  
100 Avenue Gaston Roussel  
93230 Romainville Cedex**

Elle sera notifiée aux intéressés :

- A l'établissement :

**LA BOULANG JJ  
86 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL**

- Au gérant :

**Monsieur BEN AHMED Rochdi  
10 avenue Walwein  
93100 Montreuil**

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **30 DEC. 2021**



Pour le Maire et par délégation,

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé

# **ARRÊTÉS DE VOIRIE**

**Pages 144 à 439**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV GABRIEL PERI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la fréquentation importante de la piste cyclable par le public et notamment par des enfants, ainsi que la présence répétée d'événements liés au vélo avec un public fragile (handicapés et enfants) sur cette avenue.

**Considérant** que le caractère structurant de cette avenue pour les déplacements à vélo

**Considérant** l'incompatibilité du maintien du stationnement entre la piste cyclable et le trottoir avec la sécurité des déplacements à vélo sur cette avenue.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit AV GABRIEL PERI du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R SAINT-DENIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 34 R SAINT-DENIS du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DE L'ACACIA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ACACIA, de R DES ROCHES jusqu'à R DE LA MONTAGNE PIERREUSE.

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

La zone définie par les voies suivantes : R DE L'ACACIA, de R DES ROCHES jusqu'à R DE LA MONTAGNE PIERREUSE constitue une zone de rencontre.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE VITRY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 34 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BATI CONCEPT demeurant 25 RUE DES LAITIÈRES 94300 VINCENNES représentée par Monsieur PATRICK BENSIMON en date du 01/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/10/2021 jusqu'au 03/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 34 au 36 R DE VITRY du côté pair sur deux places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATI CONCEPT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur PATRICK BENSIMON (BATI CONCEPT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de renouvellement du réseau HTA d'ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 31/08/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 10/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY Les deux côtés, de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à R DES ROCHES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 11/10/2021 jusqu'au 10/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

### **Article 3 :** DEVIATION

À compter du 11/10/2021 jusqu'au 10/11/2021, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SIBIRN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA d'ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 31/08/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 10/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA MONTAGNE PIERREUSE, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R THOMAS SANKARA.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CHARLES DELESCLUZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 31/08/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 10/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R CHARLES DELESCLUZE

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 31/08/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 10/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND du côté impair, de R CHARLES DELESCLUZE jusqu'à AV LEO LAGRANGE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable sur une voie de circulation

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 45 rue des GRANDES CULTURES nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 10/09/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 23/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 50 au 58 R EMILE BEAUFILS Les deux côtés.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 12/10/2021, la circulation des véhicules est interdite R EMILE BEAUFILS, de R HONORE DE BALZAC jusqu'à R DES GRANDES CULTURES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

### **Article 3 :** DEVIATION

À compter du 11/10/2021 jusqu'au 12/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R HONORE DE BALZAC, R DES OSERAIES et R DES GRANDES CULTURES.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la circulation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R BARA et R ROBESPIERRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 01/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 11/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R BARA Les deux côtés et R ROBESPIERRE Les deux côtés, de R DE LA REPUBLIQUE jusqu'à R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit de 12h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION Le 11/10/2021, une déviation est mise en place de 16h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R RASPAIL et R DE LA REPUBLIQUE.

**Article 3 :** DEVIATION Le 11/10/2021, une déviation est mise en place de 16h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R DE LA REPUBLIQUE, R EMILE ZOLA et R DE PARIS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,




## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES CAILLOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par JARA & CO demeurant 80 rue Gallieni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur Julien DEPRE en date du 04/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2021 jusqu'au 13/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit R DES CAILLOTS Les deux côtés, de AV FAIDHERBE jusqu'au 23. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JARA & CO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Julien DEPRE (JARA & CO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 53 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Madame Winova DELAGE en date du 28/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 12/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 53 R MICHELET.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STEIN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R GASTON MONMOUSSEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 34 nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES PIERRES DE MONTREUIL demeurant 35 RUE DU PLATEAU 93100 MONTREUIL représentée par LES PIERRES DE MONTREUIL en date du 05/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 04/11/2021 jusqu'au 08/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit R GASTON MONMOUSSEAU du côté pair, de R SAINT-JUST au n°4 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et dépôt de matériaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES PIERRES DE MONTREUIL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

LES PIERRES DE MONTREUIL (LES PIERRES DE MONTREUIL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV BERLIOZ

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 56 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPAL 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 06/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 30/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 56 AV BERLIOZ.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 60 au 62 sauf la place PMR.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE VINCENNES et R DOUY DELCUPE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ICONOCLASTE demeurant 79-81 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS représentée par Monsieur Michel IMBERT en date du 04/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 37 au 55 R DE VINCENNES du côté impair et R DOUY DELCUPE du côté impair, de R KLEBER jusqu'à R DE VINCENNES sauf la place PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ICONOCLASTE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Michel IMBERT (ICONOCLASTE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 53 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Madame Winova DELAGE en date du 28/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/10/2021 jusqu'au 19/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 53 R MICHELET.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 06/10/2021.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 17/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de collecte.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 68 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Mme RUMOR Mélanie demeurant 38 rue du Général Sarraill 92220 BAGNEUX en date du 28/09/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/10/2021 jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 68 R DE LA DEMI LUNE du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur ROMANO.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DES GRANDS PECHERS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fourreaux d'ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Monsieur KENZA TAOUIL pour le compte de ORANGE demeurant 2, 10 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY SUR OISE représentée par Monsieur ANTOINE PEYRISSOUS en date du 21/09/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 01/11/2021, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants., 8 R DES GRANDS PECHERS.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES GRANDS PECHERS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 16 nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par TPF demeurant 21 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur Thierry FRANCIN pour le compte de ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Levon FALENTIN en date du 17/09/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/10/2021 jusqu'au 28/10/2021, En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants., 16 R DES GRANDS PECHERS.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 77 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ATITUDE BTP demeurant 9 Rue LAVOISIER 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur MELIH AYDIN en date du 06/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 16/10/2021 jusqu'au 17/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 77 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

La circulation est interdite sur la piste cyclable.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit au deux places du numéro 77.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATITUDE BTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES RUFFINS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 21/10/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 21/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS, de R JULIETTE DODU jusqu'à AV VICTOR HUGO.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Une mise en impasse est instaurée R DES BRAVES, R DE LA TRANCHEE, R JULIETTE DODU, R PAUL LAFARGUE avec mise à double sens pour les riverains géré par hommes trafic.

**Article 2 :** DEVIATION


À compter du 21/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R BABEUF, R DES BLANCS VILAINS, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE, AV VICTOR HUGO et R JULES GUESDE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/10/2021

  
Pour le Maire et par délégation,  
Olivier TERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 31 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 31 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Johnny CASTELAO pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN représentée par Monsieur Maxime PARIZEL en date du 29/09/2021

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 18/10/2021 jusqu'au 17/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R PIERRE DE MONTREUIL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 25 au numéro 31.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS et GRDF-Unité Réseau IDF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R HENRI WALLON et R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'enfouissement du réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EURO CABLES RESEAUX demeurant 5 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE représentée par Monsieur Samuel GIBERT pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mesner VALENTIN en date du 11/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/10/2021 jusqu'au 02/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R HENRI WALLON et R LENAIN DE TILLEMONT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons aménagés.

Le stationnement des véhicules est interdit au 28. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ARMAND CARREL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis aux numéros 116-118 R LAGNY nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis aux numéros 116-118 R DE LAGNY nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NEGRO SA demeurant 47 R VAILLANT COUTURIER 93130 NOISY LE SEC représentée par Monsieur Patrick CAVANNA en date du 04/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/10/2021 jusqu'au 31/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 82 R ARMAND CARREL du côté des numéros impairs sur 2 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NEGRO SA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Patrick CAVANNA (NEGRO SA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Évènement sur la place Aimé Césaire

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021.T.8815

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DU CAPITAINE DREYFUS et R FRANKLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 08/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/10/2021 jusqu'au 17/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 16/10/2021 à partir de 22h00 au 17/10/2021 à 22h00 R DU CAPITAINE DREYFUS du côté impair, du 65 jusqu'à R FRANKLIN sur 5 places sauf la PMR et R FRANKLIN du côté pair, de R DE ROSNY au 2 sur 7 places sauf la PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANKLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LA VINGT-CINQUIEME HEURE demeurant 8 rue Godillot 93400 ST OUEN SUR SEINE représentée par Monsieur Thomas BOUVARD en date du 11/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2021 jusqu'au 15/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 13/10/2021 à partir de 22h00 au 15/10/2021 à 23h00 R FRANKLIN du côté pair, de R DE ROSNY jusqu'à AV WALWEIN sur 18 places sauf PMR, Transporteur de fond et véhicules Autopartage.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LA VINGT-CINQUIEME HEURE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Thomas BOUVARD (LA VINGT-CINQUIEME HEURE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PIERRE DE MONTREUIL et R MOLIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par CHAPKA TV demeurant 103 rue Saint-Dominique 75007 PARIS représentée par Monsieur Benjamin TILLIER en date du 07/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 17/10/2021 à partir de 23h00 au 22/10/2021 à 21h00 R PIERRE DE MONTREUIL Les deux côtés, de R EUGENE VARLIN jusqu'à R DE ROSNY sauf la PMR et du 21 au 28 R MOLIERE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHAPKA TV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Benjamin TILLIER (CHAPKA TV)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 72 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SERPOLLET VALENTON demeurant 19, rue le Bois de Cerdon 94460 VALENTON représentée par Madame Christelle SONNEVILLE en date du 07/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 11/10/2021 jusqu'au 30/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 70 au 74 BD THEOPHILE SUEUR du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERPOLLET VALENTON.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET: DEMONTAGE DE GRUE**  
(travaux de prolongement du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2021T.8812

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PETIT BOIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage aux numéros 49/51 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Vladimir GANEV en date du 11/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 29/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU PETIT BOIS, du 47 jusqu'à CHE DES REDOUTES.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite.

Une mise en impasse est instaurée.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 25/10/2021 jusqu'au 29/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA DHUYS, AV GABRIEL PERI, BD ARISTIDE BRIAND, BD DE LA BOISSIERE et R ETIENNE DOLET.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 244 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ACCROVER demeurant 19 avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Monsieur Sofian OUNI en date du 08/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 05/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE du côté pair, du 230 jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACCROVER.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 244 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ACCROVER demeurant 19 avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Monsieur Sofian OUNI en date du 12/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 02/12/2021 jusqu'au 31/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE du côté pair, du 230 jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACCROVER.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DU CAPITAINE DREYFUS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 23 et au numéro 31 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SLTP. demeurant 13 RUE DE LA RIVIÈRE 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur LAIGNEL pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur BRUNO ARCARDE en date du 10/09/2021

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 18/10/2021 jusqu'au 05/11/2021, Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir., R DU CAPITAINE DREYFUS au 23 et au 31, de 8h à 12h et de 14h à 17h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SLTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R AUGUSTE BLANQUI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien des vitrines du DGFIP Blanqui nécessitent une réglementation de la circulation .

Considérant la demande formulée par OPUR CLEAN demeurant 31, rue du pont aux pins 91310 MONTHLERY représentée par Madame Cyrielle DE CONTI en date du 12/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 23/10/2021, la circulation des véhicules est interdite la journée R AUGUSTE BLANQUI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules de secours. Une mise en impasse sera instaurée avec mise à double sens pour les riverains gérés par hommes trafic.

#### **Article 2 :** DEVIATION

Le 23/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CUVIER, R DOLORES IBARRURI et R DE LAGNY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPUR CLEAN.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES FEDERES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'un camion benne au droit du chantier sis au numéro 26 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL COUVERTURE POIRIER demeurant LIEU DIT LE PUY GOURMOND 49300 CHOLET représentée par Monsieur JEREMY POIRIER en date du 23/09/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 01/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 26 R DES FEDERES sur un emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL COUVERTURE POIRIER.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur JEREMY POIRIER (SARL COUVERTURE POIRIER)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ANNE FRANK



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 44 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur IOAN DRAGOS en date du 07/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/11/2021 jusqu'au 06/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 44 R ANNE FRANK sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur IOAN DRAGOS (BATIMENT BOIS DRAGOS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation du réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 14 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 16/08/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 05/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places du N°14 au N°14 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES 2 COMMUNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 10 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CORBERON demeurant 10 ZA des Bas Musats 89100 MALAY LE GRAND représentée par Monsieur BRIGOLLE en date du 13/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 28/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DES 2 COMMUNES.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit face au N°10. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite entre R DE LAGNY et R SIMONE DE BEAUVOIR.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 28/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MONMORY (VINCENNES), R DE LA PAIX (VINCENNES).

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CORBERON.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/10/2021




Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV PAUL SIGNAC, BD ARISTIDE BRIAND et R CLAUDE BERNARD 

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée en date du 13/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/10/2021 jusqu'au 23/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 22/10/2021 à partir de 20h au 23/10/2021 à 22h00 :

- AV PAUL SIGNAC du côté impair, de R DE L'ERMITAGE jusqu'à BD ARISTIDE BRIAND sauf la PMR
- BD ARISTIDE BRIAND du côté pair, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R CLAUDE BERNARD
- R CLAUDE BERNARD Les deux côtés

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la gestion des usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE VINCENNES, R.DOUY DELCUPE et R MARCELLIN BERTHELOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EXCUSE MY FRENCH demeurant 25 rue Henry Monnier 75009 PARIS représentée par Monsieur Michel IMBERT en date du 14/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 24/10/2021 jusqu'au 29/10/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 24/10/2021 à partir de 19h00 au 29/10/2021 à 19h00 :

- du 37 au 55 R DE VINCENNES du côté impair
- R DOUY DELCUPE du côté impair, de R KLEBER jusqu'à R DE VINCENNES sauf la PMR
- R MARCELLIN BERTHELOT du côté pair, de R KLEBER jusqu'à R DE VINCENNES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EXCUSE MY FRENCH.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Michel IMBERT (EXCUSE MY FRENCH)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 28 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER en date du 14/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 23/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un double barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur cinq places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du bassin d'orage de la Fontaine des Hanots nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 06/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/10/2021 jusqu'au 05/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 BD ARISTIDE BRIAND du côté impair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètre du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BRAVES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 11/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/11/2021 jusqu'au 30/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DES BRAVES.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places face au 7 R DES BRAVES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET : TRAVAUX DE SIGNALISATION

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-005/RT

**Titulaire de l'arrêté: Société AXIMUM SAS IDF OUEST, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale**

**ARRETE DU MAIRE  
réglementant la circulation et le stationnement  
au droit des travaux de signalisation horizontale et verticale  
sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de la Société AXIMUM SAS IDF OUEST, domiciliée ETABLISSEMENT IDF OUEST 58 Quai de la Marine-Bât A-93450 L'ILE SAINT DENIS, détentrice du marché relatif à la fourniture, pose et application de signalisation horizontale et verticale, effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien de la signalisation horizontale et verticale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de signalisation horizontale et verticale

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 01<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,

- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux de signalisation horizontale et verticale, réalisés par la **Société AXIMUM**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les travaux de pose de produits de marquages au sol et de panneaux de signalisation verticale

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux** quand le stationnement est concerné et le jour des travaux quand il s'agit seulement de la circulation. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **Société AXIMUM** chargée des travaux

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville  
cyclable



**DIFFUSION**

Le Commissaire Divisionnaire  
Société AXIMUM

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX DE SIGNALISATION  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du 2022 au 2022  
De H à H

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
  - sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4 1/3 1/2 en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

Société AXIMUM

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-005/RT du  
15/10/2021  
réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux de signalisation horizontale et  
verticale sur le domaine public communal

Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



**TRAVAUX SUR BORNES D'ACCES**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N°2021T-006/RT**

**Titulaire de l'arrêté: Entreprise CITEOS SDEL travaux Extérieurs Ile de France , détentrice du marché de maintenance préventive, curative, réparations et remplacement de bornes automatiques et semi-automatiques**

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT**  
**sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL.20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL.20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de l'entreprise **CITEOS SDEL travaux Extérieurs Ile de France 11 rue du Chant des Oiseaux 78360 MONTESSON et représenté par Monsieur Christophe SIMONET Chef d'Entreprise** en date du 04 février 2020, titulaire du marché de maintenance préventive, curative, réparations et remplacement de bornes automatiques et semi-automatiques pour les besoins de la ville de Montreuil pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien et notamment sur la chaussée ou trottoir,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie communale pour des travaux courants ou de réparation urgentes sur les appareillages de bornes automatiques et semi-automatiques

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre **le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022** Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

TRAVAUX SUR BORNES D'ACCES

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-006/RT

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
  - La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
  - Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
  - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **CITEOS SDEL travaux Extérieurs Ile de France**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier :

- les remplacements de bornes, les confections de massifs, la pose d'armoire de commande, les déplacements de bornes, les réparations, les remplacements de câbles, de boucles de détection, traversées de chaussées pour passage de boucles de détection, interventions d'urgence (bornes accidentées, panne sur bornes automatique etc)

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **CITEOS SDEL travaux Extérieurs Ile de France** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

**Article 8**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

ENTREPRISE-CITEOS SDEL travaux Extérieurs Ile de France

Le Commissaire Divisionnaire

La RATP

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET URGENT**  
**DES BORNES AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES**  
**ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL :**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du            au

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s)
- **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)            côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**         sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**     maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

CITEOS SDEL travaux Extérieurs Île de  
France

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-006/RT du  
15/10/2021

réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
sur chaussées et trottoirs et pour l'entretien  
courant des bornes automatiques et semi  
automatiques

Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de  
la Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut  
autorisation d'engager les travaux et doit  
obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux  
extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-007/RT

**Titulaire de l'arrêté: Entreprise COLAS IDFN-SAS Agence Les Pavillons sous Bois, détentrice du marché « Accord cadre de travaux de voirie et de réseaux divers dans le cadre d'opérations d'aménagement et de travaux neufs la ville de Montreuil .**

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux**  
**sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de l'Entreprise **COLAS IDFN SAS** agence Les Pavillons sous Bois- 22à 30 Allée de Bertin 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS et représentée par Monsieur Nicolas BRASSIER pour effectuer certains travaux complémentaires aux opérations d'aménagement et travaux neufs sur la commune de Montreuil

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **01<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,



OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-007/RT

- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,  
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **COLAS IDFN SAS**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier :

Pour effectuer certains travaux complémentaires aux opérations d'aménagements et travaux neufs;

Pour effectuer la pose de mobilier urbain,

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **COLAS IDFN SAS** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

COLAS IDFN SAS

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES LIES AUX OPERATIONS  
D'AMENAGEMENT ET TRAVAUX NEUFS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL****OBJET (nature des travaux) :****DATES :** du                      au**VOIE(S) :**            nom(s) :ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

\_\_\_\_\_

A retourner visé en télécopie au  
n°:

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)                      côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**             sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**             maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :****Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

COLAS IDFN SAS

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-007/RT du  
15/10/2021réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
chaussées et trottoirsValidé à Montreuil, le  
ParCommune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX VEOLIA VILLE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-008RT

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**au droit des travaux d'urgence et d'entretien sur les points d'eau incendie (PEI)**  
**communal de la ville de Montreuil par VEOLIA EAU**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de **VEOLIA EAU -CGE** et représenté par Madame Séverine DINGHEM Directeur du Territoire Marne et Oise 9 rue de la Mare Blanche ZI de Noisiel BP 49- 77425 Marne la Vallée Cédex 2, pour effectuer certains travaux et travaux d'urgence et d'entretien des points d'eau incendie (PEI) sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les points d'eau incendie (PEI) et exécutés par VEOLIA EAU-CGE et ses Co-traitants.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022** Pendant la période des travaux, la circulation avec la mise en place d'un itinéraire de déviation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté et situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins

avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route)

**OBJET : TRAVAUX VEOLIA VILLE**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-008/RT**

- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant, de remplacement de PEI etc réalisés par VEOLIA EAU-CGE sur les PEI dont elle assure la gestion, soit en particulier :

- les interventions sur les PEI, les remplacements de pièce ou d'appareils, et les travaux d'interventions d'urgence pour réparation de PEI ;

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique. Tels que les travaux d'auscultation radar, les travaux programmables tels que remplacement de réseaux

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par VEOLIA EAU-CGE et par ses Co-Traitants.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie..

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**MONTREUIL, le 15 octobre 2021**

**Pour le Maire et par délégation**

**Olivier STERN**  
**Délégué à la relation usagers, au numérique,**  
**aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



**DIFFUSION**

VEOLIA EAU CGE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES POINTS D'EAU INCENDIE POTABLE  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL :**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du            au  
De H            à H

**VOIE(S) :** nom (s) :

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION :**

Reçu le :  
Par :  
Visa

A retourner visé par Fax ou par  
courriel au

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s)
  - **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)            côté pair/impair,
  - **Vitesse limitée à :**
  - **Travaux :**         sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**         maintenue sur les trottoirs  
 basculée du côté opposé  
 se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

VEOLIA EAU-CGE

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-008/RT du  
15/10/2021  
réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur les Points d'Eau Incendie  
communaux  
Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-009/RT

**Titulaire de l'arrêté: Entreprise DUBRAC TP SA à SAINT DENIS, détentrice du marché « Accord cadre de travaux de voirie et de réseaux divers dans le cadre d'opérations d'aménagement et de travaux neufs la ville de Montreuil .**

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux**  
**sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de l'Entreprise **DUBRAC TP SA 34-36 rue du Maréchal Lyautey 93200 SAINT DENIS** et représentée par Monsieur Francis DUBRAC pour effectuer certains travaux complémentaires aux opérations d'aménagement et travaux neufs sur la commune de Montreuil

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **01<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-009/RT

- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,  
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **DUBRAC TP SA**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier :

Pour effectuer certains travaux complémentaires aux opérations d'aménagements et travaux neufs;

Pour effectuer la pose de mobilier urbain,

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **DUBRAC TP SA** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



DIFFUSION  
DUBRAC TP SA

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES LIES AUX OPERATIONS  
D'AMENAGEMENTS ET TRAVAUX NEUFS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL****OBJET (nature des travaux) :****DATES :** du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_**VOIE(S) :** nom(s) :**ACCUSÉ DE RÉCEPTION :**

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n°:**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) \_\_\_\_\_ côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
  - sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :****Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

DUBRAC TP SA

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-009/RT du  
15/10/2021réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
chaussées et trottoirs

Validé à Montreuil, le

Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-010/RT

**Titulaire de l'arrêté: Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE, détentrice du marché « Accord cadre de travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil .**

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT**  
**sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE** agence de Montreuil 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL et représentée par Monsieur José FERREIRA pour effectuer certains travaux d'urgence et travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives sur la commune de Montreuil

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **01<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),

- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,  
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, de remplacement de bordures de trottoirs, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences liées à des effondrements

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**  
EIFFAGE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n°:

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
  - sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE**

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-010/RT du  
15/10/2021  
réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
chaussées et trottoirs et pour l'entretien courant  
Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



**Titulaire de l'arrêté:** Le groupement d'entreprises SATELEC et CITELUM, détentrices du marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux de création, rénovation et d'entretien courant**  
**de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande du groupement d'entreprises SATELEC et CITELUM domiciliés respectivement :

**SATELEC 19 avenue Albert Einstein 93150 Le BLANC MESNIL et représenté par Romain-Gaël RICHARD chef d'entreprise 01.49.19.50.60**

**CITELUM 7/9 rue des Sablons 94470 BOISSY SAINT LEGER et représenté par Stéphane COMMEREUC Responsable d'Agence Ile de France 01.56.73.28.26**

et détentrices du marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ainsi que certains travaux d'urgence notamment sur la chaussée ou trottoir,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie communale pour des travaux courants ou de réparation sur les appareillages d'éclairage public ou de signalisation lumineuse tricolore de toute urgence,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre **le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022** Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SLT**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-011RT**

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
  - La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
  - Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
  - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par le groupement d'entreprises **SATELEC et CITELUM et ses sous-traitants**, déclarés sur le domaine public communal dont elles assurent les travaux neufs et l'entretien, soit en particulier :

- les travaux de création de réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, remplacements de candélabres, les confections de massifs, les déplacements de candélabres, les réparations sur trottoirs des câbles aériens ou souterrains, les remplacements de lampes etc, traversées de chaussées pour passage ou remplacement de câbles souterrains et les interventions d'urgence en éclairage public ou dispositifs lumineux ou signalisation lumineuse tricolore (mâts accidentés, panne d'éclairage, panne sur feux tricolores ou répétiteurs, mât au sol etc)

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le groupement d'entreprises **SATELEC et CITELUM et ses sous-traitants** chargés des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

**Article 8**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**MONTREUIL, le 15 octobre 2021**

**Pour le Maire et par délégation**

**Olivier STERN**  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités et stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**  
LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SATELEC et CITELUM  
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET URGENT DE**  
**L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION TRICOLERE**  
**ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL :**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du            au

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s)
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)            côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**         sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**     maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

**SATELEC /CITELUM**

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-011/RT du  
15/10/2021

réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux EP/SLT sur le domaine public  
communal sur chaussées et trottoirs et pour  
l'entretien courant

Validé à Montreuil, le

Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut  
autorisation d'engager les travaux et doit  
obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux  
extrémités du chantier

OBJET : TRAVAUX SGEP

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-012/RT

Titulaire de l'arrêté: Régie Voirie et Régie contrôles d'accès, Illuminations  
Service de Gestion des Espaces Publics (SGEP) 18 rue Paul Doumer 93100 Montreuil

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT**  
**de la voirie communale, et interventions en urgence**  
**sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL.20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL.20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande du Service de Gestion des Espaces Publics (SGEP) de la MAIRIE DE MONTREUIL

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de travaux d'urgence pour des reprises de chaussées ou de trottoirs, de remplacement ou d'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos réalisés par le Service de Gestion des Espaces Publics

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),

OBJET : TRAVAUX SGEP

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-012/RT

- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de reprise de chaussée ou de trottoir, de remplacement ou d'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos ainsi que les travaux d'urgence réalisés par le **SERVICE DE GESTION DES ESPACES PUBLICS (SGEP)**, déclarés sur le domaine public communal dont il assure l'entretien, soit en particulier :

- les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, de remplacement de bordures de trottoirs, potelets, signalisation horizontale et verticale, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences liées à des effondrements de voirie ou de mur de clôture etc
- le remplacement et l'entretien de matériel d'illumination, des contrôles d'accès, de vidéosurveillance et de pose de kakemonos
- les interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers ou de contrôle d'accès ou sur vidéo surveillance.

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le **SERVICE DE GESTION DES ESPACES PUBLICS (SGEP)** chargé des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 8:**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

SGEP

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT PAR LE SGEP POUR  
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA VOIRIE  
ET INTERVENTION D'URGENCE  
ANNEE 2022**

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

VOIE(S) : nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) \_\_\_\_\_ côté impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
  - sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

LE RESPONSABLE DU POLE

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T.012/RT du  
15/10/2021

réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux d'entretien courant des  
chaussées et trottoirs et pour l'entretien courant  
des contrôles d'accès, vidéosurveillance et pose de  
kakémonos

Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut  
autorisation d'engager les travaux et doit  
obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux  
extrémités du chantier

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-013/RT

**Titulaire de l'arrêté: Entreprise EUROVIA IDF, détentrice du marché de travaux d'enrobés et revêtements spéciaux sur voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil .**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit**  
**des interventions de travaux d'enrobé et revêtements spéciaux**  
**sur voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de l'Entreprise **EUROVIA IDF** 1 rue de l'Ecluse des Vertus ZAC des Marcreux 93300 AUBERVILLIERS et représentée par Monsieur Rachid AMIRI pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien de la voirie communale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-013/RT

véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),

- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,  
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **EUROVIA IDF**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences.

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **EUROVIA IDF** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**  
EUROVIA

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENROBE ET REVETEMENTS SPECIAUX SUR  
VOIRIES PUBLIQUES ET PRIVATIVES  
DE LA VILLE DE MONTREUIL  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL****OBJET (nature des travaux) :****DATES :** du                      au**VOIE(S) :**    nom(s) :            )ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

\_\_\_\_\_

A retourner visé en télécopie au  
n°:

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s) :
  - **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)                      côté pair/impair,
  - **Vitesse limitée à :**
  - **Travaux :**             sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**             maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :****Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

EUROVIA

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-013/RT du  
15/10/2021Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement au droit des interventions de  
travaux d'enrobé et revêtements spéciaux sur  
voiries publiques et privatives de la ville de  
Montreuil

Validé à Montreuil, le

Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut  
autorisation d'engager les travaux et doit  
obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux  
extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX VEOLIA

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-014/RT

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**au droit des travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable**  
**communal de la ville de Montreuil par VEOLIA EAU**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de **VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC** Service Technique de ERCC Marne 94417 SAINT-MAURICE CEDEX et représenté par Monsieur Jean Philippe SOUDES pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien des réseaux d'eau potable sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les réseaux d'eau potable et exécutés par VEOLIA EAU et par ses entreprises titulaires de marchés.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022** Pendant la période des travaux, la circulation avec la mise en place d'un itinéraire de déviation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté et situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins

avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,

**OBJET : TRAVAUX VEOLIA**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-014/RT**

- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route)
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par VEOLIA EAU sur les réseaux d'eau potable dont elle assure la gestion, soit en particulier :

- les interventions sur les bouches d'incendie, les vannes de coupure, les bouches à clés et les travaux d'interventions d'urgence pour réparation de branchements, de fuites, de casses sur conduites.

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique. Tels que les travaux d'auscultation radar, les travaux programmables tels que remplacement de réseaux

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **VEOLIA EAU** et par ses entreprises titulaires de marchés et chargés des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie..

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**MONTREUIL, le 15 octobre 2021**

**Pour le Maire et par délégation**

**Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



**DIFFUSION  
VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE  
Le Commissaire Divisionnaire**

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL :****OBJET (nature des travaux) :****DATES :** du            au  
De H            à H**VOIE(S) :** nom (s) :ACCUSÉ DE RÉCEPTION :Reçu le :  
Par :  
VisaA retourner visé par Fax ou par  
courriel au**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s)
  - **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)            côté pair/impair,
  - **Vitesse limitée à :**
  - **Travaux :**             sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité  
 sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**             maintenue sur les trottoirs  
 basculée du côté opposé  
 se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :****Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

VEOLIA EAU

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-014/RT du  
15/10/2021  
réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux d'urgence sur le réseau d'eau  
potable communal  
Validé à Montreuil, le  
ParCommune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-015/RT

**Titulaire de l'arrêté:** Entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE VALLET SNV à FONTENAY SOUS BOIS, détentrice du marché « Accord cadre de travaux de voirie et de réseaux divers dans le cadre d'opérations d'aménagement et de travaux neufs la ville de Montreuil ».

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux**  
**sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de l'Entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE VALLET SNV 16 rue De Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY SOUS BOIS et représentée par Monsieur Bruno BITOUZET pour effectuer certains travaux complémentaires aux opérations d'aménagement et travaux neufs sur la commune de Montreuil

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **01<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RAIP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),



OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-015/RT

- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,  
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **SOCIÉTÉ NOUVELLE VALLET SNV**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier :

Pour effectuer certains travaux complémentaires aux opérations d'aménagements et travaux neufs;

Pour effectuer la pose de mobilier urbain,

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **SOCIÉTÉ NOUVELLE VALLET SNV** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

SOCIÉTÉ NOUVELLE VALLET SNV

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES LIES AUX OPERATIONS  
D'AMENAGEMENT ET TRAVAUX NEUFS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n°:

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à** :
- **Travaux** :  sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons** :  maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

SOCIÉTÉ NOUVELLE VALLET SNV

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-015/RT du  
15/10/2021

réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
chaussées et trottoirs

Validé à Montreuil, le

Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



**OBJET : TRAVAUX MOBILIER URBAIN**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-016/RT**

**Titulaire de l'arrêté: SOCIETE JC.Decaux Mobilier Urbain, détentrice du marché de fourniture et entretien du mobilier urbain.**

**ARRETE DU MAIRE  
réglementant la circulation et le stationnement  
au droit des travaux d'entretien ou de pose de mobilier urbain  
sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de la Société **JC.DECAUX IDF Est 10 rue Eugène HENAFF 94400 VITRY SUR SEINE** et représentée par Luis VARELA pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien des mobiliers urbains installés et entretenus par ses soins sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers situés au niveau des mobiliers urbains DECAUX.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les travaux sur les mobiliers urbains DECAUX,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité au mobilier urbain situé sur la voirie communale pour des travaux d'entretien, pour les travaux de création de massifs avec pose du mobilier sur le trottoir ainsi que pour toute intervention d'urgence.

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022** par la société JC.DECAUX et ses prestataires. Pendant la période des interventions d'entretien ou travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX MOBILIER URBAIN

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-016/RT

- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien, de création de massifs avec la pose du mobilier ainsi que les travaux d'urgence réalisés par la **société JC.Decaux**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier :

les visites pour le nettoyage du mobilier, l'affichage, le remplacement du mobilier, la réalisation de massifs et la pose de nouveaux mobiliers et les interventions ponctuelles d'urgence lors d'une casse de mobilier, les interventions de remplacement du mobilier.

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la société **JC.Decaux et ses prestataires**, chargés des travaux.

- **Société JC Decaux France**, 10 Rue Eugène Henaff, 9440 Vitry sur Seine, Tel : 01 30 79 98 00
- **Dilly PUB** 123 rue de l'épinette ZI SUD 77100 Meaux 01 60 23 21 02 FAX 01 60 44 13 09 [Dilly.pub@free.fr](mailto:Dilly.pub@free.fr)
- **Société DS PUB** mobilier urbain 87 allée de la Roseraie 77550 MOISSY CRAMAYEL Tel: 06 65 58 92 35, [deniz.51@live.fr](mailto:deniz.51@live.fr)
- **STE MDA** Mr DA COSTA 17 rue jean pierre timbaud 94290 Villeneuve le roi
- **ADMTP** 5d chemin des ajoux 78760 jouars pontchartrain M.Cosnefroy 0658514354 [admtp.jc@gmail.com](mailto:admtp.jc@gmail.com)

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

JC.DECAUX

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



OBJET : TRAVAUX ESPACES VERTS

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-018/RT

Titulaire de l'arrêté:

Service des Jardins et de la Nature en Ville (SJNV) Centre Horticole 31 boulevard Théophile Sueur 93100 Montreuil

**ARRETE DU MAIRE**  
**Règlementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT**  
**des espaces verts, plantations d'alignement sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande du Service des Jardins et de la Nature en Ville de la ville de MONTREUIL

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de travaux sur les espaces verts situés sur le domaine public communal, des alignements d'arbres bordant les voiries et réalisés par les entreprises titulaires des marchés d'entretien et par le Service des Jardins et de la Nature en Ville (SJNV)

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant des espaces verts, de l'élagage

OBJET : TRAVAUX ESPACES VERTS

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-018/RT

d'arbres, d'essouchement d'arbres, de plantations diverses, d'interventions d'urgence pour le rabattage de branches, réalisés par le

**SERVICE DES JARDINS ET DE LA NATURE EN VILLE (SJNV) ou par ses entreprises titulaires des marchés d'entretien du patrimoine arboré, déclarés sur le domaine public communal dont il assure l'entretien, soit en particulier :**

- les interventions pour l'élagage des arbres,
- les interventions pour les essouchements d'arbres,
- les interventions pour la taille ponctuelle sur certains arbres
- les interventions d'urgence liées à des abatages d'arbres ou de branches menaçant de tomber,
- les interventions d'entretien pour la taille de haies, de plantations ou de déplantation de végétaux sur les terres-pleins centraux de certaines voies,
- les interventions pour la pose et la dépose de sapins à l'occasion des fêtes de fin d'année ou pour des fêtes diverses,

#### Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

#### Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le **SERVICE DES JARDINS ET DE LA NATURE EN VILLE (SJNV) ou par ses entreprises titulaires des marchés d'entretien du patrimoine arboré, chargé des travaux.**

Société SMDA 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES

Société ID VERDE Agence IDF Est Travaux 7Allée de la Briarde 77184 EMERAINVILLE

Société MACEV 5 Rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS

Société CCA PERROT 140 rue de la République 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Société ELASTISOL 4 route de Longjumeau 91380 CHILLY MAZARIN

Société QUALI-CITE ile de France 2-4 rue Faraday 91540 MENNECY

#### Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

#### Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville  
cyclable



#### DIFFUSION

SNJV

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS,**  
**PLANTATIONS D'ALIGNEMENT, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**ANNEE 2022**

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :DATES : du                      auVOIE(S) :      nom(s) :      )ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

---

A retourner visé en Fax ou courriel au n°:
**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)                      côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**       sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3                      1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**       maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

Observations :

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

SJNV

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-018/RT du 15/10/2021  
 Réglementant la circulation et le stationnement au droit des travaux  
 d'entretien courant des espaces verts, plantations  
 d'alignement sur le domaine public communal

Validé à Montreuil, le  
Par
 Commune de Montreuil  
 Direction de l'Espace public et de la  
 Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier





Titulaire de l'arrêté: Direction des Bâtiments ALTAÏS 1 Place Aimé Césaire 93100 Montreuil

**ARRETE DU MAIRE**  
réglementant la circulation et le stationnement  
au droit des travaux d'entretien courant et d'urgence  
sur les bâtiments communaux

Monsieur le Maire de Montreuil

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de la Direction des Bâtiments de la MAIRIE DE MONTREUIL

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des bâtiments nécessitant des travaux d'interventions ponctuelles de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc et aux interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux liés aux :

interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc

interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux. Ces travaux sont réalisés par la **Direction des Bâtiments** ou ses entreprises titulaires de marchés listées ci-dessous et déclarées sur les bâtiments communaux dont elles assurent l'entretien et les interventions d'urgence:

**ASSAINISSEMENT CURAGE ET POMPAGE**

SUEZ RV OSIS IDF Cuv'Eclair 215 Boulevard Felix Faure 93307 Aubervilliers cedex./pompage  
SUEZ SANITRA OSIS Z.I des Chanoux 6/14 rue Louis Ampère 93330 Neuilly sur Marne / curage réseaux  
SOCIETE ADAC -SERVICES siège social 242.bld Voltaire 75011 PARIS /Ateliers 1 bis rue Raspail 92270 Bois Colombe

**COUVERTURE**

UTB 159 avenue Jean Lolive 93695 Cedex Pantin

**SERRURERIE**

SGR 27 rue Kleber 93100 Montreuil

**MACONNERIE**

CAVANNA 6 impasse Gobetue 93100 Montreuil  
FBTP 74 rue Lemerle Vetter 94400 Vitry Sur Seine

**ELECTRICITE**

SOCOTEEL 14/16 rue Victor Beausse 93100 Montreuil

**DEMENAGEMENT**

GM RENOV MULTISERVICE 26 rue des Rigoles 75020 Paris

**DEMOLITION**

ERDT 19 rue du Vert Bois 93100 Montreuil

**CLOTURE**

MACEV 5 rue des Raverdies 92230 Gennevilliers

**CHAUFFAGE/CLIMATISATION**

BRUNIER 34 rue Maurice de Broglie 93600 Aulnay Sous Bois  
GESTEN parc des Barbanniers immeuble starter 1 place des Hauts Tilliers 92230 Gennevilliers  
THIRION 15 ZI La Louvière 51600 Suippes  
Huilerie Plaine de Versailles SARL E-HUBERT 26, Rue d'Orléans 78580 Maule

Soit en particulier pour des travaux :

- les visites, les interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie de couverture, de clôture, d'assainissement etc
- les interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la **DIRECTION DES BATIMENTS** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 8:**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

**DIFFUSION****DIRECTION DES BATIMENTS****Le Commissaire Divisionnaire**

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**DECLARATION PREALABLE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT PAR LA DIRECTION**  
**DES BATIMENTS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES BATIMENTS**  
**COMMUNAUX**  
**ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du                      au

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)                      côté impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**      sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3                      1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

LE RESPONSABLE DU SERVICE  
BATIMENT

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T.020/RT du  
15/10/2021

réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux d'entretien courant des  
bâtiments communaux

Validé à Montreuil, le

Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit **obligatoirement** être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX SUR PATRIMOINE BATI

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-021/RT

Titulaire de l'arrêté: Service Immobilier et Patrimoine

Direction Urbanisme et Habitat ALTAÏS 1 Place Aimé Césaire 93100 Montreuil

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux d'entretien courant et d'urgence**  
**sur le patrimoine bâti de la ville de Montreuil**

Monsieur le Maire de Montreuil

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de la Direction Urbanisme et Habitat de la MAIRIE DE MONTREUIL

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des bâtiments nécessitant des travaux d'interventions ponctuelles de maçonnerie pour sécurisation, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement ect sur le patrimoine bâti de la commune de Montreuil, et aux interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux liés aux :

Interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement ect sur le patrimoine bâti de la ville de Montreuil

OBJET : TRAVAUX SUR PATRIMOINE BATI

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-021/RT

Interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance du patrimoine bâti. Ces travaux sont réalisés par la **Direction Urbanisme et Habitat** ou ses entreprises titulaires de marchés listées ci-dessous, dont elles assurent l'entretien et les interventions d'urgence:

**ASSAINISSEMENT CURAGE ET POMPAGE**

SUEZ RV OSIS IDF Cuv'Eclair 215 Boulevard Felix Faure 93307 Aubervilliers cedex./pompage

SUEZ SANITRA OSIS Z.I des Chanoux 6/14 rue Louis Ampère 93330 Neuilly sur Marne / curage réseaux

SOCIETE ADAC -SERVICES siège social 242 bld Voltaire 75011 PARIS /Ateliers 1 bis rue Raspail 92270 Bois Colombe

**COUVERTURE**

UTB 159 avenue Jean Lolive 93695 Cedex Pantin

SOCIÉTÉ TOITURES ETANCHES COUVERTURE 95 avenue du Président Wilson 93100 Montreuil

**ESPACES VERTS**

SOCIÉTÉ HERRY 21 rue Galilée 93100 Montreuil

**TOUS CORPS D'ETAT**

SOCIÉTÉ MDBG – 17 rue de Bergerac 93150 Le Blanc Mesnil

ExactBat, 43 avenue de la concorde 77290 Mitry Mory.

**ELECTRICITÉ**

SOCIÉTÉ JMELECTRIC – 160 Chaussée Jules César 95130 Le Plessis Bouchard

**PLOMBERIE - CHAUFFAGE**

SOCIÉTÉ SP2C – 95 rue Robespierre 93100 Montreuil

Soit en particulier pour des travaux :

- les visites, les interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie de couverture, de clôture, d'assainissement etc
- les interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la **DIRECTION URBANISME ET HABITAT** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 8:**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

DIRECTION URBANISME ET HABITAT

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT PAR LA DIRECTION DE**  
**L'URBANISME ET DE L'HABITAT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR**  
**LE PATRIMOINE BATI DE LA VILLE**  
**ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) \_\_\_\_\_ côté impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
  - sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3                      1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

LE RESPONSABLE DU SERVICE DE  
L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T.021/RT du  
15/10/2021  
réglementant la circulation et le stationnement  
au droit des travaux d'entretien courant sur le  
patrimoine bâti de la ville de Montreuil  
Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de  
la Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit **obligatoirement** être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier

Titulaire de l'arrêté: Service de la Propreté Urbaine (SPU) 93100 Montreuil

**ARRETE DU MAIRE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des interventions d'urgence**  
**sur le domaine public communal**  
**par le Service de la Propreté Urbaine**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande du Service de la propreté Urbaine (SPU) de la MAIRIE DE MONTREUIL

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des zones d'interventions des équipes dans le cadre d'enlèvement de gravas, de TAGS, de nettoyages divers en urgence, de livraisons spécifiques pour les manifestations, réalisés par le Service de la Propreté Urbaine

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les interventions réalisées **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des interventions, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des interventions entreprises dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

OBJET : TRAVAUX SPU

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-022/RT

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les interventions effectuées par le **SERVICE DE LA PROPLETE URBAINE (SPU) et ses entreprises bailleresses** déclarées sur le domaine public communal :

TV NET 41 Rue de Chars, 95640 MARINES

DERICHEBOURG POLYSOTIS 20, Rue ESCOFFIER – 94220 CHARENTON LE PONT

dont ils assurent l'entretien, soit en particulier :

- les interventions ponctuelles et d'urgences liées à des enlèvements de gravas et déchets divers
- les interventions ponctuelles et d'urgences liées à une opération de nettoyage des voiries
- les interventions ponctuelles et d'urgences liées aux livraisons et la logistique lors de manifestations
- les interventions ponctuelles et d'urgences liées aux enlèvements de TAGS
- les interventions ponctuelles d'urgences liées à des nettoyages divers

**Article 4**

Les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48 h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le **SERVICE DE LA PROPLETE URBAINE (SPU)** chargé des interventions.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 8:**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

SPU

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**DECLARATION PREALABLE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE EXECUTES PAR LE**  
**SERVICE DE LA PROPRETE URBAINE**  
**ANNEE 2022**

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

VOIE(S) : nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) \_\_\_\_\_ côté impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**  sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

LE RESPONSABLE DE LA  
PROPRETE URBAINE

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T.022/RT du  
15/10/2021  
réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux d'urgence par le Service de la  
Propreté Urbaine  
Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit **obligatoirement être affichée** avec l'arrêté aux extrémités du chantier

Titulaire de l'arrêté: Société Les Pierres de Montreuil

**ARRETE DU MAIRE**  
**Règlementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux d'entretien courant et d'urgence**  
**sur le patrimoine des murs à pêches de la ville de Montreuil**

Monsieur le Maire de Montreuil

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la MAIRIE DE MONTREUIL

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des murs à pêches nécessitant des travaux d'interventions en maçonnerie, de livraisons de matériaux pour rénovation, d'enlèvement de matériaux et végétaux, pour sécurisation et interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance des murs à pêches

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux liés aux :

Interventions en maçonnerie, livraisons de matériaux pour rénovation, enlèvement de matériaux et végétaux sur le patrimoine des murs à pêches de la ville de Montreuil

OBJET : TRAVAUX SUR PATRIMOINE BATI

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-026/RT

Interventions d'urgence et sécurisation d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance des murs à pêches.

Ces travaux sont réalisés par la **Direction de l'Espace Public et de la Mobilité** ou l'entreprise titulaire du marché dénommées ci-dessous, dont elle assure l'entretien et les interventions d'urgence:

**Société LES PIERRES DE MONTREUIL 35 rue du Plateau 93100 MONTREUIL**

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la **Société LES PIERRES DE MONTREUIL** chargée des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 8:**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE  
LES PIERRES DE MONTREUIL

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE**  
**A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT PAR LA DIRECTION DE**  
**L'ESPACE PUBLIC POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR LE PATRIMOINE**  
**BATI DES MURS A PECHEES DE LA VILLE**  
**ANNEE 2022**

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

VOIE(S) : nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)**

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) \_\_\_\_\_ côté impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
  - sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
  - maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

LE RESPONSABLE SOCIETE LES  
PIERRES DE MONTREUIL

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T.026RT du  
15/10/2021

réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux d'entretien courant sur le  
patrimoine bâti des murs à pêches de la ville de  
Montreuil

Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit **obligatoirement** être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier

**ARRETE DU MAIRE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux d'entretien courant et urgents**  
**sur le patrimoine arboré Départemental**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93), Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité (DNPB), Service des Espaces Extérieurs et des Propriétés Départementales (SEEPD), Bureau des Continuités Vertes (BCV) et représenté par Monsieur GUILBERT et pour effectuer certains travaux ponctuels des agents sur le patrimoine arboré départemental (travaux d'urgence et d'entretien courant) sur la commune de Montreuil et notamment sur les trottoirs

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie routière

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans l'ensemble des voies départementales de la commune à savoir : RD20, RD20A, RD 20E, RD 36 Bis, RD 37, RD 39, RD 40, RD 41, RD 42, RD 43, RD 43E, RD 44 et l'ex RN 302 ,

**Considérant** que l'arrêté N° 2020T027/RT en date du 06/11/2020 doit être abrogé, en raison d'une modification à apporter,

**ARRETE**

**Article 1 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement**

Pendant la période programmée des travaux à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022**, au droit et à l'avancement du chantier, la circulation et le stationnement subiront les restrictions ou prescriptions suivantes :

- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du code de la route au droit des travaux, même aux emplacements prévus à cet effet (à l'exception des véhicules et engins de chantier) dans le cadre du présent arrêté
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Il sera interdit de doubler
- La circulation des piétons sera maintenue sur les trottoirs ou déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants
- La circulation générale pourra être maintenue sur une voie de circulation dans chaque sens pendant la durée des travaux et sera gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores (points critiques)
- La circulation pourra être brièvement interrompue dans les deux sens de circulation lors des manœuvres de giration sur la

**OBJET : TRAVAUX CD93**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-029/RT**

chaussée par les engins de chantier

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route)
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant du patrimoine arboré réalisés par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93), Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité (DNPB), Service des Espaces Extérieurs et des Propriétés Départementales (SEEPD), Bureau des Continuités Vertes (BCV) sur voiries visées dans les « considérants » et dont ils assurent la gestion, soit en particulier :

- les interventions d'élagages, essouchements, abattage etc.

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93), Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité (DNPB), Service des Espaces Extérieurs et des Propriétés Départementales (SEEPD), Bureau des Continuités Vertes (BCV) chargés des travaux ou par ses entreprises titulaires de marchés départementaux:

**TERIDEAL/MABILLON 14 rue des Campaniles Lognes 77437 Marne La Vallée**  
**LACHAUX Paysage rue des Etangs 77 410 Villevaudé**  
**BELBEOC' H 8 rue du haut reposoir 78520 Limay**  
**SPE 18 rue de Dunkerque, 94500 Champigny-sur-Marne**

**Article 5 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**MONTREUIL, le 15 octobre 2021**

**Pour le Maire et par délégation**

**Olivier STERN**  
**Délégué à la relation usagers, au numérique,**  
**aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



**DIFFUSION**

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93), Direction de la Nature, du Paysage et de la Biodiversité (DNPB), Service des Espaces Extérieurs et des Propriétés Départementales (SEEPD), Bureau des Continuités Vertes (BCV)

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET URGENT SUR LE  
PATRIMOINE ARBORE DEPARTEMENTAL  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL :**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :**

**VOIE(S) : nom(s) :**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé par Fax ou courriel  
au

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s)
- **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : côté  
pair/impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux** :  sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3                      1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons** :  maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

Le Conseil Départemental de la Seine  
Saint Denis

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-029/RT  
du 15/10/ 2021  
réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
chaussées et trottoirs et pour l'entretien courant  
du patrimoine arboré  
Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE ROMAINVILLE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 50 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS-DR-IDF demeurant 22 Boulevard de Beaubourg 77183 CROISSY BEAUBOURG représentée par Monsieur FREDERIC PACHECO en date du 11/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/10/2021 jusqu'au 22/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R DE ROMAINVILLE.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 44 bis au numéro 46.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PEPIN**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX demeurant 7 Allée de la Briarde 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Maxence CABAL en date du 01/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R PEPIN du N°2 au N°21.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et sur quatre places face à R MARGUERITE YOURCENAR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IDVERDE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier PEPIN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 46 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SAS VAPRO demeurant 46 RUE COLMET LEPINAY 93100 MONTREUIL représentée par Madame MURIEL ACAT-VERGNET pour le compte de DARRAS ET JOUANIN demeurant 2 RUE DES SABLES 91170 VIRY CHATILLON représentée par Monsieur BUNYAMIN YILMAZ en date du 18/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/10/2021 jusqu'au 23/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R COLMET LEPINAY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

#### **Article 2 : DEVIATION**

À compter du 22/10/2021 jusqu'au 23/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MALOT et R CONDORCET.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS VAPRO.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

**OBJET:** TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT  
(travaux de prolongement du T1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2021T.8835



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU DOCTEUR ROGER BRANDON

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création d'un regard de visite du réseau d'assainissement dans le cadre des travaux du T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par JEAN LEFEBVRE demeurant 54 Bd. Robert Schuman 93891 Livry-Gargan représentée par Monsieur Franck COTTEREAU en date du 13/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 04/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU DOCTEUR ROGER BRANDON, de BD ARISTIDE BRIAND jusqu'à R FERNAND COMBETTE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JEAN LEFEBVRE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET:** LIVRAISON DE MATERIAUX

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2021.8836**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ACACIA**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier du groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ARBONIS demeurant RN 79

BP1 71220 VEROSVRES représentée par Monsieur Marc BERHAUD en date du 08/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 26/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ACACIA, de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à R HENRI MARTIN.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de livraison et véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARBONIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DIDIER DAURAT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 08/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DIDIER DAURAT, de R EMILE BEAUFILS jusqu'au 7.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 08/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS du côté pair, du 6 jusqu'à R DIDIER DAURAT.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du réseau de vidéo surveillance de la commune de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 07/07/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 56 BD DE LA BOISSIERE du côté pair sur 30 mètres.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du réseau de vidéo surveillance de la commune de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 07/07/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 266 au 268 BD DE LA BOISSIERE du côté pair.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 mètres y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par panneaux K10 de 8 heures à 18 heures.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R JULES VERNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 4 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SMG TP demeurant 1 R DE LA PRINCESSE MATHILDE 95600 EAUBONNE représentée par Monsieur Mickeal FLORIO en date du 18/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 05/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 7 R JULES VERNE et 4 R JULES VERNE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SMG TP.

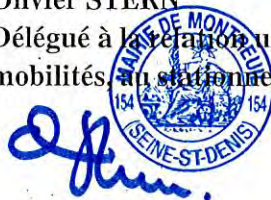
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la circulation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Mickeal FLORIO (SMG TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RACINE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur PASCAL ARMBRUSTER en date du 15/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 30/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 34 au 44 R RACINE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 34 au numéro 40.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SPERIN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 47 nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU pour le compte de GRDF VILLEMONTBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER en date du 19/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/11/2021 jusqu'au 30/11/2021, la circulation des véhicules est interdite R ARMAND CARREL de R VALMY à R PROGRES.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 09/11/2021 jusqu'au 30/11/2021, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC, AV LEON GAUMONT (PARIS), R ELSA TRIOLET et R ARMAND CARREL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE CURIE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 86 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS-DR-IDF demeurant 22 Boulevard de Beaubourg 77183 CROISSY BEAUBOURG représentée par Monsieur FREDERIC PACHECO pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT en date du 11/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 23/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 86 R PIERRE CURIE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les aires balisées sur 20 mètres linéaire. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



TRAVAUX DE VIDEO-PROTECTION URBAINE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-004 / RT

**ARRETE DU MAIRE**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux d'installation ou de réparation de vidéo-protection urbaine,**  
**sur le domaine public communal**

**Monsieur le Maire de Montreuil**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande de Monsieur Atman AJOUAI Directeur du développement de la sûreté et de la sécurité au nom des entreprises

**SATELEC et EUROVIA et ERYMA groupe SOGETREL** domiciliés respectivement :

**SATELEC** 19 avenue Albert Einstein 93150 Le BLANC MESNIL et représenté par Romain-Gaël RICHARD chef d'entreprise 01.49.19.50.60

**EUROVIA IDF** 1 rue de l'Ecluse des Vertus ZAC des Marcreux 93300 AUBERVILLIERS et représentée par Monsieur Rachid AMIRI

**ERYMA** groupe SOGETREL : Burospace bâtiment 12 – 4 route de Gisy – 91570 BIEVRES – France , représenté par M. Vincent GOGNEAU chargé d'affaires principal

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie communale pour des travaux d'installation ou de réparation de vidéo-protection urbaine,

**ARRETE**

**Article 1**

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre **le 01 janvier 2022 et le 31 décembre 2022** . Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune.

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

**TRAVAUX DE VIDEO-PROTECTION URBAINE  
TEMPORAIRE**

**ARRETE**

**N°2021T-004 / RT**

**Elle comprendra notamment :**

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**Article 3**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux réalisés par les entreprises **SATELEC, EUROVIA, ERYMA groupe SOGETREL**, déclarés sur le domaine public communal dont elles assurent les travaux neufs et l'entretien, soit en particulier :

- les travaux de mise place de vidéo-protection, de terrassement et de génie civil, de travaux d'alimentation électrique
- des travaux d'intervention pour réparation en urgence

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place **48h** avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. L'affichage de l'arrêté avec la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par les entreprises **SATELEC, EUROVIA, ERYMA groupe SOGETREL** chargées des travaux.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

**Article 8**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**MONTREUIL, le 20 octobre 2021**

**Pour le Maire et par délégation**

**Olivier STERN**  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**DIFFUSION**  
LES ENTREPRISES SATELEC, EUROVIA et ERYMA groupe SOGETREL  
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX DE VIDEO-PROTECTION URBAINE  
ANNEE 2022**



**COMMUNE DE MONTREUIL :**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du                    au

**VOIE(S) :** nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

\_\_\_\_\_

A retourner visé en télécopie au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s)
  - **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s)                    côté pair/impair,
  - **Vitesse limitée à** :
  - **Travaux** :             sur chaussée
    - longitudinalement
    - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
  - sur trottoir(s)
    - avec emprise(s) sur chaussée
    - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
- maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE	VISA

Etabli à Montreuil, le  
Par

**SATELEC / EUROVIA /  
Eryma groupe SOGETREL**

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-004/RT du  
20/10/2021

réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
sur chaussées et trottoirs et pour l'entretien  
courant de la vidéo-protection

Validé à Montreuil, le

Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et  
Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut  
autorisation d'engager les travaux et doit  
**obligatoirement** être affichée avec l'arrêté aux  
extrémités du chantier



OBJET : TRAVAUX DEA

## ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
au droit des travaux d'entretien courant sur le réseau d'assainissement  
départemental

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

Vu la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour accéder plus simplement au réseau départemental et y effectuer certains travaux d'entretien courant (rues concernées: liste ci-jointe), sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les réseaux d'assainissement

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les travaux sur le réseau d'assainissement départemental par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) et ses entreprises baillereses,

### ARRETE

#### Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

#### Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels, etc.). Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**OBJET : TRAVAUX DEA**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-019/RT**

**Article 4**

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5**

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), chargée des travaux ou par ses entreprises titulaires de marchés départementaux

**Pour les travaux de maçonnerie et de curage**

**RAZEL:-BEC** Agence IDF Est 526 avenue A EINSTEIN 77555 MOISSY CRAMAYEL cedex  
**HPBTP**: 665 rue des VOEUX SAINT GEORGES 94290 VILLENEUVE LE ROI  
**MONTCOCOL**: avenue des MARCHANDISES BP75 93330 NEUILLY SUR MARNE  
**SADE**: 314 rue du Maréchal JUVIN Z I VAUX LE PENIL BP593 77005 MELUN CEDEX  
**VEOLIA CIG** : 12 rue BERTHELOT BP90042 95502 GONESSE CEDEX  
**VEOLIA DIDERON**: av Maurice SCHUMANN BP 30 94430 ORMESSON  
**COLAS IDF** : 127 rue PAUL FORT 91310 MONTLHERY  
**EIFFAGE** route d'Avron 78450 CHAVENAY  
**SOGEA** 9 Allée de la Briarde EMERAINVILLE

**Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**MONTREUIL, le 20 octobre 2021**

**Pour le Maire et par délégation**

**Olivier STERN**  
**Délégué à la relation usagers, au numérique,**  
**aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



**DIFFUSION**

Direction de l'Eau et de l'Assainissement  
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ANNEXE

### Liste des voiries desservies par un réseau départemental d'assainissement sur la commune de Montreuil

- Avenue du Colonel Fabien
- Avenue Berlioz
- Avenue de la Résistance (depuis la rue Rabelais jusqu'à l'intersection avec la rue de Paris)
- Avenue du Président Wilson (depuis l'intersection avec le Bd Rouget de l'Isle jusqu'à l'intersection avec l'avenue Gabriel Péri)
- Avenue Ernest Renan
- Avenue Faidherbe
- Avenue Ferdinand Buisson (depuis l'A3 jusqu'au Bd Henri Barbusse)
- Avenue Pasteur
- Avenue Victor Hugo
- Boulevard Aristide Briand
- Boulevard Chanzy
- Boulevard de la Boissière
- Boulevard Henri Barbusse
- Boulevard Jeanne D'Arc (depuis l'intersection avec la rue de Stalingrad jusqu'à la limite communale)
- Boulevard Paul Vaillant Couturier
- Boulevard Rouget de L'Isle
- Boulevard Théophile Sueur
- Place du Général de Gaulle
- Rue Armand Carrel
- Rue D'Alembert
- Rue Danton
- Rue de l'Eglise
- Rue Jean Moulin
- Rue de l'Union
- Rue de la Fédération (depuis la rue de l'Union jusqu'à l'intersection avec la rue de la Solidarité)
- Rue de la Noue
- Rue de la Solidarité (depuis la rue de la Fédération jusqu'à l'intersection avec la D20 et depuis le Bd Jeanne d'Arc jusqu'à la limite communale)
- Rue de Lagny
- Rue de Paris
- Rue de Romainville
- Rue de Rosny
- Rue de Stalingrad
- Rue de Villiers
- Rue des Ramenas
- Rue des Ruffins
- Rue Désire Preaux
- Rue du 18 Août
- Rue du Capitaine Dreyfus
- Rue Etienne Marcel (depuis la rue Paul Bert jusqu'à la rue de la Fraternité)
- Rue François Debergue
- Rue de la Fusée
- Rue Molière
- Rue Paul Bert
- Rue Pierre de Montreuil (jusqu'à l'intersection avec la rue M. Largillière)

**OBJET : TRAVAUX DEA**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-019/RT**

- Rue Robespierre
  - Rue Saint Just
  - Rue Victor Hugo
  - Rue Voltaire
  - Rue Franklin
  - Avenue Gabriel Péri
  - Place Jacques Duclos
  - Rue de Paris
  - Rue de Vincennes
- Vu la demande du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis (DEA) pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels dans les voies suivantes :
- Rue des Saules Clouets
  - Rue du Docteur Lamaze
  - Rue Condorcet
  - Rue Douy Delcupe
  - Rue Buffon
  - Rue des Messiers
  - Rue des Soucis
  - Rue Diderot
- Vu la demande du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis (DEA) pour effectuer des interventions d'urgence de jour comme de nuit sur le bassin Guernica situé rue Franklin, le stationnement des véhicules techniques s'effectue au droit des trappes d'accès au bassin, situées sur le trottoir.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR LE RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL**

**OBJET (nature des travaux) :**

**DATES :** du .....au

**VOIE(S) :** nom(s) :  
angle/n°:

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :  
Par :  
Visa

A retourner visé par Fax ou courriel au  
n° :

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)**

▪ **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :

▪ **Stationnement :**

sur la (les) voie(s)

▪ **Vitesse limitée à :**

- **Travaux :**  sur chaussée
- longitudinalement
- traversée(s) par 1/4 1/3 1/2 en totalité
- sur trottoir(s)
- avec emprise(s) sur chaussée
- sans emprise(s) sur chaussée

- Circulation des piétons :**
- maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :**

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil le  
Par

Le conseil Départemental de la  
Seine Saint-Denis  
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier

Déclaré conforme à l'arrêté N°2021T-019/RT du  
20/10/2021  
réglementant la circulation au droit des travaux  
d'entretien courant sur le réseau d'assainissement  
départemental

Validé à Montreuil, le  
Par

Commune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de la  
Mobilité





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES FEDERES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de conduite dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Kenza TAOUIL en date du 20/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 29/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 40 R DES FEDERES.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit du 94 au 96 R EDOUARD VAILLANT sur quatre places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'injection de résine sous fondation sise au numéro 95 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ACCES BTP demeurant 5 rue du Helder 75009 PARIS représentée par Madame Ariane LAFONT en date du 19/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 03/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 95 R DE ROSNY.

La circulation est interdite sur la file de circulation coté impair la journée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACCES BTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement IMP DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT en date du 20/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 IMP DES CHANTEREINES.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°30 au N°22. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R SAINT-EXUPERY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par BIG PRODUCTIONS demeurant 19 rue de L'échiquier 75010 PARIS représentée par Monsieur Amaury Brougalay en date du 21/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 04/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- du 5 au 9 R SAINT-EXUPERY du côté impair
- du 27 au 29 R SAINT-EXUPERY du côté impair
- du 31 au 35 R SAINT-EXUPERY du côté impair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIG PRODUCTIONS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Amaury Brougalay (BIG PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



OBJET : TRAVAUX CD93

**ARRETE DU MAIRE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**au droit des travaux d'entretien courant et urgents**  
**sur la voirie Départementale**

Monsieur le Maire de Montreuil

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription et le livre I 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire )

**Vu** le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

**Vu** la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

**Vu** la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

**Vu** la demande du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis CD93/DVD/STS (régie) Bureau des centres d'exploitation pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien courant de la voirie routière départementale sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie routière

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

**Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans l'ensemble des voie départementales de la commune à savoir : RD20, RD20A, RD 20E, RD 36 Bis, RD 37, RD 39, RD 40, RD 41, RD 42, RD 43, RD 43E, RD 44 et l'ex RN 302 ,**

**ARRETE**

**Article 1 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement**

Pendant la période programmée des travaux à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022**, au droit et à l'avancement du chantier, la circulation et le stationnement subiront les restrictions ou prescriptions suivantes :

- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du code de la route au droit des travaux, même aux emplacements prévus à cet effet (à l'exception des véhicules et engins de chantier) dans le cadre du présent arrêté
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Il sera interdit de doubler
- La circulation des piétons sera maintenue sur les trottoirs ou déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants
- La circulation générale pourra être maintenue sur une voie de circulation dans chaque sens pendant la durée des travaux et sera gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores (points critiques)
- La circulation pourra être brièvement interrompue dans les deux sens de circulation lors des manœuvres de giration sur la chaussée par les engins de chantier

**Article 2**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules

OBJET : TRAVAUX CD93

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021T-024/RT

aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route)

- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions

Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

#### Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par la Conseil Départemental de la Seine Saint Denis CD93/DVD/STS (régie) Bureau des centres d'exploitation sur voiries visées dans les considérants et dont ils assurent la gestion, soit en particulier :

- les interventions de signalisation horizontale et verticale, d'éclairage public, de reprises ponctuelles de chaussées et de trottoirs, de pose de mobiliers urbains et les travaux d'interventions d'urgence pour effondrement de chaussées.

#### Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

#### Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis CD93/DVD/STS (régie) Bureau des centres d'exploitation chargés des travaux ou par leurs entreprises titulaires de marchés départementaux:

CD93/DVD/STS (régie) Bureau des centres d'exploitation 7/9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN  
COLAS : 15 à 19 rue Thomas Edison 92230 GENEVILLIERS /10 rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS / 22 à 30 allée de Berlin ZI 93220 PAVILLON SOUS BOIS  
EIFFAGE TP 172 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois  
EIFFAGE ENERGIE IDF agence du Coudray 2 avenue Armand Esders 93155 LE BLANC MESNIL Cedex  
SIGNATURE ZA des Luats 8 rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE  
AXIMUM 15 bis Quai du Chatelier 93451 L'ILE SAINT DENIS CEDEX  
ENTRA/PRUNEVIEILLE/BENTIN 102 bis rue Danielle Casanova 93306 AUBERVILLIERS Cedex  
SOGEA IDF - Agence Travaux Spéciaux : (ex-Pathologie Ouvrages d'Art) VINCI Construction France 11 rue du Buisson aux Fraises CS35006 91349 MASSY CEDEX  
SOGEA : 27 rue de la Libération 78354 JOUY EN JOSAS  
FAYOLLE & FILS 30 rue de l'Egalité-CS 30009 -95232 SOISY SOUS MONTMORENCY  
SEGEX 17 rue des Campanules- 77185 LOGNES  
RAZEL BEC 526 avenue Albert Einstein 77555 ZI MOISSY CRAMAYEL CEDEX  
EHPT rue Gloriette 77170 BRIE CONTE ROBERT  
ROCH SERVICE : 5 rue du Petit Albi 95807 CERGY PONTOISE  
GEOTEC 3 avenue des Chaumes 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
VECTRA Laboratoire 11 rue Bernard Palissy 95280 JOUY LE MOUTIER

#### Article 5 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

#### Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 22 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



#### DIFFUSION

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93),  
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**DECLARATION PREALABLE  
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET URGENT  
SUR LA VOIRIE DEPARTEMENTALE  
ANNEE 2022**

**COMMUNE DE MONTREUIL :****OBJET (nature des travaux) :****DATES :** du                      au**VOIE(S) :** nom(s) :**ACCUSÉ DE RÉCEPTION :**

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé epar Fax ou courriel  
au

**CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

- **Circulation** : interdite sur la (les) voie(s)
- **Stationnement** : interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) :                      côté pair/impair,
- **Vitesse limitée à : 30km/h**
- **Travaux** :         sur chaussée
  - longitudinalement
  - traversée(s) par 1/4    1/3    1/2    en totalité
- sur trottoir(s)
  - avec emprise(s) sur chaussée
  - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons** :         maintenue sur les trottoirs
  - basculée du côté opposé
  - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

**Observations :****Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE / COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le  
ParLe Conseil Départemental de la Seine  
Saint DenisDéclaré conforme à l'arrêté N°2021T-024/RT du  
22/10/2021réglementant la circulation et le stationnement au  
droit des travaux sur le domaine public communal  
chaussées et trottoirs et pour l'entretien courant  
Validé à Montreuil, le  
ParCommune de Montreuil  
Direction de l'Espace public et de  
La Mobilité

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA RENARDIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame Elodie CARTADE en date du 07/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 20/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA RENARDIERE de B BOISSIERE à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit au n°6 sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 08 h 00 à 18 h 00, par périodes n'excédant pas une journée.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 02/11/2021 jusqu'au 20/11/2021, de 08 h 00 à 18 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021P.8850



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de fourreaux orange dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 12/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 20/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R GEORGES MELIES .

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 39 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 22/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/10/2021 jusqu'au 05/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R COLBERT de R DENIS COUTURIER à R JULES FERRY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 25/10/2021 jusqu'au 05/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DENIS COUTURIER, R ANNE FRANK et R JULES FERRY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 50 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS-DR-IDF demeurant 22 Boulevard de Beaubourg 77183 CROISSY BEAUBOURG représentée par Monsieur FREDERIC PACHECO en date du 22/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 22/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R DE ROMAINVILLE.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 44 bis au numéro 46.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES BATTERIES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 10 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 14/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 13/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DES BATTERIES.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°10 des deux cotés sur quatre places . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réaménagement de l'aire de jeu du Square Hilaire Penda nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SAS ELASTISOL demeurant 4 Route de Longjumeau 91380 Chilly-Mazarin représentée par Monsieur Jean-Luc HINAULT en date du 22/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 06/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 101 au 103 R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS ELASTISOL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DOLORES IBARRURI**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que l'installation du cantonnement du chantier de réhabilitation du collecteur de R DE LAGNY nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D HYDRAULIQUE demeurant 346 RUE DU MARÉCHAL JUIN ZI Vaux le Pénil - BP 593 77005 MELUN CEDEX représentée par Monsieur VINCENT CHANTALAT pour le compte de RAZEL demeurant 526 Ave Albert Einstein 77555 MOISSY CRAMAYEZ représentée par Monsieur GUISIU en date du 06/10/2020

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 01/01/2022 jusqu'au 30/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DOLORES IBARRURI, à partir de R DE LAGNY sur 60 mètres linéaire.

Un rétrécissement de chaussée, suite à la mise en place du cantonnement de chantier, entraine une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de R DE LAGNY ont la priorité de passage.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les zones balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 01/01/2022 jusqu'au 30/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R AUGUSTE BLANQUI.

**Article 3 :** DEVIATION

À compter du 01/01/2022 jusqu'au 30/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R DE VALMY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D HYDRAULIQUE.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation.

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 63 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS pour le compte de SN DUVAL. demeurant 2 R PRINCIPAL 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 13/09/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 15/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 63 R BARBES.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé à l'avancement des travaux par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 59B au 61 R BARBES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VOLTAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 22/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent au 9 R VOLTAIRE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un double barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison du 5 au 7 et du 9 au 11. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 48B de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par TPFC demeurant 9 rue du Goulet 77181 Courtry représentée par Monsieur Frédéric FERREIRA en date du 22/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 13/11/2021, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et homme trafic au 48B R FRANCOIS ARAGO.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPFC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE  
N° JL.2021.T.8859



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 44 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 08/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 20/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 42 au 44 R DE LA DEMI LUNE du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Vincent CHANTALAT en date du 22/10/2021.

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2021 jusqu'au 02/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LAGNY du 96 jusqu'à R ARMAND CARREL.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoire et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



  
280



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseau ORANGE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 22/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS LEPERE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées entre le N°53 et le 53 bis et face au 3 R DES CAILLOTS sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 22/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°10 sur trois places des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 13 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquébôt 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 22/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 R HOCHE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

La circulation des véhicules est interdite.

#### Article 2 : DEVIATION

À compter du 02/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BUFFON, BD ROUGET DE LISLE et AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 22/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/11/2021 jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 R ALEXIS LEPERE.

Le stationnement des véhicules est interdit du N° 77 au N° 83. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Selon la phase des travaux la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir ou déviée sur les emplacements de stationnement et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PARMENTIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 84 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 25/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 84 R PARMENTIER.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°86 au N°82. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PARMENTIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 16 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 25/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R PARMENTIER.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°14 au N°20. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 03/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RESISTANCE, BD CHANZY et R MARCEL SEMBAT.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 31 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ETF demeurant 12 RUE DES CARRIERS ITALIENS 91350 GRIGNY représentée par Monsieur El Houssine RAMDANI en date du 25/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 05/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 31 R PIERRE DE MONTREUIL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

#### **Article 2 :** DEVIATION

Le 05/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-JUST et R GASTON MONMOUSSEAU.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DENIS COUTURIER et R MAINGUET

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau de télécommunication nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TPH demeurant 15 RUE DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI pour le compte de SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame Elodie CARTADE en date du 25/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 15/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DENIS COUTURIER du N°5 au N°9. La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 15/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MAINGUET de R DESIRE PREAU à R JULES FERRY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DOLORES IBARRURI

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 4 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par TLMS demeurant 46, rue des Trois Villes 77230 THIEUX représentée par Monsieur Michel PRIVAT en date du 25/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 20/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R DOLORES IBARRURI.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux, gérée par homme trafic.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 13 h 00, les riverains seront gérés par homme trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TLMS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Michel PRIVAT (TLMS)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
PL DE LA REPUBLIQUE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer Place de la République nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Nathan GOMER pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur COUVILLERS Sebastien en date du 27/10/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 19/11/2021 jusqu'au 31/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

**Article 2 : DEVIATION**

À compter du 19/11/2021 jusqu'au 31/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER, R ROBESPIERRE et R RASPAIL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS et VILLE DE MONTREUIL SAMD.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/10/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV ERNEST RENAN

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 22/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 20/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 AV ERNEST RENAN.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est alternée par B15+C18.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ARMAND CARREL, R DU PROGRES et R EMILE ZOLA**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF sur les R ARMAND CARREL, PROGRES, EMILE ZOLA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Philippe DHAL en date du 27/10/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'avancement des travaux :

- R ARMAND CARREL
- R DU PROGRES
- R EMILE ZOLA

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

Le cheminement piéton doit être dévié sur le trottoir opposé des travaux à partir des passages piétons existants et provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R JULIETTE DODU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SCI FOUGERE demeurant 70 RUE ALEXIS LEPERE 93100 MONTREUIL représentée par Madame DOROTHEE FOUGERE pour le compte de TERRASSEMENTS MARQUES demeurant 24 rue Garnier Pagès 94100 SAINT MAUR DES FOSSES représentée par Monsieur Valério MARQUES en date du 28/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 06/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 31 R JULIETTE DODU.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°31 des deux cotés sur 20 mètres linéaire. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est alternée par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERRASSEMENTS MARQUES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R BARA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 18 nécessite une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par MELCHIORRE S A S demeurant 10 AV REAUMUR 92140 CLAMART représentée par Madame Maud VINDRY en date du 28/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 08/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R BARA.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite, mise en double sens pour accès riverains gérés par homme trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MELCHIORRE S A S.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/10/21

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Madame Maud VINDRY (MELCHIORRE S A S)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BABEUF

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'enfouissement du réseau telecom dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par TPH demeurant 15 RUE DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI pour le compte de EMYS SOLUTIONS demeurant 25-27 BOULEVARD DE BEAUBOURG 77184 EMERAINVILLE représentée par Madame LINDA RAUV en date du 28/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 22/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 39 R BABEUF. Un rétrécissement de chaussée, du au cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé le long des bordures, entraîne une circulation alternée gérée par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPH.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ERNEST SAVART, R DES CAILLOTS et R DU MIDI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GETEVE PRODUCTIONS demeurant 23 rue Linois 75015 PARIS représentée par Monsieur Fabrice BOUSBA en date du 20/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 20/11/2021 jusqu'au 26/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- R ERNEST SAVART du côté pair, du 126 jusqu'à R DES CAILLOTS
- R DES CAILLOTS du côté pair, de R ERNEST SAVART jusqu'au 76 sauf les PMR.
- du 81 au 83 R DU MIDI du côté impair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GETEVE PRODUCTIONS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Fabrice BOUSBA (GETEVE PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation du stationnement  
R DE PARIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation nécessaire au chantier sis au numéro 146 nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par GECIP demeurant 10 RUE LEON APPERT 91280 SAINT-PIERRE-DE PERRY repréentée par Monsieur FLORENT RANAIVOARISON en date du 29/10/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit de la R MARCEL DUFRICHE au 146 R DE PARIS sur l'ensemble des aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GECIP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur FLORENT RANAIVOARISON (GECIP)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Vu** [Position d'insertion des références spécifiques]

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 172 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN en date du 15/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 13/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 172 BD THEOPHILE SUEUR.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 172 sur trois places dans les airs balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES NEFLIERS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose d'une conduite de gaz dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur MOHAMED ISSA AWAME en date du 08/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 06/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES NEFLIERS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement piétons doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres à la R DE LA FERME.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R GALILEE, AV WALWEIN et PL JEAN JAURES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/10/2019

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 11/11/2021, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 12h00 le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale :

- R GALILEE
- AV WALWEIN
- PL JEAN JAURES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET: RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° BP.2021T.8881**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 53 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Madame Winova DELAGE en date du 28/06/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 08/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 53 R MICHELET.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 02/11/2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Olivier STERN**

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° BP.2021T.8882

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TPF demeurant 21 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur Thierry FRANCIN en date du 02/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 11 R COLMET LEPINAY.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°4 au N°12bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 138 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Frédéric PACHECO en date du 02/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 138 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°136 au N°142. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/11/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**OBJET:** Abrogation de l'arrêté BP.2021T.8182

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE D'ABROGATION**  
**N° BP.2021T.8884**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Abrogation de l'arrêté BP.2021T.8182**  
**portant réglementation de la circulation**  
**AV DU PRESIDENT WILSON**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

**Vu** l'arrêté n° BP.2021T.8182 en date du 24/03/2021,

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté N° BP.2021T.8182 ne sont pas respectées provoquant une mise en danger des usagers du domaine public

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté BP.2021T.8182 du 24/03/2021, portant réglementation de la circulation :

- 42 AV DU PRESIDENT WILSON

est abrogé.

**Article 2 :** La ville de Montreuil est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/11/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

ARRETE TEMPORAIRE  
N° JL.20217.8894

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DES SAULES CLOUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 37 de la voie nécessite une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par SOCIETE ELVA demeurant 7 la Marronnière 85260 LES BROUZILS représentée par Monsieur Patrick LECOURT en date du 14/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 09/11/2021, le 16/11/2021, et le 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SAULES CLOUET, de AV DU COLONEL FABIEN jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 13 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

**Article 2 : DEVIATION**

Le 09/11/2021, le 16/11/2021, et le 19/11/2021, de 08 h 00 à 13 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE et AV DU COLONEL FABIEN.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE ELVA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



305 *Stern*





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique devant la propriété numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TPH demeurant 15 RUE DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI pour le compte de SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame ELODIE CARTADE en date du 02/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 06/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE ZOLA.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit à une place sur l'aire de livraison à l'angle de la R JACQUART.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPH.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET:** Travaux d'aménagement du nouveau local du Centre et Vie de Quartier ARAGO

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° ML 20211.8887

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
R FRANCOIS ARAGO**



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement du nouveau local du Centre et Vie de Quartier ARAGO nécessaire au chantier sis au numéro 25 nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 03/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 28/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 16 Bis R FRANCOIS ARAGO du côté pair sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R RASPAIL et R ROBESPIERRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 03/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 13/11/2021 jusqu'au 14/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 13/11/2021 à partir de 23h00 au 14/11/2021 à 23h00 R RASPAIL du côté pair, de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES sur la totalité du parking sauf les PMR et R ROBESPIERRE du côté impair, de R RASPAIL jusqu'à PL DE LA REPUBLIQUE sur la totalité du parking sauf les PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV DE LA RESISTANCE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au GS école Hessel et Zéfirotte nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 03/11/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/11/2021 jusqu'au 10/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit de minuit à 22h00 46 AV DE LA RESISTANCE du côté impair sur l'emplacement car. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: Benne

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8891

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ALEXIS LEPERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 73 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par M. GUITON JEAN BAPTISTE demeurant 33 AVENUE FAIDHERBE 93100 MONTREUIL en date du 27/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 26/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit 73 R ALEXIS LEPERE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux benne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. GUITON JEAN BAPTISTE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur JEAN BAPTISTE GUITON (M. GUITON JEAN BAPTISTE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Benne

ARRETE TEMPORAIRE  
N° MI.2021T.8892

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R SAINT-VICTOR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 19 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ATITUDE BTP demeurant 9 Rue LAVOISIER 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur MELIH AYDIN en date du 29/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/12/2021 jusqu'au 06/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 19 R SAINT-VICTOR du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux benne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATITUDE BTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur MELIH AYDIN (ATITUDE BTP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 86 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur José GANDRA en date du 04/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 86 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit du N°84 au N°92 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

#### **Article 2 : DEVIATION**

À compter du 15/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, R DU CENTENAIRE et R ETIENNE MARCEL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SPERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



312

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 25 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 05/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 29/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 28 au numéro 32.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DHUYS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN en date du 15/10/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 04/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 bis R DE LA DHUYS du côté pair sur 20 mètres.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Samuel GIBERT en date du 26/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 14/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 93 à la R DES ROCHES du côté pair à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur la place des Roches et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le 17/11/2021, de 8 heures à 18 heures, de la R SAINT DENIS à la R DE LA DEMI LUNE, la circulation des véhicules est interdite à tout les véhicules et mise à double sens pour les riverains et les véhicules de secours et géré par un homme trafic.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 17/11/2021, de 8 heures à 18 heures, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

### **Article 3 :** DEVIATION

Le 17/11/2021, de 8 heures à 18 heures, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES ROCHES, R DE ROSNY et BD DE LA BOISSIERE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 94 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Joy BAVOUX en date du 22/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 94 R PIERRE DE MONTREUIL.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 2 au numéro 4 de la R MARCEL LARGILLIERE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DU CENTENAIRE et R DENISE BUISSON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif AltaIs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL CEDEX en date du 07/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 28/11/2021 à partir de 23 h 00 au mercredi 08/12/2021 à 23 h 00 R DU CENTENAIRE Les deux côtés, de R DES SORINS jusqu'à R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** À compter du 28/11/2021 jusqu'au 07/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 27/11/2021 à partir de 23 h 00 au Mardi 07/12/2021 à 23 h 00 R DENISE BUISSON Les deux côtés, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Alfaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL CEDEX en date du 07/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du jeudi 18/11/2021 à partir de 23 h 00 au vendredi 10/12/2021 à 23 h 00 du 128 au 152 R DE PARIS du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 24/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 24/11/2021 à partir de 23h00 au mercredi 8 décembre 2021 à 23h00 R DESIRE PREAUX du côté pair, de R DE PARIS jusqu'au 4 incluant l'aire de livraison et la PMR et R DESIRE PREAUX du côté pair, du 14 jusqu'à R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** À compter du 21/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 21/11/2021 à partir de 23h00 au vendredi 10/12/2021 à 23h00 du 164 au 164bis R ETIENNE MARCEL du côté pair et R GUTENBERG, de R ETIENNE MARCEL jusqu'au 3 Des deux côtés sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 4 :** À compter du 28/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 28/11/2021 à partir de 23h00 au mercredi 08/12/2021 R ETIENNE MARCEL Les deux côtés, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R PARMENTIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement et aux véhicules des commerçants du Marché le jeudi, vendredi, dimanche. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEL DUFRICHE et R ETIENNE MARCEL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL CEDEX en date du 07/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL DUFRICHE Les deux côtés, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du dimanche 21/11/2021 à partir de 23h00 au vendredi 10/12/2021 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite Du Vendredi 16/11/2018 à partir de 23 h 00 au Jeudi 06/12/2018 à 23 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicule municipal.

**Article 2 :** À compter du 28/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ETIENNE MARCEL Les deux côtés, de R DU CENTENAIRE jusqu'à R GUTENBERG.

Le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 28/11/2021 à partir de 23h00 au mercredi 08/12/2021 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite Du Mardi 20/11/2018 à partir de 23 h 00 au Mercredi 05/12/2018 à 23 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules municipaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ETIENNE MARCEL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL CEDEX en date du 07/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du mercredi 08/12/2021 à partir de 23h00 au vendredi 10/12/2021 à 23h00 113 R ETIENNE MARCEL du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux les 2 benes.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANCOIS DEBERGUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du Salon-Livre-Pressé-Jeunesse, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Gégauff directeur technique du Salon-Livre-Pressé-Jeunesse - 3 rue François DEBERGUE - 93100 MONTREUIL, en date du 07/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 19/11/2021 à partir de 23h00 au vendredi 10/12/2021 à 23h00 R FRANCOIS DEBERGUE Les deux côtés, de AV GABRIEL PERI jusqu'au 3 et sur la totalité du parking face au N°4bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV JEAN MOULIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Jean-Pierre Gégauff directeur technique du Salon-Livre-Pressé-Jeunesse - 3 rue François DEBERGUE - 93100 MONTREUIL, en date du 07/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 05/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du lundi 29/11/2021 à partir de 23h00 au vendredi 05/12/2021 à 23h00 AVENUE JEAN MOULIN, de la RUE PAUL DOUMER jusqu'à la RUE GALILÉE Les deux côtés y compris sur la totalité du parking aménagé le long de l'ancien cimetière et AVENUE JEAN MOULIN, de la RUE GALILÉE jusqu'à la RUE GASTON LAURIAU du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Cars scolaires.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES LUMIERES, AV DU PRESIDENT WILSON, PL AZROCK et PL JEAN JAURES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SN DUVAL. demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 08/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent

**AV DU PRESIDENT WILSON :**

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DU CAPITAINE DREYFUS à BD ROUGET DE LISLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**R DES LUMIERES, PL JEAN JAURES et PL AZROCK :**

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL..

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R ETIENNE MARCEL

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'extension du réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur ADDE en date du 08/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 173 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**OBJET:** DEMONTAGE DE GRUE  
(travaux de prolongement du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2021T.8907

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS en date du 05/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 18/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'à SEN DE LA DEMI LUNE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

La circulation des véhicules est interdite et mise à double sens pour les riverains entre le sentier de la DEMI LUNE et la rue de NORMANDIE .

**Article 2 :** DEVIATION VL

À compter du 18/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA DEMI LUNE, R DE LA MUTUALITE et R DE NORMANDIE.

**Article 3 :** DEVIATION PL

À compter du 18/11/2021 jusqu'au 19/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules POIDS LOURD. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA DEMI LUNE, BD ARISTIDE BRIAND et BD DE LA BOISSIERE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réalisation d'un muret de SOUTÈNEMENT de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EBPS demeurant 4 RUE VOLTA 94140 ALFORTVILLE représentée par Monsieur VANMOL GUILLAUME en date du 23/07/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/11/2021 jusqu'au 09/12/2021, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 19 R DES RUFFINS.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EBPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DOMBASLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 09 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par M LEBLOND MICKAEL demeurant 9 BIS RUE DOMBASLE 93100 MONTREUIL en date du 09/11/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 22/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 9Bis R DOMBASLE du côté impair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux benne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M LEBLOND MICKAEL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement et de réseaux secs de la voie BD ARISTIDE BRIAND et R ROMAINVILLE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur FREDERIC DE CLERCQ en date du 21/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND et R ROMAINVILLE.

La circulation des véhicules est interdite sur la piste cyclable.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation des cyclistes est maintenue sur la piste cyclable.

Le stationnement des véhicules est interdit entre J-B LAMARCK et DOCTEUR ROGER BRANDON.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021T.8911

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de fourreaux Orange dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 21/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R EMILE BEAUFILS.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au droit des travaux.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PARMENTIER, R DES SORINS, R DES GUILANDS et R JULES FERRY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EXILENE FILMS demeurant 7 rue des Bretons 93210 La Plaine Saint-Denis représentée par Madame Fanny BRUANT en date du 04/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 27/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du lundi 22/11/2021 à partir de 23h00 au samedi 27/11/2021 à 23h00 :

- du 99 au 101 R PARMENTIER du côté impair
- du 1 au 15 R DES SORINS du côté impair
- R DES GUILANDS du côté pair, de R PARMENTIER jusqu'au 10ter
- du 24 au 26 R JULES FERRY du côté pair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EXILENE FILMS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Madame Fanny BRUANT (EXILENE FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET:** MISE EN PLACE D'UNE NACELLE

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° BP.2021T.8913**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VALMY et R ARMAND CARREL**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ETH demeurant 111 Marceau prolongée 62790 LEFOREST représentée par Monsieur Jonathan FRONVAL en date du 12/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 20/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 41 R DE VALMY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit et face aux travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 20/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 82 R ARMAND CARREL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

La circulation des véhicules est interdite.

### **Article 3 : DEVIATION**

Le 20/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CLAUDE ERIGNAC, R DE LA REPUBLIQUE et R EMILE ZOLA.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETH.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation BD HENRI BARBUSSE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement départemental de la propriété sise au numéro 65 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Sylvain PLATA en date du 12/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 65 BD HENRI BARBUSSE.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable.

La circulation est alternée par feux et K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation du réseau GRDF de la propriété sise au numéro 96 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur José GANDRA en date du 12/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 96 R MOLIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°102 au N°97 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ERNEST SAVART, R DES CAILLOTS et R DU MIDI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GETEVE PRODUCTIONS demeurant 23 rue Linois 75015 PARIS représentée par Monsieur Fabrice BOUSBA en date du 12/11/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/11/2021 jusqu'au 02/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- R ERNEST SAVART du côté pair, du 126 jusqu'à R DES CAILLOTS
- R DES CAILLOTS du côté pair, de R ERNEST SAVART jusqu'au 76 sauf les PMR
- du 81 au 83 R DU MIDI du côté impair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GETEVE PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Fabrice BOUSBA (GETEVE PRODUCTIONS)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 214 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 10/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 223 au 225 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOCIETE ERI demeurant 45 Rue de la PRAIRIE 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur SALAH BEN MERIEM pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Adeline DUCRET en date du 21/10/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/11/2021 jusqu'au 01/12/2021, le cheminement existant des piétons est maintenu 3 R VICTOR HUGO.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE ERI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MARCEAU**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Antoine GARDIN pour le compte de STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER en date du 15/11/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R MARCEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et homme trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places du 13 bis au 15 et sur deux places dont l'aire de livraison du 11 au 13. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV ERNEST RENAN

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 14/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/11/2021 jusqu'au 08/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 AV ERNEST RENAN.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

La circulation est alternée par B15+C18 et feux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES LUMIERES, PL FRANCOIS MITTERRAND, R DE PARIS et BD DE LA BOISSIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 15/11/2021.

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/11/2021 jusqu'au 28/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R DES LUMIERES face à l'entrée du magasin Carrefour
- 1 PL FRANCOIS MITTERRAND du côté impair sur 3 places
- 280 R DE PARIS du côté impair sur 3 places
- 119 BD DE LA BOISSIERE du côté impair sur 3 places

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h du vendredi 26 novembre 2021 à partir de 08 h 00 au dimanche 28 novembre 2021 à 21 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 26 novembre 2021 à partir de 08 h 00 au dimanche 28 novembre 2021 à 21 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DU SERGENT BOBILLOT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose d'une armoire fibre pour ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4580 demeurant 1 ALLEE DE LA LOUVE 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Wilfried KIBA SAMBA en date du 16/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum, R DU SERGENT BOBILLOT, du 4 jusqu'à R GIRARD.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4580.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Wilfried KIBA SAMBA (CIRCET CAB4580)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R EMILE ZOLA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MERLIN PRODUCTIONS demeurant 7-15 rue de dôme 92100 Boulogne billancourt représentée par Monsieur Matthieu Lahmar en date du 15/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/11/2021 jusqu'au 22/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 21/11/2021 à partir de 23h00 au lundi 22/11/2021 à 20h00 R EMILE ZOLA du côté impair, de R DU PROGRES jusqu'à R CUVIER sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MERLIN PRODUCTIONS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Matthieu Lahmar (MERLIN PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ETIENNE MARCEL et R DE LA FRATERNITE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 16/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 20/11/2021 jusqu'au 21/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 20/11/2021 à partir de 23h00 au dimanche 21/11/2021 à 23h00 R ETIENNE MARCEL du côté pair, de R GUTENBERG jusqu'à R DE LA FRATERNITE et R DE LA FRATERNITE du côté impair, de R DES SORINS jusqu'à R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DU PROGRES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une plateforme automotrice nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 35 nécessite une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par FASTER SERVICES demeurant 34 RUE SAINT EXUPERY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Jamal ANTAR en date du 17/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 31/01/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, au 35 R DU PROGRES.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FASTER SERVICES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Jamal ANTAR (FASTER SERVICES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SIMON DEREURE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'enfouissement du réseau ENEDIS et TELECOM dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SOBECA demeurant 16 rue Gustave EIFFEL CS 60165 95691 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur LEKRIM en date du 02/09/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 03/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 84 R SIMON DEREURE JUSQU'À LA RUE DIDEROT (ROSNY-SOUS-BOIS).

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires à l'avancement des travaux.

La circulation des véhicules est interdite R SIMON DEREURE cette rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt généraux, une déviation sera mise en place et se fera par les rue adjacentes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R FRANCOIS ARAGO

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 48B de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par TPFC demeurant 9 rue du Goulet 77181 Courtry représentée par Monsieur Frédéric FERREIRA en date du 22/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 03/12/2021, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants et homme trafic., 48B R FRANCOIS ARAGO.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPFC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Frédéric FERREIRA (TPFC)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-EXUPERY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création d'un bateau d'entrée charretière de la propriété sise au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERRASSEMENTS MARQUES demeurant 24 rue Garnier Pagès 94100 SAINT MAUR DES FOSSES représentée par Monsieur Valério MARQUES pour le compte de M ITOVICH ALIOCHA demeurant 88 RUE DE BAGNOLET 75020 PARIS en date du 17/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/11/2021 jusqu'au 15/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R SAINT-EXUPERY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places face au 6 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERRASSEMENTS MARQUES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 HEURES après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DOLORES IBARRURI

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 4 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par TLMS demeurant 46, rue des Trois Villes 77230 THIEUX représentée par Monsieur Michel PRIVAT en date du 25/10/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 04/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R DOLORES IBARRURI.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux, gérée par homme trafic.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 13 h 00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TLMS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Michel PRIVAT (TLMS)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 25 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 18/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 24/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 28 au numéro 32.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES PETITS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 12 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CHARPENTE CENOMANE demeurant Z.A.C de la BELLE CROIX 72510 REQUEIL représentée par Monsieur RENAUD VERGNAIS en date du 25/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 01/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur les quatre places à l'intérieur des aires balisées R DES PETITS PECHERS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHARPENTE CENOMANE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE, BD HENRI BARBUSSE et PL FRANCOIS MITTERRAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SPAC - SA demeurant 76 avenue Du Général DE GAULLE 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Jérôme FIDALGO pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Julien SCOARNEC en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- du 6 AV FAIDHERBE
- 31/33 BD HENRI BARBUSSE
- PL FRANCOIS MITTERRAND

Le cheminement existant des piétons doit être maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 29/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et R DES CAILLOTS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPAC - SA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**OBJET:** MISE EN PLACE D'UNE GRUE

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° BP.2021.T.8935**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DENIS COUTURIER**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 16 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ADRIAN DRAGOS en date du 19/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 27/11/2021 jusqu'au 29/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R DENIS COUTURIER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit de R ANNE FRANK à R COLBERT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 27/11/2021 jusqu'au 29/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R COLBERT et R JULES FERRY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 63 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par 2L CONSTRUCTION demeurant 44 RUE GABRIEL BERTIN 95130 FRANCONVILLE représentée par Monsieur ADRIEN LAURENT en date du 15/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/11/2021 jusqu'au 12/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 63 R DU SERGENT BOBILLOT sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux benne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par 2L CONSTRUCTION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur ADRIEN LAURENT (2L CONSTRUCTION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA CAPSULERIE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 17 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Olivier SIMOES en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 R DE LA CAPSULERIE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Le stationnement des véhicules est interdit R ANNE FRANK du N°29 à R JULES FERRY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





OBJET: Village végétarien

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8938

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
PL DU MARCHÉ



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/11/2021 jusqu'au 27/11/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 26/11/2021 à partir de 23h00 au samedi 27/11/2021 à 23h00 PL DU MARCHÉ Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DU CENTENAIRE et R DENISE BUISSON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif AltaIs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL CEDEX en date du 07/10/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/12/2021 jusqu'au 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CENTENAIRE Les deux côtés, de R DES SORINS jusqu'à R ETIENNE MARCEL et R DENISE BUISSON Les deux côtés, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MAINGUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 40 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 40 R MAINGUET.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit R DESIRE PREAUX au N°40. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE  
N° BP.2021T.8941



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ANNE FRANK

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 Rue de ROSNY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Thierry HADDAD en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R ANNE FRANK.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°31 au N°33. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement .

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 18/12/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R ADRIENNE MAIRE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
PL DU MARCHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/12/2021 jusqu'au 04/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 03/12/2021 à partir de 23h00 au samedi 04/12/2021 à 23h00 PL DU MARCHE Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 47 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX demeurant Route de Davron 78450 CHAVENAY représentée par Monsieur Sylvain PLATA pour le compte de CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS demeurant HOTEL DU DEPARTEMENT 93006 BOBIGNY représentée par Monsieur Marc GUENINECHE en date du 19/11/2021

#### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/11/2021 jusqu'au 07/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 47 R DE VINCENNES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°47 au N°41. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue R DE VINCENNES de R DE L'UNION à R MARCELIN BERTHELOT et R DOUY DELCUPE de R KLEBER à R DE VINCENNES.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 29/11/2021 jusqu'au 07/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'UNION et R DE LA FEDERATION.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**OBJET: MISE EN PLACE D'UNE TOUPIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° BP.2021T.8946**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une toupie nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 7 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ABT demeurant 12 rue du SERGENT BOBILLOT 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Bayram OLCER en date du 23/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit de AV FAIDHERBE au N°9. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** DEVIATION

Le 29/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et R DES CAILLOTS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ABT.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SOMATER demeurant 4 RUE DU MARECHAL JOFFRE 77270 VILLEPARISIS représentée par Monsieur BORAN KOCARSLAN en date du 23/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 01/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 AV FAIDHERBE.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de AV FAIDHERBE au N°8. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 01/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et R DES CAILLOTS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOMATER.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD HENRI BARBUSSE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 39 nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNC CORESI demeurant 87-rue de Richelieu 75002 PARIS représentée par Monsieur Félix LENGLIN en date du 19/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 09/12/2021 à partir de 23h00 au samedi 11/12/2021 à 20h00 du 37 au 45 BD HENRI BARBUSSE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNC CORESI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Félix LENGLIN (SNC CORESI)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**R DE LA RENARDIERE et BD DE LA BOISSIERE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 6 rue de la RENARDIERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/11/2021 jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DE LA RENARDIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Une mise en place de changement de sens de circulation dans l'impasse est instaurée pour les riverains

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 25/11/2021 jusqu'au 26/11/2021, une déviation est mise en place pour les riverains. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

**Article 3 :** À compter du 25/11/2021 jusqu'au 10/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit 227 BD DE LA BOISSIERE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 71 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Monsieur Tanguy PELLEN pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 18/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/01/2022 jusqu'au 31/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 71 R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places au 73. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 75 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ATITUDE BTP demeurant 9 Rue LAVOISIER 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur MELIH AYDIN en date du 12/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 29/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 75 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

La circulation des vélos doit être maintenue sur une file de piste cyclable.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATITUDE BTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DES LONGS QUARTIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro 7 de la voie nécessite une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par SAFRAN GROUP demeurant 7 RUE DES LONGS QUARTIERS 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Régis Lefrançois en date du 24/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 20/12/2021 jusqu'au 31/12/2021, la circulation des véhicules est interdite 7 R DES LONGS QUARTIERS.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 20/12/2021 jusqu'au 31/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R SIMONE DE BEAUVOIR, R DES 2 COMMUNES et R JEAN JACQUES ROUSSEAU.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAFRAN GROUP.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VOLTAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fourreaux et de chambre pour Orange dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY SUR OISE représentée par Monsieur Julien HIBON pour le compte de CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 24/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R VOLTAIRE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places devant le 3 R LAVOISIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R COLMET LEPINAY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 27 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MOQUETTE PEINTURE RENOVATION demeurant 35 RUE ANDRE JOINEAU 93310 LE PRE-SAINT-GERVAIS représentée par Monsieur OLIVIER TONCOU en date du 03/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/12/2021 jusqu'au 10/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 24 R COLMET LEPINAY sur 3 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MOQUETTE PEINTURE RENOVATION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur OLIVIER TONCOU (MOQUETTE PEINTURE RENOVATION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R BARA

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de déplacement d'un plot béton supportant l'alimentation électrique provisoire du chantier au numéro 18 de la voie nécessite une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par BOUYGUES BATIMENT IDF demeurant 1 AVENUE EUGENE FREYSSINET 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES représentée par Monsieur PHILIPPE LELONG en date du 24/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 06/12/2021, la circulation des véhicules est interdite 18 R BARA. La voie sera mise en impasse à double sens pour les riverains.

#### **Article 2 :** DEVIATION

Le 06/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R DE PARIS et R BARBES.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT IDF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DESGRANGES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 3 R DU LEVANT nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RAVALISO demeurant 7 AVENUE SPINOZZA - ZAC DE MALNOUE EMERINAVILLE BP 90 77314 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur JEAN MARC LE BLANC en date du 16/11/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/12/2021 jusqu'au 13/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 27 au 31 R DESGRANGES sur 3 aires de stationnement .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RAVALISO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur JEAN MARC LE BLANC (RAVALISO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 24/11/2021.

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/12/2021 jusqu'au 19/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

R DU CAPITAINE DREYFUS Les deux côtés, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à AV GABRIEL PERI, R DES LUMIERES Les deux côtés, PL JEAN JAURES Les deux côtés, R FRANCOIS DEBERGUÉ du côté impair, de AV GABRIEL PERI jusqu'à R DU CAPITAINE DREYFUS, AV DU PRESIDENT WILSON du côté pair, de R MOLIERE jusqu'à R DU CAPITAINE DREYFUS .

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 10/12/2021 à partir de 23h00 au dimanche 19/12/2021 à 23h00.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : À compter du 14/12/2021 jusqu'au 19/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du mardi 14/12/2021 à partir de 23h00 au dimanche 19/12/2021 à 23h00. 63 R VICTOR HUGO sur la totalité du parking Maria Casarès. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : À compter du 03/12/2021 jusqu'au 08/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 03/12/2021 à partir de 23h00 au samedi 08/01/2022 à 23h00 BD THEOPHILE SUEUR du côté impair, du 92 jusqu'à R BABEUF et du 88 au 92 BD THEOPHILE SUEUR du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE L'EGLISE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 24/11/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/12/2021 jusqu'au 12/12/2021 ainsi que du 17/12/2021 au 19/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'EGLISE, de R FRANKLIN jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 10/12/2021 à partir de 23h00 au dimanche 12/12/2021 à 23h00 et du vendredi 17/12/2021 à partir 23h00 au dimanche 19/12/2021 à 23h00.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 11/12/2021 au 12/12/2021 ainsi que du 18/12/2021 au 19/12/2021 de 07h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV DE LA RESISTANCE et R MOLIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION demeurant 50 Av des Champs-Élysées

75008 PARIS représentée par Madame Dorine SIMON en date du 09/11/2021

### ARRÊTE

Article 1 : Le 09/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 35 au 63 AV DE LA RESISTANCE du côté impair et du 9 au 25 R MOLIERE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 15/12/2021 jusqu'au 16/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 35 au 63 AV DE LA RESISTANCE du côté impair et du 12 au 20 AV DE LA RESISTANCE du côté pair sur 6 places dans la voie centrale. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Madame Dorine SIMON (GAUMONT PRODUCTION TELEVISION)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ANNE FRANK



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 62/64 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par IMAGINE ARCHITECTEURS demeurant 9 RUE LANTIEZ 75017 PARIS représentée par Monsieur CHRISTOPHE POTET en date du 23/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 12/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 45 R ANNE FRANK sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IMAGINE ARCHITECTEURS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur CHRISTOPHE POTET (IMAGINE ARCHITECTEURS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur César SANTOS pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame LYDIE DAS NEVES en date du 15/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 02/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, La circulation des piétons et des cyclistes est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants., R LENAIN DE TILLEMONT.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 28/07/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 19/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jordan MOTTAIS pour le compte de STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER en date du 26/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R DE PARIS.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit du 26 au 28. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT GODEFROY et R KLEBER

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS d'une cabine R KLEBER nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par CJL demeurant 26 rue Robert Martin 77515 FARMOUTIERS représentée par Monsieur Fernando FERNANDES MARCOS en date du 26/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021 et du 03/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU SERGENT GODEFROY, de R KLEBER jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021 et du 03/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R KLEBER, R DES FEDERES et R DU SERGENT BOBILLOT.

**Article 3 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021 et du 03/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R KLEBER, du 69 jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit côté impair.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL .

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 26/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

379

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PIERRE DE MONTREUIL et R PEPIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par LES FILMS PELLEAS demeurant 25 rue Michel Le Comte 75003 Paris représentée par Monsieur Julien Feuillatre en date du 22/11/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/12/2021 jusqu'au 08/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du mardi 07/12/2021 à partir de 23h00 au mercredi 08/12/2021 à 23h00 R PIERRE DE MONTREUIL Les deux côtés, de R EUGENE VARLIN jusqu'à R DE ROSNY sauf la PMR. et 26 R PEPIN du côté pair sur 10 places dans le parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES FILMS PELLEAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Julien Feuillatre (LES FILMS PELLEAS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau télécom de la propriété sise au numéro 138 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TPH demeurant 15 RUE DU DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI pour le compte de SPIE demeurant 10 Av DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame Elodie CARTADE en date du 19/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 138 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit le long des aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GASTON COUTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 rue de Verdun 93160 Noisy Le Grand représentée par Monsieur SOUDES Jean-Philippe en date du 29/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit R GASTON COUTE du N°6 au N°8 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ANNE FRANK

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 39 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 22/10/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 R ANNE FRANK.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°33 au N°37. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

#### **Article 2 : DEVIATION**

À compter du 01/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R COLBERT.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**OBJET: PLANTATION POTEAU ORANGE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° BP.2021T.8968**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MERLET**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4480 demeurant 1 ALLÉE DE LA LOUVE 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Aleksandar VANIC en date du 21/05/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R MERLET. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°10 au N°14 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4480.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Olivier STERN**

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CARNOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 29/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R CARNOT. La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit du N°4 au N°6. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 29/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R MOLIERE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SOUCIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 29/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DES SOUCIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux ainsi que R DE VITRY du N°74 à R EUGENE VARLIN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

**OBJET: GRUTAGE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° BP.2021T.8972



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
BD CHANZY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par RINALDI STRUCTURAL demeurant 1 RUE EUGENE DUPUIS 94000 représentée par Monsieur Alexandre VALENTE Quentin en date du 29/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 07/12/2021 jusqu'au 08/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux, des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RINALDI STRUCTAL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHENES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'élagage nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERIDEAL - MABILLON demeurant 14 rue des Campanules 77185 LOGNES représentée par Monsieur Nicolas GUISE en date du 29/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES CHENES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°11 au N°16, des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERIDEAL - MABILLON.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement SEN DE LA FERME

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 9 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par L2M TRAVAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY représentée par Monsieur PIERRE MENARD en date du 25/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 05/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit 9 SEN DE LA FERME.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par L2M TRAVAUX.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET:** MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
(travaux de prolongement du T1)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2021 T.8976

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Vu** que les travaux de création des réseaux divers, de la voirie et de la plate forme nécessaires au prolongement du T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur FREDERIC DE CLERCQ en date du 16/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 12/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROSNY, de AV PAUL SIGNAC à R EDOUARD BRANLY.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation des vélos est maintenue sur la piste cyclable provisoire.

La circulation des véhicules s'effectue à double sens sur les trois voie de circulation opposées aux travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM IDF OUEST.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DENIS COUTURIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 16 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ADRIAN DRAGOS en date du 26/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/12/2021 jusqu'au 03/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 16 R DENIS COUTURIER du côté des numéros impaires sur 3 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

**DIFFUSION:**

Monsieur ADRIAN DRAGOS (BATIMENT BOIS DRAGOS )

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Place En Fête

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8978

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R JULES VERNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/11/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 08/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 23h du 15 au 17 R JULES VERNE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et aux véhicules de la manifestation. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R POULIN et R DES MARGOTTES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par KAZAK PRODUCTIONS demeurant 21 boulevard Voltaire 75011 PARIS représentée par Madame Maud QUIFFET en date du 30/11/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 09/12/2021 à partir de 23h00 au samedi 11/12/2021 à 03h00 23 R POULIN du côté impair sur 6 places et du 36 bis au 44 R DES MARGOTTES du côté impair sur 6 places sauf la PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KAZAK PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Madame Maud QUIFFET (KAZAK PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET: MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE  
LEVAGE**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N° BP.2021T.8979**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MERIEL**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 8 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par FREITAS LEVAGE demeurant 3 rue Gustave EIFFEL 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE représentée par Madame Stéphanie FREITAS en date du 01/12/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MERIEL.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FREITAS LEVAGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 01/12/2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Olivier STERN**  
**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux**  
**mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



**OBJET:** ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU TELECOM

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° BP.2021T.8980**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation R DE LA CAPSULERIE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'enfouissement de réseau télécom de la propriété sise au numéro 17 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame ELODIE CARTADE en date du 01/12/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 09/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 R DE LA CAPSULERIE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux par un cheminement aménagé.  
Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 01/12/2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Olivier STERN**

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE  
N° WIL.2021T.8982



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 94540 VIGNY représentée par Madame KENZA TAOUIL pour le compte de ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY SUR OISE représentée par Monsieur THIERRY FACCHIN en date du 04/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 17/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 30 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places des aires balisés du numéro 30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

**OBJET: MISE EN PLACE D'UNE NACELLE**

**ARRETE TEMPORAIRE  
N° RAY.2021T.8983**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES 2 COMMUNES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 10 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CORBERON demeurant 10 ZA des Bas Musats 89100 MALAY LE GRAND représentée par Monsieur BRIGOLLE en date du 13/10/2021

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DES 2 COMMUNES.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit face au N°10. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite entre R DE LAGNY et R SIMONE DE BEAUVOIR.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 18/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MONMORY (VINVENNES), R DE LA PAIX (VINCENNES).

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CORBERON.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation,

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 6/12/2021

Pour le Maire et par délégation,



**Olivier STERN**

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: STATIONNEMENT

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2021T.8984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement facilitant la giration des camions de collecte nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur Benjamin PETROTEY en date du 06/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 13/12/2021 jusqu'au 28/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 63 R COLMET LEPINAY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 50 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 06/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 50 au 46 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



**OBJET:** TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRÊTE TEMPORAIRE**  
N° BP.2021T.8986



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD HENRI BARBUSSE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 109 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 06/12/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 109 BD HENRI BARBUSSE.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°113 à R DU MIDI des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

La circulation est alternée par K10.

Selon la phase des travaux la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir ou s'effectuer par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
PL DU MARCHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par LUCKY LIGHT MOVIE MUSIC demeurant 66 avenue des CHAMPS ELYSEES 75008 représentée par Monsieur Elyes MAJDOUB en date du 30/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/12/2021 jusqu'au 11/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 10/12/2021 à partir de 23h00 au samedi 11/12/2021 à 23h00 PL DU MARCHE Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS sur 20 places sauf la PMR dans les deux contre-allée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LUCKY LIGHT MOVIE MUSIC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Elyes MAJDOUB (LUCKY LIGHT MOVIE MUSIC)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET: MISE EN PLACE D'UNE GRUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° BP.2021T.8988**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 7 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ABT demeurant 12 rue du SERGENT BOBILLOT 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Bayram OLCER en date du 23/11/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit de AV FAIDHERBE au N°9 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** DEVIATION

Le 10/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et R DES CAILLOTS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ABT.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 06/12/2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Olivier STERN**

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DU SERGENT GODEFROY et R KLEBER**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS d'une cabine R KLEBER nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par CJL demeurant 26 rue Robert Martin 77515 FARMOUTIERS représentée par Monsieur Fernando FERNANDES MARCOS en date du 26/11/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU SERGENT GODEFROY, de R KLEBER jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 03/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R KLEBER, R DES FEDERES et R DU SERGENT BOBILLOT.

**Article 3 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R KLEBER, du 69 jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL .

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 7/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'entretien du patrimoine nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GM RENOV MULTISERVICES demeurant 26 rue des Rigoles 75020 PARIS représentée par Monsieur Masud GADIRLI en date du 06/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 13/12/2021 jusqu'au 24/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit R DU SERGENT BOBILLOT du côté pair, du 32 jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GM RENOV MULTISERVICES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Masud GADIRLI (GM RENOV MULTISERVICES)  
Monsieur Sylvain DUCLOS (MAIRIE DE MONTREUIL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ERNEST SAVART, R DES CAILLOTS et R DU MIDI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GETEVE PRODUCTIONS demeurant 23 rue Linois 75015 PARIS représentée par Monsieur Fabrice BOUSBA en date du 01/12/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/12/2021 jusqu'au 18/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit :

- R ERNEST SAVART du côté pair, du 126 jusqu'à R DES CAILLOTS
- R DES CAILLOTS du côté pair, de R ERNEST SAVART jusqu'au 76 sauf les PMR,
- du 81 au 83 R DU MIDI du côté impair

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GETEVE PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Fabrice BOUSBA (GETEVE PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PETIT BOIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 49 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CTP demeurant 14 place Troisdorf 91000 EVRY COURCOURONNES représentée par Monsieur KAYA en date du 02/12/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/12/2021 jusqu'au 31/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 45 au 51 R DU PETIT BOIS.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 28 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SAS WILLIAM PERREAULT demeurant 52 BIS GABRIEL PERI 78360 MONTESSON représentée par Monsieur YANNICK PONS en date du 09/12/2021.

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 11/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des places devant le 28. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS WILLIAM PERREAULT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CLAUDE BERNARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 15-17 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SN DUVAL, demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER en date du 24/11/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/12/2021 jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 15-17 R CLAUDE BERNARD.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 13 au numéro 15 et du numéro 12 au numéro 16.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE  
Le Directeur Général des Services Techniques,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VALMY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 09/12/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 13/01/2022 jusqu'au 03/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DE VALMY.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir ou sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un double barrièrage jointif, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trois places devant le 7. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/12/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE LA RENARDIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 30/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DE LA RENARDIERE.

Le cheminement existant des piétons et des vélos est maintenu

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Une mise en impasse est instaurée et un double sens est mis en place pour les riverains.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 17/01/2022 jusqu'au 29/01/2022, de 08 h 00 à 18 h 00, une déviation est mise en place pour les riverains. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET:** TRAVAUX VEOLIA, ( PROLONGATION )

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° WIL.2021F.8999**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RACINE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur PASCAL ARMBRUSTER en date du 13/12/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/01/2022 jusqu'au 24/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 34 au 44 R RACINE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 34 au numéro 40.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R MICHELET



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 43 BIS de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 10/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit 43 BIS R MICHELET sur 1 aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LA VALORISATION DU PATRIMOINE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur THIERRY LARBOULLET (LA VALORISATION DU PATRIMOINE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R JULES FERRY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 38 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ADC demeurant 7 IMPASSE ROHRI 94800 VILLEJUIF représentée par Monsieur ALFREDO DA COSTA en date du 09/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/01/2022 jusqu'au 26/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit 38 R JULES FERRY sur 1 aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ADC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur ALFREDO DA COSTA (ADC)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DIDEROT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 32 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Sté K PAR K demeurant 11/13 rue Henri Farman 93290 Tremblay en France représentée par Monsieur Jovika Kostic en date du 14/12/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 32 R DIDEROT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places devant le 32. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Sté K PAR K.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de fourreaux ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 07/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 05/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 127 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 14/12/2021.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 16/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES LONGS QUARTIERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 07/01/2020.

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 5h à 17h RUE DES LONGS QUARTIERS du côté impair au n° 3 sur une longueur de 20 ml comprenant 4 places payantes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SAFETYBUS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DEESCLUSE  
Le Directeur Général des Services Techniques,

**DIFFUSION:**

Madame Virginie MAURY (SAFETYBUS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Événement Sportif

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8981

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES ROCHES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 16/12/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/12/2021 jusqu'au 05/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 03/12/2021 à partir de 22h00 au dimanche 05/12/2021 à 23h00 du 48 au 58 R DES ROCHES du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cars.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'un camion pompe nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 60 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Société martins demeurant 39 R DE LA GARE DE REUILLY 75012 PARIS représentée par Monsieur Filipe MARTINS en date du 17/12/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 03/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 60 BD CHANZY.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société martins.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLOSE  
Le Directeur Général des Services Techniques,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ERNEST SAVART

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 35 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 17/12/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 35 R ERNEST SAVART.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit entre les N°30 et 38. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SORINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 24/26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 17/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 24/26 R DES SORINS en dehors des heures d'entrées et de sorties scolaires.

Selon la phase des travaux, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants ou s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du N°15 au N°22. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PARMENTIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 49 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 17/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 49 R PARMENTIER en dehors des horaires d'entrées et de sorties scolaires.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°51 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLOSE  
Le Directeur Général des Services Techniques,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD HENRI BARBUSSE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable pour la base vie des travaux de l'Église Saint-Pierre et Saint-Paul nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 17/12/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/01/2022 jusqu'au 28/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 BD HENRI BARBUSSE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANKLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur didier LETRICHE en date du 17/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 21/02/2022 de 6h à 10h et le 04/03/2022 de 15h à 20h, le stationnement des véhicules est interdit 58 R FRANKLIN du côté pair sur 3 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCUSE  
Le Directeur Général des Services Techniques,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro 25 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur didier LETRICHE en date du 20/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/01/2022 jusqu'au 26/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 20 h 00 face au 25 R FRANCOIS ARAGO sur 4 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du déménagement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELASCLUSE  
Le Directeur Général des Services Techniques,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GM RENOV MULTISERVICES demeurant 26 rue des Rigoles 75020 PARIS représentée par Monsieur Masud GADIRLI en date du 06/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 24/12/2021 jusqu'au 07/01/2022, le stationnement des véhicules est interdit R DU SERGENT BOBILLOT du côté pair, du 32 jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GM RENOV MULTISERVICES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELUSCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



**DIFFUSION:**

Monsieur Masud GADIRLI (GM RENOV MULTISERVICES)

Monsieur Sylvain DUCLOS (MAIRIE DE MONTREUIL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DU COLONEL DELORME, R NAVOISEAU et R DU SERGENT GODEFROY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 29-31 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par CHEZ SOGELINK demeurant TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Eric GRIVEAU pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 20/12/2021.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 05/01/2022 jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU COLONEL DELORME, du 6 jusqu'à R NAVOISEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 05/01/2022 jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R NAVOISEAU, de R DU COLONEL DELORME jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Selon la phase des travaux la circulation des véhicules peut être interdite.

**Article 3 :** À compter du 05/01/2022 jusqu'au 04/03/2022, la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum soit est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, R DU SERGENT GODEFROY, de R NAVOISEAU jusqu'au 29.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHEZ SOGELINK.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

**Bertrand DELESCLOSE**

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE  
N° WIL.2021.T.9015



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Kenza TAOUIL en date du 30/11/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/01/2022 jusqu'au 21/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 AV PAUL SIGNAC.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit aux deux places du numéro 36.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE  
N° WIL.2021T.9017  
  
Montreuil.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE ROSNY et R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur KEVIN PEREIRA pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur ANTHONY NOEL en date du 15/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 04/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 154 au 168 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation est alternée par hommes trafic la journée.

**Article 2 :** À compter du 04/01/2022 jusqu'au 02/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE SAINT-ANTOINE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/12/2021

Pour le Maire et par délégation

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation du stationnement  
R DU SERGENT BOBILLOT****Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 63 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur IOAN DRAGOS en date du 17/12/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 25/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit 72 R DU SERGENT BOBILLOT du côté pair sur 1 place de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

**Bertrand DELSCLUSE**  
Le Directeur Général des Services Techniques,

**DIFFUSION:**

Monsieur IOAN DRAGOS (BATIMENT BOIS DRAGOS)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R BUFFON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2021\_0906 du 16/09/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 30 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DTS demeurant 54 RUE DE L'ESPERANCE 51100 REIMS représentée par Monsieur RACHID EL HAOUARI en date du 22/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/01/2022 jusqu'au 21/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit R BUFFON, de AV PASTEUR jusqu'à R ALEXIS LEPERE sur 4 places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DTS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLOUSE  
Le Directeur Général des Services Techniques,

**DIFFUSION:**

Monsieur RACHID EL HAOUARI (DTS)

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER pour le compte de SN DUVAL. demeurant 2 R PRINCIPALE 02400 BEZU-ST-GERMAIN représentée par Monsieur MAXIMILIEN BOURRIER en date du 24/12/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R DES CAILLOTS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°22 au N°28. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Alex MBE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Maxime DELCROIX en date du 24/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 08/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R VICTOR HUGO.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°33 sur l'aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

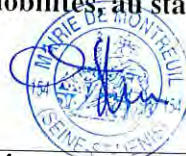
**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES TILLEULS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 24/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 27/01/2022 jusqu'au 25/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 3 R DES TILLEULS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°3 au N°5. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro D-20 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 24/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, la circulation des véhicules est interdite 47 R DE VINCENNES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 10/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'UNION, R DE LA FEDERATION et AV DU PRESIDENT WILSON.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de terrassement et alimentation au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 47 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SOBECA demeurant 16 rue Gustave EIFFEL CS 60165 95691 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur OUSSAMA BAAHMED en date du 24/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 17/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 47 R DE VINCENNES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°47 au N°39. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par ATITUDE BTP demeurant 9 Rue LAVOISIER 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur MELIH AYDIN en date du 24/12/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 18/04/2022, uniquement pour des livraisons d'une durée limitée, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants au 75 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATITUDE BTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EDOUARD VAILLANT et R DE LA REVOLUTION**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 59 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 30/12/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 59 R EDOUARD VAILLANT.

Le stationnement des véhicules est interdit sur cinq places du numéro 57 au 63. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de R SERGENT GODEFROY jusqu'à R MICHELET.

La voie est mise en impasse à double sens pour les riverains.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 17/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT GODEFROY, R DE LA REVOLUTION et R MICHELET.

**Article 3 :** À compter du 17/01/2022 jusqu'au 04/02/2022, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REVOLUTION, de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'au 36, des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/12/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# DÉCISIONS DU MAIRE





# **1 COMMANDE PUBLIQUE**

## **1.1 : Pages 440 à 600**



## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
*Direction des ressources humaines*  
*Tour Altaïs*  
*1 Place Aimé Césaire*  
*93100 MONTREUIL*



**PRESTATIONS D'ANIMATION D'UN GROUPE DE CODÉVELOPPEMENT  
POUR LES ENCADRANTS INTERMÉDIAIRES DE LA VILLE DE  
MONTREUIL**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	5	0	7	2	5	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT**



- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;  
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du cahier des charges valant acte d'engagement s'appliquent.


J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

---

*Fait en un seul original*  
A ..LAURET.....  
Le ..10/08/2021.....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*  


### ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

---

*Est acceptée la présente offre*

A ..**Montacivil**.....  
Le ..... **30 SEP. 2021**.....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**





Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

## MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

### VILLE DE MONTREUIL

*Direction de l'environnement et du cadre de vie  
Tour Altaïs  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL*



**REALISATION D'UN DIAGNOSTIC PHYTOSANITAIRE AVEC  
PRECONISATIONS D'ENTRETIEN**

N° du Marché :

2	0	2	1	S	0	7	4	7	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT**

## II ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des charges valant acte d'engagement qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

M. MAYEUX  
 Agissant en qualité Créant

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;  
 Engage la société SILVAVENIR sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale SILVAVENIR  
 Adresse 15 Résidence Le Clos de Verrières, 91370 Verrières le Buissou  
 Adresse électronique contact@silvaavenir.fr  
 Numéro de téléphone 0116313026/45  
 Numéro de SIRET 440 067 155 00059

Code APE 7490B  
 Numéro de TVA intracommunautaire FR49440067155

Le mandataire (Groupement)

M.....  
 Agissant en qualité .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....  
 Adresse.....  
 Adresse électronique .....

Numéro de téléphone .....

Numéro de SIRET .....

Code APE .....

Numéro de TVA intracommunautaire .....

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après :

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

### ARTICLE 17 : MONTANT DU MARCHÉ

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix forfaitaires, en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

### ARTICLE 18 : PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché se fera par mandat administratif. **Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent marché, un relevé d'identité bancaire (RIB).**

En cas de **groupement solidaire**, le paiement est effectué sur<sup>1</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;  
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du cahier des charges valant acte d'engagement s'appliquent.

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original  
A Verrières le Buisson  
Le 14/09/2021

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

*Lu et approuvé*  
**SILVAVENIR**  
15, résidence "Le Clos"  
91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON  
Tél. : 01 69 30 26 45

### ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A monteur  
Le 30 SEP. 2021

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

<sup>1</sup> Cocher la case correspondant à votre situation



# MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

VILLE DE MONTREUIL  
Direction des Bâtiments  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



MISSION D'ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) DANS LE  
CADRE DE L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION D'UN GROUPE SCOLAIRE  
ELEMENTAIRE (ÉCOLES DIDEROT 1 & 2)

N° de marché

2	0	2	1	5	0	6	9	2	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Acte d'Engagement

## **ACTE D'ENGAGEMENT**

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

.Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'un groupe scolaire élémentaire (Écoles Diderot 1 & 2).

**Mode de passation et forme du marché :**

Marché public passé en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M Pierre RASOLO.....  
Agissant en qualité Associé et Directeur Général de GreenBuilding.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale  
.....

Adresse  
.....

Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société GreenBuilding sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale  
GreenBuilding  
Adresse  
5 rue de Castiglione ; 75001 Paris  
Adresse électronique [contact@net-greenbuilding.com](mailto:contact@net-greenbuilding.com)  
Numéro de téléphone 01 53 45 27 11  
Télécopie 01 78 72 88 72  
Numéro de SIRET 522 358 381 00013  
Code APE 6420Z  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

Le mandataire (Candidat groupé),

M .....  
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale  
.....

Adresse  
.....

Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## **Article 2 : Montant du marché**

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix mixtes en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

L'évaluation de l'ensemble des prestations est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

Montant H.T	62 100,00	Euros
TVA (taux de 2%)	14 420,00	Euros
Montant T.T.C	74 520,00	Euros
Soit en toutes lettres	Soixante quatorze mille cinq cent vingt euros TTC	

## **Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution**

### 3.1 Durée

Le présent marché est conclu pour une période de **12 mois à compter de sa notification**, jusqu'au parfait achèvement de l'ensemble des missions définies au sein du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 3.2 Délais d'exécution

Le calendrier d'exécution des prestations est indiqué au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Le titulaire du marché devra obligatoirement respecter le calendrier défini par le pouvoir adjudicateur.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :



### RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------	------------	------------	------------

[REDACTED]							
FR76	1835	[REDACTED]	4300	0075	5014	583	[REDACTED]
CODE BIC				CPMEFRPPXXX			

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
  - Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.
- NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

#### Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

## Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Études de faisabilité, service de conseil, analyse	71241000-9

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original  
A Paris  
Le 23 Mai 2021



SAS au Capital de 35 000 €  
SIRET 522 358 381 00013  
TVA FR 94 522 358 381  
5, rue de Castiglione  
75001 Paris  
Tel: + 33 (0)1 53 45 27 11  
Fax: +33 (0)1 78 72 88 72

Signature du candidat  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

*Lu et Approuvé*

## ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil  
Le 05 OCT. 2021

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

## ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Votre interlocuteur  
SATEC  
4 PLACE DU 8 MAI 1945  
92300 LEVALLOIS PERRET  
Tél. : 01 42 80 15 03



Portefeuille: 0203441184

VILLE DE MONTREUIL  
PLACE JEAN JAURES  
HOTEL DE VILLE  
93100 MONTREUIL

## Vos conditions particulières

Date d'émission  
06 Octobre 2021

Ce contrat est conclu entre :  
AXA France IARD SA  
Et LA VILLE DE MONTREUIL.

**Ce contrat prend effet le 01/01/2021**

Il s'agit d'un remplacement.

Ces conditions particulières jointes

- aux conditions générales n° RC version 03
- aux conditions spéciales n° CS version 1

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

### Votre contrat

ASSURATOME

### Vos références

Contrat  
5114493504

Référence client  
0376826420



**Vos références**

Contrat **5114493504**

Référence client **0376826420**

**SOUSCRIPTEUR**

Ville de Montreuil  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
93105 Montreuil Cedex

**ASSURE**

Ville de Montreuil

**DATE D'EFFET**

Le contrat est souscrit à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

**DATE D'ECHEANCE**

La date anniversaire du contrat est fixée au **1<sup>er</sup> janvier** de chaque année.

**DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 60 mois à compter du 01 janvier 2021 à 0 heure et expirera le 31 décembre 2025 à 24 heures. Il est assorti pour chacune des parties contractantes d'une faculté de résiliation annuelle moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois pour l'Assuré et de 6 mois pour l'Assureur.

**DEFINITIONS**

6.1. La définition du sinistre stipulée à l'article 1.6 des Conditions Générales RC03 est remplacée par la définition suivante :

**SINISTRE**

Toute réclamation adressée à l'assuré ou à l'assureur.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**Vos références**

Contrat 5114493504

Référence client 0376826420

**6.2. LES DEFINITIONS SUIVANTES SONT AJOUTEES****RECLAMATION**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou l'assureur.

**FAIT DOMMAGEABLE**

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**6.3. REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION DE PARIS**

Les textes qui régissent la Responsabilité Civile dans le domaine de l'énergie Nucléaire, c'est-à-dire la Convention de Paris du 20 juillet 1960 dans la version incluant les protocoles additionnels du 28 janvier 1964 et du 16 novembre 1982, ou les articles L 597-26 et suivants du code de l'environnement ou tous textes subséquents régissant la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie Nucléaire.

**DESCRIPTION DU RISQUE**

Le souscripteur déclare ne détenir et n'utiliser que les sources de rayonnements ionisants prévues à l'Annexe I du contrat, laquelle fait partie intégrante du présent contrat.

EST SEULE GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES SOURCES RADIOACTIVES VISEES A L'ANNEXE I ET QUI SONT DÉTENUES ET UTILISÉES CONFORMÉMENT AUX AUTORISATIONS DELIVREES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE OU PAR LE PREFET OU A TOUTES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR LES CONCERNANT (NOTAMMENT DU CODE DU TRAVAIL OU DE LA SANTE PUBLIQUE).

**OBJET DE LA GARANTIE**

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré du fait des sources de rayonnements ionisants visées à l'Annexe I, SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRÉVUES AUX CONVENTIONS SPÉCIALES CS1 CI-JOINTES ET AUX PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES.

**MONTANT DES GARANTIES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

<b>Responsabilité Civile Détenteur/Utilisateur de sources de rayonnements ionisants</b>	
Art. 1 Conventions Spéciale CS1	SOUSCRITE
<b>Responsabilité Civile Transport</b>	
Art. 2 Conventions Spéciales CS1.	SOUSCRITE
<b>Pour un montant global par <u>sinistre et par année d'assurance</u></b>	<b>700 000 €</b>
<b>pour l'ensemble des garanties souscrites</b>	<b>455</b>

Y compris les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et ou frais de

**Vos références**Contrat **5114493504**Référence client **0376826420**

Dont : <b>Faute Inexcusable</b> - Art. 12 des présentes conditions particulières	
Franchise (par victime) <b>Faute Inexcusable</b>	5 000€
Sous limite <b>Frais et honoraires de défense</b>	<b>100 000€</b>
<b>Perte ou vol</b> Art. 9 des Conditions Générales RC03	
Sous limite <b>Frais de recherche</b>	30 500€
Franchise <b>Frais de recherche</b>	cf. art. 10

**Franchise "frais de recherche" perte ou vol**

Il est expressément convenu, conformément à l'article 9 des Conditions Générales, que le Souscripteur conserve à sa charge 20% des frais exposés en cas de perte ou vol des radioéléments visés à l'Annexe I, avec un minimum par sinistre de 1 000 €.

**PRESCRIPTION**

**L'article 26 des Conditions Générales RC03 est abrogé et remplacé comme suit :**

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps (art. 2219 du Code Civil).

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après (à l'exception, en ce qui concerne L 114-1, des deux derniers alinéas relatifs aux contrats d'assurance sur la vie et contre les accidents atteignant les personnes, ici sans objet) :

**Article L114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**Article L114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## Vos références

Contrat **5114493504**

Référence client **0376826420**

### Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2246 du Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles il est fait référence dans l'article L. 114-2 du Code des assurances, sont les suivantes :

#### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Vos références**

Contrat **5114493504**

Référence client **0376826420**

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

**FAUTE INEXCUSABLE**

**L'article 6 des Conditions Générales RC 03 est abrogé et remplacé comme suit :**

« Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- \* du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- \* de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- \* des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale,

Au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droit énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

Outre les exclusions mentionnées aux articles 10 et 11 des conditions Générales et à l'article 16 des présentes conditions particulières, ne sont pas garantis :

- les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité Sociale

- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du Travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que ces représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

**Vos références**Contrat **5114493504**Référence client **0376826420**

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'Assureur avec un montant limité par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Ce montant est fixé aux Conditions Particulières.

<b>Demande d'indemnisation supérieure au forfait de pension</b>
---

**Les dispositions ci-dessous complètent celles prévues au contrat pour la faute inexcusable et la faute intentionnelle :**

La garantie s'applique lorsque la responsabilité de la Collectivité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un agent titulaire et résultant d'une faute de la Collectivité. Est donc garanti : le recours effectué contre la Collectivité pour les préjudices autres que ceux relevant de la faute inexcusable de l'employeur.

La garantie est incluse dans le montant de la garantie "faute inexcusable".

Pour cette garantie exprimée par année d'assurance eu sein du tableau des Montants de Garantie du présent contrat, chaque réclamation est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été adressée à l'assuré. Si plusieurs agents titulaires sont victimes d'une même faute, la réclamation est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration a été faite à l'assuré.

**Le forfait de pension lui-même n'est pas garanti au titre du présent contrat.**

<b>Fonctionnement de la garantie dans le temps</b>
--

**L'article 4 des Conditions Générales RC03 "limites de la garantie dans le temps" est abrogé et remplacé comme suit :**

Le présent article reproduit aux alinéas 14.1, 14.2, et 14.3 les dispositions du 4° alinéa de l'article L.124-5 du Code des Assurances conformément à l'obligation faite à l'assureur.

**Vos références**

Contrat **5114493504**

Référence client **0376826420**

**14.1. CONDITIONS DE GARANTIE EN COURS DE VALIDITE DU CONTRAT ET GARANTIE SUBSEQUENTE**

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

**14.2. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE**

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**14.3. CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES A LA GARANTIE EN COURS DE VALIDITE DU CONTRAT ET A LA GARANTIE SUBSEQUENTE**

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie

**14.4. MONTANTS DE GARANTIE AU TITRE DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE**

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent après la résiliation du contrat, les montants de garantie prévus au présent contrat sont applicables pour la durée totale de période subséquent à concurrence du plafond annuel stipulé à l'article 9 des Conditions Particulières.

En cas de résiliation du contrat il est rappelé que le montant de garantie épuisable pour la période du délai subséquent de cinq ans est limité au montant de l'engagement annuel tel que défini à l'article "Montants de garantie", de l'année d'assurance au cours de laquelle le contrat est résilié.

**14.5. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE POUR LES SOCIETES FILIALES PERDANT LA QUALITE D'ASSURE**

Il est précisé qu'en cours de période de validité du contrat, la garantie subséquent telle que définie aux alinéas 14.1, 14.2, et 14.3 ci-dessus est accordée au bénéfice des sociétés filiales à compter de la date à laquelle elles cessent d'avoir la qualité d'assuré.

Le montant de garantie au titre de cette subséquent s'impute sur le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat avant le terme de la garantie subséquent précitée :

- La durée de la garantie subséquent accordée à ces sociétés filiales ayant cessé de bénéficier de la qualité d'assuré reste limitée en tout état de cause à une durée de 5 ans à compter de sa date d'effet.

**Vos références**Contrat **5114493504**Référence client **0376826420**

- Le montant de garantie accordé aux sociétés filiales sus - mentionnées s'impute sur le montant de garantie fixé au titre de la période du délai subséquent de cinq ans tel que prévu à l'alinéa 14.4.

**Il est précisé que les dispositions des alinéas 14.1 à 14.5 :**

- **ne font pas obstacle à l'application de l'article L.113-3 du Code des assurances. En conséquence si l'assureur exerce son droit à résiliation en cas de non paiement de cotisation, ou de fraction de cotisation par l'assuré celui-ci ne pourra pas prétendre au bénéfice de la garantie subséquente.**

**OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR**

- a) Le souscripteur s'oblige à informer l'assureur de toute modification du risque, conformément aux dispositions de l'article 19B des Conditions Générales.
- b) **IL S'ENGAGE EN OUTRE À ADRESSER À L'ASSUREUR, DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉCEPTION DE L'ORIGINAL, PHOTOCOPIE DE TOUTE NOUVELLE/DECLARATION AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR L'A.S.N., LE PREFET OU PAR TOUTE AUTORITE AMENEE A S'Y SUBSTITUER, AINSI QUE DE TOUT ACTE EN TENANT LIEU, EN REMPLACEMENT DE CELLES VISÉES À L'ANNEXE 1, QUEL QUE SOIT LE MOTIF DU REMPLACEMENT.**
- c) **LE SOUSCRIPTEUR EST TENU DE FOURNIR CHAQUE ANNÉE, TROIS MOIS AVANT LA DATE ANNIVERSAIRE DU CONTRAT, L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SOURCES RADIOACTIVES DÉTENUES, UTILISÉES ET STOCKÉES DANS SON (SES) ÉTABLISSEMENT(S) ET DES DECLARATION/AUTORISATIONS CORRESPONDANTES. IL EST ENTENDU QUE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DE NOUVELLES SOURCES NON DÉCLARÉES DANS LE DÉLAI PREVU CI-DESSUS NE FERONT PAS L'OBJET D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE.**

**CONVENTION**

IL EST CONVENU QU'À L'EXPIRATION DE L'UNE DES AUTORISATIONS DE DÉTENTION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS INDIQUÉE À L'ANNEXE 1, ET EN L'ABSENCE DE TOUT DOCUMENT FAISANT ÉTAT D'UNE PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT EN COURS, L'ASSUREUR SE RÉSERVE LA FACULTÉ DE SUSPENDRE LA GARANTIE, JUSQU'À LA DÉLIVRANCE DE LA NOUVELLE AUTORISATION.

**EXCLUSION**

En complément des exclusions mentionnées aux articles 10 et 11 des conditions générales, sont exclus :

LA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES SOURCES RADIOACTIVES OU DES APPAREILS EN CONTENANT PRESENTS OU UTILISES DANS LE PERIMETRE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE RELEVANT DU REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION DE PARIS.



**Vos références**

Contrat **5114493504**

Référence client **0376826420**

**INDEXATION**

L'article 17 des Conditions générales RC 03 est abrogé.

**PRIME ANNUELLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

La prime annuelle du contrat est de 2 500 € frais et taxes en sus.


**PRIME AU COMPTANT**

Il est perçu, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, une prime nette de 2.500 € frais et taxes en sus.

Fait à Paris, en triple exemplaire, **le mercredi 06 Octobre 2021**

Le souscripteur  
(Cachet commercial si entreprise)

Pour la société

*Pour le mair et son délégué*  
  
*Guyard LECHEQUER*  
*Adjoint au Maire*

*[Signature]*

# MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des Bâtiments  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES RESEAUX D'EXTRACTION DES EQUIPEMENTS DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE (VMC) ET DES HOTTES DU PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC DE LA VILLE DE MONTREUIL ET DE SON CCAS**

N° de marché

2	0	2	1	5	0	7	5	9	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Acte d'Engagement

*Maintenance préventive et corrective des réseaux d'extraction des équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et des hottes du patrimoine immobilier public de la ville de Montreuil et de son CCAS*

## **ACTE D'ENGAGEMENT**

### **Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

### **Objet du marché :**

Le présent marché concerne la maintenance préventive et corrective des installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et des hottes de cuisine du patrimoine immobilier public de la ville de Montreuil et de son C.C.A.S.

### **Mode de passation et forme du marché :**

La présente consultation est passée sous forme d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

### **Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

### **Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### **Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

**Maintenance préventive et corrective des réseaux d'extraction des équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et des hottes du patrimoine immobilier public de la ville de Montreuil et de son CCAS**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

### Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),  
M.....  
Agissant en  
qualité .....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;  
Nom commercial et dénomination sociale  
.....  
Adresse  
.....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société .....sur la base de son offre ;  
Nom commercial et dénomination sociale  
UNION DES PLOMBIERS CHAUFFAGISTES -  
.....  
Adresse  
26 AVENUE MARCEL PAUL 93290 TREMBLAY EN FRANCE  
Adresse électronique [contact@upc-idf.fr](mailto:contact@upc-idf.fr) / [fd@upc-idf.fr](mailto:fd@upc-idf.fr)  
Numéro de téléphone 01.72.88.65.74  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET 500 794 417 00039  
Code APE 4322A  
Numéro de TVA intracommunautaire FR24 500 794 417

Le mandataire (Candidat groupé),  
M .....  
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

**Maintenance préventive et corrective des réseaux d'extraction des équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et des hottes du patrimoine immobilier public de la ville de Montreuil et de son CCAS**

Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA Intracommunautaire
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **160 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

**Article 2 : Montant du marché**

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées à prix mixte ;

- par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Et par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U).

L'évaluation de l'ensemble des prestations, pour un prix global et forfaitaire est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

- **Montant de l'offre de base**

Montant H.T		Euros
TVA (taux de .....%)		Euros
Montant T.T.C		Euros
Montant global TTC de l'offre de base en toutes lettres		

**Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution**

3.1 Durée

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et se terminera à la réalisation intégrale des différentes phases de missions dans les conditions définies au présent CCP.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

**Maintenance préventive et corrective des réseaux d'extraction des équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et des hottes du patrimoine immobilier public de la ville de Montreuil et de son CCAS**

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

**Article 4 : Paiement**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : UNION DES PLOMBIERS CHAUFFAGISTES				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████████	██	████████████████████ GOELE

**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Libellé	Classification principale
Services de réparation et d'entretien d'installations mécaniques de bâtiment	50712000-9

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

**Maintenance préventive et corrective des réseaux d'extraction des équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et des hottes du patrimoine immobilier public de la ville de Montreuil et de son CCAS**

Fait en un seul original  
A Tremblay en France  
Le 02/08/2021

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

**FABIEN  
DROCHON**

Signature  
numérique de  
FABIEN DROCHON  
Date : 2021.10.12  
17:13:29 +02'00'

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A Montreuil  
Le 12 octobre 2021

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur

Par le Maire et par délégation

  
  
Premier adjoint au Maire de Montreuil

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**ANNEXES**

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

# Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211012-DEC2021\_666-CC

Nom du fichier principal	Acte d engagement 1.pdf
Nom du fichier de signature	Acte d engagement 1.pdf

## Signature 1

### Signataire

CN : FABIEN DROCHON  
E :  
OU : 0002 500794417  
O : UNION DES PLOMBIERS CHAUFFAGISTES  
C : FABIEN DROCHON

### Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User  
OU : 0002 434202180  
O : CertEurope  
C : FR

### Date de validité de certificat

A partir du : 2019-06-06 16:37:49  
Jusqu'au : 2022-06-06 16:37:49

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-10-14 09:45:40  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-10-14 09:45:40  
Non répudiation / Intégrité :

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7\_B  
Date indicative de la signature : 12/10/2021 17:13:29  
Signature horodatée : Non

Document édité le 2021-10-14  
09:45:40



# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTÉRIEURES

**VILLE DE MONTREUIL**  
*Direction des Bâtiments*  
*Tour Altaïs*  
*1 place Aimé Césaire*  
**93105 MONTREUIL Cedex**



*Montreuil.fr*

## ACTE D'ENGAGEMENT

---

**Missions de maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle des espaces de l'HÔTEL de Ville**

---

N° de marché

2	0	2	1	5	0	7	5	0	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur .....	3
2 - Identification du co-contractant .....	3
3 - Dispositions générales .....	4
3.1 - Objet .....	4
3.2 - Mode de passation .....	4
3.3 - Forme de contrat .....	4
4 - Prix .....	4
5 - Durée et délais d'exécution .....	5
6 - Paiement .....	5
7 - Nomenclature(s) .....	6
8 - Signature .....	6
ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES .....	9
ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS .....	10

2 0 2 1 2 0 2 1 2 0 2

# 1 - Identification de l'acheteur

**Personne publique contractante** : Ville de Montreuil

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

**Monsieur Le Maire**

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Centre des finances publiques

Trésorerie Municipale de Montreuil

12/16 rue de Vincennes

93100 MONTREUIL

# 2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Prestations Intellectuelles et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M .....  
Agissant en qualité de .....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

Courriel <sup>1</sup> .....

Numéro de téléphone .....

Numéro de SIRET .....

Code APE .....

Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société ..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

.....  
Courriel <sup>2</sup> .....  
Numéro de téléphone .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

Le mandataire (Candidat groupé),

M .MOINE, Guillaume.....  
Agissant en qualité de .gérant.....

désigné mandataire :

du groupement solidaire

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.  
(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .1090 ARCHITECTES.....

Adresse ..7 RUE DE MALTE - 75011 PARIS.....

Courriel ' ...1090@1090architectes.com.....

Numéro de téléphone 01 40 21 36 39.....

Numéro de SIRET803 521 830 00015 .....

Code APE 7111Z.....

Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement <sup>2</sup>, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

### 3 - Dispositions générales

#### 3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

**L'exécution des missions de maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle des espaces de l'hôtel de Ville.**

#### 3.2 - Mode de passation

La présente consultation est passée en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

#### 3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

### 4 - Prix

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est estimée à 2.800.000€ HT.

Le coût prévisionnel définitif sera établi dans les conditions prévues au CCP.

Le taux de rémunération (t) est fixé à : ..... %

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

Montant HT : 280 000,00..... Euros  
TVA (taux de ..20....%) : 56 000,00 ..... Euros  
Montant TTC : 336 000,00 ..... Euros  
Soit en toutes lettres : Trois-cent-trente-six-mille-euros

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses avenants.

## 5 - Durée et Délais d'exécution

Le présent marché prend effet à la date de sa notification et s'achève à la fin de la réalisation complète des prestations exigées, délais de garantie de parfait achèvement et ses éventuelles reconductions comprises.

Les délais d'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les délais d'exécution de chaque mission sont précisés à l'article 6.2 du Cahier des clauses particulières (C.C.P)

*Les délais d'exécution applicables au présent marché sont exprimés en jours calendaires.*

## 6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : 1090 ARCHITECTES  
pour les prestations suivantes : architectes  
Domiciliation [REDACTED]

[REDACTED] de compte : [REDACTED]

IBAN : [REDACTED]

[REDACTED]

- Ouvert au nom de : SIBEO INGENIERIE  
pour les prestations suivantes : BET  
Domiciliation : Banque Rhône-Alpes Lyon Entreprises

Code banque [REDACTED]

IBAN [REDACTED]

BIC [REDACTED]

En cas de groupement, le paiement est effectué sur <sup>1</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

X les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**Nota :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

**Avance :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

**7 - Nomenclature(s)**

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
79311000-7	Services d'études			

**8 - Signature**

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A PARIS  
 Le 28 MAI 2021

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

**1 0 9 0**

Architecture\_Urbanisme\_Patrimoine

7 rue de Malte - 75011 PARIS  
 Tel : 01 40 21 36 39  
 1090@1090architectes.com  
 SIRET : 803 521 830 00015

**Guillaume MOINE** Signature numérique de Guillaume MOINE  
 Date : 2021.05.28

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : 280.000 €  
 TVA (taux de 20%) : 56.000 €  
 E Euros

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

Pour le maire et par délégation  
  
 Consultation n° P14-005  
**GAYEND LE CHEQUER**  
 Adjoint au maire 476

Montant TTC : 336 000 €  
Soit en toutes lettres : Trois cent trente six mille  
euros

La présente offre est acceptée

A Montebell  
Le 12/10/2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du  
06/05/2021

336 000,00 €  
336 000 €

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

pour l'acceptation de l'offre

Montebell

477



**NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES**

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....

La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :  
.....  
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....

et devant être exécutée par : ..... en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A .....  
Le .....

**Signature <sup>1</sup>**

(1) Date et signature originales

## ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES

Forfait de rémunération : 280 000,00 Euros H.T.

Taux de rémunération : 10 %

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 2.800.000€ HT

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Éléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par co-traitant				
			Part de 1090	Part de SIBEO	Part de	Part de	Part de
ESQ	5,7	15 960,00	9 576,00	6 384,00			
AVP	9,5	26 600,00	15 960,00	10 640,00			
PRO	2,85	7 980,00	4 788,00	3 192,00			
ACT	17,1	47 880,00	28 728,00	19 152,00			
VISA	2,85	7 980,00	4 788,00	3 192,00			
EXE	4,75	13 300,00	7 980,00	5 320,00			
DET	51,55	144 340,00	106 169,00	38 171,00			
AOR	5,7	15 960,00	10 374,00	5 586,00			
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>280 000,00</b>	<b>188 363,00</b>	<b>91 637,00</b>			

*Signatures et cachets*

## ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : 1090 ARCHITECTES SIRET : 803 521 830 00015 Code APE 7111Z N° TVA intracommunautaire : Adresse : 7 RUE DE MALTE - 75011 PARIS	ESQ, AVP, PRO, ACT, VISA, EXE, DET, AOR	188 363,00	20 %	226 035,60
Dénomination sociale : SIBEO INGENIERIE SIRET : 794 806 620 00017 Code APE 7112B N° TVA intracommunautaire : Adresse : 91 RUE DE TURENNE - 75003 PARIS	ESQ, AVP, PRO, ACT, VISA, EXE, DET, AOR	91 637,00	20 %	109 964,40
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	<b>Totaux</b>	<b>280 000,00</b>	<b>20 %</b>	<b>336 000,00</b>

N° DE MARCHE : 2021S08/083

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'une politique de la vie nocturne sur la Ville de Montreuil**

**ACTE ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 : CONTRACTANT**

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

Denis Tallédec, directeur général du Collectif Culture Bar Bars, 6 rue Saint-Domingue 44200 Nantes agissant pour mon propre compte<sup>4</sup> ;

x agissant pour le compte de la société<sup>5</sup> :

**Association Collectif Culture Bar-Bars**, la fédération nationale des Cafés Cultures

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire<sup>6</sup>
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du .... / .... / .....

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m' **ENGAGE** ou j' **ENGAGE le groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

**Article 2 – Prix/coût global du marché**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

**Montant de la prestation globale forfaitaire :**

Montant H.T.	: 39 510	Euros
TVA (taux de 20%)	:7 902	Euros
Montant T.T.C.	: 47412	Euros
Soit en toutes lettres	: Quarante-sept mille quatre cent douze euros toutes taxes comprises	
.....		

**ARTICLE 3 : PAIEMENT**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : ASSOCIATION COLLECTIF CULTURE BAR BARS
RIB Identifiant national de compte

JOINDRE UN RIB

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A Nantes  
Le 20 juillet 2021

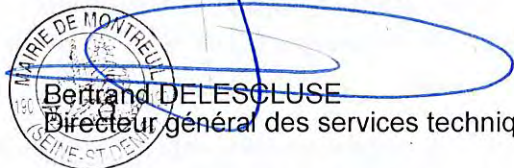
**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*  


**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*  
A Montreuil .....  
Le 18 octobre 2021 .....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**  
Pour le Maire et par délégation

  
Bertrand DELESCLUSE  
Directeur général des services techniques

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des finances et de la commande publique  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET  
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

**LOT N° 1 – VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	F	0	7	6	0	S
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Personne publique contractante :

Le présent accord-cadre est conclu pour les besoins d'un groupement de commandes, constitué selon les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38.

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Montreuil, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Écoles de la Ville de Montreuil.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la Ville de Montreuil.

Ce groupement de commandes est dit d'intégration partielle, c'est-à-dire que l'intégralité des opérations de passation et de notification du contrat est assurée par le coordonnateur du groupement.

### Objet de l'accord-cadre :

Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle.  
Lot n° 1 : Vêtements de travail et équipements de protection individuelle.

### Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

### Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

### Ordonnateur :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

*Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle*

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>



Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M... **Rodolphe DONT**  
Agissant en qualité ..... **Président Directeur Général**.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale  
.....  
Adresse  
.....  
.....

Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société ..... **OP MAINTENANCE**..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale  
**OVIL PROTECTION MAINTENANCE**.....  
Adresse  
**9 rue du rapporteur – ZI des Béthunes 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**.....  
Adresse électronique ..... **marches@op-maintenance.fr**  
Numéro de téléphone ..... **01.34.30.05.05**  
Télécopie ..... **01.34.30.05.06**  
Numéro de SIRET ..... **384 637 005 00024**  
Code APE ..... **4642Z**  
Numéro de TVA intracommunautaire ..... **943 846 37 005**

Le mandataire (Candidat groupé),

M .....  
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale  
.....  
Adresse  
.....  
.....

Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

*Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle*

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (livraison des commandes), faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, sont fixés par le titulaire dans le cadre de son offre. **Les délais proposés par le titulaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :**


Engagement du titulaire sur les délais de livraison		Délais plafond
Pour les commandes ordinaires		15 jours
Pour les commandes ordinaires avec retouche		30 jours
Pour les commandes urgentes		7 jours

Les délais de livraison des commandes proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** les délais plafond référencés ci-dessus

Les délais d'exécution des prestations / livraison des fournitures sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : <b>Rodolphe DONT</b>
RIB Identifiant national de compte


**Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

<b>Libellé</b>	<b>Classification</b>
Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires	18100000-0

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A... **SAINT-OUEN-L'AUMONE**  
Le .....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*

A... **MONTREUIL**  
Le... **19 OCT. 2021**

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

<sup>2</sup>Cocher la case correspondant à votre situation

*Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle*

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE vetements travail lot 1 20210528085118 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE vetements travail lot 1 20210528085118 Signature 1.pdf

### Signature 1

#### Signataire

CN : Rodolphe DONT

E :

OU : OVIL PROTECTION MAINTENANCE, 0002 38463700500024, DIRECTION

O : OVIL PROTECTION MAINTENANCE

C : Rodolphe DONT

#### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR



#### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-11 10:38:39

Jusqu'au : 2023-05-11 10:38:39

#### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-10-12 11:40:52

Période de validité : Non révocation : Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

#### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-10-12 11:40:52

Non répudiation / Intégrité : 

#### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

#### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES\_BASELINE\_B

Date indicative de la signature : 28/05/2021 08:51:19

Signature horodatée : Non

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des finances et de la commande publique  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET  
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

**LOT N° 2 – PROTECTION DES PIEDS – CHAUSSURES ET BOTTES**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	F	0	7	6	0	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## **ACTE D'ENGAGEMENT**

### **Personne publique contractante :**

Le présent accord-cadre est conclu pour les besoins d'un groupement de commandes, constitué selon les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38.

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Montreuil, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Écoles de la Ville de Montreuil.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la Ville de Montreuil.

Ce groupement de commandes est dit d'intégration partielle, c'est-à-dire que l'intégralité des opérations de passation et de notification du contrat est assurée par le coordonnateur du groupement.

### **Objet de l'accord-cadre :**

Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle.  
Lot n° 2 : Protection des pieds – Chaussures et bottes.

### **Mode de passation et forme de l'accord-cadre:**

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

### **Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

### **Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### **Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

*Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle*

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>



Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),  
M..... **Rodolphe DONT**  
Agissant en qualité ..... **Président Directeur Général**

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;  
Nom commercial et dénomination sociale  
.....  
Adresse  
.....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société ..... **OP MAINTENANCE**.....sur la base de son offre ;  
Nom commercial et dénomination sociale  
**OVIL PROTECTION MAINTENANCE** .....  
Adresse  
**9 rue du rapporteur – ZI des Béthunes 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**  
.....  
Adresse électronique ..... **marches@op-maintenance.fr** .....  
Numéro de téléphone ..... **01.34.30.05.05**  
Télécopie ..... **01.34.30.05.06**  
Numéro de SIRET ..... **384 637 005 00024**  
Code APE ..... **4642Z**  
Numéro de TVA intracommunautaire ..... **943 846 37 005**

Le mandataire (Candidat groupé),  
M .....  
Agissant en qualité de .....  
désigné mandataire :  
 du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale  
.....  
Adresse  
.....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

*Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle*

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (livraison des commandes), faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, sont fixés par le titulaire dans le cadre de son offre. **Les délais proposés par le titulaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :**

Engagement du titulaire sur les délais de livraison		Délais plafond
Pour les commandes ordinaires		15 jours
Pour les commandes ordinaires avec retouche		30 jours
Pour les commandes urgentes		7 jours

Les délais de livraison des commandes proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** les délais plafond référencés ci-dessus

Les délais d'exécution des prestations / livraison des fournitures sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :	<b>Rodolphe DONT</b>
	RIB Identifiant national de compte

**Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

<b>Libellé</b>	<b>Classification</b>
Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires	18100000-0

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A .... **SAINT-OUEN-L'AUMONE**  
Le .....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*

A .... **MONTREUIL**  
Le .... **19 OCT. 2021**

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

<sup>2</sup>Cocher la case correspondant à votre situation

***Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle***

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE vetements travail lot 2 20210528085123 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE vetements travail lot 2 20210528085123 Signature 1.pdf

### Signature 1

#### Signataire

CN : Rodolphe DONT  
 E :  
 OU : OVIL PROTECTION MAINTENANCE, 0002 38463700500024, DIRECTION  
 O : OVIL PROTECTION MAINTENANCE  
 C : Rodolphe DONT

#### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
 OU : 0002 433702479  
 O : ChamberSign France  
 C : FR


#### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-11 10:38:39  
 Jusqu'au : 2023-05-11 10:38:39

#### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-10-12 11:41:45  
 Période de validité :   
 Non révocation :   
 Chaîne de certification :   
 - Référentiel du certificat : TSL-FR

#### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-10-12 11:41:45  
 Non répudiation / Intégrité : 

#### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

#### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES\_BASELINE\_B

Date indicative de la signature : 28/05/2021 08:51:23

Signature horodatée : Non

# ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des finances et de la commande publique  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET  
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

**LOT N° 3 – VÊTEMENTS DE REPRÉSENTATION**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	F	0	7	6	0	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Personne publique contractante :

Le présent accord-cadre est conclu pour les besoins d'un groupement de commandes, constitué selon les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38.

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Montreuil, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Écoles de la Ville de Montreuil.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la Ville de Montreuil.

Ce groupement de commandes est dit d'intégration partielle, c'est-à-dire que l'intégralité des opérations de passation et de notification du contrat est assurée par le coordonnateur du groupement.

### Objet de l'accord-cadre :

Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle.  
Lot n° 3 : Vêtements de représentation.

### Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

### Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

### Ordonnateur :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>



## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M.....  
 Agissant en qualité .....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale  
 .....

Adresse  
 .....

Adresse électronique .....  
 Numéro de téléphone ...  
 Télécopie .....  
 Numéro de SIRET ...  
 Code APE .....  
 Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société ..... CREATION & IMAGE Paris.....sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale  
 .....**SAS CREATION & IMAGE Paris**.....

Adresse  
 .....**9 rue Royale .....75008 Paris** .....

Adresse électronique : **sales@creation-image.com**.....  
 Numéro de téléphone .....**01 53 67 80 00**  
 Télécopie .....  
 Numéro de SIRET ...**33988108800076**  
 Code APE .....**1413Z**  
 Numéro de TVA intracommunautaire ..... **TVA CEE FR 34339881088...**

Le mandataire (Candidat groupé),

M.....  
 Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale  
 .....

Adresse  
 .....

Adresse électronique .....  
 Numéro de téléphone .....  
 Télécopie .....  
 Numéro de SIRET .....  
 Code APE .....  
 Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (livraison des commandes), faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, sont fixés par le titulaire dans le cadre de son offre. **Les délais proposés par le titulaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :**

Engagement du titulaire sur les délais de livraison		Délais plafond
Pour les commandes ordinaires	15 Jours	15 jours
Pour les commandes ordinaires avec retouche	30 Jours	30 jours
Pour les commandes urgentes	7 Jours	7 jours

Les délais de livraison des commandes proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** les délais plafond référencés ci-dessus

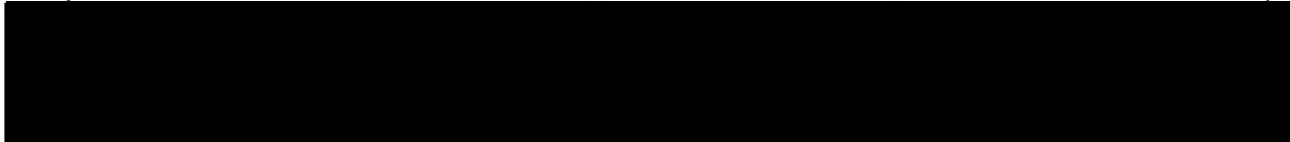
Les délais d'exécution des prestations / livraison des fournitures sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

**Exceptions :** En raison des nombreux ponts du mois de mai, de la fermeture annuelle de la société en août et des congés de Noël en décembre, les délais des commandes passées à ces périodes sont allongés de 15 jours.

### Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : CREATION & IMAGE Paris
RIB Identifiant national de compte



En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

### Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification
Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires	18100000-0

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original  
 A Paris....  
 Le 26/5/21

**Signature du candidat**  
 Porter la mention manuscrite  
 Lu et approuvé  
*Lu et approuvé*

CREATION & IMAGE PARIS  
 9, Rue Royale - 75008 PARIS  
 Tél. 01 75 43 49 33 Fax. 01 47 20 51 76

### ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

<sup>2</sup>Cocher la case correspondant à votre situation

Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle

Est acceptée la présente offre

A MONTREUIL

Le 19 OCT. 2021

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**ANNEXES**

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) : Annexe 1 : modalités échange et réparation

**ANNEXE 1 : Modalités Echange Et Réparation**

La garantie de 1 an couvrant la réparation des vêtements n'intervient que si le vêtement est défectueux avant d'avoir été porté. Toute utilisation anormale du vêtement le rendant défectueux ne peut donner lieu à un remboursement ou à un échange du vêtement.

L'échange de vêtement est pris en charge seulement en cas d'erreur de taille et ou de référence par rapport à la commande. Les changements de tailles intervenant entre la signature de la fiche de prise de mesure et la livraison ne peuvent pas être pris en compte.

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des finances et de la commande publique  
*Tour Altaïs*  
**1 Place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET  
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

**LOT N° 4 – UNIFORMES ET ACCESSOIRES**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	F	0	7	6	0	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Personne publique contractante :

Le présent accord-cadre est conclu pour les besoins d'un groupement de commandes, constitué selon les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38.

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Montreuil, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Écoles de la Ville de Montreuil.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la Ville de Montreuil.

Ce groupement de commandes est dit d'intégration partielle, c'est-à-dire que l'intégralité des opérations de passation et de notification du contrat est assurée par le coordonnateur du groupement.

### Objet de l'accord-cadre :

Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle.  
Lot n° 4 : Uniformes et accessoires.

### Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

### Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

### Ordonnateur :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

*Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle*

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>

**Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle**

### Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

**Le signataire (Candidat individuel),**  
Mr Georges KUMUCHIAN .....  
Agissant en qualité Gérant de GK Productions, GK Productions Présidente de GK Professional .....

**m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;**  
Nom commercial et dénomination sociale .....  
Adresse .....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

**engage la société GK PROFESSIONAL .....sur la base de son offre ;**  
Nom commercial et dénomination sociale GK PROFESSIONAL SAS .....  
Adresse 159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET .....  
Adresse électronique [uniform@gkpro.fr](mailto:uniform@gkpro.fr) .....  
Numéro de téléphone 01.55.82.15.00 .....  
Télécopie 01.49.72.00.40 .....  
Numéro de SIRET 444 484 042 000 23 .....  
Code APE 1512Z .....  
Numéro de TVA intracommunautaire FR 25 444 484 042 .....

**Le mandataire (Candidat groupé),**  
M .....  
Agissant en qualité de .....  
désigné mandataire :  
 du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....  
Adresse .....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.



**Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle**

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

**Article 2 : Montant de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

**Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution**

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (livraison des commandes), faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, sont fixés par le titulaire dans le cadre de son offre. **Les délais proposés par le titulaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :**

Engagement du titulaire sur les délais de livraison		Délais plafond
Pour les commandes ordinaires	2 jours	15 jours
Pour les commandes ordinaires avec retouche	8 jours	30 jours
Pour les commandes urgentes	24h00	7 jours

Les délais de livraison des commandes proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** les délais plafond référencés ci-dessus

Les délais d'exécution des prestations / livraison des fournitures sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

**Article 4 : Paiement**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : GK PROFESSIONAL
RIB Identifiant national de compte



**Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

<b>Libellé</b>	<b>Classification</b>
Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires	18100000-0

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(~~s~~) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A Bagnolet .....  
Le 18 mai 2021 .....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**GK PROFESSIONAL**  
159 AV. GALLIENI  
93177 BAGNOLET CEDEX  
Siret: 444 484 042 00023

*Lu et approuvé*

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*

A ..... **MONTREUIL** .....  
Le ..... **19 OCT. 2021** .....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**


Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

<sup>2</sup>Cocher la case correspondant à votre situation

**Fourniture et livraison de vêtements de travail et équipements de protection individuelle**

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :



**MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2021S01939  
ENLEVEMENT DE DECHETS POUR LA VILLE DE MONTREUIL  
LOT 1 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DESTINES A RECEVOIR  
LES DECHETS PRODUITS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

**Collectivité :**

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

**Procédure :**

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

**Titulaire du marché :**

**Centre de Déchets Industriels Francilien - CDIF**

**8,rue Babeuf**

**93380 PIERREFITTE**

**Représentée par Monsieur Guy MARTINS-DAMAS, agissant en qualité de Directeur général.**

**Intitulé du marché**

Accord-cadre mono- attributaire à bons de commande, relatif à des prestations d'enlèvement des déchets pour la Ville de Montreuil - Lot 1 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DESTINES A RECEVOIR LES DECHETS PRODUITS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

**N° du Marché :** N°2021S01939

**Date de notification :** 5 mai 2021

**Montant initial du contrat :**

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum ni montant maximum sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	néant

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de ce marché, les services et équipements techniques municipaux concernés, producteurs de déchets, ont été listés à l'article 2.1.3 du CCTP, à savoir principalement :

- *le service Propreté Urbaine (SPU),*
- *le service Gestion de l'espace public (SGEP),*
- *le service Jardins et Nature en ville (SJNV),*
- *le cimetière,*
- *l'atelier municipal,*
- *les équipements sportifs,*
- *le service commerce.*

Cette liste n'est pas exhaustive et il était prévue que les lieux, les matériels utilisés à poser et à maintenir en état pourront évoluer, en particulier en fonction du cadre urbain et des infrastructures à équiper et selon l'évolution de la réglementation et des matériels commercialisés.

Le service des sports dispose de 2 bennes permanentes et de 2 bennes ponctuelles.

Il convient dès lors d'intégrer ce service et ces nouveaux équipements, pour une bonne organisation de la mise à disposition permanente et temporaire des caissons et bennes et d'actualiser le B.P.U ;

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent acte modificatif a pour objet :

- d'intégrer le service des Sports et les équipements y afférent dans l'organisation de la prestation de mise à disposition de caissons et bennes
- d'actualiser le BPU en ajoutant 2 lignes de prix concernant la mise à disposition permanente sur les sites suivants :
  - Grands Pêcheurs : 1 benne (15m3) servant soit pour déchets verts soit pour tout-venant.
  - Les Guilands : 1 benne (15m3) servant soit pour déchets verts soit pour tout-venant.

#### ARTICLE 2 : MONTANT

La présente modification n'entraîne aucune incidence financière. Le coût de cette prestation reste dans l'enveloppe maximale initiale.

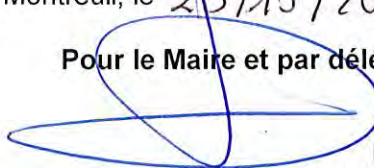

#### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à l'échéance du marché initial.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

#### ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Pierrefitte, le 22/10/2021</p> <p>Pour le titulaire</p> <p>Monsieur Guy MARTINS-DAMAS Directeur général</p>	<p>A Montreuil, le 25/10/2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p> <p> Bertrand DELESCLUSE Directeur général des services techniques</p> 
--	--

Guy  
MARTINS  
DAMAS

Signature  
numérique de Guy  
MARTINS DAMAS  
Date : 2021.10.21  
10:57:21 +02'00'



N° DE MARCHÉ : 2021...SO 1482

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité relative à l'extension du cimetière de la Ville de Montreuil**

**ACTE ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 : CONTRACTANT**

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M, Vincent NECAILLE, Responsable de pôle de l'agence de Marne-la-Vallée

agissant pour mon propre compte : agissant pour le compte de la société : 

CABINET MERLIN

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire  
 agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint  
 pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du ... / ... / .....

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE** le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

**Article 2 – Prix/coût global du marché**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

**Montant de la prestation globale forfaitaire :**

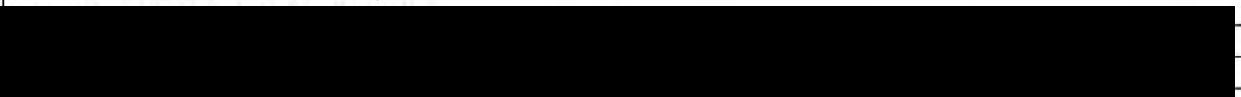
Montant H.T.	35 512,50	Euros
TVA (taux de 20 %)	7.102,50	Euros
Montant TTC	42 615,00	Euros
Soit en toutes lettres	<b>Quarante-deux mille six cent quinze euros</b>	

**ARTICLE 3 : PAIEMENT**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : Cabinet d'études Marc Merlin

RIB Identifiant national de compte



Titulaire du compte : CLERMONTONNERRE PAYSAGE  
RIB Identifiant national de compte

JOINDRE UN RIB

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original  
A EMERAINVILLE  
Le 15/09/2021

**CABINET MERLIN**  
Agence de Marne la Vallée  
4 allée de Valmy  
77184 EMERAINVILLE  
Tél. 01 60 05 11 66 - Fax 01 60 05 52 56  
E-mail : cm-mtv@cabinet-merlin.fr

Signature du candidat  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

lu et approuvé

### ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil  
Le 02/11/2021

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur

Pour le maire et par délégation



~~BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE~~  
Maire général des zones techniques

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>



**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction de l'Education  
Service Affaires Scolaires  
Tour Altaïs  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



**ANIMATION D'ATELIERS A VISEE PHILOSOPHIQUE DANS LES ECOLES  
ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE MONTREUIL**

2	0	2	1	S	0	8	2	7	0	
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Objet du contrat .....	3
1.2 Mode de passation.....	3
1.3 Contexte environnemetal.....	3
ARTICLE 2 DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION .....	4
2.1 Durée du marché.....	4
2.2 Délais d'exécution.....	4
2.3 Prolongation des délais.....	4
ARTICLE 3 CONTENU DES PRESTATIONS .....	4
ARTICLE 4 Obligations des parties .....	4
4.1 Obligations de la Ville.....	4
4.2 Obligations générales du titulaire .....	4
4.3 Obligations spécifiques .....	5
ARTICLE 5 Les échanges entre les parties .....	5
5.1 Désignation d'un interlocuteur privilégié.....	5
5.2 Communications régulières.....	5
5.3 Élaboration d'un calendrier de réunions .....	5
ARTICLE 6 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS .....	5
ARTICLE 7 GARANTIE FINANCIÈRE .....	5
ARTICLE 8 Avance .....	5
ARTICLE 9 Prix.....	6
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	6
9.2 - Contenu des prix.....	6
ARTICLE 10 Modalités de règlement des comptes.....	6
10.1 - - Présentation des demandes de paiement .....	6
10.2 - Délai de paiement .....	6
ARTICLE 11 PÉNALITÉS .....	6
ARTICLE 12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....	7
ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ.....	7
13.1 RÉSILIATION DU MARCHÉ .....	7
ARTICLE 14 ASSURANCES.....	7
ARTICLE 15 DROIT ET LANGUE.....	8
ARTICLE 16 MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION .....	8

**ANIMATION D'ATELIERS A VISEE PHILOSOPHIQUE DANS LES ECOLES  
ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE MONTREUIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Ville de Montreuil**

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

**D'UNE PART**

**Et**

**L'association SAVOIR ETRE ET VIVRE ENSEMBLE ( S.E.V.E)**

**Domiciliée** : 84 rue du Lycée - 92330 SCEAUX

**Représenté par** : son Président en exercice, Frédérique LENOIR

Ci-après dénommé le Titulaire

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 *Objet du contrat***

Les stipulations du présent marché concernent :

**La mise en place et l'animation d'ateliers à visée philosophique dans les écoles  
élémentaires de la Ville de Montreuil**

**1.2 *Mode de passation***

Le présent marché est un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à 40 000 € HT, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique

Il est conclu sous forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum inférieur à 40 000 € HT

**1.3 *Contexte environnemental***

L'association éducative complémentaire de l'enseignement public, SEVE, bénéficiant depuis 2017 de l'agrément de l'Education Nationale et la Ville de Montreuil ont décidé d'unir leurs efforts pour aider les enfants à grandir en discernement et en humanité.

L'objectif est d'œuvrer à la généralisation de la philosophie avec les enfants en contribuant, de manière significative, grâce à la diffusion d'ateliers de philosophie et pratique de l'attention, au développement de la pensée réflexive chez les enfants et adolescents ainsi

qu'au développement de l'esprit critique et d'aptitudes permettant aux enfants de devenir des citoyens conscients, actifs et éclairés.

C'est dans ce contexte que des ateliers à visée philosophique ont été mis en place, à titre expérimental, dans sept écoles élémentaires de la Ville de Montreuil au cours de l'année scolaire 2020-2021.

Compte tenu de la situation sanitaire et des périodes de confinement successives, il n'a pas été possible de tirer tous les enseignements nécessaires de cette expérimentation, en vue de la préparation du cahier des charges visant à pérenniser ce dispositif dans le cadre d'une consultation.

La Ville a souhaité, dans un souci de continuité, poursuivre cette expérimentation avec l'association SEVE et ce, sur une durée suffisante pour établir un bilan de ces ateliers sur deux années scolaires.

## **ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION**

### **2.1 Durée du marché**

Le présent marché est conclu à compter de sa notification, pour l'année scolaire 2021/2022.

### **2.2 Délais d'exécution**

Les ateliers débuteront en janvier 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, estimée au 6 juillet 2022.

### **2.3 Prolongation des délais**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- FCS

## **ARTICLE 3 CONTENU DES PRESTATIONS**

Le titulaire interviendra dans les classes de la ville de Montreuil pour un « parcours » de 10 ateliers par classe, à visée philosophique. Ceux-ci se dérouleront en classe et les cycles seront organisés de la façon suivante :

- Volet 1 : réunion d'information et de sensibilisation auprès des enseignants dont les classes sont concernées par un parcours.
- Volet 2 ; Conduite des cycles de 10 ateliers
- Volet 3 ; Organisation d'un temps de bilan avec une éventuelle restitution écrite

Dans le cadre de sa proposition d'ateliers à visée philosophique, le titulaire met à disposition les animateurs et s'engage à :

- assurer l'ensemble des ateliers à visée philosophique programmé
- assurer une réunion d'information auprès des enseignants en dehors du temps scolaire dont la date sera à définir.

## **ARTICLE 4 Obligations des parties**

### **4.1 Obligations de la Ville**

Elle devra fournir les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation des prestations, collaborer avec le titulaire du marché en vue de la réalisation des prestations et laisser un

accès au personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants pour les besoins de la réalisation de la prestation de services.

La Ville de Montreuil s'engage à faciliter sur le plan logistique la préparation et le déroulement du temps de préparation (réunion avec les enseignants), ainsi que le temps de restitution (bilan)

Enfin, la Ville de Montreuil soumettra aux écoles, en fin d'année scolaire, un document d'évaluation du partenariat produit en collaboration avec les équipes de circonscription.

Elle s'engage à adresser au titulaire la liste des enseignants appelés à participer au partenariat et dont le projet a été sélectionné lors de la Commission d'attribution des projets pédagogique composée de l'Éducation nationale et de la ville de Montreuil.

#### **4.2 Obligations générales du titulaire**

Le titulaire s'engage à faire toute diligence quant aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution de la prestation. La vérification de la conformité opérée par le Pouvoir adjudicateur n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité.

Le Titulaire est tenu au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et doit être en mesure d'en justifier, à tout moment sur demande du Pouvoir adjudicateur.

#### **4.3 Obligations spécifiques**

Dès la transmission par le pôle Action éducative du service Affaires scolaires de la Ville de Montreuil de la liste des enseignants inscrits au projet, un calendrier sera établi pour chaque classe en fonction de leur emploi du temps, du calendrier scolaire et des disponibilités de l'association SEVE.

Ce calendrier portera sur les 10 séances de l'atelier choisi par l'enseignant d'un commun accord avec l'animateur désigné par l'association SEVE.

### **ARTICLE 5 Les échanges entre les parties**

#### **5.1 Désignation d'un interlocuteur privilégié**

Les parties au contrat devront désigner, pour chacune d'entre elles, un interlocuteur privilégié en charge du suivi du projet.

Pour la Ville, l'interlocuteur sera le pôle Action éducative du service Affaires scolaires.

Le titulaire, qui assure en lien direct avec la Ville de Montreuil la fonction de coordination des ateliers nommera un coordinateur.

Ce coordinateur assure un rôle d'interface entre la Ville et les différents intervenants qu'elle désigne. Il est chargé de suivre pour l'association SEVE la mise en œuvre de ses engagements, détaillés dans la présente convention.

#### **5.2 Communications régulières**

Les parties, par le biais de leurs interlocuteurs privilégiés, communiqueront par téléphone ou par courriels régulièrement, à chaque étape du projet, garantissant ainsi le bon déroulé des missions.

### **5.3 Élaboration d'un calendrier de réunions**

Avant tout démarrage de prestations, les parties conviennent de se rencontrer lors d'une réunion de lancement ayant pour objet les modalités de réalisation des prestations objets du présent contrat et la planification détaillée du projet.

À cette occasion, les parties conviennent d'un calendrier de réunions.

## **ARTICLE 6 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS**

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG- FCS, par le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 7 GARANTIE FINANCIÈRE**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **ARTICLE 8 Avance**

*Sans objet*

## **ARTICLE 9 Prix**

### **9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires complété, daté et signé par le titulaire. Ils sont fermes.

### **9.2 - Contenu des prix**

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 10 Modalités de règlement des comptes**

### **10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

- Le règlement des sommes dues fera l'objet d'un acompte de 30% sur le montant global de l'intervention.
- Le solde des prestations sera rémunéré à la complète réalisation des ateliers sur présentation d'une facture globale par le titulaire.

### **10.2 Présentation des demandes de paiement**

Conformément décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais de la plateforme Chorus Pro via le lien suivant :

**<https://chorus-pro.gouv.fr>**

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les factures sont transmises via Chorus Pro quelque soit la taille de l'entreprise.

Pour déposer les factures le titulaire devra obligatoirement se conformer aux informations portées sur les bons de commande et en particulier sur les numéros de SIRET qui sont différents en fonctions de l'entité qui passera la commande. A cet effet, le titulaire devra créer autant de compte que de SIRET nécessaires pour la Ville de Montreuil tel que ci-dessous :

Le numéro SIRET de la Ville de Montreuil est le suivant : 219 300 480 00015

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas déposée conformément aux informations portées sur les bons de commande sera automatiquement « recyclée » et par voie de conséquence non réglée.

### **10.3 - Délai de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 11 PÉNALITÉS**

*Sans objet*

## **ARTICLE 12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements ou de documents quelconques du Pouvoir Adjudicateur, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier le caractère confidentiel de cette

dernière. Ces renseignements ou documents ne peuvent pas être communiqués sans autorisation écrite préalable.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

### **13.1 RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **ARTICLE 14 ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 15 DROIT ET LANGUE**

En cas de difficultés surgissant dans le progiciel ou l'interprétation du contrat ou de l'un de ses avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure contentieuse, à une procédure amiable.

En cas de litige aboutissant à une procédure contentieuse, le Tribunal Administratif de MONTREUIL est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans



une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## ARTICLE 16 MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'EXÉCUTION

En application des articles R2194-1 à R2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

Fait à Sceaux, le 22/10/2021

Fait à Montreuil le 25 OCTOBRE 2021

Pour le Titulaire

Pour le pouvoir adjudicateur

**Martine ROUSSEL-ADAM**

Vice-présidente

**ASSOCIATION SEVE** 

Asso Loi 1901

84 rue du Lycée - 92330 SCEAUX  
contact@asso.seve.org  
SIRET 828 577 973 00039

**Pour le Maire et par délégation**



**Marie-France MENIER**  
Directrice générale adjointe

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

VILLE DE MONTREUIL  
Direction des Systèmes d'information et de l'innovation  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

FOURNITURE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES  
RECRUTEMENTS ET PRESTATIONS D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE  
ASSOCIEES POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL

ACTE D'ENGAGEMENT

N° de marché

2	0	2	1	S	0	8	5	1	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

### Objet du marché :

Les stipulations du présent marché concernent :

**La Fourniture d'une solution logicielle de gestion des recrutements et prestations d'installation et de maintenance associées pour les besoins de la Ville de Montreuil.**

### Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions éventuelles).

### Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

### Ordonnateur :

**Monsieur Le Maire**  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil**  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 2 : COÛT GLOBAL DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE DE MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>	<b>5</b>
3.1 DUREE	5
3.2 DELAIS D'EXECUTION	5
LES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS SONT FIXES A CHAQUE BON DE COMMANDE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DES PIECES DE L'ACCORD-CADRE.	5
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

### Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TIC conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),  
M PANAGET François-Xavier  
Agissant en qualité Président Directeur Général

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale  
WERECRUIT

Adresse  
9 Rue Abbé Anger 35500 Vitré

Adresse électronique : [fxpanaget@werecruit.io](mailto:fxpanaget@werecruit.io)  
Numéro de téléphone : 02 30 96 67 56  
Télécopie : NA  
Numéro de SIRET : 81347082000016  
Code APE :  
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société WERECRUIT sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale  
WERECRUIT

Adresse  
9 Rue Abbé Anger 35500 Vitré  
Adresse électronique : [fxpanaget@werecruit.io](mailto:fxpanaget@werecruit.io)  
Numéro de téléphone 02 30 96 67 56  
Télécopie NA  
Numéro de SIRET 81347082000016  
Code APE 7311Z  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

Le mandataire (Candidat groupé),

M .....

Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale  
.....

Adresse  
.....

Adresse électronique .....

Numéro de téléphone .....

Télécopie .....

Numéro de SIRET .....

Code APE .....

Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront rémunérées par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

### 2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

## Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

**Le délai de mise en service de la solution ne devra pas excéder 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande ;**

Le titulaire s'engage à respecter cette prescription.

## Article 4 : Paiement

### JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

### Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante )

## Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services relatifs aux logiciels	72260000

2

Cocher la case correspondant à votre situation

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

---

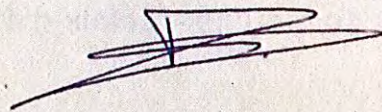
Fait en un seul original

A Leunies.....  
Le 07/09/2021.....

**Signature du candidat**

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé Lu et approuvé



**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

---

Est acceptée la présente offre

A Montreuil.....  
Le 10 novembre 2021.....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation

Veronique TARDY LOMBARD  
Directrice générale adjointe



Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**VILLE DE MONTREUIL**  
**Tour Altaïs**  
**1 Place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**



**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE**

**FOURNITURE ET INTÉGRATION D'UNE SOLUTION DE TÉLÉPHONIE SUR IP**

N° de marché

2 0 2 1 1 5 0 8 6 9 8

**Acte d'Engagement**



Fourniture et intégration d'une solution de téléphonie sur IP

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

### Objet de l'accord-cadre :

Les stipulations du présent accord-cadre concernent la :

### Fourniture et intégration d'une solution de Téléphonie sur IP

Le marché concerne l'intégration d'une nouvelle plateforme de téléphonie qui permettra l'unicité du système et une simplification des paramétrages complexes des systèmes, tels que, les plans de numérotation, la gestion des acheminements, la gestion des zones de qualité de service, etc....

### Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

### Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

### Ordonnateur :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

Fourniture et intégration d'une solution de téléphonie sur IP

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

Fourniture et intégration d'une solution de téléphonie sur IP

**Article 1 : Contractant**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TIC conformément à leurs clauses et stipulations ;

**Le signataire (Candidat individuel),**

M. Fabrice TUSSEAU  
Agissant en qualité de  
Président

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société APIXIT sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

APIXIT

Adresse

1 Avenue de l'Allançaque, Les conquérants, Bâtiment Annapuma 91940 LES ULIS

Adresse électronique equipe-so@apixit.fr

Numéro de téléphone 0164869797

Télécopie 0164463148

Numéro de SIRET 52975314700022

Code APE 6202A

Numéro de TVA intracommunautaire FR07529753147

**Le mandataire (Candidat groupé),**

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

## Fourniture et intégration d'une solution de téléphonie sur IP

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

### Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent marché est attribué **sans montant minimum mais avec un montant maximum** de 1.000 000,00 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

L'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires et forfaitaires mentionnés dans l'offre.

### Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

#### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

#### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

*Les délais d'exécution des prestations sont exprimés en jours calendaires. Il commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.*

### Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

*[Signature]*

*[Signature]*

VOIR PIÈCE JOINTE

**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

Fourniture et intégration d'une solution de téléphonie sur IP

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

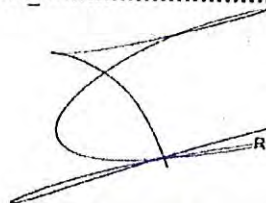
Libellé	Classification principale
Services de télécommunications intégrés	64227000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original  
A Les Ulis .....  
Le 12/08/2021 .....

Signature du candidat  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé



**APIXIT**  
SAS au capital de 47 831 936 €  
1 Avenue de l'Atlantique  
91940 LES ULIS  
RCS'EVRY : 529 753 147 - APE 6202A

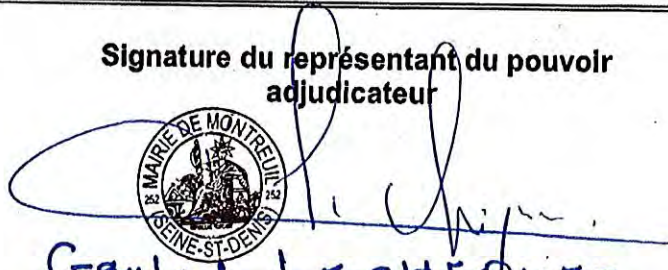
*Lu et approuvé*

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montkenil .....  
Le 22/11/2021 .....

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur



Gaylard LE CHEQUER  
Premier Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

**Fourniture et intégration d'une solution de téléphonie sur IP**

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :



**Avenant de transfert n°3 du marché 16DEPE117T  
Performance énergétique pour la gestion et la rénovation des  
installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse  
tricolore de la Ville de Montreuil.**

**Collectivité :**

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

**Procédure :**

Marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

**Titulaire actuel du marché :**

**Groupement SATELEC/CITELUM SA**, dont le mandataire est l'entreprise :

**SATELEC**

24 Avenue du général de Gaulle

91178 Viry-Chatillon

Immatriculée sous le numéro de Siret 971 201 546 00043

Représentée par **M. Romain Gaël RICHARD**, agissant en qualité de **Directeur Délégué**

**Nouveau titulaire du marché :**

**Groupement SATELEC/CITELUM France**, dont le mandataire est l'entreprise :

**SATELEC**

24 Avenue du général de Gaulle

91178 Viry-Chatillon

Immatriculée sous le numéro de Siret 971 201 546 00043

Représentée par **M. Romain Gaël RICHARD**, agissant en qualité de **Directeur Délégué**

**Objet du marché**

Le présent Contrat a pour objet de confier au Titulaire, la mission globale de concevoir, réaliser, mettre aux normes et en conformité, assurer la gestion des dépenses énergétiques, la maintenance, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations, situés sur le Territoire de Montreuil et liés :

- à l'éclairage public,
- à la signalisation lumineuse tricolore,
- aux éclairages extérieurs des équipements sportifs,

Le présent marché est un marché de travaux au sens du Code des marchés publics.

**N° du Marché :** 16DEPE117T

**Date de notification :** 13 septembre 2017

**EXPOSE PREALABLE**

La commune de Montreuil, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, a notifié le 13 septembre 2017 le marché public de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des

installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore valant ordre de service de démarrage des prestations.

Dans le cadre d'une opération de cession d'activité de CITELUM SA à CITELUM France, il a été décidé dans ce cadre de transférer l'exécution des marchés détenus par CITELUM SA à la société CITELUM France ;

La Ville de Montreuil a été informée par courrier daté du 11 octobre 2021.

Les documents et renseignements nécessaires à évaluer les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles, conformément à l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 régissant le présent accord-cadre, ont été transmises à la Ville de Montreuil, à savoir :

- Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
- Dossier de présentation transfert et capacités Citelum France
- extrait Kbis Citelum France en date du 22 août 2011
- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 juillet 2021
- Attestation Fiscale de la société Citelum France

Après vérification des pièces ci-dessus énumérées, il a ensuite été dit et convenu ce qui suit :

Suite à cette procédure de substitution, il a été procédé à la cession des droits et obligations détenus au titre du marché objet de la présente par Citelum SA, à la société Citelum France, laquelle se substitue à la société Citelum SA dans l'exécution des clauses contractuelles.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

### **1.1 Transfert**

La présent Avenant de transfert a pour objet d'entériner la modification du groupement titulaire du Marché, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en raison de l'opération de restructuration et de cession d'activités de Citelum SA à Citelum France, décidée lors des assemblées générales précitées.

Il inclut une clause de non-recours.

### **1.2 Modifications à prendre en compte**

Après avoir pris connaissance des pièces du marché et apprécié sous sa seule responsabilité la nature et la difficulté des travaux et prestations à réaliser, Citelum France reprend à compter du 31 décembre 2021, les prestations initialement à la charge de Citelum SA dans le cadre du Marché visé au Préambule, et devient titulaire des droits et obligations en résultant depuis la date de signature du Marché.

## **ARTICLE 3 : PAIEMENTS**

Les sommes dues au titre des factures ou décomptes établis par Citelum SA jusqu'à la date de transfert, transmises au Maître d'Ouvrage et non réglées à cette date, seront réglées à Citelum SA suivant les conditions du Marché. A compter de la date d'effet du présent Avenant, la facturation sera exclusivement émise par Citelum France au titre des Prestations qui lui incombent.

Les références bancaires restent inchangées.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter du 31 décembre 2021, sous réserve de l'accomplissement des éventuelles formalités préalables nécessaires.



## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 6 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>Pour SATELEC Lieu, date, cachet et signature <i>Le Blanc Mesnil, 8/11/2021</i></p> <p><b>SATELEC</b> Romain-Gaël RICHARD S.A.S. au capital de 4.500.000 Euros 19, Avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL Siret 971 201 546 00548 E-mail : <a href="mailto:infra.nord.est.francilien@satelec.fayat.com">infra.nord.est.francilien@satelec.fayat.com</a></p>	<p>Pour Citelum SA Lieu, date, cachet et signature <i>La Defense 16/11/21</i></p> <p><b>CITELUM</b> RCS 389 643 859 Tour Pacific 11-13 cours Valmy 92977 LA DEFENSE CEDEX</p>
<p>Pour Citelum France Lieu, date, cachet et signature <i>La Defense 16/11/21</i></p> <p><b>CITELUM FRANCE</b> Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Defense R.C.S NANTERRE 892 380 031</p>	<p>A Montreuil, le</p> <p>Pour le Maire et par délégation Bertrand DELESCLUSE</p> <p>Directeur général des services techniques</p>

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des Bâtiments  
Service Travaux Neufs et Entretien  
*Tour Altaïs*  
*1 place Aimé Césaire*  
*93100 MONTREUIL*



**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE AU  
CENTRE DE VACANCES DU COLLET D'ALLEVARD**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	S	0	9	0	2	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

Les stipulations du présent marché concernent :

Travaux de remplacement du système de sécurité incendie au centre de vacances du Collet  
d'Alleverd

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

La présente consultation est passée en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Le montant estimatif des travaux est de 150 000 € HT

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur Le Maire

**Ordonnateur :**

**Monsieur Le Maire**  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil**  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
**93100 MONTREUIL**

## SOMMAIRE

Article 1 : Contractant.....	4
Article 2 : Coût global du marché .....	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution .....	5
3.1 Durée .....	5
3.2 Délais d'exécution.....	5
Article 4 : Paiement .....	5
Article 5 : Nomenclature(s).....	5

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel),
M.....
Agissant en qualité .....
.....
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Adresse électronique .....
Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....
<input checked="" type="checkbox"/> engage la société FAUCHE CENTRE EST SASU sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale .....
<b>FAUCHE CENTRE EST SASU</b>
.....
Adresse .....
7, rue Olympe de Gouges 38400 Saint Martin D'Herès
.....
Adresse électronique info-grenoble@fauche.com.....
Numéro de téléphone 04.81.64.01.44.....
Télécopie .....
Numéro de SIRET 415 104 223 000 78.....
Code APE 4321 A.....
Numéro de TVA intracommunautaire FR 06 415 104 223.....

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé),
M .....
Agissant en qualité de .....
désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire
<input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint
<input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale .....
.....
Adresse .....
.....
Adresse électronique .....
Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
.....
Numéro de TVA intracommunautaire .....
.....
S'engage, au nom des membres du groupement <sup>1</sup> , sur la base de l'offre du groupement,

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;  
L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## **Article 2 : Coût global du marché**

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

L'évaluation de l'ensemble des prestations, pour un prix global et forfaitaire est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

Montant H.T	116 500	Euros
TVA (taux de .....%)	23 300	Euros
Montant T.T.C	139 800	Euros
Montant global TTC de l'offre de base en toutes lettres	Cent trente-neuf mille huit cent euro	

### **2.1 Variantes**

Aucune variante n'est autorisée.

## **Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution**

### **3.1 Durée**

Le présent marché est conclu à compter de sa notification et se terminera à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

### **3.2 Délais d'exécution**

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

## **Article 4 : Paiement**

### **JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

### **Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI.

(Cocher la case correspondante.)

2 Cocher la case correspondant à votre situation

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Libellé	Classification principale
Travaux d'installation de dispositifs d'extinction d'incendie	45343200

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

Fait en un seul original

A Saint Martin d'Hères.....

Le 21 octobre 2021.....

**Signature du candidat**

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

*Lu et approuvé*  


**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A *Montreuil*.....

Le *24.11.2021*.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

*Par le Maire et par délégation*



*Bertrand Delécluse*  
Directeur général des services techniques

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

## MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des Ressources Humaines  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



RESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMARCHE QUALITE DE VIE  
AU TRAVAIL, PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AVEC  
REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ET D'UN PLAN DE PREVENTION

N° de marché

2	0	2	1	S	0	8	9	8	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

### Acte d'Engagement



## **ACTE D'ENGAGEMENT**

### **Personne publique contractante :**

Le présent marché est conclu pour les besoins d'un groupement de commandes constitué selon les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38.

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Montreuil et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le coordonnateur désigné par le groupement est la Ville de Montreuil. Ce groupement de commandes est dit d'intégration partielle, c'est-à-dire que l'intégralité des opérations de passation et de notification du contrat est assurée par le coordonnateur du groupement.

### **Objet du marché :**

Prestation d'accompagnement de la démarche qualité de vie au travail, prévention des risques psychosociaux avec réalisation d'un diagnostic et d'un plan de prévention.

### **Mode de passation et forme du marché :**

Marché public passé en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

### **Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

### **Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### **Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

### Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel)	
M.....	.....
Agissant en qualité .....	
<input type="checkbox"/> M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; <input type="checkbox"/> Engage la société .....sur la base de son offre ;	
Nom commercial et dénomination sociale.....	
Adresse.....	
Adresse électronique .....	
Numéro de téléphone .....	
Numéro de SIRET .....	
Code APE .....	
Numéro de TVA intracommunautaire .....	

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Groupement)	
M.....	.....
Agissant en qualité .....	
Désigné mandataire :	
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire <input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint <input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint	
Nom commercial et dénomination sociale ARTHUR HUNT Consulting.....	
Adresse 62, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.....	
Adresse électronique : chesnais@arthur-hunt.com.....	
Numéro de téléphone : 06 87 42 73 30.....	
Numéro de SIRET : 388 452 443 00046.....	
Code APE : 741 Z.....	
Numéro de TVA intracommunautaire : : FR 20 388 452 443	

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

### Article 2 : Montant du marché après négociation

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix mixtes :

Les **prestations d'accompagnement et de conseil** seront réglées par application des prix forfaitaires selon la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). L'évaluation de l'ensemble des prestations est décomposée dans le tableau ci-après :

<b>Tranche ferme : Accompagnement et la mise en œuvre d'une démarche QVT-RPS basé sur un diagnostic et passant par un plan de prévention.</b>		
Montant H.T	53 200	Euros
TVA (taux de 20%)	10 640	Euros
Montant T.T.C	<b>63 840</b>	Euros
Soit en toutes lettres	<b>Soixante-trois mille huit cent quarante euros TTC</b>	

*Prestation d'accompagnement de la démarche Qualité de vie au travail, prévention des risques psychosociaux avec réalisation d'un diagnostic et d'un plan de prévention*

<b>Tranche optionnelle n° 1 : Mise en œuvre du plan de prévention et le suivi de la démarche.</b>		
Montant H.T	5 050	Euros
TVA (taux de 20%)	1 010	Euros
Montant T.T.C	<b>6 060</b>	Euros
Soit en toutes lettres	<b>Six mille soixante euros TTC</b>	

<b>Tranche optionnelle n° 2 : Évaluation dans le temps (l'outillage des encadrants pour une évaluation périodique et à différentes échelles des facteurs RPS, de protection et des déterminants QVT et la sensibilisation de l'encadrement pour l'appropriation et mise en œuvre de cette méthode de pilotage et de suivi de la QVT).</b>		
Montant H.T	5 050	Euros
TVA (taux de 20%)	1 010	Euros
Montant T.T.C	<b>6 060</b>	Euros
Soit en toutes lettres	<b>Six mille soixante euros TTC</b>	

Les **réunions supplémentaires** seront réglées par application des prix unitaires selon bordereau des prix unitaires (BPU).

### **Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution**

#### 3.1 Durée

Le présent marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au parfait achèvement de l'ensemble des missions définies au sein du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

#### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

<b>Tranche</b>	<b>Désignation</b>
<b>Tranche ferme</b>	Phase n° 1 – 1 mois à compter de la date de notification du marché.
	Phase n° 2 – 7 mois à compter de la fin de la phase précédente.
	Phase n° 3 – 5 mois à compter de la fin de la phase précédente.
<b>Tranche optionnelle n° 1</b>	12 mois à compter de la décision d'affermissement.
<b>Tranche optionnelle n° 2</b>	12 mois à compter de la décision d'affermissement.

Le planning d'exécution définitif sera établi conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du présent marché. Le planning d'exécution définitif est contractuel.

#### **Article 4 : Paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP)

**Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB).**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>1</sup> :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;  
 ~~Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.~~

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

#### **Article 5 : Nomenclature(s)**

<b>Libellé</b>	<b>Classification principale</b>
Études de faisabilité, service de conseil, analyse	71241000-9

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

<sup>1</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT APRÈS NÉGOCIATION

Fait en un seul original  
A PARIS.....  
Le 12 Novembre 2021.....

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

lu et approuvé

  
**ARTHUR HUNT CONSULTING**  
S.A.S au capital de 22 200 €  
62 avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris - NAF 7022Z  
RCS Paris 388 492 441 00046

## ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR APRÈS NÉGOCIATION

Est acceptée la présente offre

A Montreuil.....  
Le **30 NOV. 2021**.....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation

Véronique Tartie-Vombar  
Directrice Générale Adjointe



Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du règlement de la consultation (RC), le présent acte d'engagement (AE) a été établi après négociation.

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

## ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

N° DE MARCHE : 2021509540

**Mission de contrôle technique – Reprise structurelle et réaménagement du rez-de-chaussée de la maternelle Henri Wallon à Montreuil**

**ACTE ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 : CONTRACTANT**

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M ...**Jérôme DUTHILLEUL** /....**Directeur Général / 52 boulevard Rodin 92130 ISSY LES MOULINEAUX**..agissant pour mon propre compte : agissant pour le compte de la société : ...**BatiPlus**..

.....

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du .... / .... / .....

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE le groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

**Article 2 – Prix/coût global du marché**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

**Montant de la prestation globale forfaitaire :**

Montant H.T.	: ..... <b>5 080</b> .....	Euros
TVA (taux de.. <b>20</b> . %)	: ..... <b>1 016</b> .....	Euros
Montant TTC	: ..... <b>6 096</b> .....	Euros
Soit en toutes lettres	: .. <b>Six mille quatre-vingt-seize euros</b>	

**ARTICLE 3 : PAIEMENT**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : BatiPlus  
RIB Identifiant national de compte

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original  
A..ISSY LES MOULINEAUX..  
Le ..25/10/2021.....

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Jérôme  
DUTHILLE  
UL ID  
Signature numérique de  
Jérôme DUTHILLEUL  
ID  
Date : 2021.10.25  
14:36:27 +02'00'

### ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A .....  
Le .....  
Aouneuf  
05/12/2021

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur**



Pour le Maire et par  
délégation  
Bertrand Desrosière - DG-ST

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>



N° DE MARCHE : 2021509591

**Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la reprise  
structurale du rez-de-chaussée de la maternelle Henri Wallon à  
Montreuil**

**ACTE ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 : CONTRACTANT**

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

**M TARHINI Bachar / Ingénieur Consultant-Gérant /**

**49 B, avenue de la Résistance – 93100 MONTREUIL**

agissant pour mon propre compte :

agissant pour le compte de la société :  **BT Consulting** & management

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire  
 agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint  
 pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du  
 .... / .... / .....

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE le groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

**Article 2 – Prix/coût global du marché**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

**Montant de la prestation globale forfaitaire :**

Montant H.T.	: 32 250,00	<b>Euros</b>
TVA (taux de .....%)	: 6 450,00	<b>Euros</b>
Montant TTC	: 38 700,00	<b>Euros</b>
Soit en toutes lettres	: Trente Huit Mille et Sept Cent Euros	

**ARTICLE 3 : PAIEMENT**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : BT CONSULTING and management

**JOINDRE UN RIB**

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

Fait en un seul original

A. MONTREUIL .....

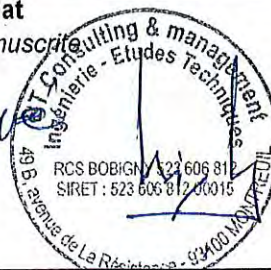
Le 22/10/2021.....

**Signature du candidat**

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

*Lu et approuvé*



**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A. *Montreuil*

Le *09.11.2021*

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**



*pour le Maire et par délégation  
Bertrand Dereschuse, DGST*

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>



**MODIFICATION N° 2 AU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°3**  
**« TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT VRD DE LA PLACE ET DU SQUARE DE LA RÉPUBLIQUE »**  
**ACCORD CADRE DE TRAVAUX MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET**  
**RÉSEAUX DIVERS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX NEUFS**  
**MARCHÉ 201717DEPM59T1/3**

**Collectivité :**

Commune de MONTREUIL (93 100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

**Procédure :**

Accord cadre de travaux multi-attributaire, passé en procédure formalisée en application des articles 25, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

**Titulaire du marché :**

COLAS FRANCE, Établissement des Pavillons-sous-Bois  
 22/30 allée de Berlin, 93 320 Les Pavillons-sous-Bois  
 SIRET : 329 168 157 004 96  
 Représenté par Alexandre LAIDET, Chef d'établissement

**Intitulé du marché**

Marché subséquent relatif aux travaux d'aménagement VRD de la place et du square de la République.

**N° du Marché :** 201717DEPM59T1/3

**Date de notification :** 3 septembre 2019

**Montant initial du contrat :**

Le marché a été conclu pour un montant de 1 692 198,88 € HT soit 2 030 638,65 € TTC.

**Modifications successives de ce montant :**

Nature de l'acte modifiant le marché	Incidence financière
Avenant n°1 – correction des erreurs de la DPGF et actualisation du montant du marché tenant compte des travaux supplémentaires réalisés	68 264,10 € HT

**PRÉAMBULE**

A la demande du maître d'ouvrage, un certain nombre de Travaux Supplémentaires (TS) a dû être réalisé durant la phase 2 du chantier.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Un certain nombre de Travaux Supplémentaires (TS) a dû être réalisé au cours de la phase 2 des travaux d'aménagement de la place et du square de la République.

Concernant les travaux supplémentaires nécessaires, ces derniers (détaillés en annexe) résultent de différentes thématiques :

- Interventions nécessaires mais non identifiées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au moment de la consultation : TS15, TS16, TS17, TS18, TS19, TS20, TS21, TS22, TS23, TS24, TS25, TS26, TS28, TS29, TS30, TS31, TS32, TS33

Montant : 51 281,99 € HT / 61 538,39 € TTC

Montant : -10 960,56 € HT / -13 152,67 € TTC

- Volonté de ré-employer des matériaux existants, dans un objectif de développement durable : TS14

Montant : 14 740,94 € HT / 17 689,13 € TTC

## ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Les travaux en moins-value représentent un montant de 10 960,56 € HT soit 13 152,67 € TTC.

Les travaux en plus-value représentent un montant de 66 022,93 € HT soit 79 227,516 € TTC.

Donc le montant du présent avenant est de 55 062,37 € HT soit 66 074,84 € TTC.

Le montant du marché était de 1 692 198,88 € HT au moment de sa conclusion et amené à 1 760 462,98 € HT suite à la conclusion de l'avenant n°1. En raison des modifications effectuées par le présent avenant, le montant du marché est réévalué à 1 815 525,35 € HT soit 2 178 630,42 €.

Les montants cumulés des avenants 1 et 2, soit 123 326,47 € HT, génèrent une augmentation globale de 7,29 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial du marché	1 692 198,88 € HT
Montant du marché suite à l'avenant n°1	1 760 462,98 € HT
Montant du présent avenant	55 062,37 € HT
Nouveau montant du marché	1 815 525,35 € HT 363 105,07 € HT (TVA 20 %) 2 178 630,42 € TTC

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°201717DEPM59T1/3.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Pavillons-Sous-Bois, le 07/12/2021	A Montreuil, le 09/12/2021
Pour le titulaire Alexandre LAIDET Chef d'agence <b>COLAS FRANCE</b> ETABLISSEMENT DES PAVILLONS-SOUS-BOIS 22/30 allée de Berlin 93320 Les Pavillons-sous-Bois Tél. 01 48 49 53 77	Pour le Maire et par délégation,  B. DELESOUSE DGST

**MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ N°2019S00089**

**MAINTENANCE PRÉVENTIVE, MAINTENANCE CURATIVE,  
RÉPARATION ET REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONTRÔLES D'ACCÈS,  
D'ALARME ANTI-INTRUSION ET DE VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE  
MONTREUIL**

**Collectivité :**

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

**Procédure :**

ACCORD-CADRE, mono attributaire, passé en appel d'offre ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-1, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

**Titulaire du marché :**

**GROUPEMENT SEIBP / ETEL**, 33 avenue du Général Leclerc – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

**Représentée par (nom qualité)**

M. BOUTIER Eric, Gérant

**Intitulé du marché :**

Maintenance préventive, maintenance curative, réparation et remplacement des systèmes de contrôles d'accès, d'alarmes anti-intrusion et de vidéoprotection de la Ville de Montreuil, dans les bâtiments communaux ou en périphérie.

**N° du marché :** 2019S00089

**Date de notification :** 26 décembre 2019

**Montant initial du contrat :**

Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum et sans montant maximum, conclu pour une durée d'une année à compter de la date figurant sur la notification, sachant que le marché pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une année, soit 4 ans maximum.

**Modifications successives de ce montant :**

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant
Avenant n°1 : pour substituer au bordereau des prix initial un bordereau des prix complété et ajouter les références non prévues dans le marché initial mais rattachables à l'objet même du marché	Sans incidence financière – le montant maximum annuel du marché est inchangé.
Avenant n°2 : pour substituer au bordereau des prix initial un bordereau des prix complété et ajouter les références non prévues dans le marché initial mais rattachables à l'objet même du marché	Sans incidence financière – le montant maximum annuel du marché est inchangé.

**EB**

Avenant n°3 : pour substituer au bordereau des prix initial un bordereau des prix complété et ajouter les références non prévues dans le marché initial mais rattachables à l'objet même du marché	Sans incidence financière – le montant maximum annuel du marché est inchangé.
--	---

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent avenant a pour objet d'ajouter des prestations à celles prévues au marché.

Prix nouveaux	DÉSIGNATION	U	PRIX HT EUROS
PN 49	APERIO H100 LEFT HANDED – Interchangeable spindle 7/8mm	U	480,00
PN 50	Carré 8mm Aperio H100 Epaisseur de porte 85-115mm	U	70,00
PN 51	Vis longueur 115mm pour Aperio H100 (Lot de 10x2)	U	62,00
PN 52	Pièce en alu 2017 avec axe et denture (lot de 100)	U	2.200,00
PN 53	Piles poignée wifi	U	24,00
PN 54	Batterie Lithium 2000 cycles avec autonomie minimale de 24h pour caméra Nomade	U	756,00
PN 55	Convertisseur 12V/24 V pour kit nomade 5A 120W	U	25,00
PN 56	Alimentation 230V/12V-15 A	U	25,00
PN 57	Coque de bulle transparente	U	50,00
PN 58	Coque de bulle transparente	U	60,00
PN 59	Kit de suspension	U	50,00
PN 60	Coupleur	U	42,00
PN 61	Injecteur Poe Axis T8144 mids paw 60 W	U	300,00
PN 62	Routeur Maestro avec antenne 3/4G et cordon alim	U	380,00
PN 63	Hp micro Jabra	U	120,00

#### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le montant maximum du marché est inchangé. L'avenant n'a donc aucune incidence financière.

#### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

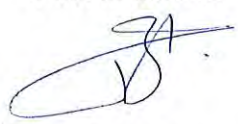

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°2019S00089.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**EB**

**ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES**

<p>A Pavillons-sous-Bois, le</p> <p>Pour le titulaire</p>  <p>Eric BOUTIER Président</p> <p><b>SEIBP SAS</b></p>	<p>A Montreuil, le 09/12/2021</p> <p>Pour le Maire et par délégation,</p>  <p>Bertrand DELESCLUSE Directeur Général des Services Techniques</p>
---	---

33 Av du Gal LECLERC  
93320 Les Pavillons Sous Bois - France  
Tél.: +33 (0)1 48 50 91 02  
SAS au capital variable de 12000 €  
Siret 843 082 140 00016 - APE 4321A  
N° CEE FR 47 843 082 140

## MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des Démarches, du droit et du document  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



ACCORD-CADRE MONO – ATTRIBUTAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN PANORAMA DE PRESSE RÉGIONALE QUOTIDIEN

N° de marché

2	0	2	1	S	0	9	6	6	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Acte d'Engagement



## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

Le présent marché concerne la mise à disposition d'un panorama de presse régionale quotidien, et la gestion des droits de diffusion.

**Mode de passation et forme du marché :**

La présente consultation est passée sous forme de PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

### Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M. ....

Agissant en qualité

.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

.....

Adresse électronique

.....

Numéro de téléphone

.....

Télécopie

.....

Numéro de SIRET

.....

Code APE

.....

Numéro de TVA intraçommunautaire

.....

engage la société Aday sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale :

Aday

Adresse :

104 boulevard du Montparnasse  
75014 Paris

Adresse électronique :

afrassinnet@aday.fr / aday@aday.fr

Numéro de téléphone :

01 55 43 21 21

Télécopie :

01 55 43 21 22

Numéro de SIRET :

331 980 235 00054

Code APE :

6311z

Numéro de TVA intracommunautaire :

FR 07 331 980 235

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

.....  
.....  
Numéro de SIRET

.....  
Code APE

.....  
Numéro de TVA intracommunautaire

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

#### **Article 2 : Montant du marché**

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées à prix unitaire : par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U).

#### **Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution**

##### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre

##### 3.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification, mais les prestations doivent démarrer au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **Article 4 : Paiement**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : Aday

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Libellé	Classification principale
Services d'agences de presse	92400000-5

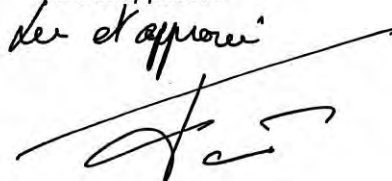
J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

Fait en un seul original  
A Paris,  
Le 20/10/2021

**aday**  
**28, boulevard de Port Royal**  
**75005 Paris**  
**RCS Paris B 331 980 235**

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

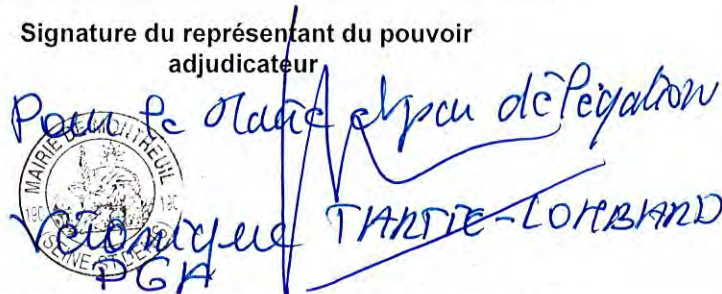
*des d'approvi*  


**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A Montreuil.....  
Le 14/10/2021.....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

*Pour le Maire*  
  
**TARDIE-LOHBIANO**

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**ANNEXES**

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

VILLE DE MONTREUIL  
Direction des Systèmes d'information et de l'innovation  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



ACQUISITION D'UN SYSTEME D'INFORMATION ET D'ARCHIVAGE POUR LA VILLE  
DE MONTREUIL

N° de marché

2	0	2	1	5	0	9	5	8	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet de l'accord-cadre :**

Les stipulations du présent accord-cadre concernent la :

L'acquisition d'un système d'information et d'archivage pour la ville de Montreuil

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre:**

La présente consultation est passée en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions éventuelles).

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL



## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>

## Article 1 : Contractant.

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TIC conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M. FRANCO Rodrigue,  
Agissant en qualité de Directeur Général

engage la société Empreinte Digitale sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale : Empreinte Digitale SCOP SA  
Adresse : 11 rue des Noyers 49000 Angers  
Adresse électronique : marches@empreintedigitale.fr  
Numéro de téléphone : 02 41 72 10 75  
Télécopie : 08 20 16 48 40  
Numéro de SIRET : 393 267 091 00097  
Code APE : 6202A  
Numéro de TVA intracommunautaire : FR823 932 67091

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent marché est attribué **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 50 000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

L'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires et forfaitaires mentionnés dans l'offre.

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Le délai de mise en service du progiciel ne devra pas excéder 21 jours après la phase d'étude préalable.

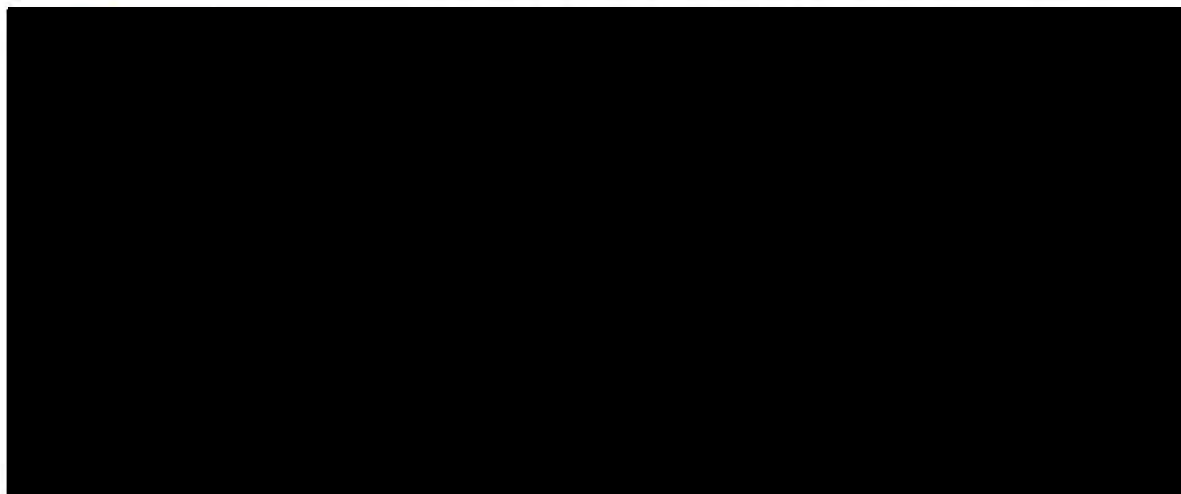
Le titulaire s'engage à respecter cette prescription.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement



### Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON-  OUI

(Cocher la case correspondante.)

## Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Service d'archivage informatique	72252000

J'affirme sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT

---

Fait en un seul original  
A Angers,  
Le 28/10/2021

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

## ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

---

Est acceptée la présente offre

A Montreuil  
Le 14.11.2021

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur**



Pour le Maire et  
par délégué

Véronique TARTIÈ-LOMBARD

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

## ANNEXES

---

~~Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;~~

~~Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;~~

~~Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;~~

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :

# MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
*Service Intégration, Egalité et Populations Migrantes*  
*Tour Altaïs*  
*1 Place Aimé Césaire*  
*93100 MONTREUIL*



**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) POUR LA  
RESORPTION DU SQUAT DES NEFLIERS**

N° de marché

2	0	2	1	5	0	9	6	6	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

Mission de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour la résorption du squat des Néfliers.

**Mode de passation et forme du marché :**

La présente consultation est passée sous forme de PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE, soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input checked="" type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel),
Mme Elise CHARRIERE, agissant en qualité de Directrice de SOLIHA Est parisien
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
.....
<input checked="" type="checkbox"/> engage l'association <b>SOLIHA Est parisien</b>
Adresse : 231 rue La Fontaine – 94120 Fontenay-sous-Bois
Adresse électronique : <a href="mailto:support@solihha-ep.fr">support@solihha-ep.fr</a> ; <a href="mailto:e.charriere@solihha-ep.fr">e.charriere@solihha-ep.fr</a>
Numéro de téléphone : 01 71 33 17 17
Télécopie : -
Numéro de SIRET : 785 566 720 00062
Code APE : 9499Z
Numéro de TVA intracommunautaire : FR06 785 566 720

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé),
M .....
Agissant en qualité de .....
désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire
<input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint
<input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
.....
Numéro de TVA intracommunautaire
.....
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.



*Mission de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour la résorption du squat des Néfliers*

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées à prix mixte ;

- par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Et par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U).

L'évaluation de l'ensemble des prestations, pour un prix global et forfaitaire est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

- **Montant de l'offre de base**

Montant H.T	81801,00	Euros
TVA (taux de ...20...%)	16360,20	Euros
Montant T.T.C	98161,20	Euros
Montant global TTC de l'offre de base en toutes lettres	Quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante et un euros et vingt cents	

- **Prestation supplémentaire éventuelle à chiffrer obligatoirement par le candidat :**

OBJET	Montant HT	Taux de T.V.A	Montant TTC
Animations socio-culturelles (cf.CCTP)	13356	2671,20	16027,20
Soit en toutes lettres en TTC	Seize mille vingt-sept euros et vingt cents.		

## Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et se terminera à la réalisation intégrale des différentes phases de missions dans les conditions définies dans les pièces de consultation.

### 3.2 Délais d'exécution

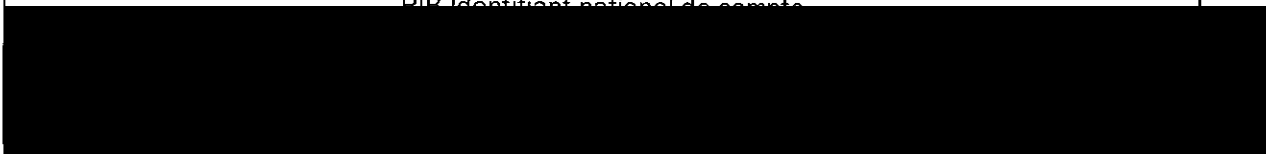
Le délai prévisionnel d'exécution de l'étude est de 2 ans minimum à compter de la notification, ordonnant de commencer la mission, notifié au titulaire par le profil acheteur Maximilien.

Un planning d'exécution définitif détaillant les délais de réalisation propres à chaque mission sera élaboré, sur la base du planning prévisionnel fourni par le titulaire dans le cadre de son offre, conjointement par le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du présent marché lors de la première réunion de cadrage. Le planning d'exécution définitif sera contractuel. Le candidat propose dans son offre un planning prévisionnel de réalisation des missions par phases. Les modalités de computations des délais sont définies à l'article 3.2. du C.C.A.G FCS 2021. Les délais s'entendent en jours calendaires.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : SOLIHA EST PARISIEN
RIB Identifiant national de compte



### JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

### Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

## Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
<i>Service d'action sociale</i>	<i>85310000</i>

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (lès) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT

*Fait en un seul original*  
A Fontenay-sous-Bois,  
Le 2 août 2021

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

---

Est acceptée la présente offre

A Montreuil

Le .....

16 DEC. 2021

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur

*pour le maire et pour la délégation*



*Valérie Saint-Gal  
Catherine générale des deniers*

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE 20210803121041 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE 20210803121041 Signature 1.pdf

### Signature 1

#### Signataire

CN : ELISE CHARRIERE ID  
E :  
OU : 0002 78556672000062  
O : SOLIHA EST PARISIEN  
C : ELISE CHARRIERE ID

#### Emetteur du certificat

CN : Certigna Identity Plus CA  
OU : 0002 48146308100036  
O : DHIMYOTIS  
C : FR


#### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-03-09 13:51:27  
Jusqu'au : 2022-03-09 13:51:27

#### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-12-09 15:40:20  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

#### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-12-09 15:40:20  
Non répudiation / Intégrité : 

#### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

#### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PAdES\_BASELINE\_B  
Date indicative de la signature : 03/08/2021 12:10:41  
Signature horodatée : Non

Document édité le 2021-12-09  
15:40:20

**ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHÉ DE PRESTATION DE MAINTENANCE DES  
ASCENSEURS ET DES APPAREILS DE LEVAGE DE LA VILLE DE MONTREUIL ET DU  
CCAS  
N°201818BAT13S**

**Collectivité :**

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

**Procédure :**

Appel d'offres ouvert passé en application des articles 25, 66 et 67 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire du marché :**

**SCHINDLER  
32 rue Delizy – Bât. 3  
93500 PANTIN  
Représentée par Monsieur Ahmed DAALOUL**

**Intitulé du marché**

Marché relatif à la prestation de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage de la ville de Montreuil et du CCAS.

**N° du Marché :** 201818BAT13S

**Date de notification :** 22 août 2018

**Montant initial du contrat :**

Le marché a été conclu sans montant minimum et sans maximum sur toute sa durée, pour une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible 3 fois, à compter de sa date de notification.

**PRÉAMBULE**

Conformément à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) tout ajout et/ou suppression d'appareils entraîne une modification du marché et donc la passation d'un avenant.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

L'acte modificatif n°2 a pour objet d'ajouter des prestations complémentaires au marché initial. Les prix de la prestation de maintenance pour les appareils ajoutés sont indiqués dans la DPGF annexée au présent document.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT**

Les modifications ci-dessus n'ont aucune incidence financière sur le montant initial du marché. Le montant applicable est défini sur l'Acte modificatif 2 DPGF




### ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°201818BAT13S.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Pantin, le 10/12/2021</p> <p><b>SCHNDLER</b> Direction d'Agence Régionale Grand Paris Nord 32 Rue Delizy - 93500 PANTIN Tél. 01.48.11.14.70 - Fax 01.48.11.14.67 Siret 343 711 478 01159 - APE : 4320B</p>  	<p>A Montreuil, le 21 décembre 2021_ _ .</p> <p>Pour le Maire et par délégation, <b>Bertrand DELESCLUSE</b> Directeur Général des Services Techniques</p>  
--	---

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction de l'Espace Public et de la Mobilité  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



FOURNITURE DE PRODUITS NOIRS POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE  
MONTREUIL

N° de l'accord-cadre

2	0	2	1	F	1	0	0	3	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

### Acte d'Engagement

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil.

**Objet du marché :**

Fourniture de produits noirs pour les besoins de la Ville de Montreuil.

**Mode de passation et forme du marché :**

Marché public passé en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL



## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>5</b>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel)
M.BEAUQUIN DAVID Agissant en qualité ..... Directeur industries.....
<input type="checkbox"/> M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; <input checked="" type="checkbox"/> Engage la société Bonneuil Enrobés sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale : Bonneuil Enrobés Adresse : 134 rue du Moulin Bateau 94380 – Bonneuil sur Marne Adresse électronique : contact@bonneuilenrobes.fr Numéro de téléphone : 01 41 94 91 00 Numéro de SIRET : 533 865 739 00015 Code APE : 2399Z Numéro de TVA intracommunautaire :

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Groupement)
M..... Agissant en qualité .....
Désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire <input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint <input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale..... Adresse..... Adresse électronique ..... Numéro de téléphone ..... Numéro de SIRET ..... Code APE ..... Numéro de TVA intracommunautaire .....

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

## Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec montant maximum de 200 000,00 € H.T sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

## Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

<b>Retrait sur site :</b>	<b>Les fournitures devront être mises à disposition au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires</b>
<b>Livraison :</b>	<b>Les fournitures devront être livrées au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires</b>

Sauf indication contraire, le délai d'exécution précité commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Les délais d'exécution figureront sur chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

### **Article 4 : Paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP)

**Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB).**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>1</sup> :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

#### **Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

### **Article 5 : Nomenclature(s)**

<b>Libellé</b>	<b>Classification principale</b>
Matériaux de construction et articles connexes	44110000-1

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

<sup>1</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT

---

*Fait en un seul original*  
A Bonneuil Sur Marne,  
Le 19/11/2021

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

David  
BEAUQUIN

Signature numérique  
de David BEAUQUIN  
Date : 2021.11.19  
10:11:17 +01'00'

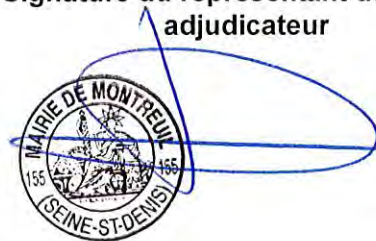
## ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

---

*Est acceptée la présente offre*

A ..... **22 DEC. 2021** .....  
Le ..... **MONTREUIL** .....

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur**



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

## ANNEXES

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

VILLE DE MONTREUIL

**ACTE MODIFICATIF N° 1 A L'ACCORD-CADRE N° 2020S04473****PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE TYPE COACHING A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE DE MONTREUIL****LOT N° 1 : ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET EN GROUPE****Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE** passé en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**AUTREMEN (Titulaire tertiaire)**  
73 rue de Belfort  
72000 LE MANS

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'accompagnement de type coaching à destination des agents de la ville de Montreuil.  
Lot n° 1 Accompagnement individuel et en groupe.

**N° de l'accord-cadre** : 2020S04473.

**Date de notification** : 12 août 2020.

**Durée de l'accord-cadre** : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 78 000,00 € HT et avec un montant maximum de 210 000,00 € HT, tous lots confondus, sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Les montants annuels des prestations de cet accord-cadre sont définis comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Montant minimum annuel HT</b>	<b>Montant maximum annuel HT</b>
Lot 1	20 000,00 €	50 000,00 €
Lot 2	6 000,00 €	20 000,00 €

L'accord-cadre est multi-attributaire. Chaque lot est attribué à trois (3) soumissionnaires.

L'attribution des bons de commande est faite librement par le pouvoir adjudicateur tout en garantissant un minimum financier aux attributaires. Les montants minimums garantis pour chacun des titulaires, à l'issue du classement des offres, sont les suivants :

Lot 1 : Accompagnement individuel et en groupe

Classement	Montants Minimums par période de douze mois
1er	12 000,00€
2eme	5 000,00 €
3eme	3 000,00 €

Lot 2 : Médiation et résolution de conflits inter-personnels

Classement	Montants Minimums par période de douze mois
1er	3 000,00 €
2eme	2 000,00 €
3eme	1 000,00 €

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Sans objet

**PRÉAMBULE**

La procédure relative aux prestations d'accompagnement de type coaching a destination des agents de la ville de Montreuil comportait, lors de son lancement, deux lots distincts :

- Lot n° 1 : Accompagnement individuel et en groupe ;
- Lot n° 2 : Médiation et résolution de conflits inter-personnels.

Le lot n° 1 (Accompagnement individuel et en groupe.) a été notifié aux entreprises JMGPD.COACH (Titulaire principal), OASYS CONSULTANTS (Titulaire secondaire) et AUTREMEN (Titulaire tertiaire), le 12 août 2021 (Accord-cadre n° 2020S04473).

Toutefois, à l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé, en raison de la disparition du besoin tel qu'il a été initialement défini dans les documents de la consultation, de déclarer sans suite le lot n° 2 (Médiation et résolution de conflits inter-personnels) pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la commande publique.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

Le présent acte modificatif a pour objet de procéder à l'ajustement des montants minimums et maximums annuels fixés pour les trois titulaires de l'accord-cadre en redistribuant les montants initialement alloués au lot n° 2 (Médiation et résolution de conflits inter-personnels), déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, de la manière suivante :

Montants annuels des prestations de cet accord-cadre	
Montant minimum annuel HT	26 000,00 €
Montant maximum annuel HT	70 000,00 €

Montants minimums garantis pour chacun des titulaires par période de douze mois	
Titulaire principal	15 000,00€
Titulaire secondaire	7 000,00 €
Titulaire tertiaire	4 000,00 €

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES


A Paris, le 24 décembre 2021

Pour la société AUTREMEN



A Montreuil, le 24 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation



Véronique TARTIE-LOMBARD  
Directrice Générale Adjointe des Services



VILLE DE MONTREUIL

**ACTE MODIFICATIF N° 1 A L'ACCORD-CADRE N° 2020S04473****PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE TYPE COACHING A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE DE MONTREUIL****LOT N° 1 : ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET EN GROUPE****Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE** passé en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**JMGPD.COACH** (Titulaire principal)  
34 rue de Turin  
75008 PARIS

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'accompagnement de type coaching à destination des agents de la ville de Montreuil.  
Lot n° 1 Accompagnement individuel et en groupe.

**N° de l'accord-cadre** : 2020S04473.

**Date de notification** : 12 août 2020.

**Durée de l'accord-cadre** : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 78 000,00 € HT et avec un montant maximum de 210 000,00 € HT, tous lots confondus, sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Les montants annuels des prestations de cet accord-cadre sont définis comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Montant minimum annuel HT</i>	<i>Montant maximum annuel HT</i>
Lot 1	20 000,00 €	50 000,00 €
Lot 2	6 000,00 €	20 000,00 €

L'accord-cadre est multi-attributaire. Chaque lot est attribué à trois (3) soumissionnaires.



L'attribution des bons de commande est faite librement par le pouvoir adjudicateur tout en garantissant un minimum financier aux attributaires. Les montants minimums garantis pour chacun des titulaires, à l'issue du classement des offres, sont les suivants :

Lot 1 : Accompagnement individuel et en groupe

Classement	Montants Minimums par période de douze mois
1er	12 000,00€
2eme	5 000,00 €
3eme	3 000,00 €

Lot 2 : Médiation et résolution de conflits inter-personnels

Classement	Montants Minimums par période de douze mois
1er	3 000,00 €
2eme	2 000,00 €
3eme	1 000,00 €

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Sans objet

**PRÉAMBULE**

La procédure relative aux prestations d'accompagnement de type coaching a destination des agents de la ville de Montreuil comportait, lors de son lancement, deux lots distincts :

- Lot n° 1 : Accompagnement individuel et en groupe ;
- Lot n° 2 : Médiation et résolution de conflits inter-personnels.

Le lot n° 1 (Accompagnement individuel et en groupe.) a été notifié aux entreprises JMGPD.COACH (Titulaire principal), OASYS CONSULTANTS (Titulaire secondaire) et AUTREMEN (Titulaire tertiaire), le 12 août 2021 (Accord-cadre n° 2020S04473).

Toutefois, à l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé, en raison de la disparition du besoin tel qu'il a été initialement défini dans les documents de la consultation, de déclarer sans suite le lot n° 2 (Médiation et résolution de conflits inter-personnels) pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la commande publique.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

Le présent acte modificatif a pour objet de procéder à l'ajustement des montants minimums et maximums annuels fixés pour les trois titulaires de l'accord-cadre en redistribuant les montants initialement alloués au lot n° 2 (Médiation et résolution de conflits inter-personnels), déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, de la manière suivante :

Montants annuels des prestations de cet accord-cadre	
Montant minimum annuel HT	26 000,00 €
Montant maximum annuel HT	70 000,00 €

Montants minimums garantis pour chacun des titulaires par période de douze mois	
Titulaire principal	15 000,00€
Titulaire secondaire	7 000,00 €
Titulaire tertiaire	4 000,00 €

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

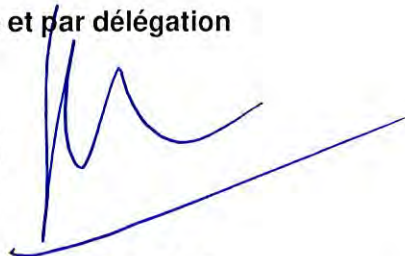
A Paris, le 22 décembre 2021

Pour la société JMGPD.COACH



A Montreuil, le **24 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation



**Véronique TARTIE-LOMBARD**  
Directrice Générale Adjointe des Services



VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 1 A L'ACCORD-CADRE N° 2020S04473**

**PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE TYPE COACHING A DESTINATION DES AGENTS  
DE LA VILLE DE MONTREUIL**

**LOT N° 1 : ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET EN GROUPE**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE** passé en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**OASYS CONSULTANTS (Titulaire secondaire)**  
10 rue Cambacérés  
75008 PARIS

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'accompagnement de type coaching à destination des agents de la ville de Montreuil.  
Lot n° 1 Accompagnement individuel et en groupe.

**N° de l'accord-cadre :** 2020S04473.

**Date de notification :** 12 août 2020.

**Durée de l'accord-cadre :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 78 000,00 € HT et avec un montant maximum de 210 000,00 € HT, tous lots confondus, sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Les montants annuels des prestations de cet accord-cadre sont définis comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Montant minimum annuel HT</b>	<b>Montant maximum annuel HT</b>
Lot 1	20 000,00 €	50 000,00 €
Lot 2	6 000,00 €	20 000,00 €

L'accord-cadre est multi-attributaire. Chaque lot est attribué à trois (3) soumissionnaires.

L'attribution des bons de commande est faite librement par le pouvoir adjudicateur tout en garantissant un minimum financier aux attributaires. Les montants minimums garantis pour chacun des titulaires, à l'issue du classement des offres, sont les suivants :

**Lot 1 : Accompagnement individuel et en groupe**

Classement	Montants Minimums par période de douze mois
1er	12 000,00€
2eme	5 000,00 €
3eme	3 000,00 €

**Lot 2 : Médiation et résolution de conflits inter-personnels**

Classement	Montants Minimums par période de douze mois
1er	3 000,00 €
2eme	2 000,00 €
3eme	1 000,00 €

**Modifications successives de ce montant :**

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Sans objet

**PRÉAMBULE**

La procédure relative aux prestations d'accompagnement de type coaching a destination des agents de la ville de Montreuil comportait, lors de son lancement, deux lots distincts :

- Lot n° 1 : Accompagnement individuel et en groupe ;
- Lot n° 2 : Médiation et résolution de conflits inter-personnels.

Le lot n° 1 (Accompagnement individuel et en groupe.) a été notifié aux entreprises JMGPD.COACH (Titulaire principal), OASYS CONSULTANTS (Titulaire secondaire) et AUTREMEN (Titulaire tertiaire), le 12 août 2021 (Accord-cadre n° 2020S04473).

Toutefois, à l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé, en raison de la disparition du besoin tel qu'il a été initialement défini dans les documents de la consultation, de déclarer sans suite le lot n° 2 (Médiation et résolution de conflits inter-personnels) pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la commande publique.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

Le présent acte modificatif a pour objet de procéder à l'ajustement des montants minimums et maximums annuels fixés pour les trois titulaires de l'accord-cadre en redistribuant les montants initialement alloués au lot n° 2 (Médiation et résolution de conflits inter-personnels), déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, de la manière suivante :

Montants annuels des prestations de cet accord-cadre	
Montant minimum annuel HT	26 000,00 €
Montant maximum annuel HT	70 000,00 €

Montants minimums garantis pour chacun des titulaires par période de douze mois	
Titulaire principal	15 000,00€
Titulaire secondaire	7 000,00 €
Titulaire tertiaire	4 000,00 €

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Paris, le 22 Décembre 2021


Pour la société OASYS CONSULTANTS

  
OASYS PARIS  
10, rue de la Harpe  
75004 PARIS  
SAS au capital de 100 000 €  
499 809 401 000 015 PARIS  
TVA Intracommunautaire FR 15 439 693 435

A Montreuil, le 24 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation



  
Véronique TARTIE-LOMBARD  
Directrice Générale Adjointe des Services

## **2. URBANISME**

### **2.3 : Pages 603 à 605**



**Patrice BESSAC**  
**Maire de Montreuil**

DEC2021\_728

Dossier suivi par : Sophie MUSSATO  
01 48 70 66 30 - sophie.mussato@montreuil.fr  
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat – service Immobilier et Patrimoine



## **DÉCISION DE PRÉEMPTION**

### **OBJET : Exercice du droit de préemption urbain renforcé**

Immeuble sis : 226 RUE DE PARIS

Cadastré : AY46

Le Maire,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 20200528\_5 en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du code général des collectivités territoriales et notamment exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal des 16 décembre 1999, 5 avril 2001, 14 décembre 2013 et 3 février 2016 relatives au droit de préemption urbain renforcé selon les termes de l'article L.211.4 du code de l'Urbanisme dernier alinéa ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est-Ensemble en date du 04/02/2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil du Territoire du 4 février 2020, approuvant la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Montreuil et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la délibération ;

**Vu** la convention ANRU portant sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) du quartier des Coutures Bas-Montreuil signée le 5 février 2013 après approbation par délibération du Conseil municipal n°2011\_315 du 17 novembre 2011 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2011\_344 du 15/12/2011 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Fraternité ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2011\_11\_12\_13\_24 du 13 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC de la Fraternité ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2014\_02\_11\_32 du 11 février 2014 approuvant le traité de concession et le choix du concessionnaire ;

**Vu** la convention tripartite signée entre la Commune, l'aménageur et l'agglomération le 20 mars 2014 ;

**Vu** le traité de concession de la ZAC de la Fraternité signé le 31 mars 2014 et ses avenants ;

**Vu** la délibération n° 2016\_02\_16\_13 du 16 février 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité ;

**Vu** la décision de délégation du droit de préemption urbain renforcé de l'établissement public territorial Est Ensemble à la Ville de Montreuil n° 2021\_620 ;



**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 93048 21B1100 reçue en mairie de Montreuil le 07/07/2021 dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé, concernant la cession d'un bien immobilier situé à Montreuil, 226 rue de Paris, cadastré AY46, appartenant à la SAS JAIS 3, au prix de 2 550 000 € (deux millions cinq cent cinquante mille euros) et une commission de 76 500 € à la charge de l'acquéreur, déposée par Maître Elisabeth GRAUZAM, notaire ;

**Vu** le courrier de demande de visite notifié au notaire et au propriétaire le 02/09/2021 ;

**Vu** la visite du bien le 04/10/2021 ;

**Vu** le courrier de transmission au notaire mandataire du nouveau délai de forclusion à savoir le 04/11/2021 ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 24 septembre 2020 ;

**Considérant** que le bien visé ci-dessus est situé dans le périmètre de la ZAC de la Fraternité et qu'il présente des dégradations, particulièrement sur la partie arrière en très mauvais état ;

**Considérant** que la Ville et Est-Ensemble ont choisi de mettre en œuvre cette ZAC avec une intervention publique lourde pour traiter notamment la problématique de l'habitat ancien dégradé ;

**Considérant** que cette intervention participe au renouvellement urbain de ce secteur par la résorption des problèmes d'insalubrité et au développement d'une offre diversifiée de logements ;

**Considérant** cette parcelle est stratégique pour la mise en œuvre d'un projet d'ensemble urbain cohérent de requalification de ce secteur ;

**Considérant** que l'acquisition de ce bien permettra de répondre aux objectifs de la ZAC de la Fraternité par une réhabilitation lourde de cet immeuble ;

## DECIDE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption du bien sus-désigné au prix de 1 600 000 €, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 07/07/2021 concernant la parcelle cadastrée AY46 sise 226 rue de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Le propriétaire, la SAS JAIS 3,
- L'acquéreur, la SA HLM IRP,
- Le demandeur, Maître GRAUZAM Elisabeth, notaire.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à Montreuil, le

02 NOV. 2021

Le Maire,

Patrice BESSAC

**Patrice BESSAC**  
**Maire de Montreuil**



Dossier suivi par : Sophie MUSSATO  
01 48 70 66 30 – sophie.mussato@montreuil.fr  
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat – service Immobilier et Patrimoine

DEC2021\_732

## **DÉCISION DU MAIRE**

**OBJET** : retrait de la décision de préemption DEC2021\_509 en date du 30 juillet 2021  
Fonds de commerce sis : 48 rue du Capitaine Dreyfus  
Cadastré : BN86

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.214-1, R.214-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° DEL20151216\_6 en date du 16 décembre 2015 relative à la délimitation de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour l'exercice du droit de préemption des fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux à Montreuil ;

**Vu** le plan délimitant les périmètres de sauvegarde ainsi que la liste des parcelles visées, joints en annexe de la délibération du Conseil municipal n° DEL20151216\_6 en date du 16 décembre 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° DEL20200528\_5 en date du 28 mai 2020 relative à la délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est-Ensemble en date du 04/02/2020 modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29/06/2021 ;

**Vu** la déclaration de cession d'un fonds de commerce n° DCC 93048 21 B0009 reçue en mairie de Montreuil le 02/06/2021, dans le cadre du Droit de préemption commercial, concernant la cession d'un fonds de commerce situé à Montreuil, 48 rue du Capitaine Dreyfus, cadastré section BN n° 86 , appartenant à la société ISTANBUL ORIENT, au prix de 50 000 € (cinquante mille euros) auquel s'ajoutent 20 000 € de stock, déposée par Maître Alain CORBIN, avocat ;

**Vu** la décision de préemption aux prix et conditions DEC2021\_509 en date du 30 juillet 2021 notifiée le 2 août 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 10 septembre 2021 adressé par Maître CORBLIN, mandataire du cédant et tendant à la renonciation par la ville à l'acquisition du fonds ;

**Vu** le bail commercial signé le 10 février 2017 portant sur les locaux situés au 48 rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil dont est titulaire le cédant ;

**Vu** le refus d'agrément du bailleur, porté à la connaissance de la Ville par le mandataire du cédant, à la cession du droit au bail à l'acquéreur du fonds ;

**Considérant** que la ville prend acte de ces informations de nature à entraîner la nullité de la vente du fonds ;

### **DECIDE**

Article 1 : La décision de préemption DEC2021\_509 en date du 30 juillet 2021 notifiée le 2 août 2021 est retirée.

Article 2 : Tout projet de cession devra faire l'objet du dépôt d'une nouvelle déclaration de la cession.

Article 3 : La présente décision sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Le propriétaire, la société ISTANBUL ORIENT,
- Le bailleur, la SCI ISEDEK,
- Le demandeur, Maître Alain CORBIN, avocat
- L'acquéreur, la société SAIRAM FOOD MARKET

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à Montreuil, le

02 NOV. 2021

Le Maire,

Patrice BESSAC

## **3. DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **3.3 : Pages 607 à 618**



Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Service Immobilier et Patrimoine

DEC2021\_804

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Acceptation du mandat de gestion conclu entre la Ville de Montreuil et la SEMIMO portant sur un immeuble sis 10 bis rue Kléber à Montreuil**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18 ;  
Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020\_0106 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches ;  
Vu le mandat de gestion entre la Ville et la SEMIMO portant sur l'immeuble sis 10 bis rue Kléber à Montreuil, annexé à la présente décision ;  
Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis 10 bis rue Kléber à Montreuil, cadastré AR n°159 ;  
Considérant que la Ville souhaite valoriser son patrimoine ;  
Considérant que la Ville souhaite confier la gestion de cet immeuble à la SEMIMO, en vue d'y accueillir des activités associatives ;  
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

**DECIDE**

Article 1 : De signer le mandat de gestion entre la Ville et la SEMIMO portant sur l'immeuble sis 10 bis rue Kléber à Montreuil, annexé à la présente décision.

Article 2 : Précise que ledit mandat est conclu pour une durée de trois ans reconductible par tacite reconduction par tranche d'un an, dans la limite de cinq ans, et qu'il donne lieu au paiement d'une rémunération annuelle d'un montant de 7 200 € TTC.

Article 3 : Dit que les dépenses résultant dudit mandat seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 25150.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le trésorier municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

  
**Gaylord LE CHEQUER**

Maire-Adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches





Direction des sports

DEC2021\_805

### DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Convention temporaire d'occupation du domaine public au profit des associations sportives Montreuil Football Club (MFC) et Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM 93) – local 21 rue des Grands Pêcheurs**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ; L.1611-4 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 ;  
Vu la délibération n° DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'arrêté n° ARR2020\_0170 du Maire en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier Charles, conseiller municipal délégué aux sports ;  
Vu les statuts du Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM 93) et de Montreuil Football Club (MFC) ;  
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM 93) et de Montreuil Football Club (MFC) – local 21 rue des Grands Pêcheurs, annexée à la présente décision ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un local sis 21 rue des Grands Pêcheurs à Montreuil (93100) ;  
Considérant que la Ville souhaite valoriser son patrimoine ;  
Considérant que le Club Athlétique de Montreuil 93 est un club basé à Montreuil depuis 1943, qu'il a remporté le titre des Interclubs d'athlétisme mixte 14 fois consécutivement de 1997 à 2010 ainsi qu'en 2012, 2017 et 2018 ;  
Considérant que depuis 2009, la Ville de Montreuil co-organise le Meeting International d'Athlétisme de Montreuil en partenariat avec le Club athlétique de Montreuil 93 au complexe sportif des Grands Pêcheurs ;  
Considérant que Montreuil Football Club est un club basé à Montreuil dont tous les entraînements et la majeure partie des compétitions se déroulent sur le terrain Robert Legros, stade des Grands Pêcheurs dont fait partie le local objet de la présente convention ;  
Considérant que la Ville souhaite soutenir les projets de ces associations à but non lucratif et que l'autorisation d'occupation dudit local y participe ;  
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

### DECIDE

Article 1 :

De signer la convention temporaire d'occupation du domaine public entre la Ville, MFC et le CAM 93 relative au bien sis 21 rue des Grands Pêcheurs, annexée à la présente décision.

Article 2 :

Précise que ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties et de sa transmission en préfecture et que l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux intéressés
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 12/11/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier CHARLES  
Conseiller municipal délégué aux sports





**CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), représentée par Monsieur Olivier CHARLES, Conseiller municipal délégué aux sports, dûment habilité par l'arrêté du Maire portant délégation de fonction et de signature n°ARR2020\_0170 en date du 12 juin 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

*L'Association Montreuil Football Club,*  
représentée par Abdoulaye SOW en qualité de *Président,*  
adresse : 21 rue des Grands Pêcheurs, 93100 Montreuil  
numéro SIRET : 878 915 586 00019  
ci-après dénommée « l'Association MFC »,

**ET :**

*L'Association Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93),*  
représentée par Samir BENFARES en qualité de *Président,*  
adresse : 21 rue des Grands Pêcheurs, 93100 Montreuil  
numéro SIRET : 379 552 862 00029  
ci-après dénommée « l'Association CAM93 », d'autre part.

Ci-après dénommées « les preneurs » lorsque les deux associations sont concernées,

**D'AUTRE PART.**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville de Montreuil est propriétaire d'un local situé au 21 rue des Grands Pêcheurs à Montreuil (93100). Les associations MFC et CAM93 ont leur siège à proximité immédiate de cette salle.

Montreuil Football Club est une association sportive ayant pour but la pratique du football et son développement par tous moyens.

Le Club Athlétique de Montreuil 93 a pour objet le développement sous tous ses formes de la pratique du sport. Ce club se distingue notamment par ses résultats sportifs en athlétisme et co-organise le Meeting international d'athlétisme de Montreuil depuis 2009 avec la Ville de Montreuil.

Les associations souhaitent donc occuper ledit local pour y exercer diverses actions.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville de Montreuil met à disposition, à titre précaire, un local situé : 21 rue des Grands Pêcheurs à Montreuil aux associations MFC et CAM93.



Ce droit d'occupation est accordé pour les utilisations suivantes : mise en place d'arts aux évènements, organisation de réunions du comité directeur du CAM93, de réunions techniques du MFC, etc. Le MFC souhaite également faire de ce lieu un lieu de vie associatif avec la mise en place d'une buvette, sans boisson alcoolisée, et des activités ludiques (type baby-foot).

Les preneurs s'engagent à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

La mise à disposition est consentie intuitu-personae, de manière précaire et révocable.

En conséquence :

- Les preneurs s'engagent à occuper personnellement le local mis à leur disposition. Les preneurs ne pourront céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention. Toute cession à un tiers est interdite.

En outre, la convention ne confère aux occupants aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION**

Les biens et droits immobiliers objets de la présente convention représentent :

- un local composé d'une salle de réunion d'une surface de 82 m<sup>2</sup> dans laquelle sont disposées 12 tables et 28 chaises,
- un couloir d'accès à la salle d'une surface de 14 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires composées de 2 urinoirs, 1 WC et 1 lavabo.

Le plan du local et la délimitation de la partie allouée à l'association sont annexés à la présente convention.

## **ARTICLE 4 : DESTINATION**

Les locaux présentement donnés en occupation sont destinés à l'activité de l'occupant sous toutes ses formes, à l'exclusion de toute autre, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

La convention n'est ni cessible, ni transférable étant observé que toute occupation du chef de l'occupant par un tiers serait un motif de résiliation.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les trois parties et de sa transmission en préfecture.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION**

### *6-1 Principes généraux*

La présente occupation précaire est consentie aux conditions suivantes, que les occupants s'engagent à respecter :

- 1) Prendre les lieux dans leur état actuel.
- 2) User paisiblement des locaux loués et ne pas troubler le voisinage.

3) Ne rien déposer, même momentanément, dans les passages, couloirs et autres endroits communs et se conformer aux règlements en vigueur dans l'immeuble.

4) Ne pas apposer ou mettre en évidence de signes religieux dans la salle

Les preneurs exploitent sous leur responsabilité leur activité dans les espaces objets de la présente convention d'occupation.

Les preneurs s'engagent à assurer en permanence une qualité de prestations conforme aux diverses réglementations et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Ils sont seuls responsables à l'égard des tiers des dommages causés par leur personnel ou par les installations dont ils ont la garde.

Les preneurs feront leur affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité. Ils devront être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

#### *6-2 Modification affectant les locaux ou leur utilisation*

Les preneurs s'engagent à respecter la destination des espaces occupés et ne peuvent modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à un changement de distribution ou aucuns travaux de cloisonnement sans qu'un plan de distribution des locaux n'ait été préalablement agréé par la ville de Montreuil.

En cas d'autorisation délivrée par la ville de Montreuil ces travaux devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans, descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable de la ville.

Les preneurs seront tenus de fournir dès réception des travaux, l'ensemble des plans, notices techniques afférents aux travaux à la ville de Montreuil.

Si besoin est, faire procéder à l'installation d'un compteur électrique. A l'expiration de la convention, cette installation restera acquise à la Ville.

#### *6-3 Entretien et réparation des locaux*

Les preneurs auront à leur charge les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que les travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

#### *6-4 Travaux réalisés par la ville de Montreuil*

La ville de Montreuil en sa qualité de propriétaire des locaux se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à leur disposition, tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer.

La ville de Montreuil s'engage à prévenir les preneurs de la réalisation de ces travaux. Dans le cas où les preneurs devraient cesser leur exploitation, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

#### *6-5 Accords entre les deux associations sur l'utilisation de la salle :*

- Aide aux devoirs :

- Les créneaux de 13h30 à 17h30 seront dévolus exclusivement à l'aide aux devoirs.

- Association CAM93 :

- Le CAM93 aura en gestion les créneaux du mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30 pour l'aide aux devoirs,

Le CAM93 aura en gestion le créneau du jeudi et vendredi soir de 17h30 à 21h (réunion du comité directeur, réunions techniques, préparation de compétitions...),

- Le CAM93 devra envoyer (en début de saison sportive) un planning prévisionnel de demande de disponibilité de la salle pour ses manifestations prévisionnelles pour les samedis et les dimanches et précisera combien de manifestations cela inclus par an ainsi qu'un planning prévisionnel des dates de comités directeurs.

- Association MFC

- Le MFC aura en gestion exclusive le créneau du lundi de 13h30 à 17h30 pour l'aide aux devoirs

- Les créneaux du mercredi et samedi de 9h à 21h et le dimanche de 9h à 18h seront gérés par le MFC (réunions techniques, visionnage, accueil de l'école de foot...),

- Le MFC devra libérer la salle Legros pour des réunions techniques du CAM95 2 fois par an.
- Les preneurs s'entendront pour occuper la salle en dehors des occupations précisées.
- Les recettes de la buvette iront exclusivement au MFC
- les dépenses liées à l'aménagement du lieu seront prises en charge intégralement par le MFC,
- La mise en alarme du local à la seule charge du MFC, du fait de la proximité immédiate de ses bureaux jouxtant le local objet des présentes.
- Nettoyage et entretien des locaux à la seule charge des preneurs,
- Les preneurs s'engagent à prévenir, au moins 1 mois avant, l'une ou l'autre partie pour une demande exceptionnelle de la salle qui n'est pas habituelle et 3 mois avant pour le meeting international d'athlétisme (réservation de la salle pendant 10 jours soit 7 jours avant le meeting et 3 jours après la fin des épreuves). Après deux refus successifs pour des dates différentes, le preneur concerné pourrait être contraint d'accepter la mise à disposition d'un de ses créneaux.

La ville de Montreuil en sa qualité de propriétaire des locaux se réserve le droit de réserver de manière ponctuelle la salle pour ses propres besoins et s'engage à en faire la demande auprès du preneur bénéficiaire du créneau demandé sous un délai de 7 jours.

La ville de Montreuil en sa qualité de propriétaire des locaux se réserve également le droit de contrôler à tout moment le respect des conditions de leurs utilisations.

## **ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties le jour de la mise à disposition du local ainsi qu'à la libération des lieux. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties.

Les preneurs prendront les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux et renoncent à exercer tout recours contre la ville de Montreuil en raison de leur état.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

### **8-1 Responsabilité**

Les preneurs sont seuls responsables de leurs faits, de celui de leur personnel et des biens dont ils ont la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment personnels et usagers des espaces.

La ville de Montreuil est dérogée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition des preneurs ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par les preneurs.

### **8-2 Assurance**

Préalablement à leur installation, les preneurs s'engagent à fournir à la Ville de Montreuil une copie de leur police d'assurance et une attestation d'assurance valable pour la période couverte par la convention. L'attestation d'assurance pourra être annuelle, dans ce cas, les preneurs s'engagent à la transmettre tous les ans à la Ville de Montreuil.

Cette police devra les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients et usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

La garantie pour les dommages corporels doit être illimitée et pour les dommages matériels et immatériels à hauteur de la valeur réelle du bâtiment.

Toute police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours tant des occupants que de ses assureurs contre la Ville de Montreuil.

Les preneurs certifient également avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels qui pourraient avoir cours lors de l'utilisation des locaux. Une copie de l'attestation d'assurance sera remise à la Ville avec la présente convention signée.

Les preneurs certifient avoir eu connaissance des consignes de sécurité lors de la réception des clefs et à la signature de l'état des lieux.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Les preneurs acquittent les primes d'assurances exclusivement à leurs frais et doivent justifier de leurs paiements sur demande de la ville de Montreuil. Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction. Les preneurs s'obligent également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande de la ville de Montreuil du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'ils ont souscrits en application du présent article.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Ville de Montreuil pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil d'un public et relatives aux équipements immobilier et mobiliers.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

#### **ARTICLE 10 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION**

Les preneurs pourront résilier la présente convention à tout moment, en notifiant leur décision à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis de 1 mois.

La Ville pourra résilier la présente convention à tout moment, en notifiant sa décision aux occupants par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis de 1 mois.

En cas de faute des bénéficiaires, à moins que ses manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente Convention, la ville pourra prononcer la résiliation de la convention de plein droit sans formalité judiciaire. Pour mettre en œuvre la présente clause de résiliation pour faute des bénéficiaires, la commune devra adresser aux bénéficiaires une décision de résiliation dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile des bénéficiaires.

La résiliation pour faute ne peut prendre effet qu'après un délai minimum d'1 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile des Bénéficiaires. Il sera cité comme cause de résiliation: tous manquements à l'une quelconque des stipulations de la présente convention.

La Ville se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en vue de réparer les conséquences qu'impliquerait le maintien abusif de l'occupant dans les lieux.

La résiliation de la convention pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation de la ville.

A défaut de justification d'une assurance telle que présentée à l'article 8-2 de la présente convention et après commandement de s'exécuter adressé par la Ville aux occupants et resté sans effet pendant une durée d'un mois, la présente convention est résolue de plein droit.

En cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinages constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, la présente convention est résolue de plein droit.

#### **ARTICLE 11 : INDEMNITÉ D'OCCUPATION**

La présente convention d'occupation précaire est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

12.1 – Les frais éventuels et droits de la présente et leurs suites sont à la charge des preneurs qui s'y obligent.

12.2 – Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

#### **Article 13 : LITIGE – DROIT APPLICABLE**

La validité de la présente convention, et tout autre question ou litige relatif à son interprétation, à son exécution ou à sa réalisation seront régies par le droit français. Les Parties s'engagent à consacrer les meilleurs efforts à la résolution à l'amiable de toutes les questions ou de tous les litiges qui pourraient les diviser, préalablement à la saisie de la juridiction concernée.

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au tribunal compétent.

Fait à Montreuil, le

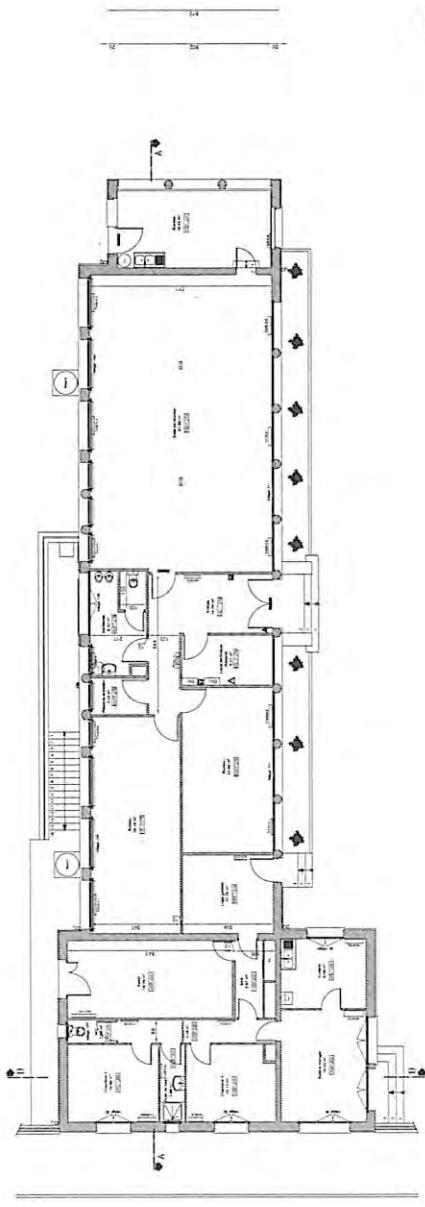
en autant d'exemplaires que de parties

**Pour la Ville de Montreuil**  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**Olivier CHARLES,**  
**Conseiller municipal**  
**délégué aux sports**

**Pour les preneurs**  
**Pour L'association CAM 93,**  
**Samir BENFARES**  
**Président**

**Pour MFC**  
**Abdoulaye SOW**  
**Président**

\*faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"



Rue DES GRANDS PECHERS

VILLE DE MONTREUIL  
DIRECTION DES BATIMENTS



STADE ROBERT LEGROS  
PAVILLON DU GARDIEN  
21, rue des Grands Pêchers 93110 Montreuil

03 PLAN REZ-DE-CHAUSSEE  
ETAT ACTUEL

PROJE	DATE	MODIFICATION	ECH	UND
A	4 Avril 2003	Intervenir D'Etat.	RESP	B M
			DESS	V PISG
			DATE	PAR 2009
			CODE	CD0512
			PAT	

CD0512\_PAVILLON GARDIEN\_PLAND03.dwg

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Service Immobilier et Patrimoine

DEC2021\_821



## DECISION DU MAIRE

**Objet : Acceptation de la convention d'occupation précaire consentie par la Ville de Montreuil à l'association Ring montreuillois pour un pavillon sis 29 avenue Paul Signac à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020\_0106 en date du 8 juin 2020 donnant délégation à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches ;

Vu la convention d'occupation précaire du domaine privé de la Ville consentie à l'association Ring montreuillois pour un pavillon sis 29 avenue Paul Signac à Montreuil, annexée à la présente décision ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un pavillon sis 29 avenue Paul Signac à Montreuil ;

Considérant que la Ville souhaite valoriser son patrimoine ;

Considérant que la Ville souhaite le mettre à disposition de l'association Ring montreuillois afin d'y installer ses activités consistant à faire connaître la boxe aux jeunes et aux adultes de la ville de Montreuil, d'entraîner et de perfectionner ses adhérents, mais également d'organiser et de participer aux manifestations de boxe dans le cadre défini par la fédération ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir le projet de l'association à but non lucratif et que l'absence d'indemnité d'occupation y participe ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

## DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation précaire entre la Ville et l'association Ring montreuillois relative à un pavillon sis 29 avenue Paul Signac à Montreuil, annexée à la présente décision.



Article 2 : Précise que ladite convention est conclue du 19 novembre 2021 pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux ans, et que l'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 18 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation,



**Gaylord LE CHEQUER**

Maire-adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches



Direction des sports

DEC2021\_915

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Approbation de la convention de mise à disposition par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris de la piscine des Murs à Pêches à la ville de Montreuil**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;  
Vu la délibération n° DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire, et précisément son article 1, 5° ;  
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020\_0170 en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier Charles, conseiller municipal délégué aux sports ;  
Vu la convention de mise à disposition de la piscine des Murs à Pêches entre la ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris, annexée à la présente décision ;

Considérant que la gestion des piscines de Montreuil est assurée par Est Ensemble Grand Paris dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial » ;

Considérant à ce titre qu'Est Ensemble Grand Paris a vocation à participer au sein de ses équipements nautiques à la promotion, à la pratique et au développement des sports de compétition, de loisirs concourant d'une manière générale à créer du lien social et participer au bien-être et à la santé des pratiquants ;

Considérant que la ville de Montreuil poursuit des objectifs d'intérêt général et met en œuvre des actions en faveur de la santé et du bien-être des pratiquants et souhaite à ce titre occuper des lignes d'eau de la piscine des Murs à Pêches ;

Considérant qu'Est Ensemble accorde à la ville de Montreuil la mise à disposition des lignes d'eau dans les conditions fixées selon les termes de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition de la piscine des Murs à Pêches entre la ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris et ses annexes, annexée à la présente décision.

**Article 2 :** Précise que ladite convention est consentie à titre gratuit et conclue pour une saison sportive et peut-être renouvelée par tacite reconduction pour un maximum de 2 fois, soit au total 3 saisons sportives.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux intéressés
- Monsieur le trésorier municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 9/12/2021

Pour le Maire et par délégation,  
Olivier Charles  
Conseiller municipal délégué aux sports



**Convention de mise à disposition de la piscine des Murs à Pêche de Montreuil la ville de Montreuil pour le service des Sport Santé de la ville de Montreuil.**

---

ENTRE

**L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris**, 100, avenue Gaston Roussel à Romainville (93232), sous le numéro SIREN 200057875, représenté par Monsieur Patrice BESSAC, Président en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention

Ci-après dénommer « Est Ensemble Grand Paris »

E

La ville de Montreuil, sise Place Jean Jaurès 93100 Montreuil, représenté par son Maire, Monsieur Patrice BESSAC pour le compte du service sport santé.

Ci-après dénommée « Ville de Montreuil »

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

La gestion des 12 piscines des 9 villes est désormais assurée par Est Ensemble Grand Paris dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territoriale ».

A ce titre, Est Ensemble Grand Paris a vocation à participer au sein de ses équipements nautiques à la promotion, à la pratique et au développement des sports de compétition, de loisirs concourant d'une manière générale à créer du lien social et participer au bien-être et à la santé des pratiquants.

Considérant que la Ville de Montreuil poursuit des objectifs d'intérêt général et met en œuvre des actions en faveur de la natation de compétition, des actions de loisirs, des actions pédagogiques en faveur de la santé et du bien-être des pratiquants, des entraînements liés à l'activité professionnelle des bénéficiaires, et souhaite occuper, à ce titre, des lignes d'eau de la piscine des Murs à Pêches, à Montreuil -93100.

Considérant qu'Est Ensemble Grand Paris souhaite consentir à la mise à disposition de lignes d'eau à L'usager, dans l'exercice de l'activité susvisée.

Est Ensemble Grand Paris accorde à la Ville de Montreuil la mise à disposition de lignes d'eau, dans les conditions fixées aux présentes.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles Est Ensemble Grand Paris met à disposition les équipements nautiques nécessaires à la pratique sportive de l'Établissement, conformément à son objet statutaire
- Les conditions dans lesquelles Est Ensemble Grand Paris et l'Établissement unissent leurs efforts dans la perspective de promouvoir la pratique et le développement des sports de compétition et de loisirs au sein des équipements aquatiques du territoire.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. Elle est conclue à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **Article 2 : Désignation des locaux - jours et horaires d'occupation des locaux**

La présente convention porte sur la piscine des Murs à Pêches située Rue Maurice Bouchor-93100 Montreuil.

La Ville de Montreuil, accèdera à l'équipement et l'utilisera uniquement aux jours et horaires accordés par Est Ensemble Grand Paris. Les plannings d'utilisation figureront en annexe.

L'entrée des installations sportives est subordonnée à l'acceptation par la Ville de Montreuil de la présente convention et du règlement intérieur joint. La Ville de Montreuil et Est Ensemble Grand Paris, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de leur exécution.

Est Ensemble Grand Paris se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, le calendrier de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative (travaux, manifestations sportives, etc.). Dans ce cas, la Ville de Montreuil est informé de cette modification dans les meilleurs délais par courriel et/ou téléphone.

Est Ensemble Grand Paris peut suspendre, reporter ou annuler en totalité ou partie, l'autorisation d'accès aux installations, en cas de nécessité, notamment pour la réalisation de travaux urgents, pour des motifs impérieux de sécurité ou en cas de force majeure.

Dans ces cas, la Ville de Montreuil ne peut prétendre à aucune indemnisation, quels qu'en soit la nature ou le motif.

## **Article 3 : État des locaux**

Est Ensemble Grand Paris s'engage à mettre à disposition de l'Établissement des locaux en bon état de fonctionnement et en conformité aux règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

La Ville de Montreuil prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Ville de Montreuil déclarant bien les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

## **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par la Ville de Montreuil à usage exclusif des activités précisées en annexe, en direction des élèves de la Ville de Montreuil, pour la réalisation de son objet social.

Tout changement de destination qui ne serait pas préalablement autorisé par Est Ensemble Grand Paris entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

La Ville de Montreuil s'engage à respecter et faire respecter les conditions d'hygiène et de sécurité des locaux mis à sa disposition, durant toute la durée des créneaux qui lui sont attribués.

Il est responsable des détériorations des locaux et matériels mis à sa disposition. Toutes réparations ou remise en état seront effectuées aux frais de La Ville de Montreuil.

La Ville de Montreuil devra aviser immédiatement Est Ensemble Grand Paris de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

La Ville de Montreuil n'est pas autorisée à modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord préalable exprès d'Est Ensemble Grand Paris et sous son contrôle.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par La Ville de Montreuil sans l'accord écrit d'Est Ensemble Grand Paris.

Tous les aménagements et les installations faits par La Ville de Montreuil resteront sans indemnités acquises au propriétaire de l'équipement à la fin de l'occupation à moins que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état d'origine.

Par ailleurs, La Ville de Montreuil souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par Est Ensemble Grand Paris dans l'équipement mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée.

## **Article 7 : Cession, sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

La Ville de Montreuil s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. De même, la Maison de quartier du Grand Air n'est pas autorisée à dispenser des leçons individuelles ou cours particuliers, à titre gracieux ou onéreux.

## **Article 8 : Gratuité de la mise à disposition**

La Ville de Montreuil étant à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, il est convenu que cette mise à disposition s'opère à titre gracieux.

## **Article 9 : Charges, impôts, taxes**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par Est Ensemble Grand Paris.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par Est Ensemble Grand Paris.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de La Ville de Montreuil ne sauront pas être supportés par Est Ensemble Grand Paris.

## **Article 10 : Durée**

La présente convention est conclue pour une saison sportive ou une année scolaire. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour un maximum de 2 fois, soit au total 3 saisons sportives ou 3 années scolaires.

Toutefois, les créneaux, horaires et période de mise à disposition feront l'objet d'une annexe, modifiable chaque année, à signer par les deux parties.

L'utilisation est comprise hors fêtes légales, congés scolaires ou fermetures techniques. Pour toute occupation de l'équipement pendant une ou plusieurs périodes de vacances, une demande de La Ville de Montreuil devra être adressée à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris par l'intermédiaire du formulaire ci-joint.

Les parties disposent de la faculté de mettre fin à la présente convention avant son terme, à tout moment en notifiant leur intention à l'autre partie par un courrier recommandé avec accusé de réception, et ce avec un préavis minimum de 15 jours.

## **Article 11 : Responsabilité – Assurances**

Chacune des deux parties, Est Ensemble et La Ville de Montreuil, garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Est ensemble Grand Paris s'engage à assurer l'ensemble de ses équipements sportifs, mais ne peut pas assurer le matériel, ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

La Ville de Montreuil est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres.

Préalablement à l'utilisation des locaux, La Ville de Montreuil s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il devra donc, outre la prise de toutes les mesures nécessaires de sécurité évoquée précédemment, garantir l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait de ses membres, soit des activités organisées par lui dans les locaux mis à disposition. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

Est Ensemble Grand Paris effectuera toutes réparations rendues nécessaires par des dégradations liées à l'usage des locaux par La Ville de Montreuil aux frais de ce dernier qui sera tenu de procéder, à la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Est Ensemble Grand Paris décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou de matériels pouvant survenir dans l'enceinte de l'équipement, et ne saurait dans ce cadre être inquiété de quelque manière que ce soit.

La Ville de Montreuil s'engage à remettre la copie des attestations d'assurance à Est Ensemble Grand Paris lors de l'état des lieux d'entrée, puis, chaque année, tant que la convention est en vigueur.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris ne puisse en aucun cas être inquiété et renonce, ainsi que ses assureurs, à tous recours contre Est Ensemble et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

## **Article 12 : Obligations générales de l'Établissement**

### **Article 12.1 - Respect du règlement intérieur et du P.O.S.S**

L'utilisation des équipements mis à disposition doit être conforme aux consignes générales de la piscine des Murs à Pêche de Montreuil. La Ville de Montreuil déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur joint à la présente convention ainsi que du plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché en piscine. Il s'engage à s'y conformer et à prendre toutes dispositions en matière d'assurance concernant sa responsabilité civile, le bien des personnes, ainsi que leurs dommages corporels.

La Ville de Montreuil par ses membres et dirigeants est tenue de se conformer à toute consigne ou recommandation qui lui est donnée par l'agent d'Est Ensemble présent dans l'équipement. Celui-ci a notamment autorité, à tout moment, pour prescrire les mesures indispensables au respect du règlement et de la convention d'utilisation et le cas échéant, pour prescrire l'évacuation des installations pour tout motif.

L'agent d'Est Ensemble présent informera de tout incident le service des sports d'Est Ensemble qui décidera des suites à donner. Une main courante est mise à votre disposition pour consigner toute remarque ou réclamation.

## **Article 12.2 – Encadrement**

L'équipe enseignante Dénommée « l'encadrement » doit s'assurer que le personnel d'Est Ensemble Grand Paris, mis à disposition pour la surveillance et la sécurité, est bien en place avant le début de la séance.

La Ville de Montreuil s'engage sous sa propre responsabilité à vérifier les obligations d'assurance et de contrôle médical concernant ses membres.

L'encadrement doit prendre connaissance des consignes de sécurité, du lieu où est placé le téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires de circulation ou d'évacuation, des consignes particulières et s'engage à les respecter.

L'encadrement doit veiller à ce que les participants placés sous sa responsabilité adoptent un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Il veille également à prendre toutes les dispositions pour laisser l'équipement dans un tel état de propreté et de rangement qu'il pourra être utilisé par les groupes suivants ou fermé aux horaires convenus.

## **Article 12.3 - Modalité d'accès**

La Ville de Montreuil, par son encadrement, doit contrôler l'accès de ses membres à l'entrée de l'équipement.

**L'encadrement a pour obligation d'être présent dans l'équipement jusqu'à la sortie du dernier membre de l'Établissement.**

La sortie de l'équipement doit se faire au plus tard 30 minutes après l'horaire de réservation.

## **Article 12.4 - Utilisateurs autorisés**

Seuls les membres de La Ville de Montreuil-Centre social, peuvent être acceptés dans les bassins.

Ils devront s'assurer pour leur propre personne et pour les éventuels dommages qu'ils pourraient causer.

Les invités ou autres membres sont exclus de la convention et ne peuvent utiliser les bassins sans autorisation préalable d'Est Ensemble Grand Paris.

A cet effet, La Ville de Montreuil pourra être sollicité pour remettre à la Direction de la piscine l'ensemble des attestations d'assurance.

La Ville de Montreuil, par son Directeur, reste toutefois le seul interlocuteur d'Est Ensemble Grand Paris.

## **Article 12.5 - Utilisation du matériel**

L'Établissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris met à disposition, à titre gracieux, le matériel pédagogique et les flottants de séparation. Il est strictement interdit de s'y poser ou de s'y accrocher.

Toute détérioration du matériel prêté sera facturée au locataire.

L'installation et l'enlèvement des flottants de séparation sont à la charge de l'Établissement.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire nécessite une autorisation de la Direction de la piscine.

La Ville de Montreuil, par son encadrement s'assure du bon état du matériel utilisé et devient dès cet instant l'unique gardien de celui-ci. Le matériel devra être rendu dans l'état initial. Il est responsable du rangement complet et correct du matériel à l'issue de chaque utilisation.

#### **Article 12.6 - Accès aux tribunes**

Pour les piscines dotées de tribunes, leur accès est strictement interdit.

#### **Article 12.7 - L'hygiène**

Tout sac et tout objet extérieurs sont interdits sur les bords des bassins par mesure d'hygiène.  
Les shorts, bermudas et justaucorps sont interdits dans le bassin.

#### **Article 13 : Obligations particulières de l'Établissement**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par Est Ensemble Grand Paris, le Sport Santé s'engage expressément à :

- Fournir tous les documents demandés sous la rubrique *Pièces à joindre*
- Répondre favorablement aux sollicitations des représentants de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris, dès lors qu'il s'agira d'évoquer les conditions d'occupation ou de mise en œuvre des activités de La Ville de Montreuil.

#### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par Est Ensemble Grand Paris même en dehors de toute faute de La Ville de Montreuil ne donnera pas lieu à indemnisation de ce dernier.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux.

#### **Article 15 : Modifications à la convention**

Est Ensemble Grand Paris se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur lorsqu'il le jugera nécessaire, notamment pour des raisons de conformité aux règles de sécurité ou d'urbanisme. Le règlement modifié sera alors notifié à La Ville de Montreuil-Sport Santé par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à compter de la notification.

Si La Ville de Montreuil- Sport Santé a suspendu l'utilisation de l'équipement pendant plus d'un mois ou si ses effectifs sont devenus insuffisants, il peut voir ses conditions de mise à disposition revues par Est Ensemble Grand Paris.

La présente convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative d'Est Ensemble Grand Paris. En cas de désaccord, la présente convention reste valable de plein droit jusqu'à son terme.

#### **Article 16 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris, au 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230).
- Pour La Ville de Montreuil, au 40 rue Bel Air (93100 Montreuil)

### **Article 17 : Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une solution amiable.

En cas de non conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil.

#### ***Pièces à joindre :***

- Attestation d'assurance
- Liste du matériel appartenant à l'Établissement entreposé dans l'équipement (si concerné)
- Règlement intérieur paraphé et signé
- Annexes : Plannings d'utilisation signés

Fait à Romainville, le

**En deux exemplaires originaux,**

Pour la Ville de Montreuil

Pour l'Établissement Public Territorial  
Est Ensemble Grand Paris

Le Maire

**Patrice BESSAC**

Le Président

**Patrice BESSAC**



## **7. FINANCES LOCALES**

**7.1 : Pages 626 à 657**

**7.5 : Page 661 à 665**

**7.10 : Pages 667 à 672**





DIRECTION DES FINANCES  
DEC2021\_811

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la création de régie de recettes au centre social Bel Air - Grands Pêcheurs**

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20200528\_5 en date du 28 mai 2020, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire en date du 7 juillet 2016, portant création d'une régie recette du centre social Bel Air – Grands Pêcheurs ;

Vu la décision du maire du 28 novembre 2018 modifiant la décision du 7 juillet 2016,

Vu l'avis conforme du comptable

### **Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

le :

*Vu pour avis favorable*  
20 OCT. 2021

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## DECIDE

**Cette décision annule et remplace la décision du 28 novembre 2018, portée en visa de la présente décision**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes au centre social Bel Air – Grands pêcheurs // Maison de quartier du Grand Air – centre social

**Article 2 :** cette régie est sise 40 rue du Bel Air, 93100 Montreuil,

**Article 3 :** la régie encaisse

- Participation aux activités éducatives, d'insertion, artistiques, culturelles, de loisirs et sportives,
- Micro-crèche

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, carte bancaire et chèque bancaire  
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance informatisée,

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du trésor public.

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisée à conserver, est fixé à 1 000 euros.

**Article 9 :** Le régisseur verse, auprès du receveur municipal, le montant de son encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et, au minimum, une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse, auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant et le taux sont respectivement précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



**Article 13 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES  
DEC2021\_812

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier la Boissière 149 rue Sainte Denis :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 18 juin 2019, portant création d'une régie d'avances du service municipal jeunesse pour la Boissière ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor afin de faciliter les dépenses et les retraits notamment depuis la mise en place du zéro cash ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 22 OCT. 2021

Vu pour avis favorable

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## DÉCIDE

**Cette décision annule et remplace la décision du 18 juin 2019, portée en visa de la présente décision ;**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances pour le quartier la Boissière auprès du service municipal de la jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie se situe 149 rue Saint Denis 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie paie les menues dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Activités culturelles et sportives ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péages, essence, parking, tickets RATP) ;
- Hébergements (hôtel, locations meublées) ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire et en carte bancaire dans la limite de 300,00 euros ;

**Article 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700,00 euros ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 10** : Le Maire de Montreuil et le trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

**Patrice BESSAC**





Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_812-AU



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_813

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier centre ville 65 rue Gaston Lauriau :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 18 juin 2019, portant création d'une régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier centre ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor afin de faciliter les dépenses et les retraits notamment depuis la mise en place du zéro cash ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 22 OCT 2021

*Vu pour avis favorable*  
Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## DÉCIDE

**Cette décision annule et remplace la décision du 18 juin 2019, portée en visa de la présente décision ;**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances pour le quartier centre-ville auprès du service municipal de la jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie se situe 65 rue Gaston Lauriau 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie paie les menues dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Activités culturelles et sportives ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péages, essence, parking, tickets RATP) ;
- Hébergements (hôtel, locations meublées) ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire et en carte bancaire dans la limite de 300,00 euros ;

**Article 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700,00 euros ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 10** : Le Maire de Montreuil et le trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_813-AU



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_814

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier bas Montreuil / Diabolo 25 rue de Vincennes :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 18 juin 2019, portant création d'une régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier bas Montreuil/Diabolo ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor afin de faciliter les dépenses et les retraits notamment depuis la mise en place du zéro cash ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 22 OCT. 2021

Vu pour avis favorable

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## DÉCIDE

**Cette décision annule et remplace la décision du 18 juin 2019, portée en visa de la présente décision ;**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances pour le quartier bas Montreuil/Diabolo auprès du service municipal de la jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie se situe 25 rue de Vincennes 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie paie les menues dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Activités culturelles et sportives ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péages, essence, parking, tickets RATP) ;
- Hébergements (hôtel, locations meublées) ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire et en carte bancaire dans la limite de 300,00 euros ;

**Article 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700,00 euros ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 10 :** Le Maire de Montreuil et le trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire \_\_\_\_\_

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_814-AU



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_815

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier la Noue/ clos français :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 18 juin 2019, portant création d'une régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier la Noue/clos français ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor afin de faciliter les dépenses et les retraits notamment depuis la mise en place du zéro cash ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 22 OCT. 2021

*Vu pour avis favorable*

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## DÉCIDE

**Cette décision annule et remplace la décision du 18 juin 2019, portée en visa de la présente décision ;**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances pour le quartier la Noue/clos français du service municipal de la jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie se situe 5 square Jean-Pierre Timbaud 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie paie les menues dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Activités culturelles et sportives ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péages, essence, parking, tickets RATP) ;
- Hébergements (hôtel, locations meublées) ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire et en carte bancaire dans la limite de 300,00 euros ;

**Article 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700,00 euros ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 10 :** Le Maire de Montreuil et le trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21-11-21

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_815-AU

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



DIRECTION DES FINANCES  
DEC2021\_816

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier Montreau/Ruffin place le Morillon :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 18 juin 2019, portant création d'une régie d'avances du service municipal jeunesse pour le quartier Montreau/Ruffins ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor afin de faciliter les dépenses et les retraits notamment depuis la mise en place du zéro cash ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 22 OCT. 2021

*Vu pour avis favorable*

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## DÉCIDE

**Cette décision annule et remplace la décision du 18 juin 2019, portée en visa de la présente décision ;**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances pour le quartier Montreau Ruffins auprès du service municipal de la jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie se situe place le Morillon 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie paie les menues dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Activités culturelles et sportives ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péages, essence, parking, tickets RATP) ;
- Hébergements (hôtel, locations meublées) ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire et en carte bancaire dans la limite de 300,00 euros ;

**Article 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700,00 euros ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 10 :** Le Maire de Montreuil et le trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_816-AU



DIRECTION DES FINANCES  
DEC2021\_817



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification régie d'avances du protocole :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20200528\_5 en date du 28 mai 2020, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 13 juin 2019 portant création d'une régie d'avance du protocole ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

le :

*Vu pour avis favorable*

27 OCT. 2021

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## **Cette décision annule et remplace la décision 2019-384**

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès du cabinet du maire ;

**Article 2 :** Cette régie se situe à l'hôtel de ville 93100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie paie les menues dépenses engagées par le maire dans le cadre des « frais de représentation du maire » dont notamment :

- cadeaux, fleurs, invitations ;
- alimentation, restauration ;
- petits matériels ;
- produits de pharmacie, parapharmacie, vaccins ;
- frais de déplacement (menues dépenses de transport : titres de transport, péages, carburant) ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 450,00 euros par chèques et cartes bancaire ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le suppléant, permanent du cabinet du maire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_817-AU



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_818

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Régie prolongée de recettes pour l'encaissement des familles à la restauration scolaire, aux centres de loisirs, à l'accueil péri-scolaire, aux études dirigées et aux crèches suite à l'ouverture de deux box d'encaissement :**

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20200528\_5 en date du 28 mai 2020, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision Maire en date du 7 septembre 2001 portant création d'une régie prolongée de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, aux centres de loisirs, à l'accueil périscolaire, aux études dirigées et aux crèches ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie de recettes pour le montant du fonds de caisse

Vu l'avis conforme du comptable en date du

### Signature du comptable assignataire des opérations de la régie

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

le :

27 OCT. 2021

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## Cette décision annule et remplace la décision 2018-209

### DECIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, aux centres de loisirs, à l'accueil périscolaire, aux études dirigées et aux crèches ;

**Article 2 :** cette régie est sise place Aimé Césaire ,

**Article 3 :** la régie encaisse

- les participations des familles à la restauration scolaire, aux centres de loisirs, à l'accueil périscolaire, aux études dirigées et aux crèches,
- participation adulte à la restauration scolaire

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire, carte bancaire sur place et à distance, prélèvement bancaire, virement, chèque CESU,

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du trésor public.

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 6 440 euros est mis à disposition du régisseur dont 6 000 euros virés sur le compte Dépôts de Fonds Trésor de la régie et 440 euros en numéraire ;

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 000 euros.

**Article 9 :** Le régisseur verse, auprès du receveur municipal, le montant de son encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et, au minimum, une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse, auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant et le taux sont respectivement précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

**Patrice BESSAC**





Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_818-AU



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_819

**DÉCISION DU MAIRE**

**Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits venant des taxes et redevance de diverses opérations funéraires ;**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire en date du 5 mai 1995, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits venant des taxes et redevance de diverses opérations funéraires ;

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des produits venant des taxes et redevance de diverses opérations funéraires ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

le : 22 OCT. 2021 

Par procuration,  
Myriam LATREUILLE  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques



## DECIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits venant des taxes et redevance de diverses opérations funéraires;

**Article 2 :** Cette régie est sise au 31 rue Galilée 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie de recettes est dédiée à l'encaissement des produits venant des taxes et redevance de diverses opérations funéraires sur la base des tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;

**Article 4 :** Les recettes mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire, chèque, carte bancaire et virement bancaire contre remise d'une quittance ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 22 900,00 euros ;

**Article 7 :** Le montant du fonds de caisse est de 40,00 euros ;

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois ;

**Article 9 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le suppléant permanent de la régie recette du cimetière, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 21/11/21

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20211102-DEC2021\_\_819-AU

Direction Citoyenneté Vie des Quartiers

DEC2021\_807

DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre de l'appel à projet Contrat de Ville pour l'année 2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4, L.1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0187 en date du 16 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, Adjointe au Maire, déléguée à la coopération décentralisée, des populations migrantes et à la solidarité internationale;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le dispositif de subventions Contrat de Ville de l'ANCT ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre le projet suivant, qui répond à ses missions en matière de citoyenneté, d'intégration et de lien social :

- « Appui et accompagnement des associations favorisant l'intégration » qui vise à faire vivre, animer, consolider, développer le réseau de la coordination linguistique de la ville de Montreuil en intégrant les partenaires associatifs de proximité engagés sur le champ de l'apprentissage du français

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de l'ANCT pour financer le projet susvisé;

**DÉCIDE**

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires dans le cadre de l'appel à projet Contrat de Ville au titre du projet suivant pour l'année 2021 :

- « Appui et accompagnement des associations favorisant l'intégration » d'un montant de 20 000€

La Ville lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de ces demandes.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant de 20 000€, disponible auprès de l'ANCT au titre du projet susvisé.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa publicité ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Montreuil, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant la décision de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 21 octobre 2021

Pour la Ville de Montreuil,  
**Le Maire**  
**Monsieur Patrice BESSAC.**

Et par délégation,  
**Malima MENHOUDJ,**



Adjointe au Maire en charge de  
la Coopération Décentralisée,  
de la Solidarité Internationale et  
des Populations Migrantes.



Direction Citoyenneté Vie des Quartiers

DEC2021\_808

**DÉCISION DU MAIRE**

**Objet : Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre de l'appel à projet Contrat de Ville pour l'année 2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4, L.1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0187 en date du 16 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, Adjointe au Maire, déléguée à la coopération décentralisée, des populations migrantes et à la solidarité internationale;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le dispositif de subventions Contrat de Ville de l'ANCT ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les projets suivants, qui répondent à ses missions en matière de citoyenneté, d'intégration et de lien social :

- - « Ateliers d'éducation en langue française », qui vise à permettre aux apprenants d'acquérir les compétences de base afin d'évoluer avec le moins de difficultés dans leur environnement immédiat, de développer une autonomie et le sentiment d'appartenance, favoriser le « vivre ensemble ».

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de l'ANCT pour financer le projet susvisé;

**DÉCIDE**

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires dans le cadre de l'appel à projet Contrat de Ville au titre des projets suivants pour l'année 2021 :

- « Ateliers d'éducation en langue française » d'un montant de 15 000€

La Ville lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de ces demandes.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant 15 000€, disponible auprès de l'ANCT au titre du projet susvisé.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa publicité ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Montreuil, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant la décision de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 21 octobre 2021

Pour la Ville de Montreuil,  
**Le Maire**  
**Monsieur Patrice BESSAC.**

Et par délégation,  
**Halima MENHOUDJ,**



Adjointe au Maire en charge de  
la Coopération Décentralisée,  
de la Solidarité Internationale et  
des Populations Migrantes.

Direction Générale

DEC2021\_848

DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Sollicitation d'une subvention auprès de la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) pour la résorption du squat de la rue des Néfliers à Montreuil via l'accompagnement des familles dans un parcours d'inclusion sociale global.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4, L.1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0187 en date du 16 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, Adjointe au Maire en charge de la Coopération Décentralisée de Solidarité Internationale et des Populations Migrantes ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 prolongeant la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des démantèlements de campements illicites.

Considérant que la Ville souhaite résorption du squat de la rue des Néfliers via l'accompagnement des familles dans un parcours d'inclusion social global.

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de la DIHAL pour financer le projet susvisé;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Sollicite une subvention auprès de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) dans le cadre des crédits dédiés à l'anticipation et à l'accompagnement des évacuations des campements illicites.

### **Article 2 :**

Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès de la DIHAL au titre du projet susvisé, soit 200 000 €.

### **Article 3 :**

Dit que la recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 17 novembre 2021



Pour la Ville de Montreuil,  
Monsieur le Maire, Patrice BESSAC.

par délégation, Mme Halima MENHOUDJ,  
Adjointe au Maire en charge de la Coopération  
Décentralisée, de la Solidarité Internationale et  
des Populations Migrantes.

Direction Générale des Services Techniques  
Stratégie Alimentaire de Territoire  
DEC2021\_806



## DÉCISION DU MAIRE

### **Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association *Un Plus Bio***

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2020\_0163 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Mireille Alphonse adjointe au maire ;

Vu la délibération n° DEL20200930\_4 du 30 septembre 2020 portant adhésion de la Ville à l'association Un Plus Bio

Vu la délibération n° DEL20210331\_4 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu les statuts de l'association Un Plus Bio ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'engagement de la ville dans une démarche d'élaboration concertée d'une stratégie alimentaire de territoire visant à assurer l'accès à une alimentation de qualité pour l'ensemble de sa population ;

Considérant l'engagement de la Ville en faveur de la qualité des repas servis dans les écoles et centres de loisirs de la Ville ;

Considérant que pour aller plus loin dans l'amélioration de la qualité des repas servis dans les cantines des écoles et centres de loisir, il convient d'interroger le mode de gestion de la restauration scolaire, depuis l'approvisionnement en matières premières, en passant par la confection et la production des repas, jusqu'à la livraison dans les différents sites municipaux ;

Considérant que l'association « Un Plus Bio » développe une politique alimentaire incitant à une restauration collective bio et locale, et favorise des actions éducatives ;

Considérant l'expertise développée par l'association «Un Plus Bio » et le réseau qu'elle anime ;

## DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Un Plus Bio au titre de l'année 2021

Article 2 : Verse la somme de 1600 € à l'association Un Plus Bio sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 4 octobre 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le trésorier municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Montreuil, le 6/10/2021

Pour le maire et par délégation,

**Mireille Alphonse**

Adjointe déléguée à la transition et à la  
démocratie alimentaire, en charge du projet de  
cantine publique

Direction espaces publics et mobilité  
service aménagement et mobilité durable

DEC2021\_700

DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'Association du Club des villes et territoires cyclables**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL2002/93 du 21 mars 2002 portant adhésion de la Ville à l'Association du Club des villes et territoires cyclables ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu la délibération n° DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du maire n° ARR2020\_0118 en date du 9 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN, adjoint au maire délégué à la relation usager, au numérique, et en charge des mobilités, de la ville cyclable et du stationnement ;

Vu l'appel à cotisation n° COT2021/179 du 8 janvier 2021 d'un montant de 2 459,73 € ;

Vu les statuts de l'association du Club des villes et territoires cyclables ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la ville de Montreuil a voté son plan vélo en 2018 ;

Considérant que l'association du Club des villes et territoires cyclables est un acteur majeur en matière de promotion de l'usage du vélo au quotidien – mode de transport à part entière – des modes actifs et des politiques de mobilité et d'aménagement de zones apaisées, pour la sécurité des cyclistes et des piétons et pour encourager les mobilités durables ;

Considérant que cette association rassemble aujourd'hui plus de 2000 collectivités territoriales : communes, intercommunalités, départements, régions représentant plus de 40 millions d'habitants.

#### DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association du Club des villes et territoires cyclables au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 2 459,73 € au titre de la cotisation 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association du Club des villes et territoires cyclables
- Monsieur le trésorier municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 11 octobre 2021



Pour le maire et par délégation,

Olivier STERN,  
Adjoint au maire délégué à la relation usager,  
au numérique, et en charge des mobilités,  
de la ville cyclable et du stationnement

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

DEC2021\_727

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu les statuts de l'Association des Maires de France et notamment l'article 3 ;

Vu le mémoire de cotisation n° 2021/013 en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association est reconnue d'utilité publique depuis 1933 ;

Considérant que l'association est un interlocuteur représentatif des pouvoirs locaux au niveau national ;

**DECIDE**

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires de France au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 19 883,70 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 28 juillet 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'Association des Maires de France
- Monsieur le trésorier Municipal

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Fait à Montreuil, le

02 NOV. 2021

Pour le maire et par délégation,

Gaylord LE CHEQUER

Premier adjoint au maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des murs à pêches





Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



DEC2021\_809

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Ville et Banlieue (A.M.V.B.F)**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ;  
Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;  
Vu les statuts de l'association Ville et Banlieue et notamment l'article 3 ;  
Vu le mémoire de cotisation n°2021-41 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;  
Considérant que l'association favorise le développement des quartiers les plus fragiles du territoire et valorise l'image des villes de banlieue ;  
Considérant que l'association permet de promouvoir les communes adhérentes à travers les politiques, dispositifs et équipements qu'elles ont mis en place ;  
Considérant que l'association est un réseau actif en matière de politique de la ville, décentralisation, aménagement du territoire ou encore finances locales et qu'elle replace la banlieue au centre des politiques publiques ;

### DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Ville et Banlieue au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 7 600 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 8 décembre 2020.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20 819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Ville et Banlieue
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Montreuil, le

22 NOV. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



**DÉLIBÉRATIONS**  
**du 20 octobre 2021**  
**Pages 673 à 840**





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_1 : Approbation de la charte de l'Arbre de la Ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absents : 2

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALDI, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_1 : Approbation de la charte de l'Arbre de la Ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la Charte de l'Arbre annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant, que les arbres sont nos alliés précieux pour diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain ;

Considérant qu'il est nécessaire au vu des enjeux climatiques et de préservation de biodiversité d'adopter la stratégie éviter-réduire-compenser (ERC) pour les arbres de la ville ;

Considérant que la pérennité de ce patrimoine est directement impactée par les pratiques de gestion qui lui sont appliquées ;

Considérant qu'il convient d'encourager l'ensemble des acteurs intervenant sur ou à proximité des arbres, mais également les habitants, à adopter des pratiques respectueuses de ce patrimoine ;

Considérant, qu'en ce sens, la Charte de l'Arbre constituera un référentiel de bonnes pratiques pour une gestion durable de ce patrimoine ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la Charte de l'Arbre annexée à la présente délibération.

Article 2 : S'engage à apporter les moyens nécessaires pour tenir l'ensemble des engagements inscrits dans la Charte.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer cette charte avec les acteurs publics ou privés impliqués dans la valorisation et la protection du patrimoine arboré présents sur le territoire de la Ville de Montreuil qui souhaiteraient s'engager.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_2 : Approbation du plaidoyer montreuillois pour l'animal**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 43

Absents : 2

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_2 : Approbation du plaidoyer montreuillois pour l'animal**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la déclaration universelle des droits de l'animal de 1977 ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 515-14 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le plaidoyer montreuillois pour l'animal en ville annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le respect des animaux et de leur bien-être est une préoccupation croissante de la société, deux tiers des Français estimant que les politiques ne défendent pas suffisamment bien les animaux ;

Considérant que la réflexion et l'action pour l'animal en ville ont été clairement identifiées dans la feuille de route du mandat 2020/2026, notamment avec la désignation d'une adjointe au maire déléguée à l'animal en ville et d'une élue déléguée à la médiation ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée mondiale des animaux, le 4 octobre 2020, l'engagement a été pris de produire un texte de référence qui fixe les enjeux pour la ville concernant l'animal ;

Considérant que le plaidoyer montreuillois pour l'animal précise les axes de l'action de la ville pour ce mandat ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
52 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

## DÉCIDE

Article unique : Approuve les termes du plaidoyer montreuillois pour l'animal, annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_3 : Prolongement de la ligne 1 du métro - Avis sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de prolongement de la ligne depuis la station actuelle "Château de Vincennes" jusqu'à la station "Val-de-Fontenay"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_3 : Prolongement de la ligne 1 du métro - Avis sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de prolongement de la ligne depuis la station actuelle "Château de Vincennes" jusqu'à la station "Val-de-Fontenay"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°2013/521 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de « Château de Vincennes » à « Val-de-Fontenay », des modalités de la concertation et d'une convention de financement pour la consultation du public et des études complémentaires d'interfaces à Val-de-Fontenay ;

Vu la délibération n°2015/272 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le bilan de la concertation relatif au prolongement de la ligne 1 du métro, de la station actuelle « Château de Vincennes » jusqu'à la station « Val-de-Fontenay » ;

Vu la délibération n°2015/522 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015 relative à l'approbation de la convention de financement des études de schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique ;

Vu la délibération n°2020/710 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au prolongement de la ligne 1 du métro, de la station actuelle « Château de Vincennes » jusqu'à la station « Val-de-Fontenay » ;

Vu le courrier de la Préfecture du Val-de-Marne en date du 22/03/2021, informant du lancement prochain d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de prolongement de la ligne 1 du métro, de la station actuelle « Château de Vincennes » jusqu'à la station « Val-de-Fontenay » (enquête publique emportant également mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Paris, Vincennes et Neuilly-Plaisance, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ne nécessitant pas de mise en compatibilité pour réaliser ce projet) et demandant à la Ville de Montreuil, en tant que collectivité territoriale intéressée, de formuler un avis délibéré sur le projet et le dossier d'enquête publique ;

Vu la notice explicative (pièce B) du dossier d'enquête publique de la ligne 1 du métro annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le secteur du haut Montreuil, et particulièrement sa partie Nord-Est, demeure un territoire très insuffisamment desservi en transport en commun, et de surcroît l'un des plus mal desservi des territoires intercommunaux limitrophes à Paris ;

Considérant que tous les partenaires, et particulièrement la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilités et l'État (ainsi que la Société du Grand Paris et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis), mettent en œuvre le prolongement de la ligne 1 du métro jusqu'à Val-de-Fontenay ;

Considérant que la réalisation de la station « Grands-Pêchers » à Montreuil va permettre de désenclaver tout un quartier de logements sociaux, dont le quartier Bel-Air Grands Pêchers ainsi qu'une grande partie du haut Montreuil, aujourd'hui très mal desservie par les transports collectifs structurants ;

Considérant que la réalisation de la station « Grands-Pêchers » à Montreuil offrira une alternative à la voiture permettant d'améliorer les mobilités actives et de lutter contre les émissions du gaz à effet de serre, en garantissant la liaison avec la future station de tramway T1 à 10 minutes à pied de la future station Grands-Pêchers ;

Considérant que la réalisation de la station « Grands-Pêchers » à Montreuil représente une opportunité pour impulser la création de nouvelles activités génératrices d'emploi local, de commerces, services et équipements bénéficiant aux habitants ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Donne un avis favorable sur le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de prolongement de la ligne 1 du métro depuis la station actuelle « Château de Vincennes » jusqu'à la station « Val-de-Fontenay », sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

Sur les mesures environnementales :

- Concernant les mesures environnementales, il est tout d'abord demandé que soit recherché toutes les possibilités de réduire l'impact environnemental négatif du projet et en particulier les destructions de milieux naturels. Il est en outre demandé d'étudier les mesures compensatoires liées à la destruction des milieux naturels du terrain dit Pêche Mêle, soulignés par l'étude d'impact. Il est demandé que la Ville de Montreuil soit associée à la réflexion relative au travail d'identification de sites pour reconstituer les milieux naturels détruits dans le cadre de la réalisation de la station Grands-Pêchers. Certains projets, comme la promenade des hauteurs et les projets d'aménagement et de renouvellement urbains sur le secteur, pourraient être des secteurs privilégiés d'accueil de ces mesures de compensation écologique, permettant d'assurer aussi des continuités écologiques, telles que décrites dans le PLUi d'Est Ensemble.
- Concernant les nuisances, autant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, il est demandé que des écrans acoustiques soient posés pour la réalisation de la station Grands Pêchers, dans la mesure où il est prévu un terrassement à ciel ouvert avec des

fondations profondes de type parois moulées. Il est également demandé de limiter au maximum les circulations de camions liées au chantier, tant pour réduire les nuisances que les dégradations de voirie aux abords des ouvrages. Il est enfin demandé que soient limités au maximum les impacts sonores de l'ouvrage de ventilation présent sur le territoire et qu'une attention particulière soit portée à la qualité des rejets d'air en surface.

Sur la programmation urbaine et d'insertion architecturale et paysagère, dans la même logique que l'ambition inscrite dans le PLUi d'Est Ensemble sur ce thème :

- Concernant la programmation urbaine liée à la future station « Grands Pêcheurs », il est demandé qu'une réflexion soit lancée dès à présent et de manière partenariale, pour identifier les besoins de projets connexes pouvant bénéficier aux habitants (accueil d'emplois, accueil d'équipements, reconstitution des équipements présents sur la parcelle) et pour que les mesures conservatoires (dispositifs anti-vibratiles et hypothèses de charges) soient prises dès la phase de conception.
- Concernant les programmes annexes qui pourront être réalisés sur l'emprise dédiée à la réalisation du métro, une fois le chantier fini et la station mise en œuvre, il est demandé d'orienter la programmation vers de l'équipement, du service ou l'activité génératrice d'emploi dans un secteur fragilisé par une population jeune avec un fort taux de chômage.
- Concernant la création d'un espace public de qualité dans le quartier, il est demandé que la station « Grands-Pêcheurs », à double entrée, puisse bien offrir une façade visible depuis le Boulevard Théophile Sueur vers Fontenay sous Bois et depuis la rue Lenain de Tillemont. Il est demandé qu'une sente piétonne et végétalisée puisse relier les deux parvis.
- Concernant l'insertion urbaine et paysagère de la station « Grands Pêcheurs », il est demandé que les espaces publics soient traités de manière très qualitative et avec une forte présence végétale (parvis principal et secondaire largement plantés, cheminement est/ouest végétalisé) et que la station (à l'intérieur comme à l'extérieur) soit exemplaire en termes d'aménagement durable (matériaux, acoustique, mise en lumière, végétalisation et énergie (avec mise en place de la géothermie dans les fondations de la station). La RATP a démontré son savoir faire en matière d'insertion dans d'autres réalisations.
- Concernant l'insertion paysagère de l'ouvrage annexe 6, situé rue Curie à Montreuil, il est demandé qu'une attention particulière soit portée à ce site, qui se situe sur une des hauteurs du plateau de Romainville, avec une des dernières percées panoramique sur le grand paysage francilien vers le sud. Une étude fine de l'implantation de l'édicule et des besoins du quartier devra compléter le programme de l'ouvrage afin d'évaluer l'opportunité d'offrir des services communs résidentiels (compostage, dépôt recyclerie... des propositions qui devront être soumises au conseil de quartier).
- Concernant la concertation et l'association des habitants, il est demandé que les habitants et citoyens soient consultés voire même intégrés aux réflexions et choix liés à l'insertion urbaine de la station et des ouvrages annexes dans leur quartier.

En matière de calendrier, il est précisé, dans le dossier, une date de mise en service du projet en 2035. Il est demandé que tous les efforts soient faits pour que la mise en service effective du projet se fasse le plus rapidement possible, en accord avec les engagements pris par la Région Île-de-France (en lien avec Île-de-France Mobilités) dans le Schéma Directeur de la Région Île-de-France 2013, prévoyant une mise en service avant 2030.

Enfin, il est à noter que le document H « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme » ne traite pas de l'analyse du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour l'ouvrage annexe 6, situé rue Curie à Montreuil. Ce point doit être corrigé afin que l'étude soit complète.

Article 2 : Concernant les futures expropriations envisagées pour les parcelles privées nécessaires à la réalisation de la station des « Grands-Pêcheurs », la ville sera particulièrement attentive au fait que les propriétaires et/ou occupants actuels puissent bénéficier du meilleur accompagnement possible.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_4 : Approbation d'un protocole d'accord portant sur le relogement en deux phases des familles issues de la communauté des gens du voyage impactées par le projet de transport du tramway T1**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_4 : Approbation d'un protocole d'accord portant sur le relogement en deux phases des familles issues de la communauté des gens du voyage impactées par le projet de transport du tramway T1**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional et au Fonds social européen ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-304 en date du 17 février 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de Tramway T1 ;

Vu l'adoption du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 par le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16 février 2016 ;

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'approbation du bilan de la concertation de 2008 et à la préparation du schéma de principe complémentaire et du dossier d'enquête publique du prolongement de la ligne de tramway T1 à Val-de-Fontenay ;

Vu la délibération n° 2012/371 du 13 décembre 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le schéma de principe du prolongement du tramway T1 vers Val de Fontenay ;

Vu la délibération n° 2014/406 du 1er octobre 2014 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France portant approbation de l'avant-projet de l'opération ;

Vu la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 approuvant le plan local intercommunal d'urbanisme ;

Vu la délibération DEL20151216\_28 du conseil municipal du 16 décembre 2015 relative à l'avis favorable de la commune sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 ;

Vu la délibération DEL20160406\_31 du conseil municipal du 6 avril 2016 portant vœu pour le prolongement du tramway T1 ;

Vu la délibération DEL20190626\_36 du conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la convention relative à l'opération de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay sur le territoire de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20191211\_44 du conseil municipal du 11 décembre 2019 portant sur l'approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la Mission d'étude de Relocalisation des Familles de la Communauté des « Gens du Voyage » impactées par le Tramway T1 - signature tripartite Ville/ RATP / Département 93 ;

Vu la délibération DEL20210331\_08 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant sur l'approbation d'une convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la mission de réalisations des travaux relatifs au relogement des familles de la communauté des « gens du voyage » impactées par le tramway T1 - signature tripartite Ville/ RATP / Département 93 ;

Vu la décision du Maire n°DEC2021\_120 du 7 octobre 2020 sollicitant une subvention européenne dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Ile-de-France et Bassin de Seine 2014-2020 destinée à la réalisation de l'opération intitulée : construction de terrains familiaux dans les secteurs des Murs-à-pêches et des Ruffins ;

Vu la décision du Maire n°DEC2019\_390 du 27 juin 2019 portant attribution de l'accord cadre mono-attributaire d'étude et d'accompagnement de la Ville de Montreuil pour le relogement des membres de la communauté tzigane dans le secteur des Murs-à-Pêches et des Ruffins ;

Vu le projet de protocole d'accord portant sur le relogement en deux phases des familles issues de la communauté des gens du voyage impactées par le projet de transport du tramway T1, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le nouveau projet porté par la Ville de Montreuil pour les Murs à Pêches ;

Considérant la nécessité de libérer les futures parcelles dédiées à l'accueil du tramway T1 et au futur Site de Maintenance et de Remisage actuellement occupées par des familles tziganes dans les secteurs des Murs-à-Pêches et des Ruffins ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise que les familles tziganes installées dans les Murs-à-Pêche et impactées par l'implantation du SMR devront être relogées en deux phases afin de respecter le calendrier imparti par le projet de tramway T1 ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise les besoins de relogement pour chaque famille tzigane installée dans les Murs-à-Pêches et impactée par l'implantation du SMR ;

Considérant la crainte émise par les familles quant à la durée de la phase 1 de relogement et au risque d'un non aboutissement du projet global ;

Considérant l'opportunité de convenir d'un protocole d'accord portant sur ce relogement donnant lieu à des engagements réciproques de la Ville et des familles concernées par le relogement ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le protocole d'accord portant sur le relogement en deux phases des familles issues de la communauté des gens du voyage impactées par le projet de transport du tramway T1.



Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit protocole ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_5 : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 25 rue Saint-Antoine à Montreuil entre la Ville de Montreuil (93100) et son occupant**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_5 : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 25 rue Saint-Antoine à Montreuil entre la Ville de Montreuil (93100) et son occupant**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional et au Fonds social européen ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-304 en date du 17 février 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de Tramway T1 ;

Vu l'adoption du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 par le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16 février 2016 ;

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'approbation du bilan de la concertation de 2008 et à la préparation du schéma de principe complémentaire et du dossier d'enquête publique du prolongement de la ligne de tramway T1 à Val-de-Fontenay ;

Vu la délibération n° 2012/371 du 13 décembre 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le schéma de principe du prolongement du tramway T1 vers Val de Fontenay ;

Vu la délibération n° 2014/406 du 1er octobre 2014 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France portant approbation de l'avant-projet de l'opération ;

Vu la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 approuvant le plan local intercommunal d'urbanisme ;

Vu la délibération DEL20151216\_28 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 relative à l'avis favorable de la commune sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 ;

Vu la délibération DEL20160406\_31 du Conseil municipal du 6 avril 2016 portant vœu pour le prolongement du tramway T1 ;

Vu la délibération DEL20190626\_36 du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la convention relative à l'opération de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay sur le territoire de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20191211\_44 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2019 portant sur l'approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la Mission d'étude de Relocalisation des Familles de la Communauté des « Gens du Voyage » impactées par le Tramway T1 - signature tripartite Ville/ RATP /

Département 93 ;

Vu la délibération DEL20210331\_08 du Conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant sur l'approbation d'une convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la mission de réalisations des travaux relatifs au relogement des familles de la communauté des « gens du voyage » impactées par le tramway T1 - signature tripartite Ville/ RATP / Département 93 ;

Vu la décision du Maire n°DEC2021-120 du 7 octobre 2020 sollicitant une subvention européenne dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Ile-de-France et Bassin de Seine 2014-2020 destinée à la réalisation de l'opération intitulée : construction de terrains familiaux dans les secteurs des Murs-à-pêches et des Ruffins ;

Vu la décision du Maire n°DEC2019-390 du 27 juin 2019 portant attribution de l'accord cadre mono-attributaire d'étude et d'accompagnement de la Ville de Montreuil pour le relogement des membres de la communauté tzigane dans le secteur des Murs-à-Pêches et des Ruffins ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel annexé ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le nouveau projet porté par la Ville de Montreuil pour les Murs à Pêches ;

Considérant la nécessité de libérer les futures parcelles dédiées à l'arrivée du tramway T1 et au futur Site de Maintenance et de Remisage actuellement occupées par des familles tziganes dans les secteurs des Murs-à-Pêches et des Ruffins ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise que les familles tziganes installées dans les Murs-à-Pêche et impactées par l'implantation du SMR devront être relogées en deux phases afin de respecter le calendrier imparti par le projet de tramway T1 ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise les besoins de relogement pour chaque famille tzigane installées dans les Murs-à-Pêche et impactées par l'implantation du SMR ;

Considérant le choix de la famille Marco et Nathalie MANCERA de renoncer définitivement, d'une part, à l'offre de relogement sur le territoire de la Ville de Montreuil, d'autre part, à exercer quelque action que ce soit ayant notamment pour objet de demander un relogement sur le territoire de la Ville de Montreuil ;

Considérant l'opportunité de trouver une solution amiable de relogement par la mise en place d'un protocole d'accord transactionnel donnant lieu à une aide financière versée par la Ville à la famille MANCERA ;

Considérant en contrepartie l'engagement de la famille Marco et Nathalie MANCERA de libérer le terrain sis 25 rue Saint-Antoine à 93100 MONTREUIL afin de permettre à la RATP de réaliser les travaux du futur site de maintenance et de remisage ainsi qu'à la Ville de réaliser un des sites de relogement définitif ;

Considérant l'incapacité financière de la famille Marco et Nathalie MANCERA de porter leur projet immobilier, leurs problèmes de santé et la composition familiale avec notamment 4 enfants à charge.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel conclu entre la Ville et la famille Marco et Nathalie MANCERA concernant la libération du terrain sis 25 rue Saint-Antoine à Montreuil (93100) et le versement d'une aide financière au départ d'un montant de 80 000 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit protocole ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_6 : Cession à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) par la Ville de Montreuil des parcelles communales sises 23/29 et 41/43 rue Saint-Antoine cadastrées BZ 550, 551, 553, 555, 557 et 559 pour la construction du Site de Maintenance et Remisage (SMR)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_6 : Cession à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) par la Ville de Montreuil des parcelles communales sises 23/29 et 41/43 rue Saint-Antoine cadastrées BZ 550, 551, 553, 555, 557 et 559 pour la construction du Site de Maintenance et Remisage (SMR)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'approbation du bilan de la concertation de 2008 et à la préparation du schéma de principe complémentaire et du dossier d'enquête publique du prolongement de la ligne de tramway T1 à Val-de-Fontenay ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2012/371 en date du 13 décembre 2012 approuvant le schéma de principe du prolongement du tramway T1 vers Val de Fontenay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-304 en date du 17 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de Tramway T1 ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2014/406 en date du 1er octobre 2014 portant approbation de l'avant-projet de l'opération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-0377 en date du 8 février 2019 portant prorogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique du projet de Tramway T1 du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Permis de construire PC n°93049820B0099 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 5 février 2021 accordant le permis de construire du SMR déposé par la RATP ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération DEL20190626\_36 du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la convention relative à l'opération de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay sur le territoire de Montreuil ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay a été déclaré d'Utilité Publique par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 du 17/02/2014 ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral n°2019-0377 du 8 février 2019 a prorogé les effets de cette déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2019 ;

Considérant que la ville de Montreuil est propriétaire des parcelles sises 23/29 et 41/43 rue Saint-Antoine cadastrées section BZ n° 550, 551, 553, 555, 557 et 559, d'une superficie totale de 3 913m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces parcelles sont grevées d'un emplacement réservé au profit de la RATP pour la construction d'un Site de Maintenance et de Remisage (SMR), dans le cadre du projet de tramway T1 ;

Considérant que suite à un concours d'architecture, la RATP a déposé puis obtenu un permis de construire le 5 février 2021 pour la construction du SMR ;

Considérant l'accord intervenu entre la ville de Montreuil et la RATP pour la vente des parcelles, situées 23/29 et 41/43 rue Saint-Antoine, cadastrées section BZ 550, 551, 553, 555, 557 et 559 au prix de 554 400 € HT ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
52 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve la cession au profit de la RATP des parcelles sises 23/29 et 41/43 rue Saint-Antoine cadastrées section BZ n°550, 551, 553, 555, 557 et 559, d'une superficie totale de 3 913 m<sup>2</sup>, au prix de 554 400 € TTC.

Article 2 : Dit que l'ensemble des frais liés à cette vente seront à la charge de la RATP.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, se rapportant à ladite vente.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_7 : Cession à la Régie autonome des Transports Parisiens (RATP) par la Ville de Montreuil de l'emprise de domaine public non cadastrée située à l'angle du boulevard Théophile Sueur en vue de l'implantation d'un poste de redressement électrique pour le futur tramway**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_7 : Cession à la Régie autonome des Transports Parisiens (RATP) par la Ville de Montreuil de l'emprise de domaine public non cadastrée située à l'angle du boulevard Théophile Sueur en vue de l'implantation d'un poste de redressement électrique pour le futur tramway**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L. 3112-1 ;

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'approbation du bilan de la concertation de 2008 et à la préparation du schéma de principe complémentaire et du dossier d'enquête publique du prolongement de la ligne de tramway T1 à Val-de-Fontenay ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2012/371 en date du 13 décembre 2012 approuvant le schéma de principe du prolongement du tramway T1 vers Val-de-Fontenay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-304 en date du 17 février 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de Tramway T1 ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2014/406 en date du 1er octobre 2014 portant approbation de l'avant-projet de l'opération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-0377 en date du 8 février 2019 portant prorogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique du projet de Tramway T1 du 17 février 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération DEL20190626\_36 du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la convention relative à l'opération de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay sur le territoire de Montreuil ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de la RATP de réaliser des acquisitions foncières dans le cadre du projet de prolongement de la ligne de Tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay ;

Considérant que la réalisation du tramway implique l'acquisition par la RATP d'une emprise à Montreuil en vue de l'implantation d'un poste de redressement électrique nécessaire à l'alimentation du futur tramway ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et la RATP pour la cession de l'emprise de domaine public non cadastrée de 85 m<sup>2</sup> environ située au carrefour bld Théophile Sueur/rue Pierre de Montreuil et rue de la Cote du Nord au prix de 39 900 € TTC augmenté des frais de notaire ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la cession de l'emprise de domaine public non cadastrée de 85 m<sup>2</sup> environ située au carrefour boulevard Théophile Sueur/rue Pierre de Montreuil et rue de la Cote du Nord au prix de 39 900 € TTC au profit de la RATP.

Article 2 : Dit que l'ensemble des frais liés à cette vente seront à la charge de la RATP.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, se rapportant à ladite vente.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_8 : Refus du maintien de la garantie d'emprunt accordée à l'Immobilière 3 F en cas de vente du bien immobilier sis 298, rue de Rosny à l'Opérateur National de Vente (ONV)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_8 : Refus du maintien de la garantie d'emprunt accordée à l'Immobilière 3 F en cas de vente du bien immobilier sis 298, rue de Rosny à l'Opérateur National de Vente (ONV)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 443-7, L 443-13 ;

Vu la délibération DEL20160203\_6 du Conseil municipal du 3 février 2016 relative à l'avis rendu par la Ville sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) du territoire d'Est Ensemble 2016 -2021 et notamment son article 3 qui énonce l'opposition de la Ville à la vente des logements sociaux au sens de la loi SRU ;

Vu la délibération n° 2003\_276 du Conseil municipal du 25 septembre 2003 relative à la garantie de la Ville à la S.A d'HLM AEDIFICAT pour un prêt total de 4 280 338 € consenti par la CDC pour le financement du programme locatif de 52 logements PLUS de l'opération sise 298 rue de Rosny à Montreuil ;

Vu le courrier d'Immobilière 3F en date du 9 août 2021 et reçu le 12 août 2021 sollicitant la Ville pour le transfert de la garantie d'emprunts (prêts CDC n°1333507 et n°1333508) au profit de l'Opérateur National de Vente (ONV) dans le cadre de la cession de l'ensemble immobilier situé 298 rue de Rosny ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant l'engagement de la Ville qui a cédé le foncier et garanti les emprunts à hauteur de 100 % pour assurer la réalisation de cette opération de 52 logements sociaux, construite par la SA HLM AEDIFICAT au 298 rue de Rosny ;

Considérant que cette résidence est promise à la vente par Immobilière 3F qui a racheté ce patrimoine en 2014-2015 ;

Considérant que cette vente se fait au profit de l'Opérateur National de Vente, opérateur dédié à la vente auprès des locataires avec transfert des emprunts ;

Considérant que la Ville n'est pas favorable à la vente des logements sociaux tel qu'affirmé lors du vote rendu pour l'avis sur le PLH I ;

Considérant que la mise en vente de ces logements sociaux est contraire au souhait de la Ville de maintenir un parc social qui participe aux équilibres sociaux de la commune dans le cadre d'une production globale de logements qui tend à en diminuer la part ;

Considérant que dans ces conditions, il est décidé de ne pas maintenir la garantie des emprunts pour cet ensemble immobilier sise 298 rue de Rosny en cas de réalisation de la vente à l'ONV ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article UNIQUE : S'oppose au maintien de la garantie d'emprunt à l'Opérateur National de Vente des prêts n°1333507 et n°1333508 en cas de cession du bien immobilier sis 298 rue de Rosny par IMMOBILIERE 3F et de transfert des prêts associés.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_9 : Approbation de la convention de financement entre l'académie de Créteil et la ville de Montreuil pour le financement de l'équipement et de l'entretien de quatorze Tableaux Numériques Interactifs**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020 9 : Approbation de la convention de financement entre l'académie de Créteil et la ville de Montreuil pour le financement de l'équipement et de l'entretien de quatorze Tableaux Numériques Interactifs**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 1111-5 ;

Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance - Continuité pédagogique ;

Vu la demande de subvention de la ville au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, en date du 25 mars 2021 ;

Vu la notification d'acceptation de la demande de l'académie de Créteil, en date du 21 juin 2021 ;

Vu le projet de convention de financement relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires entre l'État et la ville, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant les apports pédagogiques que permettent les tableaux numériques interactifs (TNI) dans les écoles élémentaires ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à l'appel à projet initié par l'Etat pour l'équipement des écoles élémentaires en Tableaux Numériques Interactifs (TNI) ;

Considérant la démarche engagée par la ville dans le cadre de l'appel à projet afin d'équiper huit écoles élémentaires en tableaux numériques interactifs (TNI) ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de financement entre l'académie de Créteil et la Ville pour le projet d'équipement de huit écoles élémentaires de la Ville en tableaux numériques interactifs (TNI).

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la présente convention ainsi que les actes administratifs en découlant.



Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_10 : Approbation de la convention de partenariat entre la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil (SRHM), l'Inspection académique de Seine-Saint-Denis et la Ville, relative à l'organisation d'ateliers pédagogiques dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2021/2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_10 : Approbation de la convention de partenariat entre la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil (SRHM), l'Inspection académique de Seine-Saint-Denis et la Ville, relative à l'organisation d'ateliers pédagogiques dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2021/2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Éducation nationale ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil, l'Inspection Académique de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à l'organisation d'ateliers pédagogiques dans les écoles maternelles et élémentaires au cours de l'année scolaire 2021-2022, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de sa politique éducative, encourager les projets éducatifs en lien avec les ressources du territoire ;

Considérant l'implantation locale et l'expertise de la Société Régionale Horticole de Montreuil ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique éducative, de l'activité engagée par la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil, laquelle propose des ateliers pédagogiques aux écoles maternelles et élémentaires de la ville permettant de diffuser la culture scientifique et technique, la valorisation du passé horticole montreuillois et de sensibiliser à une alimentation saine ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil, l'Inspection Académique de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à l'organisation d'ateliers pédagogiques dans les écoles maternelles et élémentaires au cours de l'année scolaire 2021-2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention de 9 000 € à la Société Régionale d'Horticulture de Montreuil dans le cadre du présent partenariat.

Article 3 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant, à l'exclusion des avenants et à notifier à l'association la subvention susvisée dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 20 octobre 2021**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20211020\_11 : Remises gracieuses pour des familles en difficulté**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_11 : Remises gracieuses pour des familles en difficulté**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables ;

Vu les demandes de remises gracieuses récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que les familles auteures des demandes susvisées sont en grande difficulté financière et vivent des situations sociales complexes depuis plusieurs mois ;

Considérant la volonté de la Ville d'alléger la charge qui est imputée aux familles dont la liste est jointe en annexe, et notamment au regard du faible montant des sommes concernées.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remises gracieuses pour 14 familles dont les enfants fréquentent les activités de prestations à l'enfant proposées par la Ville.

Article 2 : Accepte le mandatement sur son budget 2021 de la somme de 7 373,01€ correspondant aux différents titres émis à l'encontre de ces bénéficiaires.

Article 3 : Informe le trésorier de cet avis favorable.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant sont imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_12 : Approbation des conventions entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au "Fonds Publics et territoires"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_12 : Approbation des conventions entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au "Fonds Publics et territoires"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-4 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (C.O.G) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu le fonds «Publics et Territoires» mis en œuvre par la Caf de la Seine-Saint-Denis s'inscrivant dans la C.O.G et destiné à aider les projets locaux adaptés aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles ;

Vu l'avis favorable de la commission d'action sociale en date du 20 novembre 2020 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°20-158J en date du 18 décembre 2020 entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 116 000€ au titre du fonds « Publics et Territoires » pour la création d'un lieu ressources à destination des équipes d'animation annexé à la présente délibération;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°20-468PE en date du 18 décembre 2020 entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 61 800€ au titre du fonds « Publics et Territoires » pour le renforcement des outils numériques annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°20-474PE en date du 18 décembre 2020 entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 60 000€ au titre du fonds « Publics et Territoires » pour le renforcement de l'accueil d'enfants du jeune enfant à la présente délibération;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil de l'enfant ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements d'accueil de l'enfance ainsi que des actions innovantes conduites par la Ville ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la Caf de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement «Publics et Territoires» n°20-158J, n°20-468PE, n°20-474PE relative au développement de projets dans les accueils de loisirs maternels et élémentaires entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les dites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant et à les renouveler pour les prochaines années.

Article 3 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_13 : Approbation de trois conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur la subvention dite prestation de service pour les 3 lieux d'accueil enfants-parents(Laep)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_13 : Approbation de trois conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur la subvention dite prestation de service pour les 3 lieux d'accueil enfants-parents(Laep)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu le schéma départemental de la petite enfance et de la parentalité 2020-2024 associant l'État, la caisse d'allocations familiales de la Seine Saint Denis et le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis ;

Vu la lettre circulaire n° 2002-015 du 17 janvier 2002 du directeur de l'Action Sociale de la Caf expliquant les règles de financements des Caf pour les Lieux d'Accueil Enfants parents ;

Vu la notification de la Caf de la Seine Saint Denis du 21 juillet 2021 adressant à monsieur le maire les conventions pour chacun des 3 Laep portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n° 21-001 relative à la prestation de service « Lieux d'Accueil Enfants Parents » (Laep) à Boissière annexé à la présente délibération;

Vu le projet convention d'objectifs et de financement n° 21-002 relative à la prestation de service « Lieux d'Accueil Enfants Parents » (Laep) à Pauline Kergomard annexé à la présente délibération;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n° 21-003 relative à la prestation de service « Lieux d'Accueil Enfants Parents » (Laep) à « Sur le Toit » annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission municipale thématique en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans ces Lieux d'Accueil Enfants Parents ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les termes des conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service des 3 Lieux d'Accueil Enfants Parents, annexées à la présente délibération :

- Convention n° 21-001 P relative au Laep « Boissière »
- Convention n° 21-002 P relative au Laep « Pauline Kergomard »
- Convention n° 21-003 P relative au Laep « Sur le Toit ».

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer les dites conventions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3: Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_14 : Attribution d'une subvention à l'association Vacances et Famille Ile-de-France**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSAID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_14 : Attribution d'une subvention à l'association Vacances et Famille Ile-de-France**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu les statuts de l'association Vacances et Famille Ile-de-France ;

Vu la demande de subvention de l'association concernée ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que, face aux difficultés liées à la crise de la covid, la Ville souhaite contribuer au bien-être et au départ en vacances, des familles montreuilloises en situation de précarité particulièrement touchées par la situation sanitaire ;

Considérant que l'action de l'association Vacances et Familles tend à ce qu'un nombre croissant de familles montreuilloises puissent bénéficier d'un accompagnement au départ en vacances ;

Considérant que les premiers résultats sur l'année 2021 de l'activité de l'association auprès des familles montreuilloises concernent des familles très précaires ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Vacances et Familles, destinée à contribuer à l'émergence de celle-ci dans sa phase de lancement, au titre de l'année 2021.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_15 : Approbation de la convention entre la Ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour le multi-accueil Nelson Mandela/Doris Lessing**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_15 : Approbation de la convention entre la Ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour le multi-accueil Nelson Mandela/Doris Lessing**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL20150212\_12 du conseil municipal du 12 février 2015 relative à l'approbation de la convention entre la ville de Montreuil et la Caf de Seine-Saint-Denis relative au fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour la structure multi-accueil « Nelson Mandela/Doris Lessing » ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n° 20-427 entre la Ville et la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine Saint Denis relative au dispositif « Fonds de rééquilibrage territorial », annexé à la présente délibération ;

Vu la décision de la commission d'action sociale de la Caf de Seine-Saint-Denis en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la Caf de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » n° 20-427 relative au multi accueil « NelsonMandela/Doris Lessing », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ainsi que les actes en découlant, dont les avenants.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_16 : Approbation d'une convention de partenariat entre la ville et la cour nationale du droit d'asile pour l'accueil de stagiaires en classe de 3eme**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_16 : Approbation d'une convention de partenariat entre la ville et la cour nationale du droit d'asile pour l'accueil de stagiaires en classe de 3eme**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-18 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et la cour nationale du droit d'asile, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la lutte contre toutes les formes de discriminations et la réussite éducative constituent un des axes forts de la politique municipale de la ville de Montreuil ;

Considérant le déficit de l'offre d'accueil des collégiens de 3<sup>e</sup> pour la réalisation des stages d'observation ;

Considérant la volonté de la Ville de favoriser l'accès de ces collégiens à des lieux d'accueil pour la réalisation de leurs stages ;

Considérant la proposition de la Cour nationale du droit d'asile d'accueillir les collégiens en son sein dans le cadre de leur stage d'observation ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Cour nationale du droit d'asile et la ville de Montreuil pour l'accueil des collégiens de 3<sup>e</sup> dans le cadre de leur stage d'observation, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tout acte ou pièce qui s'y rapporte.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_17 : Attributions de subventions à deux associations "CROMIGNON DE LA NOUE" et "PRAXINOSCOPE"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_17 : Attributions de subventions à deux associations "CROMIGNON DE LA NOUE" et "PRAXINOSCOPE"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la charte de partenariat entre la ville et le monde associatif ;

Vu les demandes de subventions des associations concernées ;

Vu les statuts des associations CROMIGNON DE LA NOUE et PRAXINOSCOPE ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que l'association « CROMIGNON DE LA NOUE » a pour objet la lutte contre l'isolement des assistantes maternelles en organisant des espaces de rencontres entre professionnels et des temps d'animation pour les enfants ;

Considérant que l'association « CROMIGNON DE LA NOUE » sollicite une subvention de fonctionnement afin de pérenniser les actions éducatives qu'elle met en œuvre ;

Considérant que l'association « PRAXINOSCOPE » a pour objet la création et la gestion d'un habitat social participatif situé au 2 rue Thomas Sankara à Montreuil ;

Considérant que l'association « PRAXINOSCOPE » sollicite une subvention de fonctionnement afin de poursuivre les actions et projets qu'elle met en œuvre au cœur du quartier ;

Considérant que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

Association CROMIGON DE LA NOUE Soutien à l'association pour pérenniser les actions éducatives	500 €
Association PRAXINOSCOPE Soutien à l'association pour ses actions au coeur du quartier	2 450 €

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les notifications de subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_18 : Approbation du versement d'une subvention à l'association Les Enchantières**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_18 : Approbation du versement d'une subvention à l'association Les Enchantières**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n°DEL20181003\_10 du conseil municipal du 3 octobre 2018 portant attribution d'une subvention d'investissement à l'association Les Enchantières pour la réalisation de son projet élu au budget participatif ;

Vu la délibération n°DEL20190327\_5 du conseil municipal portant approbation du bail emphytéotique au profit de l'association Les Enchantières relatif au bien sis 39 rue des Ravins ;

Vu la délibération n°DEL20190327\_6 du conseil municipal du 27 mars 2019 portant approbation de la convention de partenariat et de financement entre la Ville et l'association Les Enchantières relative au projet "Atelier des femmes" élu au budget participatif saison 2 ;

Vu la délibération n°DEL20191211\_9 du conseil municipal du 11 décembre 2019 portant Attribution du solde de la subvention d'investissement à l'association Les Enchantière pour la réalisation de son projet « l'atelier des femmes » élu au budget participatif ;

Vu la délibération n°DEL20200930\_21 du conseil municipal du 30 septembre 2020 portant Attribution de la dernière tranche de la subvention d'investissement à l'association Les Enchantières pour la réalisation de son projet l'atelier des femmes élu au budget participatif ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la charte de partenariat entre la ville et le monde associatif ;

Vu la demande de subvention de l'association « Les Enchantières » ;

Vu les statuts de l'association « Les Enchantières » ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 29 janvier 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que l'association Les Enchantières a dû engager des frais exceptionnels liés à la crise sanitaire ;

Considérant que l'association Les Enchantières va terminer les travaux du bâtiment tout en redémarrant progressivement des ateliers de bricolage pour la fin 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil entend soutenir l'association Les Enchantières dans l'organisation et la mise en œuvre de l'amorçage des ateliers envisagés pour la fin 2021 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Enchantières d'un montant de 2 500 €, pour l'aider à absorber les frais engagés en raison de la crise sanitaire et en soutien à l'amorçage des ateliers de bricolage pour la fin de l'année 2021.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer la notification de subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_19 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association Chats des Rues**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_19 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association Chats des Rues**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-27 et R. 211-12 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu les statuts de l'association Chats des rues (ACR) ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la ville et ACR pour la mise en œuvre du dispositif « chat libre » annexé à la présente convention ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021.

Considérant l'obligation de respecter les normes sanitaires des lieux publics en limitant la prolifération de chats errants ;

Considérant la nécessité de garantir un partage de l'espace harmonieux et respectueux avec les chats des rues ;

Considérant la nécessité de procéder à la capture des chats non identifiés auprès de l'Icad (Identification des Carnivores Domestiques), vivant dans l'espace public de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation, identification et soins nécessaires, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux ;

Considérant qu'ACR a pour objet de stériliser les chats des rues, de leur apporter assistance et soins nécessaires à leur bien-être ;

Considérant l'expertise d'ACR dans la régulation des populations de chats errants et sa capacité à intervenir sur le territoire communal ;

Considérant que la ville souhaite soutenir financièrement la mise en place du dispositif « chat libre » sur son territoire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
52 voix pour

1 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Catherine DEHAY

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la ville et l'association Chats des rues au titre du dispositif « chat libre », annexée à la présente convention.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs découlant de ces décisions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_20 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives 2021 (FIA) session 2.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_20 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives 2021 (FIA) session 2.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-5 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite « Loi Lamy »;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du Préfet de Seine-Saint-Denis du 9 octobre 2014 relative au soutien aux initiatives de proximité et au développement des Fonds de participation des habitants et des Fonds d'initiatives associatives ;

Vu la délibération n°DEL20150402\_4 du conseil municipal 2 avril 2015 approuvant le Contrat de Ville d'Est Ensemble 2015-2020 ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20210602\_8 du 2 juin 2021 du conseil municipal, portant attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) session 1 ;

Vu la délibération n°DEL20210707\_18 du 7 juillet 2021 du conseil municipal, portant approbation des conventions relatives aux subventions accordées par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) au titre de la programmation Contrat de Ville 2021 ;

Vu le Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;

Vu la liste des projets retenus par la commission d'attribution, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant qu'au titre de 2021, l'État autorise les Villes à porter le Fonds d'initiatives associatives,



Considérant que la ville de Montreuil a sollicité une subvention de 37 000 €, auprès de l'État, dans le cadre de la programmation 2021 du Contrat de ville d'Est ensemble, destinée à abonder le Fonds d'initiatives associatives,

Considérant que la programmation 2021 du Contrat de ville, validée par le comité de programmation a attribué une subvention de 37 000 € à la Ville de Montreuil pour abonder le Fonds d'initiatives associatives,

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
49 voix pour

2 abstention(s): Pierre SERNE, Choukri YONIS

2 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Olivier CHARLES, Céline HEDHUIN

### DÉCIDE

Article 1 : Attribue, pour les actions présentées par des associations et retenues dans le cadre de la 2<sup>e</sup> session du Fonds d'initiatives associatives 2021, le versement des subventions détaillées en annexe.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les actes, à intervenir et à notifier aux associations concernées leurs subventions respectives, dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_21 : Approbation de la convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et la Ville de Montreuil pour le projet "l'équilibre des sens" du centre social Lounes Matoub**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_21 : Approbation de la convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et la Ville de Montreuil pour le projet "l'équilibre des sens" du centre social Lounes Matoub**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu le projet social 2019-2021 du centre social Lounès Matoub ;

Vu la convention-cadre pluriannuelle de partenariat 2019-2022 entre la CNAV Île-de-France et la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine-Saint-Denis signée le 21/11/2019 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°012-21-161-DG-16 entre la ville de Montreuil et la CNAV, annexé à la présente délibération ;

Vu la notification de décision de la CNAV du 8 avril 2021 portant sur le renouvellement du soutien de la CNAV et de l'attribution d'une subvention pour le projet «l'équilibre des sens » du centre social Lounes Matoub mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à améliorer les conditions d'existence des retraités et en particulier à retarder chez eux la survenue du risque de perte d'autonomie ;

Considérant la démarche engagée sur l'axe seniors du projet social du centre social Lounes Matoub et que la CNAV Île-de-France en fait un partenaire essentiel ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement n°012-21-161-DG-16 entre la ville de Montreuil et la CNAV Île-de-France, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_22 : Approbation d'une convention d'objectifs et de financement entre l'ambassade du Royaume des Pays-Bas et la ville de Montreuil.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_22 : Approbation d'une convention d'objectifs et de financement entre l'ambassade du Royaume des Pays-Bas et la ville de Montreuil.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la ville et l'ambassade du royaume des Pays-Bas, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant qu'à travers le cadre de sa politique culturelle, la ville de Montreuil s'emploie à l'épanouissement des cultures et au renforcement de la coopération interculturelle ;

Considérant que cette culture vivante et diversifiée vise à soutenir et promouvoir les arts européens dans la ville de Montreuil ;

Considérant que la ville de Montreuil peut bénéficier du concours financier de l'ambassade du Royaume des Pays-Bas dans le cadre de son temps fort « Ton monde, plein de merveilles » à Montreuil ;

Considérant la volonté commune de la ville et de l'ambassade du Royaume des Pays-Bas de la diffusion de deux spectacles de la compagnie néerlandaise De Dansers intitulés « Petites cuillères » et « Shake shake shake » auprès du public montreuillois ;

Considérant l'émergence de ce projet entre la ville de Montreuil et l'ambassade du Royaume des Pays-Bas comme un nouveau partenaire financier et culturel pour la ville de Montreuil ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la ville et l'ambassade du royaume des Pays-Bas dans le cadre du projet « Ton Monde, plein de merveilles » annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la présente convention ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_23 : Approbation de la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2021 avec le conseil départemental de Seine-Saint-Denis.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_23 : Approbation de la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2021 avec le conseil départemental de Seine-Saint-Denis.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention de coopération culturelle et patrimoniale entre la ville de Montreuil et le département de la Seine-Saint-Denis, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la ville de Montreuil souhaite élargir l'accès au plus grand nombre et notamment développer des actions en direction des publics éloignés de la culture et dans l'espace public ;

Considérant que la ville développera en partenariat avec le département les trois axes stratégiques que sont d'abord la culture, l'enfance et la famille, ensuite l'art et la culture dans l'espace public et enfin la valorisation du patrimoine ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de coopération culturelle et patrimoniale entre la ville de Montreuil et le département de la Seine Saint Denis, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention de coopération culturelle et patrimoniale dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que la recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_24 : Approbation de l'avenant à la convention tripartite entre la Ville, le collège Politzer et l'association AVEC dans le cadre de l'accueil de volontaires en service civique du Mali**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_24 : Approbation de l'avenant à la convention tripartite entre la Ville, le collège Politzer et l'association AVEC dans le cadre de l'accueil de volontaires en service civique du Mali**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20170628\_34 du conseil municipal du 28 juin 2017 relative au renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville ;

Vu la délibération DEL20210602\_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant à la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20200930\_20 du conseil municipal du 30 septembre 2020 portant approbation de la convention relative à l'accueil de volontaires internationaux en service civique ;

Vu la délibération DEL20201209\_32 du conseil municipal du 9 décembre 2020 portant approbation de la convention tripartite relative à l'accueil d'un volontaire en service civique malien mis à disposition du collège Politzer ;

Vu l'appel à projets du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) en soutien à la coopération décentralisée, dit « Jeunesse VI » ;

Vu la décision du maire 2020\_282 du 28 février 2020 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères - MEAE en réponse à l'appel à projet Jeunesse VI pour le projet d'accueil de Volontaires en service civique dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané ;

Vu le projet d'avenant à la convention tripartite relative à l'accueil d'un volontaire en service civique malien mis à disposition du collège Politzer, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat InterCollectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre les collectivités du Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020, prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le programme de coopération entre Yelimané et Montreuil trouve son cadre dans la convention 2017-2020, au sein duquel sont inscrits des axes prioritaires et transversaux de travail entre les collectivités, que sont l'appui institutionnel, la promotion féminine, le développement économique, la lutte contre la désertification, l'eau et l'assainissement, la culture, et la jeunesse ;

Considérant qu'un premier accueil d'une volontaire en service civique, probant, a été réalisé en 2018-2019 ;

Considérant que le dispositif actuel « Jeunesse VI » a décidé de soutenir de nouveau la Ville et le cercle de Yélimané dans un projet de développement d'actions à destination de la jeunesse malienne ;

Considérant que la demande de cofinancements auprès du MEAE a été validée en juin 2020 pour l'accueil de 2 volontaires en service civique dès 2021 ;

Considérant que des acteurs locaux comme le collège Politzer de Montreuil ont signifié leur intérêt à participer au projet d'accueils d'un des deux services civiques donnant lieu à la signature d'une convention tripartite relative à l'accueil des volontaires en service civique ;

Considérant que la situation sanitaire n'a pas permis l'accueil d'un volontaire en service civique en janvier 2021, et qu'il convient de prolonger la durée du projet d'accueil afin d'en garantir la mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention tripartite relative à l'accueil d'un volontaire en service civique malien mis à disposition du collège Politzer, entre la ville, l'association AVEC et le collège Politzer, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les actes à intervenir dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_25 : Contribution au fonds d'urgence de Cités Unies France en soutien aux victimes du tremblement de terre d'août 2021 à Haïti**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_25 : Contribution au fonds d'urgence de Cités Unies France en soutien aux victimes du tremblement de terre d'août 2021 à Haïti**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du maire n°DEC2021\_262 du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'adhésion à l'association Cités Unies France ;

Vu les statuts de l'association Cités Unies France ;

Vu l'ouverture du fonds de solidarité et l'appel lancé par Cités Unies France aux collectivités territoriales ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le 14 août 2021, un séisme a frappé Haïti causant des dommages à grande échelle dans toute la péninsule sud du pays ;

Considérant que l'association Cités Unies France a ouvert un fonds de solidarité à destination des collectivités haïtiennes et a lancé un appel aux collectivités territoriales pour la reconstruction des villes touchées par le tremblement de terre ;

Considérant les valeurs de solidarité internationale portées par la ville de Montreuil, notamment dans ses actions de coopération décentralisée et dans le soutien qu'elle apporte depuis de nombreuses années aux populations victimes de catastrophes humanitaires ou naturelles, dans le cadre de l'aide d'urgence ;

Considérant que la Ville souhaite apporter son appui à Haïti à travers l'association Cités Unies France-CUF pour un meilleur suivi de l'aide ;

Considérant que cette association peut servir d'intermédiaire et assurer le suivi de l'aide d'urgence attribuée ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
52 voix pour

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Halima MENHOUDJ

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 5 500 € à l'association Cités Unies France dans le cadre du fonds de solidarité à destination des collectivités haïtiennes.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant ou délégué, à signer la notification de subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_26 : Approbation de la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le financement de la PASS Ambulatoire au titre de l'année 2021**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_26 : Approbation de la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le financement de la PASS Ambulatoire au titre de l'année 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1111- 5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8, L. 6321-1, et R. 1435-30 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20131121\_33 en date du 21 novembre 2013 approuvant d'une part l'expérimentation de la permanence d'accès aux soins de santé ambulatoire (PASS ambulatoire) et approuvant d'autre part la convention entre la Ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu le projet régional de santé pour 2018 - 2022 ;

Vu le projet de convention de subventionnement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) entre la ville et l'agence régionale de santé pour le financement de la PASS ambulatoire au titre de l'année 2021, annexé à la présente convention ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à la lutte contre les exclusions ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention en matière de santé en favorisant l'égal accès aux soins ;

Considérant que la démarche engagée avec l'ARS depuis de nombreuses années en fait un partenaire essentiel ;

Considérant la volonté de la Ville de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, d'assurer à chaque patient un parcours de santé lisible et accessible, de conduire une politique de santé partagée avec les acteurs locaux au plus près des besoins des patients ;

Considérant la nécessité pour la Ville de conventionner avec l'ARS pour bénéficier de la subvention au titre du FIR pour financer la PASS ambulatoire au titre de l'année 2021.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le financement de la PASS ambulatoire au titre de l'année 2021, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs découlant de ces décisions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_27 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association "Red Star Club Montreuillois" section judo**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_27 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association "Red Star Club Montreuillois" section judo**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2121-29 ;

Vu l'article 10 alinéa 3 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, entré en vigueur le 10 juin suivant, pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu les statuts de l'association « Red Star Club Montreuillois » ;

Vu le courrier de demande de subvention de l'association « Red Star Club Montreuillois » section judo ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil entend soutenir la pratique sportive à destination de tous les publics ;

Considérant que la ville entend soutenir le sport de haut niveau et les associations sportives montreuilloises qui y contribuent ;

Considérant la préparation par l'association « Red Star Club Montreuillois » section judo de ses athlètes en vu de leur participation aux Jeux Olympiques 2024 ;

Considérant la valorisation des actions liées à cet évènement majeur proposées à tous les montreuillois ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
52 voix pour

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Thomas CHESNEAUX

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention complémentaire à l'association « Red Star Club Montreuillois » section judo d'un montant de 10 000 €.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la notification de subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_28 : Approbation de l'exonération des redevances relatives aux conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevances d'équipements sportifs de la Ville au profit d'associations sportives et d'une entreprise**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_28 : Approbation de l'exonération des redevances relatives aux conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevances d'équipements sportifs de la Ville au profit d'associations sportives et d'une entreprise**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article, L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P093-20201017 du 17 octobre 2020 portant mesures de police sur le département de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la délibération DEL20200704\_21 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 relative aux tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (tarifs « année scolaire ») ;

Vu la décision DEC2020\_379 du 29 juillet 2020 portant sur les conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevance d'équipements sportifs de la ville, au profit d'associations sportives et autres organismes, pour la saison sportive 2020-2021 ;

Vu la délibération DEL20210331\_33 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant sur l'approbation de l'exonération des redevances relatives aux conventions d'occupation précaire et temporaire soumises à redevances d'équipements sportifs de la Ville au profit d'associations sportives et d'une entreprise ;

Vu le guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;



Considérant, les restrictions et interdictions de pratique des activités physiques et sportives décrétées par l'État aux fins de garantir la santé publique ayant imposé la fermeture des équipements sportifs durant la saison 2020-2021 ;

Considérant que les activités des partenaires associatifs et économiques n'ont repris partiellement que le 9 juin 2021 ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux acteurs associatifs et économiques de la ville de Montreuil ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'exonération des redevances dues par les occupants des équipements sportifs du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2021 ;

Considérant que cela implique l'abandon de recettes ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### DÉCIDE

Article 1 : Procède à l'exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les entités suivantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2021 :

- \* Association sportive du comité d'entreprise de Renault
- \* Association sportive du comité d'entreprise de la BNP
- \* Association sportive du comité d'entreprise de la RATP
- \* Université Paris 13 (Staps)
- \* SA Gym suédoise

Article 2 : Dit que l'abandon de ces recettes sera imputé sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_29 : Annulation des redevances d'un commerçant et d'une association utilisateurs du centre sportif Arthur Ashe (COVID-19)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_29 : Annulation des redevances d'un commerçant et d'une association utilisateurs du centre sportif Arthur Ashe (COVID-19)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P093-20201017 du 17 octobre 2020 portant mesures de police sur le département de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la décision DEC2013\_079 du 30 mai 2013 portant sur la convention d'occupation précaire du domaine public « Pro shop sport » au profit de la société Lasa Sports et Jeux relative à l'occupation de la boutique Pro shop Sport située dans le hall du centre sportif Arthur Ashe reconduite le 19 mai 2016 pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 selon les termes de son article 6 ;

Vu les certificats administratifs des 4 février et 19 août 2020 attestant que ladite convention d'occupation précaire du domaine public doit être réputée continuer jusqu'au 30 juin 2020 ;

Vu la décision DEC2020\_287 du 10 juillet 2020 portant sur la convention d'occupation précaire du domaine public au profit de la société Lasa Sports et Jeux relative à l'occupation de la boutique Pro shop sport située dans le hall du centre sportif Arthur Ashe pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL20200704\_21 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 relative aux tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (tarifs « année scolaire ») ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant, les restrictions et interdictions de pratique des activités physiques et sportives décrétées par l'État aux fins de garantir la santé publique ayant imposé la fermeture du centre sportif Arthur Ashe du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mai 2021 ;

Considérant la diminution du chiffre d'affaires de ces partenaires pendant les périodes de confinement et d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux acteurs économiques montreuillois ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annulation des titres de redevances dus par les occupants du centre sportif Arthur Ashe sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 18 mai 2021 pour l'association Récré Sport et du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mai 2021 pour le Proshop Lasa Sports ;

Considérant que cela implique l'abandon de recettes ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Procède à l'annulation des titres suivants (exercice 2021) :

- n°s 17569 et 17570 portant sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 18 mai 2021 pour l'association Récré Sport.
- n°s 17571 et 17572 portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mai 2021 pour Proshop Lasa Sports.

Article 2 : Dit que le montant total des titres annulés est de 4 445,16 €.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_30 : Approbation de la convention de partenariat entre le Laboratoire de Recherche I3SP de l'Université de Paris, le Laboratoire CIAMS de l'Université de Paris-Saclay, la société Néo Xperiences et la ville de Montreuil pour la mise à disposition d'équipements sportifs**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.  
Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_30 : Approbation de la convention de partenariat entre le Laboratoire de Recherche I3SP de l'Université de Paris, le Laboratoire CIAMS de l'Université de Paris-Saclay, la société Néo Xperiences et la ville de Montreuil pour la mise à disposition d'équipements sportifs**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de convention de partenariat entre le laboratoire de recherche I3SP de l'Université de Paris, le laboratoire CIAMS de l'Université de Paris-Saclay, la société Néo Xperiences et la ville de Montreuil annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil entend soutenir la pratique sportive à destination de tous les publics ;

Considérant ce partenariat comme une solution adaptée pour favoriser la pratique physique des seniors montreuillois souvent éloignés de l'offre sportive ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre le laboratoire de recherche I3SP de l'Université de Paris, le laboratoire CIAMS de l'Université de Paris-Saclay, la société Néo Xperiences et la ville de Montreuil annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tout acte ou pièce qui s'y rapporte.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211020\_31 : Approbation d'une convention portant sur le reversement à la Ville de la redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage dans le cadre de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

A la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_31 : Approbation d'une convention portant sur le reversement à la Ville de la redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage dans le cadre de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5212-1 et suivants ;

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 janvier 2014 entre le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) et YGEO, société délégataire du réseau de chaleur urbain ;

Vu la convention de financement en date du 8 septembre 2014 signée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et YGEO ;

Vu les avenants successifs à cette convention, le premier notifié le 26 juillet 2017, le second le 13 mars 2018, le troisième le 25 octobre 2018, le quatrième le 22 avril 2021, et le cinquième en cours de signature ;

Vu le projet de convention portant sur le reversement à la Ville de la redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage dans le cadre de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, et Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant qu'YGEO verse au SIPPEREC une redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chaleur qui a été construit pour partie sous les espaces publics des trois communes ;

Considérant que le SIPPEREC et les trois communes concernées se sont rapprochées pour déterminer par convention les conditions et modalités de reversement de cette redevance, fixée à 0,10€ HT par mètre linéaire de canalisation et par an ;

Considérant la nécessité d'approuver la proposition de convention financière pour pouvoir bénéficier du versement de la redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chaleur YGEO ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1er : Approuve la convention portant sur le reversement de la redevance d'occupation domaniale au titre de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention et tous les documents y afférents.

Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_32 : Approbation de l'avenant n°5 à la convention de financement entre l'ADEME, YGEO, et SIPPAREC et les trois communes bénéficiaires du réseau de chaleur**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_32 : Approbation de l'avenant n°5 à la convention de financement entre l'ADEME, YGEO, et SIPPAREC et les trois communes bénéficiaires du réseau de chaleur**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5212-1 et suivants ;

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 janvier 2014 entre le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPAREC) et YGEO, société délégataire du réseau de chaleur urbain ;

Vu la convention de financement en date du 8 septembre 2014 signée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et YGEO ;

Vu les avenants successifs à cette convention, le premier notifié le 26 juillet 2017, le second le 13 mars 2018, le troisième le 25 octobre 2018, le quatrième le 22 avril 2021 ;

Vu la demande d'aide exceptionnelle au titre de l'action n° 10 du groupe de travail nommé Wargon sollicitée par le bénéficiaire YGEO en date du 26 mai 2020 ;

Vu la commission régionale des aides de l'ADEME en date du 25 février 2021 et la commission nationale des aides de l'ADEME en date du 19 mai 2021 ;

Vu le conseil d'administration de l'ADEME en date du 3 juin 2021 approuvant l'octroi d'un concours financier d'un montant de 11 987 273,34 euros d'aide exceptionnelle maximum au vu du document intitulé « Demande d'aide exceptionnelle dans le cadre de l'action 10 du groupe de travail Wargon réseaux à dynamiser : doublet de géothermie profonde et création de réseau de chaleur à Rosny-Sous-Bois ; Noisy-Le-Sec et Montreuil » ;

Vu le projet d'avenant n°5 à la convention de financement ADEME et ses annexes techniques et financières, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le concours financier exceptionnel octroyé par l'ADEME pour soutenir le réseau de chaleur situé sur les communes de Rosny-sous-Bois, Montreuil et Noisy-le-Sec permettra au délégataire YGEO d'abaisser significativement les factures des usagers du réseau dès 2021 sans impacter le budget de la ville de Montreuil ;

Considérant que le versement de cette subvention par l'ADEME à YGEO est conditionné au strict respect d'un plan d'actions assurant la pérennité et le développement du réseau, et notamment à la signature, par le SIPPAREC et les villes de Rosny-sous-Bois, Montreuil et Noisy-le-Sec, de l'avenant à la convention de financement.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'avenant n°5 à la convention de financement liant l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie et YGEO, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_33 : Approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Ville des parcelles cadastrées section AX n° 83, et AX n° 86, sises 128 rue de Paris et 113 rue Étienne Marcel**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_33 : Approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Ville des parcelles cadastrées section AX n° 83, et AX n° 86, sises 128 rue de Paris et 113 rue Étienne Marcel**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-5 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3, et R.141-4 à R.141-9 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du permis de construire n° 93048 99 B 0130 accordé le 21 janvier 2000 ;

Vu les procès-verbaux de constat établis par l'étude Chastanier, huissier de justice, en date du 6 avril 2017 et du 18 août 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du permis de construire n° 93048 99 B 0130 accordé le 21 janvier 2000, il a été prévu pour le pétitionnaire, une cession gratuite à la commune, du terrain nécessaire à la création d'une voie nouvelle de 12 mètres de large entre la rue Etienne Marcel et la rue de Paris ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AX n° 83, assiette de la rue Marcel Dufriche et objet de l'article 4 de l'arrêté précité, a été réalisée, et est dans sa totalité une voie ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitation ;

Considérant que la rue Marcel Dufriche est entretenue par la commune et que son intégration dans le domaine public communal n'entraînera pas de changement en matière de circulation ou de stationnement ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AX n° 86 sise 113 rue Étienne Marcel est comprise dans l'emprise de la voirie et donc librement accessible au public ;

Considérant que la rue Étienne Marcel est entretenue par la Commune et que l'intégration de la parcelle cadastrée section AX n° 86 dans le domaine public communal n'entraînera pas de changement en matière de circulation ou de stationnement ;

Considérant que le transfert d'office dans le domaine public communal de la Ville permettra de conférer à ces emprises le statut juridique conforme à leur usage ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Ville des parcelles cadastrées section AX n° 83 et 86, décrites dans le plan ci-annexé, et de l'enquête publique relative à ce transfert d'office.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

Article 3 : Prend acte que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le géomètre.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211020\_34 : Cession du bien sis 16 rue de Lagny (lots 30 et 31) cadastré section BF n°117 au profit de Monsieur AMMOUS Karim domicilié 43 avenue de la commune de Paris, 94400 Vitry-sur-Seine**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_34 : Cession du bien sis 16 rue de Lagny (lots 30 et 31) cadastré section BF n°117 au profit de Monsieur AMMOUS Karim domicilié 43 avenue de la commune de Paris, 94400 Vitry-sur-Seine**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération DEL20210331\_40 du Conseil municipal du 31 mars 2021 confiant à une étude notariale la mission de publier l'offre de vente du bien situé 16 rue Lagny (lots 30 et 31) cadastré section BF n°117 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 septembre 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du lundi 18 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil est propriétaire d'un bien situé 16 rue de Lagny (lots 30/logement et 31/cave) cadastré section BF n°117 ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que depuis le 15 mars 2017, puis à plusieurs reprises, le conseil municipal a décidé de confier à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille à Montreuil la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens, de proposer à la Ville les acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités et négociation, puis de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;

Considérant que compte-tenu de l'efficacité de cette procédure sur les précédents biens mis en vente, l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille s'est vue confier, pour le bien situé 16 rue de Lagny (lot 30 et 31) qui n'est pas compris dans des périmètres d'opérations d'aménagement ou de projet, l'ensemble de la procédure de recherche, de sélection et de vente à des acquéreurs ;

Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur six sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la Ville, et que l'annonce en question a été vue 5184 fois par les internautes ;

Considérant que le bien a fait l'objet de quinze visites et que l'offre en ligne la plus élevée été celle de Monsieur AMMOUS Karim domicilié 43 avenue de la commune de Paris, 94400 Vitry-sur-Seine au prix de 173 000 € pour une mise à prix de 125 000 € ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et Monsieur AMMOUS Karim domicilié 43 avenue de la commune de Paris, 94400 Vitry-sur-Seine pour la vente du bien sis 16 rue

Lagny (lots 30 et 31) cadastré section BF n°117 à Montreuil (93100) au prix de 173 000 € TTC, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

2 abstention(s): Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession par la Ville du bien situé 16 rue Lagny (lots 30/logement et 31/cave) cadastré section BF n°117 au profit de Monsieur AMMOUS Karim domicilié 43 avenue de la commune de Paris, 94400 Vitry-sur-Seine au prix de 173 000 € TTC ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_35 : Cession d'un bien sis 31 rue Alexis Lepère (lots 1/logement et 16/débarras) cadastré section AF n°88 au profit de Madame EL KANANI Nadia domiciliée 3 passage du charolais 75012 Paris**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_35 : Cession d'un bien sis 31 rue Alexis Lepère (lots 1/logement et 16/débarras) cadastré section AF n°88 au profit de Madame EL KANANI Nadia domiciliée 3 passage du charolais 75012 Paris**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération DEL20210331\_40 du Conseil municipal du 31 mars 2021 confiant à une étude notariale la mission de publier l'offre de vente du bien situé 31 rue Alexis Lepère (lots 1 et 16) cadastré section AF n°88 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 mars 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du lundi 18 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil est propriétaire d'un logement et d'un débarras situés 31 rue Alexis Lepère (lots 1 et 16) cadastrés section AF n°88 ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que depuis 2017, la Ville de Montreuil a décidé de confier à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille à Montreuil la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens, de proposer à la Ville les acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités et négociation, puis de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;

Considérant que compte-tenu de l'efficacité de cette procédure sur les précédents biens mis en vente, l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille s'est vu confier, pour le bien situé 31 rue Alexis Lepère (lots 1 et 16) qui n'est pas compris dans des périmètres d'opérations d'aménagement ou de projet, l'ensemble de la procédure de recherche, de sélection et de vente à des acquéreurs ;

Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur six sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la Ville, et que l'annonce en question a été vue 5039 fois par les internautes ;

Considérant que le bien a fait l'objet de douze visites et que l'offre en ligne la plus élevée été celle de Madame EL KANANI Nadia domiciliée 3 passage du charolais 75012 Paris au prix de 120 000 € pour une mise à prix de 115 000 € ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et Mme EL KANANI Nadia domiciliée 3 passage du charolais 75012 Paris pour la vente du bien sis 31 rue Alexis Lepère (lots 1 et 16)

cadastré section AF n°88 à Montreuil (93100) au prix de 120 000 € TTC, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession par la Ville du bien situé 31 rue Alexis Lepère (lots 1 et 16) cadastré section AF n°88 au profit de Madame EL KANANI Nadia domiciliée 3 passage du charolais 75012 Paris au prix de 120 000 € TTC ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_36 : Cession par la Ville de Montreuil du terrain sis 37 rue Juliette Dodu cadastré section CQ n°338 au profit de Monsieur et Madame Miquau, de Monsieur et Madame Tigrine et de Madame Nalouti-Lavoisier**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALVI, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_36 : Cession par la Ville de Montreuil du terrain sis 37 rue Juliette Dodu cadastré section CQ n°338 au profit de Monsieur et Madame Miquau, de Monsieur et Madame Tigrine et de Madame Nalouti-Lavoisier**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération n° DEL20180627-47 du conseil municipal en date du 27 juin 2018 portant incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CQ n° 338 sise 37 rue Juliette Dodu à Montreuil ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le projet de division du cabinet de géomètre ATGT réalisé le 2 juillet 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que par délibération du 27 juin 2018, le conseil municipal a approuvé l'incorporation dans le patrimoine privé de la ville de Montreuil du bien sans maître situé 37 rue Juliette Dodu cadastré section CQ n° 338, et que cette incorporation a été publiée à la conservation des Hypothèques le 5 avril 2019 ;

Considérant l'enclavement de ce bien consistant en un terrain nu d'une superficie, après mesurage, de 149 m<sup>2</sup>;

Considérant que la Ville n'a pas vocation à conserver ce bien qui ne présente pas d'utilité, et a donc envisagé de le céder ;

Considérant l'accord intervenu entre la ville de Montreuil et les propriétaires mitoyens, pour la vente du terrain sis 37 rue Juliette Dodu cadastré section CQ n° 338, soit 22 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame Miquau au prix de 13 750 € TTC augmenté des frais de notaire, 102 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame Tigrine au prix de 63 750 € TTC augmenté des frais de notaire, et 25 m<sup>2</sup> au profit de Madame Nalouti-Lavoisier au prix de 15 625 € TTC augmenté des frais de notaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

**DÉCIDE**



Article 1 : Autorise la cession du bien sis 37 rue Juliette Dodu cadastrée section CQ n° 338 au profit de Monsieur et Madame Miquau pour une partie du terrain, soit 22 m<sup>2</sup> au prix de 13 750 € TTC, au profit de Monsieur et Madame Tigrine pour une partie du terrain soit 102 m<sup>2</sup> au prix de 63 750 € TTC, et au profit de Madame Nalouti-Lavoisier pour une partie du terrain soit 25 m<sup>2</sup> au prix de 15 625 € TTC.

Article 2 : Dit que frais d'actes afférents et leur suite resteront à la charge des futurs acquéreurs.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 4 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_37 : Approbation du lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Ferme à Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_37 : Approbation du lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Ferme à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.151-51 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la servitude d'alignement reportée au sein de l'annexe « 7.1.12 Tableau des servitudes » du plan local d'urbanisme Intercommunal susmentionné ;

Vu le plan d'alignement d'octobre 1995 établi par la SCP B. MASSUCO et C. DELEBECQUE, Géomètres Experts D.P.L.G. Associés ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que par une délibération de mars 1943, le conseil municipal a approuvé la création d'une voie nouvelle résultant d'une ouverture entre la rue Rochebrune et la rue Saint-Denis ;

Considérant que cette voie nouvelle, future rue de la Ferme, a fait ensuite l'objet d'un plan d'alignement de dix mètres par un acte du 15 mars 1944, tel qu'indiqué en annexe du plan local d'urbanisme intercommunal susmentionné ;

Considérant que le plan d'alignement de dix mètres de la rue de la Ferme n'a plus intérêt à être conservé puisque l'élargissement de la voirie a été réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une procédure d'abrogation de ce plan d'alignement ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Ferme à Montreuil et l'enquête publique relative à celle-ci.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice en vigueur.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_38 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil de la parcelle T n° 405, sise rue des Néfliers, appartenant aux consorts HACKEL-DURIF**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_38 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil de la parcelle T n° 405, sise rue des Néfliers, appartenant aux consorts HACKEL-DURIF**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2121-29 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le plan de division portant sur la parcelle cadastrée section T n° 110, divisée en trois parcelles cadastrées section T n° 403, T n° 404, et T n° 405 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties par le biais d'un protocole d'accord entre la Ville et les consorts HACKEL/DURIF, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que les consorts HACKEL-DURIF sont propriétaires d'un bien situé 18 rue des Néfliers, cadastré T n° 110, dont une partie constitue un trottoir librement accessible au public ;

Considérant que les consorts HACKEL-DURIF ont fait diviser leur parcelle en trois nouvelles parcelles, dont l'une cadastrée T n° 405, d'une surface de 128 m<sup>2</sup>, correspond à ce domaine public routier de fait ;

Considérant que les consorts HACKEL-DURIF ont proposé à la Ville l'acquisition de la parcelle T n° 405, située rue des Néfliers, à l'euro symbolique, et qu'un protocole d'accord a été rédigé en ce sens ;

Considérant que l'acquisition par la Ville de la parcelle T n° 405 permettra de faire coïncider sa situation juridique avec son usage réel ;

Considérant que la saisine de France Domaine n'est pas obligatoire dans la mesure où le seuil de saisine obligatoire pour une opération d'acquisition amiable immobilière d'une valeur supérieur ou égale à 180 000 € n'est pas atteint ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

2 abstention(s): Pierre SERNE, Choukri YONIS

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil auprès des consorts HACKEL/DURIF de la parcelle cadastrée section T n° 405, sise rue des Néfliers à Montreuil, d'une surface totale de 128 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation.

Article 2 : Approuve le protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite acquisition dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_39 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section R n° 316, 318, 320 et 322, sises rue de la Ferme, appartenant à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_39 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section R n° 316, 318, 320 et 322, sises rue de la Ferme, appartenant à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2121-29 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le plan de division portant sur la parcelle cadastrée R n° 21, divisée en deux parcelles R n° 315 et R n° 316 ;

Vu le plan de division portant sur la parcelle cadastrée R n° 199, divisée en deux parcelles R n° 317 et R n° 318 ;

Vu le plan de division portant sur la parcelle cadastrée R n° 291, divisée en deux parcelles R n° 321 et R n° 322 ;

Vu le plan de division portant sur la parcelle cadastrée R n° 253, divisée en deux parcelles R n° 319 et R n° 320 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est propriétaire d'un entrepôt situé 46-56 rue de la Ferme à Montreuil ;

Considérant qu'une partie des parcelles constituant l'assiette foncière de cet entrepôt se trouve être en réalité du trottoir ;

Considérant que l'EPFIF s'est rapproché de la Ville afin de régulariser ces emprises dont une partie constitue du domaine public routier de fait ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) a fait diviser ces parcelles par un géomètre expert en huit parcelles nouvelles cadastrées section, R n° 315, R n° 316, R n° 317, R n° 318, R n° 319, et R n° 320, R n° 321, R n° 322, conformément au plan d'alignement établi par le cabinet SMD Géomètres Experts d'octobre 1995 ;

Considérant que l'acquisition par la Ville des parcelles R n° 316, R n° 318, R n° 320 et R n° 322, issues de la division parcellaire susmentionnée, permettra de faire coïncider leur situation juridique avec leur usage réel ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et la Ville se sont mis d'accord pour une acquisition à l'amiable par la Ville des parcelles R n° 316, R n° 318, R n° 320 et R n° 322 pour un euro symbolique ;

Considérant que la saisine de France Domaine n'est pas obligatoire dans la mesure où le seuil de saisine obligatoire pour une opération d'acquisition amiable immobilière d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 € n'est pas atteint ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
49 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil auprès de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) des parcelles cadastrées section R n° 316, R n° 318, R n° 320 et R n° 322, d'une surface totale de 316 m<sup>2</sup>, sises 50 à 56 rue de la Ferme, libres de toute occupation.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant de la Commune de Montreuil, une représentante ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite acquisition dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_40 : Approbation de l'avenant n°2 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) entre Est Ensemble et la Ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_40 : Approbation de l'avenant n°2 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) entre Est Ensemble et la Ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2015\_12\_15\_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°2015\_12\_15\_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire d'Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne et désigné la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (SOREQA), comme concessionnaire ;

Vu la délibération n°2015\_12\_15\_27 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire d'Est Ensemble a approuvé la convention de cofinancement avec la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20151216\_38 du conseil municipal du 16 décembre 2015 par laquelle la Ville de Montreuil a approuvé la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne de la communauté d'Agglomération est Ensemble avec la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°2018\_02\_20\_19 du 20 février 2018 par laquelle le Conseil de territoire d'Est Ensemble a approuvé l'avenant n°1 à la convention de cofinancement avec la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20180307\_11 du conseil municipal du 7 mars 2018 par laquelle la Ville de Montreuil a approuvé l'avenant n°1 à la convention de cofinancement entre la Ville de Montreuil et est Ensemble ;

Vu la délibération n°CT2021-09-28-35 du 28 septembre 2021 du conseil territorial d'Est Ensemble portant approbation de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

Vu la délibération n°CT2021-09-28-36 du 28 septembre 2021 du conseil territorial d'Est Ensemble portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de cofinancement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la ville de Montreuil ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de cofinancement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la ville de Montreuil, annexé à la présente convention ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 18 octobre 2021 ;

Considérant que l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne a validé l'entrée dans le dispositif de l'immeuble du 40 rue Victor Hugo et la sortie de l'immeuble du 102 rue de Romainville à Montreuil ainsi que l'allongement de la durée de la concession jusqu'à fin 2027 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de la participation de la Ville de Montreuil et l'échéancier de versement suite à la modification du traité de concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre Est Ensemble et la Ville de Montreuil, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_41 : Remise gracieuse portant sur la redevance de l'année 2021 due par la société Baluchon au titre de la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du centre d'hébergement Daniel Renoult sis 31 boulevard Théophile Sueur à Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_41 : Remise gracieuse portant sur la redevance de l'année 2021 due par la société Baluchon au titre de la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du centre d'hébergement Daniel Renoult sis 31 boulevard Théophile Sueur à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portant sur la gestion et l'exploitation du centre d'hébergement Daniel Renoult conclue entre la Ville et la société Baluchon ;

Vu la demande de la société Baluchon visant à obtenir une remise gracieuse du solde de sa dette ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil a conclu le 5 juillet 2017 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la gestion et l'exploitation du centre d'hébergement Daniel Renoult, en vue de proposer au public des services de restauration, d'hôtellerie et de locations d'espaces évènementiels ;

Considérant que cette convention prévoit une redevance annuelle de 6 000 € TTC à compter de la troisième année d'occupation ;

Considérant que la société Baluchon a participé activement à la mobilisation de la société civile durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'activité économique de la société Baluchon a été particulièrement impactée par la crise sanitaire, qui a divisé par deux son chiffre d'affaires ;

Considérant que la société Baluchon a fait part à la Ville de sa situation financière, sollicitant une remise gracieuse sur la redevance due pour l'année 2021 ;

Considérant que la Ville souhaite donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la société Baluchon ;

Considérant que l'avis du conseil municipal sera communiqué au trésorier municipal qui pourra, s'il en est d'accord, accorder la remise gracieuse ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse pour la société Baluchon pour le titre émis concernant la redevance de l'année 2021 pour le centre d'hébergement Daniel Renoult situé au parc Montreau.

Article 2 : Dit que la dépense de 6 000,00 €, correspondant au titre n°2021-368 du 12 février 2021 émis à l'encontre de la société Baluchon, sera effectuée sur l'exercice budgétaire en cours.

Article 3 : Charge Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, d'informer le trésorier municipal de cet avis favorable.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_42 : Approbation de l'avenant n° 1 portant prolongation du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_42 : Approbation de l'avenant n° 1 portant prolongation du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-6 et L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 3135-1 5° et R 3135-7 ;

Vu la délibération n° DEL20161130\_3 en date du 30 novembre 2016 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville de Montreuil ;

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains en date du 16 décembre 2016, notifié à la SAS GERAUD & ASSOCIES en date du 27 décembre 2016 ;

Vu le projet d'avenant n° 1, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains, conclu avec la SAS GERAUD & ASSOCIES, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant qu'une procédure de renouvellement de la concession de service public doit être engagée ;

Considérant qu'un bureau d'étude et un cabinet d'avocats ont été missionnés pour réaliser un audit de la concession actuelle, relever les éventuels dysfonctionnements et préparer en conséquence les documents de la future consultation si le choix du mode de gestion délégué est confirmé ;

Considérant le travail de requalification en profondeur engagé par la Ville sous forme d'un plan d'action dans le cadre du renouvellement de la concession et la nécessité de poursuivre ce travail pour améliorer la gestion des marchés forains ;

Considérant la démarche de développement durable initiée par la Ville qui a fait de la réduction des déchets un enjeu prioritaire, lequel sera intégré au futur contrat de concession pour la gestion des marchés forains si le choix du mode de gestion délégué est confirmé ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée du contrat de concession en vue de finaliser l'étude en vue de la préparation du futur contrat en tenant compte de l'ensemble des pistes d'amélioration et des éléments précités, qui devront être soumis à arbitrage ;

Considérant que les parties ont convenu d'une prolongation de la durée du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que cette prolongation pour une durée de 12 mois, représentant 20 % de la valeur du contrat de concession, n'entraîne pas de modification de l'équilibre contractuel en faveur du concessionnaire ;

Considérant qu'elle n'affecte pas de façon substantielle la répartition initiale des charges entre le concédant et le concessionnaire ni n'entraînera de réduction importante du risque d'exploitation encouru ;

Considérant que l'avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat (l'amélioration de la gestion des déchets et la réduction de leur volume faisant partie des objectifs impartis au concessionnaire par le contrat initial) ;

Considérant que le présent avenant portant prolongation du contrat de concession relève donc bien des modifications non substantielles autorisées au sens des articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du code de la commande publique.

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
49 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 portant prolongation du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit avenant, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_43 : Approbation de deux conventions entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France concernant le Plan Vélo Triennal 18-20 ANNÉE 1-1ère Partie et le Plan Vélo Triennal 18-20 ANNÉE 1-2ème Partie**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_43 : Approbation de deux conventions entre la ville de Montreuil et la Région Ile-de-France concernant le Plan Vélo Triennal 18-20 ANNÉE 1-1ère Partie et le Plan Vélo Triennal 18-20 ANNÉE 1-2ème Partie**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR 36-14 en date du 19 juin 2014 portant présentation du projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) pour approbation ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR 36-14 en date du 19 juin 2014 portant sur l'approbation du plan d'action régional en faveur de la mobilité durable ;

Vu la délibération n°2015-06-20-10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Est Ensemble du 2 juin 2015 portant approbation du projet du Plan Local de Déplacements d'Est Ensemble ;

Vu la délibération DEL20150709\_9 du Conseil municipal du 9 juillet 2015 portant avis sur le projet du Plan Local de Déplacements de la Communauté d'Agglomération d'Est Ensemble ;

Vu la délibération DEL20151104\_6 du Conseil municipal du 4 novembre 2015 pour des rues plus sûres grâce à la généralisation des zones 30 à Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR 2017-77 en date du 18 mai 2017 portant présentation du Plan Vélo Régional ;

Vu la délibération DEL20180627\_3 du Conseil municipal du 27 juin 2018 portant adoption du Plan Vélo de la Ville et approbation du règlement du service de consignes sécurisées pour vélos « VELIGO » ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région Île-de-France n°CP2018-387 du 17 octobre 2018 portant attribution d'une subvention pour la mise en œuvre de l'année 1 du plan d'action triennal vélo 2018-2020 ;

Vu la délibération DEL20190206\_4 du conseil municipal du 6 février 2019 portant adoption du plan vélo opérationnel sur 3 ans ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région Île-de-France n°CP2019-084 du 19 mars 2019 portant attribution d'une subvention pour la mise en œuvre de l'année 1 partie 2 du plan d'action triennal vélo 2018-2020 ;

Vu les courriers de notification d'attribution des subventions de la Région Île-de-France au titre de l'année 1 première partie et deuxième partie du plan d'action triennal en date du 21 novembre 2018 et du 9 avril 2019 ;

Vu les projets de convention de financement entre la ville et la Région Île-de-France portant respectivement sur l'année 1 première partie et deuxième partie du plan d'action triennal, annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la qualité de l'air, de réduire la pollution et les nuisances sonores ;

Considérant la politique municipale en faveur des déplacements et de la mobilité durable ;

Considérant le Plan vélo triennal initié par la ville ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la circulation des cyclistes et de leur accès aux transports en commun ;

Considérant la volonté de la Région Île-de-France de participer financièrement à ces aménagements, ce dernier étant un partenaire essentiel du développement de l'intermodalité ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve les deux conventions de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et la Région Île-de-France au titre de l'année 1, partie 1 et 2 du plan vélo triennal, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions de partenariat et de financement dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_44 : Approbation du rapport de la CLECT du 8 juillet 2021 de l'établissement public territorial Est Ensemble**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENDOUCHE à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_44 : Approbation du rapport de la CLECT du 8 juillet 2021 de l'établissement public territorial Est Ensemble**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-1-II, L.5219-5 et L.5219-10-II ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu l’arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d’agglomération Est Ensemble ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d’agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2010-02-16-7 du 6 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Est Ensemble portant création de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 du conseil communautaire de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble portant création de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) ;

Vu la délibération DEL20160406\_14 du 6 avril 2016 du conseil municipal relative à la désignation des délégués du conseil municipal au sein de la CLECT de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération DEL20200704\_46 du 4 juillet 2020 du conseil municipal relative à la désignation des délégués du conseil municipal au sein de la CLECT de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu le rapport écrit de la CLECT de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble adopté à la majorité par la Commission réunie le 8 juillet 2021, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la transformation de la Communauté d’agglomération Est Ensemble en Établissement Public Territorial au 1er janvier 2016 sous l’effet de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que lors de la séance du 8 juillet 2021, les membres de la CLECT ont approuvé le rapport annexé à la présente délibération portant, pour l'exercice 2021, sur la mise à jour du FCCT 3<sup>e</sup> fraction, relatif aux compétences transférées (et notamment concernant la ville de Montreuil : les compétences PLU et SIG) ;

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux soit deux tiers au moins des conseils municipaux des



communes du territoire représentant plus de la moitié de la population communautaire, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
50 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

## DÉCIDE

Article unique : Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portant sur le calcul pour 2021 du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 1<sup>re</sup> fraction « part fiscale » et « équilibre » ainsi que du FCCT 3<sup>e</sup> fraction « charges transférées », adopté à la majorité par la Commission réunie le 8 juillet 2021.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211020\_45 : Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'OPHM, d'un emprunt d'un montant de 2 060 981 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la réhabilitation des 150 logements du groupe Franklin sise 23-25-27-29-31-36-38-40 rue Franklin et 7 avenue Walwein**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENDOUBI à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_45 : Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'OPHM, d'un emprunt d'un montant de 2 060 981 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la réhabilitation des 150 logements du groupe Franklin sise 23-25-27-29-31-36-38-40 rue Franklin et 7 avenue Walwein**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1983 garantissant un emprunt dans le cadre de l'opération « Franklin » pour la réalisation de 146 logements ;

Vu la délibération n°DEL20210707\_33 du conseil municipal du 7 juillet 2021 relative à l'approbation d'une convention d'identification des droits de réservation de logements locatifs sociaux entre la ville de Montreuil et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois et notamment les 30 logements de l'ensemble immobilier Franklin ;

Vu le contrat de prêt N° 123245 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'annexe 1 identifiant les 30 logements réservés de la Ville ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois engage la réhabilitation des 150 logements du groupe Franklin sise 23-25-27-29-31-36-38-40 rue Franklin et 7 avenue Walwein répartis sur 7 bâtiments (C,D,E,F,G,H,I) à Montreuil, à savoir une réhabilitation énergétique du bâti et des travaux intérieurs assurant une amélioration de la sécurité et du cadre de vie des occupants ;

Considérant que ces travaux de réhabilitation n'auront pas d'impact sur le montant des loyers payés par les locataires et doivent permettre une réduction des charges ;

Considérant que, pour financer cette réhabilitation, l'Office Public de l'Habitat Montreuillois se propose de contracter un emprunt d'un montant de 2 060 981 € consenti par la Caisse des dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunts, les droits de réservation des 30 logements réservés à la Ville sont prorogés de 30 ans, à compter de la date de la délibération ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
45 voix pour

6 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphan BELTRAN, Murielle BENSARD, Nasser DEFINEL, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Amin MBARKI

## DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 060 981,00 €, destiné à financer la réhabilitation des 150 logements du groupe Franklin sise 23-25-27-29-31-36-38-40 rue Franklin et 7 avenue Walwein à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 123245 constitué de trois lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, les droits de réservation des 30 logements réservés à la Ville et identifiés en annexe 1 sont prorogés de 30 ans, en correspondance avec la durée du prêt concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211020\_46 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un emprunt global de 6 953 062 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer l'acquisition en VEFA d'une résidence étudiante de 144 logements (48 PLUS - 96 PLS) sise ZAC Boissière-Acacia Macro-lot B**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_46 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un emprunt global de 6 953 062 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer l'acquisition en VEFA d'une résidence étudiante de 144 logements (48 PLUS - 96 PLS) sise ZAC Boissière-Acacia Macro-lot B**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N°126237 signé par CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE envisage l'acquisition en VEFA d'une résidence étudiante de 144 logements sise ZAC Boissière-Acacia Macro-lot B à Montreuil ;

Considérant que, pour financer cette acquisition en VEFA, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 6 953 062 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunts, la Ville se voit accorder un droit de réservation de 20% des 144 logements que compte l'opération, soit 29 logements, pour la durée du prêt concerné ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, pour le remboursement d'un prêt destiné à financer l'acquisition en VEFA d'une résidence étudiante de 144 logements sise ZAC Boissière-Acacias Macro-lot B à Montreuil, d'un montant global de 6 953 062,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°126237 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 144 logements que compte la résidence étudiante, soit 29 logements, sur la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_47 : Acceptation d'une opération de réaménagement d'un contrat de prêt intégrée à des contrats consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de RATP HABITAT garantis par la Ville**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_47 : Acceptation d'une opération de réaménagement d'un contrat de prêt intégrée à des contrats consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de RATP HABITAT garantis par la Ville**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération N° 2002\_250 du conseil municipal en date du 26 septembre 2002 accordant la garantie de la Ville à hauteur de 100 % au bénéfice de la RATP HABITAT pour un prêt d'un montant global de 3 100 000,00 € consenti par La Caisse des Dépôts et Consignations, destiné au financement d'une opération de construction d'un immeuble constitué de 34 logements sociaux pour personnes âgées à Montreuil.

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que RATP HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, par l'avenant N° 107616 joint en annexe, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt n°1026692 réaménagée référencée en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la Ville, ci-après le Garant, a accordé sa garantie au contrat de prêt omportant la ligne de prêt faisant l'objet du réaménagement ;

Considérant que le Garant est appelé à accorder sa garantie pour le remboursement des dites lignes du prêt réaménagées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée n°1026692, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies par l'avenant n°107616 et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée soit 100%, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Ledit avenant contractuel est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 05/03/2020 est de 0,50 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_48 : Acceptation d'une opération de réaménagement d'un contrat de prêt intégrée à des contrats consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de RATP HABITAT garantis par la Ville**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_48 : Acceptation d'une opération de réaménagement d'un contrat de prêt intégrée à des contrats consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de RATP HABITAT garantis par la Ville**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération N° 2009\_315 du conseil municipal en date du 22 octobre 2009 accordant la garantie de la Ville à hauteur de 100% au bénéfice de la RATP HABITAT pour un prêt d'un montant global de 9 300 000 € consenti par La Caisse des Dépôts et Consignations, destiné au financement d'une opération d'acquisition-construction en VEFA de 146 logements étudiants à Montreuil.

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que RATP HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, par l'avenant N° 107629 joint en annexe, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées n°1320306 et n°1320307 référencées en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la Ville, ci-après le Garant, a accordé sa garantie au contrat de prêt comportant les lignes de prêts faisant l'objet du réaménagement ;

Considérant que le Garant est appelé à accorder sa garantie pour le remboursement des dites lignes du prêt réaménagées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, n°1320306 et n°1320307, initialement contractées par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies par l'avenant n°107629 et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée soit 100 %, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Ledit avenant contractuel est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret effectivement appliqué à l'auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 05/03/2020 est de 0,50 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_49 : Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition de services et des avenants de mise à disposition de personnels pour la compétence "Politique de la ville - cohésion sociale" entre la Ville et l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble (2021-2023)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_49 : Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition de services et des avenants de mise à disposition de personnels pour la compétence "Politique de la ville - cohésion sociale" entre la Ville et l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble (2021-2023)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-4-1-II ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés 09-2237 du 24 août 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération entre les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, et 09-3597, du 22 décembre 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 2012-1733, du 13 juin 2012, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération pour l'extension de compétences facultatives ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20151216\_55 du 16 décembre 2015 portant sur l'approbation de la convention relative à la mise à disposition de services entre la Ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial EST ENSEMBLE ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20160706\_46 du 06 juillet 2016 portant sur la mise à disposition de personnels entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Montreuil pour la compétence « Politique de la ville - volet cohésion sociale » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL20170201\_30 du 1er février 2017 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial EST ENSEMBLE ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL20171213\_59 du 13 décembre 2017 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition de services entrant en vigueur au 1er janvier 2018 entre la Ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial EST ENSEMBLE ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL20191211\_75 du 11 décembre 2019 portant sur la mise à disposition de personnels entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Montreuil pour la compétence "Politique de la ville - cohésion sociale" ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL20200704\_33 du 04 juillet 2020 portant sur l'approbation de la convention relative à la mise à disposition de services, et de la convention pour la prise en charge des dépenses/recettes liées à ces mises à dispositions entre l'établissement public territorial Est-Ensemble et la ville pour l'année 2020 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Vu les projet des avenants pour les agents mis à disposition dans le cadre de la compétence Politique de la Ville joints en annexes ;

Vu l'information du comité technique du 20 septembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission thématique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la ville a conservé tout ou partie des services concourant à la gestion des bâtiments et équipements correspondant auxdits transferts de compétences au profit de l'EPT et qu'il y a nécessité que la ville les mette à sa disposition ;

Considérant le souhait partagé de l'EPT Est Ensemble et de la ville de poursuivre les mises à disposition concourant à l'exercice des compétences transférées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention relative à la mise à disposition de services entre la ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble relative aux services ou partie de services concourant à l'exercice des compétences transférées à cet établissement ou à leur fonctionnement, jointe en annexe.

Article 2 : Dit que cette convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, soit pour une durée de 36 mois.

Article 3 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention et tous ses avenants ainsi qu'à effectuer toutes les démarches qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Article 4 : Approuve les termes des avenants de mise à disposition de personnel pour la compétence Politique de la Ville entre la Ville et l'établissement public territorial Est Ensemble, annexés à la présente délibération.

Article 5 : Dit que ces avenants cités à l'article 4 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, soit pour une durée de 12 mois.



Article 6 : Autorise monsieur le Maire, ou son représentant ou sa représentante délégué, à signer lesdits avenants annexés pour la compétence Politique de la Ville.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_50 : Précisions sur les emplois et grades des agents pouvant bénéficier de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) et rappel sur les conditions de son versement.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_50 : Précisions sur les emplois et grades des agents pouvant bénéficier de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) et rappel sur les conditions de son versement.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n°2006-115 du conseil municipal du 18 mai 2006 relative à la fixation des catégories d'agents pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et du dépassement des IHTS autorisées à titre exceptionnel modifiée par les délibérations n°2007-265 du 28 juin 2007 et n°DEL2011-2022 du 23 juin 2011 du conseil municipal ;

Vu l'avis du comité technique du 20 septembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de préciser la liste des grades et emplois pouvant faire l'objet de versement de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) à la demande expresse de l'autorité territoriale ;

Considérant la nécessité de préciser que, pour assurer la bonne marche des services et la continuité du service public, certains personnels de catégorie C et B, fonctionnaires ou stagiaires ou non titulaires de la ville de Montreuil, à temps complet ou non complet, dont l'indice brut est au plus égal à 380 pour les agents de catégorie B, peuvent faire l'objet du versement de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) à la demande expresse de l'autorité territoriale ;

Considérant que les agents du cadre d'emploi de chef de service de la police municipale de la ville de Montreuil, catégorie B, dont l'indice de rémunération peut être supérieur à l'indice brut 380 sont amenés à réaliser régulièrement des heures supplémentaires, à la demande expresse de l'autorité territoriale pour assurer la bonne marche des services et la continuité du service public ;

Considérant que certains agents de catégorie B de la direction de la tranquillité publique et les médiateurs du service de la médiation sociale, dont l'indice de rémunération peut être supérieur à l'indice brut 380, sont amenés régulièrement à intervenir dans divers cas en raison de leur spécificité professionnelle et de leur connaissance du terrain, au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail, pour permettre le respect du bon ordre, de la sûreté et la salubrité publique dans la commune.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## **DÉCIDE**

Article 1 : Dit que le versement de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) aux agents concernés n'est possible qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale, lorsque les heures accomplies au-delà du cycle de travail régulier ne peuvent faire l'objet de repos compensateur, en raison des nécessités de services.

Article 2 : Dit que la réalisation d'heures supplémentaires respecte le repos hebdomadaire qui est d'au moins 24 heures consécutives et l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives.

Article 3 : Dit que le versement de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) est limitée à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois et 20 heures pour les agents appartenant aux filières sanitaires et sociales. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Si, en raison de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, un agent est amené à effectuer plus de 25 heures supplémentaires dans le mois (20 heures pour les agents appartenant aux filières sanitaires et sociales), le responsable de service alerte et informe immédiatement le comité technique.

Article 4 : Dit que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées à un agent pendant une période d'astreinte, sauf si celle-ci donne lieu à intervention, ni pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Article 5 : Dit que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration signée par le chef de service et le Directeur, des heures supplémentaires réalisées par les agents, selon une périodicité mensuelle et après service fait.

Article 6 : Dit que les agents de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 et de catégorie C sans référence à un indice, dont les grades et emplois figurent dans la liste en annexe 1 de la présente délibération peuvent faire l'objet de versement de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS).

Article 7 : Dit que les agents de catégories B dont l'indice brut est supérieur à 380, dont les grades et emplois figurent dans la liste en annexe 2 de la présente délibération peuvent faire l'objet de versement de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS).

Article 8 : Modifie en conséquence l'annexe 1, jointe à la délibération n°2006-115, modifiée par les délibérations du conseil municipal 2007-265 du 28 juin 2007 et DEL2011-2022 du 23 juin 2011, relative à la liste des grades pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 9 : Précise en conséquence que l'article 3 de la délibération DEL20210331\_46 du 31 mars 2021 relative à la rémunération des professionnels de santé dans le cadre de la mise en place du centre de vaccination de la ville de Montreuil n'est pas visé par la présente délibération.

Article 10 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211020\_51 : Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à la filière technique (technicien et ingénieur), à la filière sportive (conseiller des APS), à la filière médico-technique (technicien paramédical), à la filière médico-sociale (psychologue territorial), et actualisation des montants pour la filière sociale (assistant socio-éducatif et conseiller socio-éducatif).**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENDOUCHE à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_51 : Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à la filière technique (technicien et ingénieur), à la filière sportive (conseiller des APS), à la filière médico-technique (technicien paramédical), à la filière médico-sociale (psychologue territorial), et actualisation des montants pour la filière sociale (assistant socio-éducatif et conseiller socio-éducatif).**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-9997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2003-258 du conseil municipal du 25 septembre 2003 relative à la modification du régime indemnitaire des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive, animation et police municipale et diverses primes et sujétions ; et les délibérations modificatives portant notamment sur les sujétions ;

Vu la délibération DEL20180207\_16 du conseil municipal du 7 février 2018 instaurant les principes généraux sur la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et les modalités de mise en œuvre pour les cadres d'emploi concernés de la filière administrative et de la filière sportive ;

Vu la délibération DEL20180627\_68 du conseil municipal du 27 juin 2018 sur les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à la filière animation ;

Vu la délibération DEL20190327\_54 du conseil municipal du 27 mars 2019 sur les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les agents de la catégorie C de la filière technique et pour les agents de la filière culturelle ;

Vu la délibération DEL20191016\_54 du conseil municipal du 16 octobre 2019 sur la mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) aux cadres d'emploi des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des assistants socio-éducatifs, des conseillers socio-éducatifs, des médecins territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu la délibération DEL20191016\_55 du conseil municipal du 16 octobre 2019 portant modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux de la filière technique, du cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de la filière sportive, de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale et de diverses primes et indemnités ;

Vu l'avis du Comité technique du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique du 20 septembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu les courriers du Préfet de Seine-Saint-Denis du 4 octobre 2017 et du 22 décembre 2017 ;

Vu la tenue de la commission thématique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que depuis 2014, l'État a engagé une réforme du régime indemnitaire versé dans la fonction publique d'État (FPE) ;

Considérant que la publication des arrêtés faisant application du RIFSEEP aux corps de la fonction publique d'État prive de base légale le versement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondant de la fonction publique territoriale et que la commune, en tant qu'employeur territorial, doit sécuriser le cadre juridique dans lequel elle verse à ses agents, toutes catégories confondues, les éléments de régime indemnitaire ;

Considérant que le décret du 27 février 2020 a institué des correspondances provisoires entre corps d'État et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale de façon à pouvoir finaliser le déploiement du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la Ville a délibéré, le 7 février 2018, sur la structuration du RIFSEEP dans le respect des principes suivants :

- principe d'autonomie des collectivités territoriales



- principe de légalité et de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- principe de sécurité juridique
- principe de protection sociale en assurant le versement du régime indemnitaire aux agents en congé pour maladie, dans les mêmes proportions que leur traitement
- principe d'équité entre agents en versant aux contractuels le même régime indemnitaire que celui versé aux fonctionnaires et en conservant un parallélisme entre les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et ceux qui ne le sont pas et continueront de bénéficier d'un régime indemnitaire fondé sur la catégorie, le niveau de responsabilité et les sujétions
- principe d'évaluation objective des agents et de non mise en concurrence de ces derniers.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent dont le versement à titre individuel est obligatoire
- et d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA) destiné à valoriser l'engagement professionnel, dont le versement à titre individuel est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

et qu'en vertu du principe de parité, le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser les montants maximaux fixés pour la fonction publique d'État ;

Considérant que les délibérations successives sur le RIFSEEP abrogent des parties de délibérations antérieures, au fur et à mesure que les cadres d'emploi concernés entrent dans le nouveau régime et qu'il convient de sécuriser le versement du régime indemnitaire pour tous les agents de droit public ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents des cadres d'emplois concernés de la filière technique (techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux), sportive (conseillers des APS) et médico-sociale (techniciens paramédicaux et psychologues territoriaux) ;

Considérant qu'il convient de modifier le montant du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs ;

Considérant que la situation financière de la collectivité impose une transposition à enveloppe budgétaire constante ;

Considérant qu'une communication sera faite auprès des agents concernés en sus des arrêtés individuels ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## **DÉCIDE**

Article 1 : Dit que la liste des bénéficiaires du RIFSEEP telle que prévue à l'article 1 de la délibération DEL20180207\_16 du 7 février 2018 est étendue à tous les contractuels de droit public et que leur groupe de fonction et le montant de leur régime indemnitaire (RIFSEEP et CIA) sont déterminés en référence au grade qu'ils détiennent ou à l'emploi qu'ils occupent.

Article 2 : Dit que tous les articles de la délibération DEL20180207\_16 du 7 février 2018 relatifs aux principes généraux de la mise en place du RIFSEEP sont rappelés et applicables pour la mise en œuvre du dispositif aux cadres d'emploi concernés de la filière technique (techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux), sportive (conseillers des APS) et médico-sociale (techniciens paramédicaux et psychologues territoriaux).

Article 3 : Abroge les dispositions de la délibération n°DEL20191016\_55 du conseil municipal du 16 octobre 2019 qui portent sur le régime indemnitaire des cadres d'emploi concernés de la filière technique (techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux), sportive (conseillers des APS) et médico-sociale (techniciens paramédicaux et psychologues territoriaux).

Article 4 : Abroge les dispositions de la délibération n°DEL20191016\_54 du conseil municipal du 16 octobre 2019 qui portent sur le régime indemnitaire pour les cadres d'emploi des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs.

Article 5 : Dit que les cadres d'emploi sont subdivisés en groupes de fonction pour lesquels les montants « plancher » et « plafond » du régime indemnitaire sont précisés en fonction du cadre d'emploi, en annexe de la présente délibération.

Article 6 : Dit que la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emploi concernés de la filière technique (techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux) et sportive (conseillers des APS) s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Article 7 : Dit que la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emploi concernés de la filière médico-sociale (techniciens paramédicaux et psychologues territoriaux) et la modification des montants du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs s'effectueront à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Article 8 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_52 : Création d'emplois saisonniers pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 et pour les séjours Jeunesse Hiver 2022 dans les centres de vacances de la Ville**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

**DEL20211020\_52 : Création d'emplois saisonniers pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 et pour les séjours Jeunesse Hiver 2022 dans les centres de vacances de la Ville**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que pour l'organisation et l'accueil des différents séjours Enfance sur l'ensemble des saisons hiver et printemps 2022 au centre de montagne d'Allevard, Saint-Bris-Le-Vineux et pour l'espace Ressources, il convient de procéder au recrutement des personnels saisonniers techniques et pédagogiques nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de ces centres ;

Considérant la préparation technique des centres de vacances pour le montage, le transfert et le démontage des équipements pour les séjours Enfance ;

Considérant l'organisation des séjours Jeunesse pour le centre de vacances d'Allevard pour les séjours d'hiver 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement des personnels saisonniers techniques et pédagogiques nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des centres précités.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Dit que les emplois saisonniers suivants, pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 en centres de vacances, seront créés et rémunérés comme suit: Les dates de séjours sont données à titre indicatif car elles sont susceptibles d'évoluer avec la crise sanitaire.

**Allevard :**

- **Pour le personnel technique :**

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Rémunération brute journalière en €</b>	<b>Nombre de jours de fonctionnement par poste et jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)</b>
Cuisinier	1	93.57	du 03/01/2022 au 31/03/2022

			du 01/04/2022 au 21/04/2022
			du 22/04/2022 au 06/05/2022

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés pour le personnel saisonnier.

- 1 poste de second cuisine : du 10/01/22 au 08/04/22.
- 1 poste d'aide de cuisine : du 03/01/22 au 08/04/22 et du 22/04/22 au 08/05/22 ou du 10/01/22 au 08/05/22 selon l'occupation.
- 1 poste d'aide lingère : du 12/01/22 au 03/04/22.
- 1 poste service / ménage : du 13/10/21 au 31/08/22.
- 1 poste service / ménage : du 01/12/21 au 12/05/22
- 7 postes service / ménage : 06/01/22 au 08/04/22 et du 25/04/22 au 08/05/22 ou du 06/01/22 au 08/05/22 selon l'occupation.
- 2 postes service / ménage : du 03/01/22 au 27/03/22.
- 1 poste de plongeur : du 10/01/22 au 08/04/22.
- 1 poste de factotum : du 15/11/2021 au 06/05/2022

Tous ces postes sont rémunérés en référence au grade d'adjoint technique (indice majoré 340 susceptible d'évoluer en lien avec la revalorisation du SMIC).

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés.

Afin de pallier d'éventuels remplacements (arrêt maladie, arrêt de travail), les personnels techniques et de cuisine pourront, de façon ponctuelle et pour 5 jours consécutifs maximum, être payés à la vacation sur la base d'un forfait journalier de 81,28 € brut pour les premiers et 92,65 € brut pour les seconds, auquel s'ajouteront les 10 % de congés payés. Bien entendu, le centre d'Allevard s'engage au suivi administratif des agents vacataires.

Afin de pallier un manque de personnels en cas de réservations de groupes extérieurs pour le mois de mars, le centre pourra recruter ou prolonger du personnel à hauteur de 1 personne par bâtiments occupés. La rémunération se fera sur la même base.

- **Pour le personnel pédagogique :**

### **1- Séjours Classes de Neige hiver 2022 : 3 séjours de 14 jours**

- Séjour Classe de Neige 1 : du 12/01/2022 au 25/01/2022 : 132 enfants en prévisionnel
- Séjour Classe de Neige 2 : du 26/01/2022 au 08/02/2022 : 148 enfants en prévisionnel
- Séjour Classe de Neige 3 : du 09/03/2022 au 22/03/2022 : 157 enfants en prévisionnel

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Rémunération brute journalière en €</b>	<b>Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)</b>
Assistant sanitaire	3	55.35	46 (date des séjours : janvier/février/mars 2022)
Animateur *	16		

		52.30	46 (date des séjours : janvier/février/mars 2022)
--	--	-------	---

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.*

\*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateurs supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

## **2- Séjour Allevard - vacances d'hiver 2022 : 12 jours - 120 enfants**

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Rémunération brute journalière en €</b>	<b>Nombre de jours de fonctionnement par poste et jours supplémentaires hors séjour (préparation, férié, bilans)</b>
Directeur	1	62.12	20
Adjoint de direction pédagogique	2	55.35	20
Assistant sanitaire	2	44.93	15
Animateur *	16	41.36	15

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.*

\*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateur supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

## **3- Séjour Allevard - vacances de printemps 2022 : 12 jours - 60 enfants**

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Rémunération brute journalière en €</b>	<b>Nombre de jours de fonctionnement par poste et jours supplémentaires hors séjour (préparation, férié, bilans)</b>
Directeur	1	62.12	20
Adjoint de direction pédagogique	1	55.35	20
Assistant sanitaire	1	44.93	15
Animateur *	8	41.36	15

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.*

\*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateur supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

#### **4- Séjour Saint-Bris-le-Vineux - vacances de printemps 2022 : 12 jours - 48 enfants**

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Rémunération brute journalière en €</b>	<b>Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)</b>
Directeur	1	62.12	22
Adjoint de direction pédagogique	1	44.93	22
Adjoint de direction Économe	1	44.93	22
Animateur*	7	41.36	22
Animateur spécialisé (Poney / Surveillant de Baignade / Assistant Sanitaire)	3	44.93	18
Cuisinier	1	93.57	18
Aide de cuisine	1	82.08	18
Lingère	1	82.08	18
Personnel de service	6	82.08	18

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.*

\*Renforts : suivant les inscriptions et les besoins, si l'un des centres de vacances doit accueillir un ou plusieurs enfants en situation de handicap ou nécessitant un accompagnement individualisé, le nombre d'animateurs supplémentaire pour le ou les enfants pourra être renforcé pour la période.

#### **5 - De janvier à mai 2022 : soutien Espace Ressources logistique (fonctionnement du local, préparation séjours, montage/démontage investissements) - selon les besoins et l'activité de la direction de l'Enfance**

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Taux horaire brut en €</b>	<b>Volume horaire Hebdomadaire maximum</b>	<b>Nombre de jours de fonctionnement par poste</b>	<b>Date du séjour</b>	<b>Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste</b>
Personnel technique factotum	2	10,15	48 h	107	De janvier à mai 2022	-

Article 2 : Dit que les emplois saisonniers suivants, **pour les séjours Jeunesse Hiver 2022 au centre de vacances d'Alleverd**, seront créés et rémunérés comme suit :

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombres de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur Adjoint	2	55.35	15
Animateur	10	41.36	22
Animateur EBEP*	4	44.93	22

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.*

*À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.*

\*Renforts : suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

Article 3 : Dit que les dépenses résultant de ces décisions sont inscrites au budget et seront imputées au budget de l'exercice concerné (chapitre 012 rémunérations).

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_53 : Modification du tableau des effectifs**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_53 : Modification du tableau des effectifs**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs au regard des besoins dans les directions et services, et notamment à la Direction Générale ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

49 voix pour

2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

### **DÉCIDE**

Article 1 : De créer un poste de Directeur-ric(e) Général-e Adjoint-e (DGA) au tableau des effectifs.

Article 2 : Précise que ce poste fera fonction de DGA Ville inclusive.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 octobre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211020\_54 : Attribution de mandats spéciaux aux élus**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN, Monsieur GUILLOT, Madame MAZE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

## **DEL20211020\_54 : Attribution de mandats spéciaux aux élus**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928\_48 du 28 septembre 2016 portant remboursement des frais de missions des élus municipaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ses élus avant d'autoriser le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Considérant la mission en Palestine organisée par le RCDP du 11 au 18 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
50 voix pour

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Halima MENHOUDJ

### **DÉCIDE**

Article unique : Attribue mandat spécial pour la mission en Palestine menée par le RCDP du 11 au 18 décembre 2021 à Madame Halima MENHOUDJ qui sera amenée à effectuer un déplacement en Palestine.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

**DÉLIBÉRATIONS**  
**du 8 décembre 2021**  
**Pages 842 à 1106**





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_1 : Approbation de la création d'une Société Publique Locale (SPL) et prise de participations**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 13

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALD, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_1 : Approbation de la création d'une Société Publique Locale (SPL) et prise de participations**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1531-1 ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 instituant les sociétés publiques locales ;

Vu le code de commerce et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'établissement public territorial d'Est Ensemble exerce, à l'issue de plusieurs transferts, les compétences en matière d'aménagement, de développement économique et également d'équipements sportifs et culturels, en lieu et place des communes membres ;

Considérant la volonté de la ville de Montreuil et de l'EPT Est Ensemble de se doter conjointement d'un outil opérationnel, agissant pour le compte de ses actionnaires dans le cadre d'une relation de quasi-régie, pour la mise en œuvre de certains de leurs projets ou services publics ;

Considérant l'intérêt de la ville de Montreuil d'entrer au capital de la SPL lui permettant de disposer de 50% du capital et ainsi de siéger au conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentants du conseil municipal au conseil d'administration et un représentant à l'assemblée générale ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

51 voix pour

2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

1 abstention(s): Julien GUILLOT

1 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Olivier CHARLES

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la constitution d'une société publique locale et dénommée « Résilience et Innovation ».

Article 2 : Approuve l'objet social de la société qui aura pour objet dans le cadre de conventions conclues avec ses actionnaires, de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toutes opérations d'intérêt général et complémentaires entre elles, pouvant concourir au développement économique, social et urbain et plus particulièrement :

- De procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale



de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels ;

- De procéder à l'étude et à la réalisation de programme de réhabilitation et de construction d'immeubles collectifs ou individuels de logements, à l'étude et la réalisation des ouvrages et bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal ou touristique destinés à la vente ou à la location, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement, de procéder à la location ou la vente de ces immeubles, à leur gestion, leur exploitation, leur entretien et leur mise en valeur par tous moyens ;
- De procéder à l'étude et à la réhabilitation ou à la construction, ou l'aménagement d'équipements, publics ou privés, complémentaires des activités visées ci-dessus, à leur exploitation, leur gestion, leur entretien et leur mise en valeur, par tout moyen ;
- D'assurer la gestion de biens immobiliers ;
- D'acquérir ou prendre à bail tout bien ou droit immobilier ou mobilier nécessaire à la réalisation de son objet, et d'acheter, prendre à bail, gérer, exploiter et commercialiser tous commerces ou rez-de-chaussée actifs en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces de proximité ;
- D'étudier et promouvoir, dans le cadre des politiques nationale et locales, toutes initiatives propres à favoriser l'adaptation des espaces bâtis et non bâtis, privés ou publics, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ;

Ainsi, et sans que cela soit exhaustif :

- D'étudier et promouvoir, dans le cadre des politiques nationale et locales, toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles et notamment de réaliser les aménagements et construire ou rénover les immeubles ou ouvrages pour le compte de ses actionnaires, et plus globalement de concevoir des projets d'énergies renouvelables, produire et vendre des énergies renouvelables, organiser la maintenance des installations et matériels, fournir toutes prestations et conseils en la matière ;
- D'assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux qui s'inscrivent dans l'objet de la société aux activités visées ci-dessus ;
- D'étudier et promouvoir, dans le cadre des politiques nationale et locales, toutes initiatives propres à favoriser la limitation de la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, et notamment de réaliser les aménagements et construire ou rénover les immeubles ou ouvrages pour le compte de ses actionnaires, et plus globalement de concevoir des projets contribuant à l'atteinte de ces objectifs ;
- De réaliser des prestations d'assistance et de services dans les domaines de l'objet de la SPL ;
- Et d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la SPL ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 3 : Approuve la fixation du montant du capital social de la SPL à 225 000 €, divisé en 2250 actions d'une valeur de 100 € chacune.

Article 4: Approuve la répartition du capital social entre les actionnaires :

- Ville de Montreuil : 1 125 actions pour un montant de 112 500 €, correspondant à 50% du capital ;

- EPT Est Ensemble : 1 125 actions pour un montant de 112 500 €, correspondant à 50% du capital.

Article 5 : Procède, au scrutin public, à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'Assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration de la SPL.

Article 6 : Prend acte des candidatures de :

Pour le représentant à l'Assemblée générale des actionnaires : Monsieur Gaylord Le Chequer

Pour les représentants au conseil d'administration :

- o M. Gaylord Le Chequer
- o Mme Mireille Alphonse
- o Mme Dominique Attia
- o M. Olivier Stern
- o Mme Murielle MAZÉ

**A la majorité par**

**50 voix pour**

**2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS**

**2 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZÉ**

**1 ne participe pas au vote (L. 2131-11 CGCT) : Olivier CHARLES**

Article 7 : Désigne comme son représentant à l'Assemblée générale des actionnaires Monsieur Gaylord Le Chequer, et comme ses représentants au conseil d'administration de la SPL :

- o M. Gaylord LE CHEQUER
- o Mme Mireille Alphonse
- o Mme Dominique Attia
- o M. Olivier Stern
- o Mme Murielle MAZÉ

Article 8 : Autorise les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de présidence et de direction générale de la SPL.

Article 9 : Autorise les mandataires ci-dessus à désigner M. Le Chequer à assurer la présidence du conseil d'administration de la SPL dans le cas où le conseil d'administration désignerait la ville de Montreuil à cette fonction.

Article 10 : Approuve les statuts de la SPL tels que ci-annexés, et autorise le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à les signer, ainsi que les éventuels documents subséquents, accessoires de ces engagements.

Article 11 : Autorise ses mandataires siégeant au conseil d'administration de la SPL à voter favorablement toute résolution qui leur serait soumise en vue d'adopter les décisions résultant de la présente délibération et à signer tous actes en résultant.

Article 12 : Autorise le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 13 : La dépense en résultant sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_2 : Cession à Est Ensemble d'une partie des actions détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la Société d'économie mixte de Montreuil (SEMIMO), modification des statuts de la société et nouvelle dénomination**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 12

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALDI, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC.

Absent(s) : Monsieur BESSAC.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_2 : Cession à Est Ensemble d'une partie des actions détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la Société d'économie mixte de Montreuil (SEMIMO), modification des statuts de la société et nouvelle dénomination**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le code de commerce et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 fixant le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n°2001-419 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Vu la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économies mixtes locales ;

Vu la délibération n°DEL20200624\_25 du conseil municipal du 24 juin 2020 portant désignation de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMIMO ;

Vu les statuts de la SEMIMO adoptés le 12 septembre 2006, annexés à la présente délibération ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Vu le projet d'acte de cession annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'établissement public territorial d'Est Ensemble exerce à l'issue de plusieurs transferts, les compétences en matière d'aménagement, de développement économique et également d'équipements sportifs et culturels, en lieu et place des communes membres ;

Considérant que l'établissement public territorial d'Est Ensemble souhaite acquérir 20 161 actions du capital social de la SEMIMO, correspondant à sa participation au sein de la société, afin d'en devenir actionnaire et de siéger à son conseil d'administration ;

Considérant que par la prise de capital de l'EPT Est Ensemble à hauteur de 150 000 € représentant 9,38% du capital, l'actionnariat public de la SEM reste majoritaire à hauteur de 80% ;

Considérant que l'adaptation du fonctionnement, de l'objet social et du nom de la société accompagne l'évolution de sa gouvernance pour mettre en œuvre les politiques publiques de la façon la plus efficace ;

Considérant qu'il convient de réaffirmer la désignation des quatre représentants du conseil municipal au conseil d'administration, et de désigner un représentant ou une représentante à l'assemblée générale, pour lequel le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Considérant que, sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité sur la modification des statuts de la société ne peut intervenir lors du conseil d'administration sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant ladite modification.

Après en avoir délibéré

A la majorité par

46 voix pour

2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

1 abstention(s): Julien GUILLOT

5 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Olivier CHARLES, Nathalie LANA, Gaylord LE CHEQUER, Murielle MAZE, Frédéric MOLOSSI

## DÉCIDE

**Article 1 :** Approuve la prise de participation de l'EPT EST ENSEMBLE au sein du capital de la SEM par acquisition de 20 161 actions moyennant le prix unitaire de 7,44 euros, représentant 9,38% du capital.

**Article 2 :** Dit que le prix de cession sera réglé comptant.

**Article 3 :** Approuve l'acte de cession de 20 161 actions de la Ville de MONTREUIL au profit de l'EPT EST ENSEMBLE au prix de 150 000 € réglant les différentes modalités de l'opération et formalisant les accords intervenus entre les parties.

**Article 4 :** Autorise le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer l'acte de cession ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération et découlant des suites et conséquences de la présente délibération.

**Article 5 :** Approuve les nouvelles modalités de fonctionnement de la société ainsi que la composition de la gouvernance de la SEM aux termes desquelles la Ville de MONTREUIL conserve 4 postes d'administrateurs et EST ENSEMBLE se voit attribuer un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de la société.

**Article 6 :** Approuve la modification de la dénomination commerciale de la SEM en SEM « résilience et innovation ».

**Article 7 :** Approuve l'extension de l'objet social de la société de la manière suivante :

« L'objet de la société est :

- De procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels ;
- De procéder pour son propre compte ou pour le compte d'autrui à l'étude et à la réalisation de programme de réhabilitation et de construction d'immeubles collectifs ou individuels de logements, à l'étude et la réalisation des ouvrages et bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal ou touristique destinés à la vente ou à la location, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement, de procéder à la location ou la vente de ces immeubles, à leur gestion, leur exploitation, leur entretien et leur mise en valeur par tous moyens ;
- De procéder pour son propre compte ou pour le compte d'autrui à l'étude et à la réhabilitation ou à la construction, ou l'aménagement d'équipements, publics ou privés, complémentaires aux activités visées ci-dessus, à leur exploitation, leur gestion, leur entretien et leur mise en valeur, par tout moyen ;
- D'assurer la gestion de biens immobiliers pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, y compris en qualité de syndic de copropriété ;

- D'étudier et promouvoir, dans le cadre des politiques nationale et locales, toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles et notamment de réaliser les aménagements et construire ou rénover les immeubles ou ouvrages pour le compte des collectivités et des organismes publics ou privés, et plus globalement de concevoir pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des projets d'énergies renouvelables, produire et vendre des énergies renouvelables, organiser la maintenance des installations et matériels, fournir toutes prestations et conseils en la matière et prendre toutes participations dans des sociétés ayant ces objets et activités ;
- D'étudier et promouvoir, dans le cadre des politiques nationale et locales, toutes initiatives propres à favoriser la réduction de la place de la voiture en ville et la mise en œuvre de solutions nouvelles en matière de stationnement ou de mobilité, et notamment de réaliser les aménagements et construire ou rénover les immeubles ou ouvrages pour le compte des collectivités et des organismes publics ou privés, et plus globalement de concevoir pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des solutions de mobilité ou de stationnement, produire et commercialiser les installations et matériels, en organiser la maintenance, fournir toutes prestations et conseils en la matière et prendre toutes participations dans des sociétés ayant ces objets et activités ;
- D'assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux qui s'inscrivent dans l'objet de la société aux activités visées ci-dessus, notamment en lien avec la gestion des mobilités et du stationnement ;
- D'acquérir ou prendre à bail pour son propre compte ou pour le compte d'autrui tout bien ou droit immobilier ou mobilier nécessaire à la réalisation de son objet, et d'acheter, prendre à bail, gérer, exploiter et commercialiser tous commerces ou rez-de-chaussée actifs, en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces de proximité ;
- De prendre des participations, le cas échéant majoritaires, dans des sociétés de toute nature dont l'objet est en lien avec l'objet social de la SEML ;
- De réaliser des prestations d'assistance et de services aux collectivités territoriales ou aux personnes publiques ou privées intervenant dans les domaines de l'objet de la SEML ;
- Et d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la SEML ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »

**Article 8 :** Approuve les statuts modifiés de la SEM tels que ci-annexés, et autorise le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à les signer, ainsi que les éventuels documents subséquents, accessoires de ces engagements.

**Article 9 :** Procède, au scrutin public, à la réaffirmation de la désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration et à la désignation du représentant du conseil municipal au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la SEM.

**Article 10 :** Réaffirme la désignation de :

- M. Gaylord Le Chequer
- Mme Nathalie Lana
- Mme Murielle Mazé
- M. Frédéric Molossi

en tant que représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEM.

**Article 11 :** Prend acte de la candidature de Monsieur Gaylord Le Chequer en tant que représentant à l'Assemblée générale des actionnaires.

**Article 12 :** Désigne Monsieur Gaylord Le Chequer en tant que représentant à l'Assemblée générale des actionnaires.

**Article 13 :** Réaffirme l'autorisation donnée aux mandataires ci-dessus à désigner M. Gaylord Le Chequer à assurer la présidence du conseil d'administration de la SEM « résilience et innovation ».

**Article 14 :** Autorise ses mandataires siégeant au conseil d'administration de la SEM à voter favorablement toute résolution qui leur serait soumise en vue d'adopter les décisions résultant de la présente délibération et à signer tous actes en résultant.

**Article 15 :** Invite le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Article 16 :** La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_3 : Présentation du Rapport de la Société d'économie mixte de Montreuil (SEMIMO) - exercice 2020**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 13

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALD, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_3 : Présentation du Rapport de la Société d'économie mixte de Montreuil (SEMIMO) - exercice 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-5 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n° DEL20200624\_25 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 portant désignation de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMIMO ;

Vu le rapport d'activité de la SEMIMO pour l'exercice 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que les rapports d'activité des sociétés d'économie mixte doivent être présentés aux organes délibérantes des collectivités territoriales membres par leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

Considérant que les éléments inscrits au rapport 2020 de la SEMIMO permettent de rendre compte de son activité ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

### **DÉCIDE**

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité de la SEMIMO présenté par les administrateurs représentant la ville de Montreuil au titre de leur mandat auprès de la SEMIMO pour l'exercice 2020.

Article 2 : Prend acte des décisions votées par le conseil d'administration de la SEMIMO en date du 7 septembre 2020 :- Election de Monsieur Gaylord LE CHEQUER aux fonctions de Président de la SEMIMO.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_4 : Approbation de la "Charte de la construction pour une Ville résiliente"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 13

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALD, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_4 : Approbation de la "Charte de la construction pour une Ville résiliente"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;  
Vu la délibération DEL20141002\_37 du 2 octobre 2014 approuvant la constitution d'un groupe de travail citoyen en vue de l'élaboration d'une Charte Promoteur ;  
Vu la délibération DEL20150709\_1 du 9 juillet 2015 adoptant la Charte de la construction durable ;  
Vu le projet de « Charte de la construction pour une ville résiliente » en annexe de la présente délibération ;  
Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'une mise à jour de la Charte de la construction durable 2015 ;  
Considérant, face au contexte actuel de crise sanitaire et environnementale, la volonté municipale d'aborder l'avenir de la ville sous l'angle de la résilience ;  
Considérant la traduction concrète de cet objectif dans la nouvelle version de la Charte 2021.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la Charte de la construction pour une ville résiliente, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la charte et tous les documents s'y rapportant dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_5 : Approbation de l'adhésion à l'association France Ville Durable, de la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Ville et ladite association, et de la désignation d'un représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de ladite association**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 13

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame YONIS.

Absent donnant pouvoir : Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_5 : Approbation de l'adhésion à l'association France Ville Durable, de la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Ville et ladite association, et de la désignation d'un représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de ladite association**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-21 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de l'association France Ville Durable, annexés à la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association France Ville Durable, annexé à la présente délibération ;

Vu la cotisation de 5 000 euros demandée par l'association France Ville Durable à la Ville au titre de son adhésion pour l'année 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la multiplication des crises ou d'évènements extrêmes d'ordre environnemental, sanitaire, sécuritaire ou industriel auxquels sont exposés les territoires et leurs habitants ;

Considérant que les villes, au-delà de leurs seules obligations légales, ont un rôle crucial à jouer pour lutter contre ces différentes formes de crise, notamment environnementale et climatique, en contribuant au développement de la résilience de leurs territoires et de leurs acteurs ;

Considérant la démarche engagée par la ville de Montreuil visant à l'élaboration d'une démarche intégrée en matière de résilience ;

Considérant les objectifs et les valeurs portés par l'association France Ville Durable en matière de ville durable, auxquels la ville de Montreuil adhère complètement ;

Considérant que la Ville souhaite s'engager dans un programme de sensibilisation et de formation des élu.es et des agents en matière de ville résiliente et durable ;

Considérant qu'il revient ainsi au conseil municipal d'adhérer à France Ville Durable, et de désigner un représentant ou une représentante en son sein auprès de ladite association ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion de la Ville à l'association France Ville Durable, et autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous les documents y afférents.

Article 2 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association France Ville Durable, annexée à la présente délibération, et autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Approuve le versement d'un montant de 5 000 euros au titre de la cotisation pour l'année 2022, et l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 euros au titre de l'année 2022 à l'association France Ville Durable.

Article 4 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tout acte nécessaire au versement desdits montants.

Article 5 : La dépense sera prélevée sur le budget 2022, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de leur vote par le conseil municipal.

Article 6 : Procède au scrutin public à la désignation d'une représentante ou d'un représentant du conseil municipal auprès de l'association France Ville Durable.

Article 7 : Prend acte de la candidature de Monsieur Gaylord LE CHEQUER.

### **A la majorité par**

**51 voix pour**

**4 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS**

Article 8 : Désignation Monsieur Gaylord LE CHEQUER en qualité de représentant du conseil municipal au sein de l'association France Ville Durable.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_6 : Adhésion au Pacte Bois Biosourcés avec l'association FiBois Ile-de-France**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 13

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALDI, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_6 : Adhésion au Pacte Bois Biosourcés avec l'association FiBois Ile-de-France**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les accords de Paris de 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la déclaration d'état d'urgence climatique pour l'humain, le vivant et l'environnement faite par Monsieur le maire lors du conseil municipal du 26 juin 2019 ;

Vu le Pacte bois biosourcés Île-de-France annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le pacte bois biosourcés Île-de-France incite à la maximisation du recours aux matières naturelles, renouvelables et à faible impact environnemental et qu'il repose sur une forte incitation à optimiser le stockage de carbone biogénique ;

Considérant que l'adhésion au pacte bois biosourcés Île-de-France est l'occasion de pouvoir inscrire la Ville de Montreuil dans une démarche de promotion d'un matériau de construction naturel, renouvelable et avec un approvisionnement raisonné afin de garantir un stockage carbone réel et continu des forêts jusqu'aux bâtiments ;

Considérant que nos actuels marchés publics n'intègrent pas ces éléments, la proposition est d'inscrire la ville au niveau « Argent »;

Considérant que de part nos expériences montreuilloises, le développement des architectures-structures bois présente un avantage notoire dans la propreté des chantiers : moins de poussière, de bruit, d'embouteillages, de salissures, tout en ayant des délais « chantier » plus courts, car travaillés en amont ;

Considérant que cet engagement permet l'anticipation de nos services à l'évolution législative et au respect de notre détermination pour la transition écologique et le bien être des générations futures, dans le cadre de la lutte contre l'urgence climatique qui est face à nous ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'adhésion au pacte Bois Biosourcés élaboré par l'association FIBois Île-de-France.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit pacte et tous documents y afférents.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_8 : Approbation de la convention de participation financière entre la ville et la société d'économie mixte ADOMA pour la réalisation du diagnostic social en vue du desserrement du foyer Branly sis 73, rue Edouard Branly à Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 14

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALDI, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphane BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208 8 : Approbation de la convention de participation financière entre la ville et la société d'économie mixte ADOMA pour la réalisation du diagnostic social en vue du desserrement du foyer Branly sis 73, rue Edouard Branly à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.16 11-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_04 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu le projet de convention de participation financière entre la Ville et la SEM « Adoma » pour la réalisation d'une MOUS diagnostic social en vue du desserrement du foyer Branly à Montreuil ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant le souhait de la Ville de s'engager dans la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales dans le cadre du Plan National de Traitement des Foyers de Travailleurs Migrants lancé en 1997 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de vie et la cadre de vie des résidents des foyers de travailleurs migrants qui actuellement vivent dans des conditions d'insalubrité et des habitations vétustes ;

Considérant la nécessité de favoriser la cohésion sociale et le vivre ensemble à Montreuil, en participant financièrement au projet de la SEM « Adoma » pour la réalisation d'une MOUS diagnostic social en vue du desserrement du foyer Branly à Montreuil ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
50 voix pour

5 abstention(s): Julien GUILLOT, Djeneba KEITA, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectif et de participation financière entre la ville de Montreuil et la Société d'Économie Mixte ADOMA pour la réalisation d'une MOUS auprès des résidents du Foyer des Travailleurs Migrants BRANLY à Montreuil.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la dite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Approuve le versement d'une subvention de 7 650 € à la SEM ADOMA au titre de l'année 2021.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_9 : Budget 2021 - décision modificative n°1**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 14

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_9 : Budget 2021 - décision modificative n°1**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-1 et L.1612-11 ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption Budget Primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le budget primitif peut être modifié en cours d'exercice ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

51 voix pour

2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

2 abstentions: Julien GUILLOT, Murielle MAZE

### **DÉCIDE**

Article unique : Adopte la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 dont le détail est précisé dans le document comptable réglementaire annexé et qui peut être résumée comme suit :

- Dépenses réelles de fonctionnement : + 880.000,00 €
- Virement à la section d'investissement : + 2.220.000,00 €
- **Total dépenses de fonctionnement : + 3.100.000,00 €**

- Recettes réelles de fonctionnement : + 3.100.000,00 €
- Recettes d'ordre de fonctionnement : 0,00 €
- **Total recettes de fonctionnement : + 3.100.000,00 €**

- Dépenses réelles d'investissement : + 2.370.000,00 €
- Dépenses d'ordre d'investissement : 0,00 €
- **Total dépenses d'investissement : + 2.370.000,00 €**



- Recettes réelles d'investissement : + 2.370.000,00 €
- Recettes d'ordre d'investissement : 0,00 €
- **Total recettes d'investissement : + 2.370.000,00 €**

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_10 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 40

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 15

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_10 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Vu la délibération n°DEL20200930\_1 du conseil municipal du 30 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu le projet de règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'adopter son règlement intérieur ainsi que ses modifications ;

Considérant la nécessité de clarifier certaines dispositions du règlement intérieur ;

Considérant la nécessité d'un fonctionnement adapté de l'assemblée délibérante à chaque séance ;

Considérant la volonté d'un travail collaboratif sur le déroulé des séances ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

51 voix pour

4 voix contre : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les modifications des articles 16, 28, 29, 30, 31 et 33 du règlement intérieur du conseil municipal.

Article 2 : Dit que les articles 16, 28, 29, 30, 31 et 33 du règlement intérieur du conseil municipal sont rédigés comme suit :

#### **« Article 16 : Conférence des président·e·s**

*La conférence des président·e·s est composée du maire ou du Premier adjoint, des président·e·s de groupe et/ou coprésident·e·s de groupe.*

*Convoquée par le maire, elle siège au minimum un jour avant la séance du conseil municipal afin que les groupes puissent la préparer, formuler des remarques sur l'ordre du jour, préciser les points soumis au vote avec ou sans présentation des rapports et proposer le temps de parole y afférant. Elle émet également un avis sur l'ordre de présentation en séance des différents points prévus à l'ordre du jour, du ou des blocs de délibérations pouvant faire l'objet d'un vote groupé ainsi que des éventuels amendements sur les projets de délibérations.*

*Le maire peut la consulter sur toute affaire importante intéressant l'intérêt local, sur les vœux et sur les questions à débattre au conseil municipal*

*Un relevé de décisions de la conférence des président·e·s est adressé à l'ensemble des groupes et conseiller·ère·s non inscrit·e·s. »*

## **« Article 28 : Débats ordinaires**

*Au regard du nombre de conseiller·ère·s municipaux·ales et afin de favoriser l'expression complète de tou·te·s les élu·e·s, la durée du temps de parole en séance réside, en premier lieu, dans la sagesse de chacun·e.*

*Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur, un débat est organisé sur un projet de délibération, la procédure suivante s'applique.*

*Après présentation du projet par le maire ou l'élu·e rapporteur, les conseiller·ère·s municipaux·ales interviennent dans les conditions proposées par la conférence des présidents, concernant la répartition du temps de parole entre les projets de délibération.*

*Le/la président·e de séance a la charge d'assurer le droit d'expression des membres de l'assemblée.*

*La durée des interventions du maire et de l'élu rapporteur, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé, n'est pas comptabilisée.*

*Le temps de parole s'affiche sur un minuteur visible de tous les membres de l'assemblée, permettant à l'orateur·rice de connaître son temps de parole.*

*Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du/de la président·e de séance même s'il est autorisé par un·e orateur·rice à l'interrompre.*

*Si un membre du conseil municipal, après avoir demandé la parole, s'écarte de l'objet de la question ou du point inscrit à l'ordre du jour et soumis au débat ou s'il tente de faire obstruction aux travaux du conseil ou se livre à des attaques personnelles revêtant un caractère d'insulte, il est rappelé à l'ordre par le/la président·e de séance qui peut lui retirer la parole sur le même sujet.*

*Le/la président·e de séance décide de mettre fin au débat. Aucune demande de prise de parole n'est possible une fois que le débat est clos sur une délibération à l'exception d'une demande d'explication de vote qui ne devra pas excéder une minute de temps indicatif. Il n'est pas possible de demander la parole au cours d'un vote.*

*Le maire peut retirer la parole à tout·e conseiller·ère qui tiendrait des propos à caractère haineux raciste, négationniste, sexiste, homophobe, injurieux ou diffamatoire ou qui adopterait un comportement contraire aux valeurs de la République.*

*Les conseiller·ère·s municipaux·ales peuvent demander au président de séance de rappeler l'application du présent règlement, en demandant la parole sur ce sujet précis. »*

## **« Article 29 : Discussions budgétaires**

- *Débat d'orientation budgétaire*

*Article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :*

« Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur dont notamment une note de synthèse, le rapport en matière de développement durable et le rapport égalité femmes-hommes.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Les règles relatives à l'organisation des débats du conseil municipal s'appliquent de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

- Envoi des documents budgétaires et temps de parole

Les délibérations et documents annexes concernant le rapport sur les orientations budgétaires, le budget primitif et le compte administratif sont envoyées 8 jours francs au moins avant la séance.

Le temps de parole et sa répartition sont proposés en conférence des président·e·s. »

### « Article 30 : Votes

Article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »*

*Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :*

- *à main levée ;*
- *par assis et levé ;*
- *au scrutin public par appel nominal ;*
- *au scrutin secret.*

*Le mode de scrutin ordinaire est le vote à mainlevée. Il est constaté par le/la président·e et le/la secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votant·e·s pour, le nombre de votant·e·s contre et les abstentions.*

*Un·e conseiller·ère municipal·e peut demander le vote disjoint par article lorsqu'une délibération concerne plusieurs projets faisant l'objet d'articles distincts.*

*Pour le scrutin secret, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.*

*Les délibérations sans présentation des rapports et regroupées en bloc en deuxième partie de conseil municipal conformément à l'article 16 peuvent faire l'objet d'un seul et même vote. Le maire décide, après avis de la conférence des président·e·s, le ou les blocs de délibérations soumis à un vote groupé.*

*Toute délibération pour laquelle le vote serait différent est extraite du bloc de délibérations voté.*

*Les délibérations faisant l'objet d'un vote en bloc sont bien portées au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.*

*Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que conseil municipal a élu son/sa président·e, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.*

*Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »*

### **« Article 31 : Suspension de séance**

- *Suspension sur demande du/de la président·e ou d'un·e conseiller·ère municipal·e :*

*La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le maire ou par l'élu·e présidant la séance.*

*Elle peut également être demandée par tout·e conseiller·ère municipal·e. Le maire peut y faire droit, la refuser ou décider de la soumettre aux voix du conseil municipal.*

*Le président prononce les suspensions de séances et en fixe la durée qui ne peut être inférieure à cinq minutes.*

- *Suspension sur demande d'un conseil de quartier :*

*Les conseils de quartier ont la possibilité d'interroger la municipalité à raison d'une question par séance, leur exposé en séance ne pourra excéder cinq minutes. Cette question devra être validée par le conseil de quartier concerné. La question sera écrite, adressée ou remise au secrétariat général, au plus tard trois jours avant la séance du conseil municipal. Son exposé en séance est soumis à l'avis de la conférence des président·e·s. La séance est suspendue pour qu'un·e représentant·e du conseil de quartier puisse intervenir. Une réponse sera apportée par le maire, l'adjoint·e ou le/la conseiller·ère compétent·e, lors de la séance ou lors de la séance suivante.*

- *Suspension pour intervention du public :*

*Une suspension de séance exceptionnelle peut également être accordée par le maire, à la demande d'associations, organismes et collectifs démocratiques locaux, à l'exclusion des formations politiques et des institutions religieuses.*

*La demande de suspension de séance est alors obligatoirement écrite et signée par le/la président·e de l'association ou de l'organisme concerné ou par un·e représentant·e de celui·celle-ci dûment mandaté·e et transmise au maire au plus tard trois jours avant la tenue de la séance. Le maire en juge l'opportunité en termes d'intérêt local après avis de la conférence des président·e·s.*

*L'intervention est limitée à 5 minutes. »*

### **« Article 33 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales :*

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »*

*Le/la conseiller·ère municipal·e peut transmettre par écrit 48 heures avant la séance, l'exposé de sa question au maire. Dans ce cas, le/la conseiller·ère municipal·e donne lecture en séance de la question.*

*Les réponses à ces questions sont apportées par le maire, l'adjoint·e ou le/la conseiller·ère délégué·e compétent·e, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit, avant la prochaine réunion du conseil municipal.*

*Ces réponses sont publiques et retransmises par vidéo sur le site internet de la Ville lorsque la réponse est apportée en cours de séance. Une synthèse de la réponse sera également inscrite au procès-verbal de la séance.*

*Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance après épuisement de l'ordre du jour ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes.*

*Un débat ne pourra s'ensuivre qu'à la demande de la majorité des conseiller·ère·s présent·e·s.*

*Les questions orales et les réponses correspondantes ne peuvent être assimilées à des délibérations et faire l'objet d'un vote. La liste des questions orales figure au procès-verbal avec leur titre complet, le conseiller municipal l'ayant posé, une synthèse de son contenu et une synthèse de la réponse apportée par la municipalité. »*

Article 3 : Dit que les autres dispositions du règlement intérieur du conseil municipal restent inchangées.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_11 : Autorisation d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement 2022 avant le vote du Budget Primitif 2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_11 : Autorisation d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement 2022 avant le vote du Budget Primitif 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1 ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du Conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du Budget Primitif 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20211208\_9 du Conseil municipal du 8 décembre 2021 portant adoption de la décision modificative n°1 au Budget 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans l'attente de l'adoption de son Budget Primitif 2022, la collectivité peut, sur autorisation de son organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

51 voix pour

1 voix contre : Choukri YONIS

3 abstention(s): Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE

**DÉCIDE**

Article Unique : Autorise monsieur le Maire à ouvrir, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et avant le vote du Budget Primitif 2022, des crédits de dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, à hauteur de 12 420 000,00 euros, répartis par chapitre comme suit :

Chapitre - Libellé	Montant
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	800 000,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	940 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 200 000,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	400 000,00
OP 20160001 - GS LOUIS ET MADELEINE ODRU	530 000,00
OP 20160008 - PRUS BEL AIR	120 000,00
OP 20170002 - PLACE DE LA REPUBLIQUE	470 000,00
OP 20170004 - RESTAURATION DES MURS A PECHES	250 000,00
OP 20180001 - ECOLE GUY MOQUET	150 000,00
OP 20180002 - EGLISE ST PIERRE ST PAUL	160 000,00
OP 20210001 - 18, PAUL DOUMER	100 000,00
26 - PARTICIPATIONS	50 000,00

27 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES	125 000,00
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	125 000,00
<b>TOTAL OUVERTURES ANTICIPEES BUDGET 2022</b>	<b>12 420 000,00</b>

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_12 : Avances sur les subventions 2022 à verser à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_12 : Avances sur les subventions 2022 à verser à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-1 et L.2311-7 ;

Vu la liste des associations et établissements publics annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la Commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le Budget Primitif 2022 de la Ville de Montreuil ne sera pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que l'exécutif d'une collectivité territoriale qui n'a pas adopté son budget avant le 1er janvier auquel il s'applique, peut cependant, jusqu'à l'adoption de ce budget, engager, liquider et mandater les dépenses de sa section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin que certaines associations et établissements publics puissent exercer leurs activités sans rencontrer de difficultés de trésorerie en début d'année et dans l'attente de l'approbation du Budget Primitif 2022, d'assurer le versement d'une avance sur leurs subventions de fonctionnement 2022 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
54 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

**DÉCIDE**

Article Unique : Autorise le versement, avant le vote du Budget Primitif 2022, d'avances sur les subventions qui seront allouées en 2022 à la Caisse des Écoles et au CCAS de Montreuil, ainsi qu'aux associations figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_13 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables au titre de l'année 2021 et titres prescrits**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_13 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables au titre de l'année 2021 et titres prescrits**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2343-1 et L2541-12-9;

Vu l'état dressé par le trésorier municipal de Montreuil d'un montant de 91.345,04 euros composé des listes de titres à admettre en non-valeur n°4676540232, n°4846290232, n°4897620232, n°4980070832, n°5169802232, n°5174810132, n°4736230532, n°4746240532, n°4703750232, n°5100360132, n°5186070132, n°4680740232, n°2655401432, n°5301660132, n°5232541532, n°5298650632 et n°5279220332 ;

Vu la liste des titres prescrits adressée par le trésorier municipal de Montreuil annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission municipale technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le trésorier municipal a effectué toutes les opérations visant à recouvrer ces créances dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant que ces sommes ne pourront pas être recouvrées et qu'il y a donc lieu de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Accepte l'admission en non-valeur des listes de produits irrécouvrables présentées par le trésorier municipal pour un montant total de 91 345,04 euros.

Article 2 : Dit que les admissions en non-valeur feront l'objet d'un mandat sur les crédits prévus à cet effet au Budget 2021, nature 6541.

Article 3 : Accepte l'apurement des titres prescrits demandé par le trésorier municipal pour un montant total de 26 583,54 euros.

Article 4 : Dit que les titres prescrits seront apurés par l'émission d'un mandat sur les crédits prévus à cet effet au Budget 2021, nature 6718.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_14 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_14 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;

Vu la délibération DEL2003\_274 du conseil municipal du 25 septembre 2003 fixant les tarifs des copies des documents administratifs et budgétaires ;

Vu la délibération DEL2011\_373 du conseil municipal du 15 décembre 2011 relative aux tarifs des concessions et taxes communales ;

Vu la délibération DEL20130926\_40 du conseil municipal du 26 septembre 2013 relative aux tarifs d'enlèvement des affichages sauvages ;

Vu la délibération DEL20140626\_1 du conseil municipal du 26 juin 2014 relative à la tarification de l'enlèvement des dépôts sauvages ;

Vu la délibération DEL20151104\_10 du conseil municipal du 4 novembre 2015 relative à la création et actualisation des droits de voirie et de stationnement pour l'année 2016 ;

Vu la délibération DEL20151216\_29 conseil municipal du 16 décembre 2015 relative à l'augmentation du tarif des nuitées dans le dispositif municipal d'hébergement (DMH) « sorties saturnisme » ;

Vu la délibération DEL20160601\_8 du conseil municipal du 1er juin 2016 relative aux modalités d'application du nouveau quotient familial ;

Vu la délibération DEL20160615\_7 du conseil municipal du 15 juin 2016 portant sur la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire et les modalités d'application d'un nouveau Quotient Familial, notamment son article 4 ;

Vu la délibération DEL20160615\_8 du conseil municipal du 15 juin 2016 relative à la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire : adoption des grilles tarifaires ;

Vu la délibération DEL20160706\_16 du conseil municipal du 6 juillet 2016 d'approbation des tarifs et contrats de locations d'espaces au Centre d'art Le 116 ;

Vu la délibération DEL20160928\_28 du conseil municipal du 28 septembre 2016 d'approbation des nouveaux tarifs des séjours "classes de neige" applicables au 1er novembre 2016 ;

Vu la délibération DEL20161130\_23 du conseil municipal du 30 novembre 2016 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Vu la délibération DEL20161130\_3 du conseil municipal du 30 novembre 2016 attribuant à la société GERAUD la concession de service public d'exploitation et de gestion des marchés forains ;

Vu la délibération DEL20170628\_83 du conseil municipal du 28 juin 2017 portant approbation des modalités d'application des abattements pour le calcul du Quotient Familial ;

Vu la délibération DEL20170927\_34 du conseil municipal du 27 septembre 2017 relative à l'adaptation des grilles tarifaires du stationnement payant sur voirie intégrant le Forfait Post Stationnement (FPS) ;

Vu la délibération DEL20171213\_50 du conseil municipal du 13 décembre 2017 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Vu la délibération DEL20180307\_15 du conseil municipal du 7 mars 2018 relative à l'actualisation des tarifs des droits de place des marchés dans le cadre du contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville ;

Vu la délibération DEL20181003\_7 du conseil municipal du 3 octobre 2018 attribuant la concession de service public relative au stationnement payant à la société EFFIA ;

Vu la délibération DEL20191211\_58 du conseil municipal du 11 décembre 2019 relative aux tarifs municipaux 2020 ;

Vu la délibération DEL20210210\_25 du conseil municipal du 10 février 2021 relative aux tarifs municipaux 2021 ;

Vu la délibération DEL20211020\_1 du conseil municipal du 20 octobre 2021 relative à l'approbation de la charte de l'Arbre de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20211020\_42 du conseil municipal du 20 octobre 2021 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 portant prolongation du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la ville de Montreuil ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs relatifs aux cimetières (concessions et taxes funéraires) à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables à la délivrance de documents administratifs (coûts de reproduction) à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des formations dispensées par le service municipal des relations avec la vie associative à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des marchés forains compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des centres municipaux de santé à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des nuités dans le dispositif municipal d'hébergement à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location des salles et espaces mis à disposition du public à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des séjours, sorties et autres activités (dont Café la Pêche) organisés par la Ville à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs du stationnement payant sur voirie et hors voirie à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs de l'urbanisme (location de terrains ou de locaux) à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service de consignes sécurisées pour les vélos «Véligo » à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs du patrimoine arboré lors de dégradations sur les arbres de la commune à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant, que la Ville met à disposition de la population montreuilloise, des terrains et des locaux dont elle n'a pas l'usage immédiat ;

Considérant, qu'elle satisfait ainsi, d'une part aux demandes importantes de jardins d'agrément, d'autre part aux besoins d'associations, de services de l'État ou encore d'entreprises commerciales ou industrielles ;

Considérant, que les locations sont consenties à titre précaire et révocable, moyennant un loyer modique révisable chaque année ;

Considérant, que pour les locations commerciales ou industrielles à venir, les loyers seront négociés au cas par cas par le service de développement économique, en fonction de l'utilisation envisagée ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

51 voix pour

2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

2 abstentions: Julien GUILLOT, Murielle MAZE

## **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les tarifs pour les activités suivantes, à compter du 1er janvier 2022, et tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération : cimetières, documents administratifs, occupation du domaine public, formations du SMRVA, marchés forains, centres municipaux de santé, dispositif municipal d'hébergement, location de salles et espaces mis à disposition du public, séjours, sorties et autres activités (dont Café la Pêche), activités «seniors», stationnement payant sur voirie, location de terrains ou de locaux, « Véligo » et patrimoine arboré.

Article 2 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_15 : Attribution de subventions aux écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2021/2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_15 : Attribution de subventions aux écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2021/2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021, relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu l'examen des projets par les commissions Action éducative des jeudis 7 et 18 octobre 2021, présidée par l'adjointe au maire déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, en présence de représentants de services de la Ville et de représentants des circonscriptions 1 et 2 de l'éducation nationale sur Montreuil ;

Vu l'avis favorable de l'éducation nationale ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative, la Ville a décidé de soutenir financièrement les projets scolaires des écoles maternelles et élémentaires ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement des subventions aux écoles maternelles et élémentaires pour un montant total de 86 156,00 € pour la réalisation de projets scolaires au cours de l'année 2021/2022 selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à notifier les subventions susmentionnées aux écoles maternelles et élémentaires concernées et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_16 : Approbation de la convention de partenariat relative aux "colos apprenantes" inscrite dans le plan "vacances apprenantes" entre le Préfet de la région d'Ile-de-France et la Ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_16 : Approbation de la convention de partenariat relative aux "colos apprenantes" inscrite dans le plan "vacances apprenantes" entre le Préfet de la région d'Ile-de-France et la Ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction interministérielle du 12 mai 2021, n° DJEPVA/DIR n°131 portant sur le dispositif « colos apprenantes » ;

Vu l'appel à candidature de l'Etat pour le dispositif « colos apprenantes » 2021 ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif « colos apprenantes » en lien avec les vacances apprenantes pour la période estivale 2021, entre le préfet de la région Île-de-France et la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération,

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique éducative, de s'engager en partenariat avec le préfet de la région Île-de-France pour la mise en œuvre du dispositif « colos apprenantes » ;

Considérant que pour la période estivale 2021 et dans le cadre du dispositif « colos apprenantes », 475 places ont été proposées à destination des enfants de 3 à 12 ans au sein des centres de vacances municipaux et en séjours prestataires ;

Considérant la volonté du préfet de la région Île-de-France de participer financièrement au dispositif « colos apprenantes » par le versement d'une subvention à la ville de Montreuil ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif « colos apprenantes » en lien avec les vacances apprenantes pour la période estivale 2021, entre le préfet de la région Île-de-France et la ville de Montreuil, annexée à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous les actes en découlant.

Article 3 : Dit que la recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_17 : Approbation d'une convention avec le fonds de dotation Montreuil solidaire pour les cycles d'ateliers à visée philosophique**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_17 : Approbation d'une convention avec le fonds de dotation Montreuil solidaire pour les cycles d'ateliers à visée philosophique**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mécénat « ateliers philosophiques » annexé à la présente délibération,

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021,

Considérant que la ville a pour ambition de contribuer au développement de la pensée réflexive chez les élèves, de l'esprit critique et d'aptitudes afin de leur permettre de grandir en discernement et de devenir des citoyens conscients, actifs et éclairés,

Considérant que la Ville a souhaité initier un projet pour soutenir et promouvoir la mise en place d'ateliers à visée philosophique dans les écoles élémentaires de la ville en partenariat avec la Fondation SEVE (Savoir Etre et Vivre Ensemble) pendant l'année scolaire 2020/2021,

Considérant que la Ville a sollicité le soutien financier du fonds de dotation Montreuil solidaire pour l'organisation d'ateliers à visée philosophique,

Considérant que le fonds de dotation peut financer les projets ayant vocation à favoriser la réussite de tous les jeunes à travers la mise en place d'activités innovantes facilitant les apprentissages et la consolidation des savoirs pour réduire les inégalités et combattre les stéréotypes,

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
40 voix pour

13 abstentions: Murielle BENSARD, Thomas CHESNEAUX, Richard GALERA, Dominique GLEMAS, Julien GUILLOT, Nathalie LANA, Olivier MADAULE, Murielle MAZE, Thomas METTEY, Sidonie PEYRAMAURE, Pierre SERNE, Mathieu TOME, Choukri YONIS

2 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Patrice BESSAC, Olivier CHARLES

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de mécénat pour l'octroi d'un don auprès du fond de dotation Montreuil solidaire dans le cadre du projet de mise en place d'ateliers philosophiques dans 7 écoles élémentaires de la ville.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que le montant du don par le fonds de dotation Montreuil solidaire est de 39 950,00€.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_18 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement triennale pour le centre pilote "La main à la pâte" entre la Fondation pour l'éducation des sciences, l'éducation nationale et la Ville**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.



À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_18 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement triennale pour le centre pilote "La main à la pâte" entre la Fondation pour l'éducation des sciences, l'éducation nationale et la Ville**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'éducation nationale ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement pour le centre pilote « La main à la pâte » entre la Fondation pour l'éducation des sciences, l'éducation nationale et la Ville, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique éducative, de l'activité engagée par le centre pilote « La Main à la pâte » ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative, la municipalité a décidé de soutenir financièrement le centre pilote « La Main à la pâte » ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement relative au centre pilote « La main à la pâte » de Montreuil, entre La Fondation pour l'éducation à la science, l'éducation nationale et la Ville pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention de 7 000 € à la Fondation pour l'éducation à la science au titre de la présente convention et pour les années scolaires concernées, qui sera versée à l'Office Central pour la Coopération à l'École (OCCE 93), relais financier, pour les actions mises en place par l'école des sciences de Montreuil, sous réserve de la dépense effective des sommes versées antérieurement et sous réserve du vote du budget de l'exercice concerné.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_19 : Remises gracieuses pour des familles Montreuilloises**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_19 : Remises gracieuses pour des familles Montreuilloises**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables ;

Vu les demandes de remise gracieuse récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que les familles à l'initiative des demandes susvisées sont en grande difficulté financière et vivent des situations sociales complexes depuis plusieurs mois ;

Considérant la volonté de la Ville d'alléger la charge qui est imputée aux familles dont la liste est jointe en annexe, et notamment au regard du faible montant des sommes concernées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remises gracieuses pour 19 familles dont les enfants fréquentent les activités de prestations à l'enfant proposées par la Ville.

Article 2 : Accepte le mandatement sur son budget 2021 de la somme de 19 867,12€ correspondant aux différents titres émis à l'encontre de ces bénéficiaires.

Article 3 : Informe le Trésorier de cet avis favorable.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_20 : Approbation du versement d'une subvention à l'association DIDATTICA**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_20 : Approbation du versement d'une subvention à l'association DIDATTICA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1 et L.1611-4 ;

Vu l'article 10 alinéa 3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la charte de partenariat entre la Ville et le monde associatif ;

Vu la demande de subvention de l'association DIDATTICA ;  
Vu les statuts de l'association DIDATTICA, ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que l'association DIDATTICA a pour objet d'encourager le développement de la sensibilité à l'architecture et à l'aménagement et notamment de soutenir les acteurs de la vie scolaire, associative, politique et les habitants dans l'appropriation de leur environnement, dans le développement de connaissances, dans la participation à des projets ;

Considérant que l'association DIDATTICA conduit des ateliers pédagogiques de créations urbaines sur la friche nommée "Un tramway nommé désir" en associant les enfants et adolescents du quartier des Ruffins fréquentant le collège Politzer et les accueils de loisirs Paul Lafargue et Daniel Renoult ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association DIDATTICA pour la conduite des ateliers pédagogiques avec les enfants et adolescents fréquentant le collège Politzer et les accueils de loisirs Paul Lafargue et Daniel Renoult.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_21 : Approbation de la convention de partenariat relative au financement d'évaluations médico-sociales précoces de personnes âgées fragilisées.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_21 : Approbation de la convention de partenariat relative au financement d'évaluations médico-sociales précoces de personnes âgées fragilisées.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le Département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du conseil départemental du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la convention de partenariat relative au financement d'évaluations médico-sociales précoces de personnes âgées fragilisées, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil accorde une place importante à la coordination gérontologique dans le cadre du schéma départemental qui vise notamment à favoriser la prévention et des réponses de proximité en s'appuyant sur les services existants ;

Considérant que le Département participe financièrement au fonctionnement de ces structures identifiées comme partenaires essentiels du dispositif gérontologique départemental ;

Considérant que les deux parties souhaitent établir un partenariat en fixant, dans le cadre de la présente convention, les actions à mettre en œuvre par chacune des parties et le soutien financier apporté par le Département à la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre le département de Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil relative au financement d'évaluations médico-sociales précoces des personnes âgées fragilisées, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer ladite convention, ainsi que les actes en découlant nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_22 : Approbation de la convention territoriale globale (CTG) 2021-2024 entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_22 : Approbation de la convention territoriale globale (CTG) 2021-2024 entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1111-4 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (C.O.G) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour la période 2018-2022 pour la poursuite du développement des services aux familles ;

Vu la délibération DEL 20180207\_5 du conseil municipal du 7 février 2018 portant approbation du contrat enfance jeunesse (CEJ 2017/2020) entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable de la commission d'action sociale de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis en date du 3 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention territoriale globale (CTG) 2021-2024 entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la signature de la CTG permettra de garantir les financements précédemment obtenus dans le cadre des actions en lien avec l'accueil des enfants jusqu'à 17 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces financements nécessitera la signature de conventions de financements et d'avenants aux conventions de prestations de services, par type d'équipements et/ou services ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements d'accueil des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans ainsi que des actions conduites par la Ville dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ; ces champs étant voués à être élargis (handicap, logement, accès aux droits...) ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention territoriale globale (CTG) entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les avenants à venir pendant la durée de ladite convention et tous actes et pièces nécessaires à leur exécution.

Articles 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_23 : Présentation du rapport annuel d'activité 2020 de la société coopérative E2S, délégataire de service public, relatif à la gestion du multi accueil "Aretha Franklin" situé au 88 rue Marceau à Montreuil.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208 23 : Présentation du rapport annuel d'activité 2020 de la société coopérative E2S, délégataire de service public, relatif à la gestion du multi accueil "Aretha Franklin" situé au 88 rue Marceau à Montreuil.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1411-3, L.1413-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL20161130\_6 du conseil municipal du 30 novembre 2016 portant approbation du principe d'une délégation de service public pour l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi accueil au 88, rue Marceau ;

Vu la délibération DEL20170927\_3 du conseil municipal du 27 septembre 2017 portant attribution de la concession du service public d'aménagement, de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil petite enfance située au 88, rue Marceau, à la société coopérative SCOP E2S ;

Vu la délibération DEL20181212\_30 du conseil municipal du 12 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la concession du 29 décembre 2017 relative à l'aménagement et la gestion de la crèche « Marceau » située 88, rue Marceau à Montreuil ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la structure multi accueil dénommée Aretha Franklin signé avec la société coopérative SCOP E2S, notamment son article 8 relatif au suivi et au contrôle de la délégation ;

Vu le rapport annuel produit par la SCOP E2S au titre de l'année 2020 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021.

Considérant que l'autorité concédante doit être en mesure d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que les éléments inscrits au rapport annuel du délégataire permettent d'expliquer la variation des résultats et la qualité du service rendu sur l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

**DÉCIDE**

Article unique : Prend acte du rapport annuel produit par la SCOP E2S au titre de l'année 2020 pour l'aménagement et l'exploitation de la structure multi accueil Aretha Franklin de 27 places, située 88, rue Marceau à Montreuil, annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_24 : Approbation de la convention et de son avenant relatifs au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la Covid-19 entre la ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France pour la période de juillet à octobre 2021**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même

code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.  
À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_24 : Approbation de la convention et de son avenant relatifs au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la Covid-19 entre la ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France pour la période de juillet à octobre 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Santé Publique , notamment ses articles L.1435-8 à 1435-11, L.3131-15, L.3131-16 ; et R.1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n°DEL20210707\_5 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant approbation de la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la covid-19 entre la ville de Montreuil et l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu le projet de convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil entre l'ARS et la ville de Montreuil pour la période de juillet à août 2021, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet d'avenant à la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil entre l'ARS et la ville de Montreuil pour la période de septembre à octobre 2021, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil a souhaité par l'ouverture et le fonctionnement d'un centre de vaccination ambulatoire favoriser l'accès à la vaccination à l'ensemble de la population et plus particulièrement aux personnes les plus fragiles ;

Considérant que l'ARS a contribué financièrement au fonctionnement du centre de vaccination au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2021 ;

Considérant l'engagement de l'ARS de contribuer de nouveau financièrement au fonctionnement du centre de vaccination pour la période de juillet à octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la COVID-19 entre l'Agence régionale de santé et la ville de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve l'avenant à la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Montreuil contre la COVID-19 entre l'Agence régionale de santé et la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_25 : Approbation du dépôt de candidature de la Ville pour l'obtention du label "Ville Active et Sportive"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_25 : Approbation du dépôt de candidature de la Ville pour l'obtention du label "Ville Active et Sportive"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le règlement du Label "Ville active et sportive" annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant les engagements des collectivités dans le cadre du Label "Ville active et sportive" tels qu'ils résultent du règlement ;

Considérant que la démarche de labellisation "Ville active et sportive" s'inscrit pleinement dans la volonté de la Ville de promouvoir l'activité physique et sportive, sous toutes ses formes, et accessible au plus grand nombre ;

Considérant que l'obtention dudit label est un des outils permettant de valoriser ces actions ;

Considérant que la Ville s'est vue décernée le label "Ville active et sportive" et a obtenu 3 lauriers lors du 3<sup>e</sup> millésime (2019-2021) ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les engagements des collectivités candidates au Label "Ville active et sportive" tels qu'ils résultent du règlement de la session 2022-2024 et approuve ce dernier, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le dépôt par la Ville de sa candidature à cette labellisation "Ville active et sportive" pour la session 2022-2024.



Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à déposer le dossier de candidature de la Ville et signer tous les actes et pièces en découlant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_26 : Approbation du versement d'une subvention à l'association sportive Escalade Populaire Montreuilloise**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_26 : Approbation du versement d'une subvention à l'association sportive Escalade Populaire Montreuilloise**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2121-29 ;

Vu l'article 10 alinéa 3 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, entré en vigueur le 10 juin suivant, pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu les statuts de l'association Escalade Populaire Montreuilloise ;

Vu la demande de subvention ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil entend soutenir la pratique sportive à destination de tous les publics ;

Considérant que la Ville entretient un partenariat régulier avec l'association Escalade Populaire Montreuilloise ;

Considérant que la Ville souhaite attribuer une subvention à ce club, afin de soutenir son activité ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

52 voix pour

2 voix contre : Julien GUILLOT, Murielle MAZE

1 abstention(s): Mama DOUCOURE

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'association Escalade Populaire Montreuilloise.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_27 : Approbation d'une convention entre la Fondation des Arts de la Scène des Pays-Bas et la ville de Montreuil dans le cadre du projet "Ton monde, plein de merveilles"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALD, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_27 : Approbation d'une convention entre la Fondation des Arts de la Scène des Pays-Bas et la ville de Montreuil dans le cadre du projet "Ton monde, plein de merveilles"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la ville et le Performing Arts Fund NL, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'à travers le cadre de sa politique culturelle, la ville de Montreuil s'emploie à l'épanouissement des cultures et au renforcement de la coopération interculturelle ;

Considérant que cette culture vivante et diversifiée vise à soutenir et promouvoir les arts européens dans la Ville de Montreuil ;

Considérant que la ville de Montreuil peut bénéficier du concours financier du Performing Arts Fund NL dans le cadre de son temps fort « Ton monde, plein de merveilles » à Montreuil ;

Considérant la volonté commune de la Ville et du Performing Arts Fund NL de la diffusion de deux spectacles de la compagnie néerlandaise De Dansers intitulés « Petites cuillères » et « Shake shake shake » auprès du public montreuillois ;

Considérant l'émergence de ce projet entre la ville de Montreuil et le Performing Arts Fund NL comme un nouveau partenaire financier et culturel pour la ville de Montreuil ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et le Performing Arts Fund NL dans le cadre du projet « Ton Monde, plein de Merveilles », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la présente convention ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_28 : Approbation de la convention de partenariat entre L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing et la ville de Montreuil pour l'année scolaire 2021-2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_28 : Approbation de la convention de partenariat entre L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing et la ville de Montreuil pour l'année scolaire 2021-2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 140 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Montreuil et L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_29 : Approbation de la convention de partenariat entre le Collège Politzer et la ville de Montreuil pour la mise en place d'une classe théâtre à destination des élèves de 6ème pour l'année scolaire 2021-2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_29 : Approbation de la convention de partenariat entre le Collège Politzer et la ville de Montreuil pour la mise en place d'une classe théâtre à destination des élèves de 6ème pour l'année scolaire 2021-2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Montreuil et le collège Maï et Georges POLITZER, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique culturelle, de l'activité engagée par le collège Maï et Georges POLITZER ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et le collège Maï et Georges POLITZER pour la mise en place d'une classe théâtre à destination des élèves de 6ème pour l'année scolaire 2021-2022 annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_30 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association "Muzziques - Les Instants Chavirés".**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_30 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association "Muzziques - Les Instants Chavirés".**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°DEL20211208\_12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 relative au versement d'avances sur subventions à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et l'association « MUZZIQUES », annexé à la présente délibération,

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 06 décembre 2021.

Considérant que l'association « MUZZIQUES » mène de nombreuses actions culturelles visant à la rencontre de la population montreuilloise avec les œuvres et pratiques artistiques, notamment par la diffusion des musiques nouvelles ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par « MUZZIQUES », et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant que l'association « MUZZIQUES » favorise la création et l'accompagnement artistiques des artistes ;

Considérant que la ville soutient les projets relevant de l'éducation artistique ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et l'association «MUZZIQUES», annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.



Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget 2022, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de leur vote par le conseil municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_31 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la Ville et l'association Maison populaire**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_31 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la Ville et l'association Maison populaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1er ;

Vu la délibération DEL20211208\_12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 relative aux avances sur les subventions 2022 à verser à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022 ;

Vu les statuts de l'association Maison populaire ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Maison Populaire, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par la Maison Populaire, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant que la Ville reconnaît le rôle important de l'Association Maison Populaire en tant qu'acteur « multiculturel » qui privilégie les synergies avec d'autres acteurs du territoire, permettant ainsi un renforcement de son ancrage territorial et de la proximité avec les publics ;

Considérant que dans le paysage culturel montreuillois, les activités de l'Association ont pour objectif de toucher, par des pratiques artistiques notamment d'amateurs, des publics très divers, de tous âges, cultures et quartiers ;

Considérant que l'Association place l'éducation artistique au cœur de son activité et qu'à ce titre, elle développe des efforts particuliers permettant à tous l'accès au langage et à la diversité culturelle artistiques ;

Considérant que la Ville entend en conséquence apporter à l'association son soutien, par le versement d'une subvention annuelle qui fera l'objet d'un vote par le conseil municipal, mais également par recours à des mises à disposition de moyens humains, matériels et de locaux, lesquelles seront définies par des conventions spécifiques ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
50 voix pour

5 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Richard GALERA, Anne-Marie HEUGAS, Nathalie LELEU, Alexie LORCA, Amin MBARKI

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Maison Populaire au titre des années 2022-2024, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné et sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de leur vote par le conseil municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_32 : Approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la SARL Nouveau Théâtre de Montreuil - Centre Dramatique National et la Ville de Montreuil.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_32 : Approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la SARL Nouveau Théâtre de Montreuil - Centre Dramatique National et la Ville de Montreuil.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017, NOR : MCCB1713582A, fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique ;

Vu la délibération n°DEL20200704\_36 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 relative à l'approbation de la convention quadripartite pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville, le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil (CDN), l'Etat et le département de Seine-Saint-Denis pour la période 2019-2021 ;

Vu la délibération n°DEL20211208\_12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 relative au versement d'avances sur subventions à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Le Nouveau théâtre de Montreuil - Centre Dramatique National, annexé à la présente délibération pour la période 2022-2024 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques et que dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle ;

Considérant la nécessité d'approuver la convention triennale d'objectifs et de financement, ci-jointe, entre la Ville et le Centre Dramatique National - Nouveau Théâtre de Montreuil, dans l'attente d'une convention quadripartite avec le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, en cours d'élaboration ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par Le Nouveau théâtre de Montreuil - Centre Dramatique National, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant que la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Nouveau théâtre de Montreuil - Centre Dramatique National pourra bénéficier du soutien de la ville de Montreuil ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et le Nouveau Théâtre de Montreuil – Centre Dramatique National (CDN) pour la période 2022-24, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget 2022, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de leur vote par le conseil municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_33 : Attribution de deux bourses "Jean Guerrin" d'aide à l'écriture d'une œuvre dramatique pour l'année 2021.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_33 : Attribution de deux bourses "Jean Guerrin" d'aide à l'écriture d'une œuvre dramatique pour l'année 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le règlement de la bourse joint en annexe ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la politique culturelle mise en place par la ville vise à accompagner les artistes en favorisant l'émergence ;

Considérant que les autrices et les auteurs dramatiques, dont le statut social est extrêmement fragile, ont souvent du mal à faire connaître leur travail ;

Considérant qu'afin de les accompagner, la ville de Montreuil a souhaité créer une bourse d'aide à l'écriture d'un texte dramatique original ;

Considérant qu'au titre de l'année 2021, deux bourses seront attribuées à deux auteur.trice.s montreuillois-e désigné.e.s par le jury ;

Considérant que le jury a délibéré le 17 septembre 2021 et a désigné Madame Héroïse Desrivères et Monsieur Thomas Couppey lauréats de la bourse Jean Guerrin ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement de la somme de 2 000 € à chaque lauréat de la bourse Jean Guerrin, Madame Lucille Perain dite Héroïse Desrivères et Monsieur Thomas Couppey, au titre de l'année 2021 soit 4 000€ au total.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_34 : Approbation du versement d'une subvention à l'association "Collectif Créature" pour l'année 2021**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_34 : Approbation du versement d'une subvention à l'association "Collectif Créature" pour l'année 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association Collectif Créature, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 5000 € à l'association Collectif Créature au titre de l'année 2021 en soutien au projet du matrimoine et de la journée des droits des femmes.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_35 : Approbation de la convention entre la Région Île-de-France et la ville de Montreuil concernant la restauration de l'Eglise Saint Pierre Saint Paul (tranche1)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_35 : Approbation de la convention entre la Région Île-de-France et la ville de Montreuil concernant la restauration de l'Eglise Saint Pierre Saint Paul (tranche1)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°CP2021-153 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du conseil régional d'Île-de-France par laquelle la Région a décidé de soutenir la ville pour la réalisation des travaux de restauration de la façade ouest de l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Montreuil (tranche 1) ;

Vu la notification de subvention de la région Île-de-France en date du 27 avril 2021 ;

Vu le projet de convention n°EX055339 entre la ville et la région Île-de-France portant sur la tranche 1 des travaux de restauration de l'église Saint-Pierre Saint-Paul, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à l'entretien, la rénovation et la restauration de son patrimoine et notamment de son patrimoine culturel ;

Considérant que la Ville a initié un projet pluriannuel de restauration de l'Église Saint Pierre Saint Paul à Montreuil ;

Considérant que la première tranche de ce projet pluriannuel concerne la restauration de la façade ouest de l'église Saint-Pierre Saint Paul ;

Considérant que la Région Île-de-France souhaite participer financièrement à la tranche 1 de ce projet pluriannuel de travaux par le versement d'une subvention à la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'aide financière entre la ville et la Région d'Île-de-France concernant la tranche 1 du projet pluriannuel de travaux de l'église Saint-Pierre Saint Paul, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.



Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_36 : Attribution d'une subvention à l'association Amitié Tous Solidaire - ATS**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_36 : Attribution d'une subvention à l'association Amitié Tous Solidaire - ATS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la charte de partenariat entre la ville et le monde associatif ;

Vu les statuts de l'association Amitié Tous Solidaire - ATS ;

Vu la demande de subvention de l'association concernée ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que l'association Amitié Tous Solidaire - ATS a pour objet de rassembler les habitants de la Cité de l'Amitié dans un esprit de partage et d'échange ;

Considérant que l'association Amitié Tous Solidaire - ATS a pour vocation d'accomplir des actions au sein du centre de quartier ;

Considérant les projets développés par l'association Amitié Tous Solidaire - ATS ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de 1 500 € à l'association Amitié Tous Solidaire - ATS, en soutien à l'association pour le démarrage d'actions en direction des habitants de la Cité de l'Amitié.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les notifications de subvention et tout acte nécessaire au versement de la subvention dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

| Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
| et ont signé les membres présents  
| Pour extrait conforme au registre,  
| Le Maire, pour le Maire et par délégation  
| La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_37 : Approbation de la convention de subvention 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement pour la résorption du squat de la rue des Néfliers**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même

code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.  
À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_37 : Approbation de la convention de subvention 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement pour la résorption du squat de la rue des Néfliers**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.16 11-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

Vu la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites ;

Vu l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 relatif à l'adoption du budget primitif pour l'année 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant le souhait de la Ville de s'engager dans la résorption du squat du 28 rue des Néfliers ;

Considérant le souhait de la Ville de poursuivre l'accompagnement des familles du squat des Néfliers dans leur projet d'intégration, d'insertion sociale, professionnelle et de relogement ;

Considérant que la ville de Montreuil peut bénéficier du concours financier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement (DRIHL) dans le cadre de l'appel à projet de la (DIHAL) Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement pour la résorption du squat sis 28 rue des Néfliers.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de subvention 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement pour la résorption du squat de la rue des Néfliers, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Les recettes seront perçues sur le budget de l'exercice 2021.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_38 : Attribution de subvention exceptionnelle de soutien à la librairie Samir Mansour (Gaza) à travers l'association "Union Générale des Centres Culturels"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_38 : Attribution de subvention exceptionnelle de soutien à la librairie Samir Mansour (Gaza) à travers l'association "Union Générale des Centres Culturels"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville a été sollicitée par le Consulat de France à Jérusalem le 3 juin 2021 pour le soutien à la librairie Samir Mansour à Gaza, suite aux bombardements de cette structure culturelle ;

Considérant que la Ville souhaite apporter son appui à la librairie Samir Mansour à travers l'association « Union Générale des Centres Culturels » (Gaza) ;

Considérant que cette association constitue un intermédiaire permettant d'assurer le suivi de la subvention de soutien attribuée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de soutien d'un montant de 5 000 €.

Article 2 : Dit que cette subvention exceptionnelle sera versée à l'organisme suivant : Union Générale des Centres Culturels (Gaza).

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la notification de subvention et tout acte nécessaire au versement dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_39 : Approbation d'une convention de partenariat avec la fédération sportive et gymnique du travail dans le cadre de la coopération Beit Sira-Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

### **DEL20211208\_39 : Approbation d'une convention de partenariat avec la fédération sportive et gymnique du travail dans le cadre de la coopération Beit Sira-Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000\_321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération DEL20181003\_15 du 3 octobre 2018 portant approbation du Protocole de Coopération 2018-2021 entre la Ville de Montreuil et la Ville de Beit Sira (Palestine) ;

Vu l'appel à projets à projets Franco-Palestinien 2019-2021 lancé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères portant sur le programme intitulé « Projet de démocratisation de l'accès au sport émancipateur pour tous et toutes dans le village de Beit Sira » ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la coopération décentralisée avec la Ville de Beit Sira (Palestine) est encadrée par un Protocole de coopération qui prévoit l'intervention des deux collectivités locales dans le domaine de l'appui institutionnel, l'éducation et la jeunesse, le développement durable et le soutien aux initiatives citoyennes notamment des Femmes ;

Considérant la réponse de la ville à l'appel à projets Franco-Palestinien 2019-2021 lancé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères proposant un programme intitulé « Projet de démocratisation de l'accès au sport émancipateur pour tous et toutes dans le village de Beit Sira » ;

Considérant que la Ville bénéficie du concours du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères - MEAE pour cofinancer les actions de la coopération Montreuil-Beit Sira répondant au programme « Projet de démocratisation de l'accès au sport émancipateur pour tous et toutes dans le village de Beit Sira » à hauteur de 24 600 euros ;

Considérant que la Fédération Sportive et Gymnique du Travail FSGT, association partenaire de plusieurs autres collectivités françaises engagées dans des coopérations décentralisées et de solidarité internationale en Palestine est le maître d'oeuvre identifié pour certaines actions du projet « Sport à Beit Sira » ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération engagée avec la Palestine, notamment dans le domaine de l'émancipation des sociétés civiles que sont les Jeunes et les Femmes par le sport ;

Considérant le rôle de facilitateur de la FSGT pour la réalisation des actions menées sur le terrain, en prenant en charge, à la demande et pour le compte de Montreuil, le règlement des dépenses concernées, encadré par convention ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention entre la ville de Montreuil et la FSGT pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine.

Article 2 : Approuve, pour l'année 2021, le versement à la FGST d'une subvention de 11200 € pour les projets de coopération menés avec Beit Sira dans le domaine du sport au titre de ladite convention.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_40 : Renouvellement de la convention entre la Ville et le réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_40 : Renouvellement de la convention entre la Ville et le réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000\_321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération DEL20121220\_7 du conseil municipal du 20 décembre 2012 portant approbation du Protocole de coopération 2013-2015 entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira (Palestine) et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20130704\_30 du conseil municipal du 4 juillet 2013 portant approbation de la Convention entre la ville de Montreuil et le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en oeuvre des projets de coopération avec la ville de Beit Sira 2013-2015 et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20180627\_17 du Conseil municipal du 27 juin 2018 relative à l'approbation de la convention entre la Ville et le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine 2018-2020 ;

Vu la délibération DEL20181003\_15 du Conseil municipal du 3 octobre 2018 relative à l'approbation du Protocole de Coopération entre la Ville de Montreuil et la Ville de Beit Sira (Palestine) 2018-2021

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de convention entre la Ville et Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine 2021-2022, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la coopération décentralisée avec la Ville de Beit Sira (Palestine) est encadrée par un Protocole triennal (2018-2021) de coopération qui prévoit l'intervention des deux collectivités locales dans le domaine de l'appui institutionnel, l'éducation et la jeunesse, le développement durable et le soutien aux initiatives citoyennes notamment des Femmes ;

Considérant que le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), réseau national dont Montreuil est membre depuis sa création, appuie les collectivités françaises par son rôle d'interface avec les collectivités palestiniennes engagées dans des accords de coopération décentralisée ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération engagée avec la Palestine ;



Considérant le rôle de facilitateur du RCDP pour la réalisation des actions menées sur le terrain, en prenant en charge, à la demande et pour le compte de Montreuil, le règlement des dépenses concernées, encadré par une convention ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
54 voix pour

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Halima MENHOUDJ

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention 2021/2022 entre la ville de Montreuil et le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine.

Article 2 : Approuve, pour l'année 2021, le versement au RCDP d'une subvention de 30 060 € pour les projets de coopération menés avec Beit Sira et pour le projet piloté par le RCDP à Jérusalem-Est au titre de ladite convention.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_41 : Approbation d'une convention d'objectifs et de financement avec l'association des femmes maliennes de Montreuil dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_41 : Approbation d'une convention d'objectifs et de financement avec l'association des femmes maliennes de Montreuil dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20170628\_34 du conseil municipal du 28 juin 2017 relative au renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali), le Syndicat Inter Collectivités Méraguémou, les 12 communes du Cercle de Yélimané et la Ville ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération DEL20210602\_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant à la convention de coopération décentralisée 2017- 2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali), le Syndicat Inter Collectivités Méraguémou, les 12 communes du Cercle de Yélimané et la Ville et la Ville de Montreuil ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter Collectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant l'appui aux associations de la diaspora ou aux associations partenaires développant des projets au bénéfice du développement du territoire de Yélimané ;

Considérant l'association des Femmes Maliennes de Montreuil comme étant une interlocutrice privilégiée de la Ville dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané sur l'axe promotion féminine ;

Considérant la volonté de renforcer les liens avec les organisations féministes de Yélimané membres de la Maison des Femmes de Yélimané à travers un déplacement sur le territoire partenaire ;

Considérant que la Ville bénéficie du concours du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères - MEAE pour cofinancer les actions de la coopération Montreuil-Yélimané répondant aux critères de l'appel à projets triennal 2019-2021 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la signature de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association des Femmes Maliennes de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le versement, au titre de l'année 2021, d'une subvention de 3000 € à l'association des Femmes Maliennes de Montreuil.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_42 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) relative à la mise à disposition de moyens humains pour le dispositif "Projet Insertion Emploi" pour la période 2022-2023**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_42 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) relative à la mise à disposition de moyens humains pour le dispositif "Projet Insertion Emploi" pour la période 2022-2023.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le projet de convention entre la Ville de Montreuil et le CCAS relatif à la mise à disposition de moyens humains pour le dispositif « Projet insertion emploi » annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le CCAS, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville ont mis en place un partenariat privilégié dans la mise en œuvre des politiques d'insertion RSA ;

Considérant la prochaine convention pour la période 2022-2023 entre le Département et le CCAS pour l'accompagnement et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA de la ville de Montreuil dans le cadre de la référence RSA par l'intermédiaire du dispositif « projet insertion emploi » ;

Considérant qu'une structure de proximité est nécessaire aux bénéficiaires montreuillois du RSA afin de leur permettre une meilleure prise en charge par un « référent personnel unique » ;

Considérant que pour ce faire, la Ville met à disposition les moyens humains nécessaires au CCAS afin de permettre à ce dernier d'exercer pleinement son action sur le dispositif « Projet Insertion Emploi » ;

Considérant que l'autonomie du CCAS, porteur du dispositif « Projet Insertion Emploi » doit être respectée et qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, de formaliser le partenariat avec la Ville ;

Considérant que la convention de mise à disposition de moyens humains entre la ville et le CCAS arrive à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il est nécessaire de la renouveler au 1er janvier 2022 pour une durée de deux ans ;

Considérant l'avis favorable du Vice-Président CCAS quant à la signature de cette convention de mise à disposition de moyens humains pour la période 2022-2023 et la présentation de cette convention lors du Conseil d'administration du CCAS du 9 décembre afin que celle-ci soit adoptée ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité



## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relative à la mise à disposition de moyens humains pour le dispositif « Projet Insertion Emploi » pour la période 2022-2023, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les dépenses et les recettes en résultant seront prélevées et perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_43 : Dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain pour le déploiement des pass numériques**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_43 : Dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain pour le déploiement des pass numériques**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération CM2019/10/11/20 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du déploiement des pass numériques ;

Vu la délibération CM2021/07/07/21 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le lancement d'une deuxième édition de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain dans le cadre du déploiement des pass numériques ;

Vu les modalités de la 2<sup>e</sup> édition de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain dans le cadre du déploiement des pass numériques ;

Vu le dossier de candidature de la ville dans le cadre de la 2<sup>e</sup> édition de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain pour le déploiement des pass numériques, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville souhaite lutter contre les problématiques d'exclusion numérique qui touchent sa population et la rend vulnérable face à la dématérialisation croissante des services publics ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris lance un appel à manifestation d'intérêt permettant aux quinze communes et arrondissements de Paris lauréats de devenir un territoire d'expérimentation du déploiement du dispositif des pass numériques ;

Considérant que le déploiement du dispositif des pass numériques au niveau de la Ville de Montreuil s'articulerait dans le cadre global de sa politique pour l'inclusion numérique, notamment avec le déploiement de conseillers numériques dans ses centres sociaux, touchant ainsi largement les publics qui en ont besoin ;

Considérant que ce dispositif bénéficierait également aux structures et acteurs de l'inclusion numérique positionnés sur le territoire, notamment par une mise en réseau ;

Considérant que la Ville souhaite candidater à la 2<sup>e</sup> édition de l'appel à manifestation d'intérêt de la Métropole du Grand Paris pour le déploiement des pass numériques ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le dépôt de candidature de la Ville à l'appel à manifestation d'intérêt de la Métropole du Grand Paris concernant le déploiement du dispositif des pass numériques.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la candidature de la Ville, à signer les actes correspondants, ainsi qu'à suivre la bonne exécution du déploiement du dispositif des pass numériques dans ce cadre.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_44 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Aurore relatif au dispositif Espace Dynamique Insertion (EDI): S'PASSE 24**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_44 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Aurore relatif au dispositif Espace Dynamique Insertion (EDI): S'PASSE 24**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Aurore; annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'association Aurore gère l'espace dynamique insertion S'PASSE 24 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

Considérant que la précédente convention de partenariat expire le 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'association Aurore, via l'espace dynamique d'insertion S'PASSE 24 réalise un véritable travail d'accompagnement auprès des jeunes montreuillois dans leur insertion professionnelle et leur accès à l'emploi ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique en matière d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi, de l'activité engagée par l'association Aurore, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de financement avec l'association Aurore afin de définir les conditions dans lesquelles l'association bénéficie du soutien financier de la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Aurore, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget 2022, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de leur vote par le conseil municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_45 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Aurore relative à la mise en place de permanences emploi dans les quartiers**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_45 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association Aurore relative à la mise en place de permanences emploi dans les quartiers**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Montreuil et l'association Aurore pour la mise en place d'actions emploi dans les quartiers approuvée en conseil municipal du 12 décembre 2018 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Montreuil et l'association Aurore, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la précédente convention expire le 31 décembre 2021 ;

Considérant le développement de l'axe emploi-insertion dans les centres sociaux et la demande forte des habitants d'un accompagnement de proximité ;

Considérant que l'Association Aurore possède une véritable expertise de l'insertion socioprofessionnelle à destination des personnes réputés éloignées de l'emploi ;

Considérant que la Ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association Aurore, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention d'objectifs et de financement avec l'association Aurore afin de renouveler ce partenariat, et de préciser les conditions dans lesquelles l'association bénéficie du soutien financier de la Ville.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association Aurore, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget 2022, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de leur vote par le conseil municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_46 : Attribution de dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2022**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_46 : Attribution de dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du Travail, notamment ses articles L.3132-26 et suivants et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 289617 du 29 octobre 2008 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant les dérogations au repos dominical pouvant être accordées par le maire ;

Considérant les souhaits exprimés par plusieurs enseignes de distribution et commerces de détail de Montreuil pour l'année 2022 ;

Considérant les avis exprimés par les organisations de salariés et d'employeurs ;

Considérant le surcroît d'activité dans le commerce de détail lors de la période des fêtes de fin d'année et l'opportunité, en termes de développement économique et d'emploi, que ces hausses représentent ;

Considérant les effets de la crise sanitaire du coronavirus sur le commerce de détail ces deux dernières années, en particulier d'équipement de la personne.

Après en avoir délibéré

A la majorité par

54 voix pour

1 voix contre : Pierre SERNE

### **DÉCIDE**

Article 1 : Émet un avis favorable sur la suppression en 2022 du repos dominical dans le commerce dans les conditions suivantes :

<b>Dimanches dérogatoires</b>	<b>Classes NAF concernées</b>
02/01/22	10.71 Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
19/06/22	47.11 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
04/09/22	47.19 Autre commerce de détail en magasin non spécialisé
11/09/22	47.21 Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
25/09/22	47.22 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
02/10/22	47.23 Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
09/10/22	47.24 Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
20/11/22	47.25 Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
27/11/22	47.26 Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
	47.29 Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

04/12/22 11/12/22 18/12/22	47.30 Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé 47.41 Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé 47.42 Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé 47.43 Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé 47.51 Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé 47.52 Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé 47.53 Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé 47.54 Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé 47.59 Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé 47.61 Commerce de détail de livres en magasin spécialisé 47.62 Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé 47.63 Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé 47.65 Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé 47.71 Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé 47.72 Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé 47.73 Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé 47.74 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé 47.75 Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé 47.76 Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé 47.77 Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé 47.78 Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé 47.79 Commerce de détail de biens d'occasion en magasin 61.20 Télécommunications sans fil
16/01/22 23/01/22 26/06/22 03/07/22 10/07/22 17/07/22 24/07/22 31/07/22 04/09/22 11/09/22 11/12/22 18/12/22	47.64 Commerces de détail d'articles de sport en magasins spécialisés
16/01/22 13/03/22 12/06/22 18/09/22 16/10/22	45.11 Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_47 : Approbation du versement d'une subvention à l'Association d'Appui et d'Accompagnement des Artistes, Artisans et Activistes de l'Art (l'A7)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALD, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_47 : Approbation du versement d'une subvention à l'Association d'Appui et d'Accompagnement des Artistes, Artisans et Activistes de l'Art (l'A7)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-491 en date du 6 juin 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la charte de partenariat entre la Ville et le monde associatif ;

Vu les statuts de l'Association d'Appui et d'Accompagnement des Artistes, Artisans et Activistes de l'Art (l'A7) de Montreuil, annexés à la présente délibération

Vu la tenue de la commission technique permanente du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que les associations constituent une composante essentielle de la démocratie locale et de la solidarité et qu'elles irriguent le territoire de projets, d'innovations et d'accompagnement avec et pour les habitants ;

Considérant que les subventions de soutien à la vie associative sont des subventions de fonctionnement qui ont pour but de soutenir financièrement les structures associatives de taille modeste développant des activités d'intérêt général en direction des Montreuillois ;

Considérant que la ville poursuit son soutien en faveur des associations de commerçants et d'artisans qui contribuent au dynamisme du commerce et à l'animation des rues ;

Considérant l'implication de l'Association d'Appui et d'Accompagnement des Artistes, Artisans et Activistes de l'Art (l'A7) dans l'organisation du nouvel événement commercial "La Place des Artisans" un dimanche par mois ;

Considérant la collaboration de l'A7 avec le service commerce et animations commerciales de la Ville, à l'organisation du marché de Noël du 11 au 19 décembre 2021.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 6 000 € à l'A7 en soutien à l'organisation de « La Place des Artisans » un dimanche par mois et du marché de Noël du 11 au 19 décembre 2021.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 8 décembre 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DEL20211208\_48 : Présentation du Rapport d'Activité 2020 de la société GERAUD, délégataire du service public de l'exploitation des marchés forains**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_48 : Présentation du Rapport d'Activité 2020 de la société GERAUD, délégataire du service public de l'exploitation des marchés forains**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-3 et L. 1413-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5 ;

Vu la délibération n°DEL20161130\_3 du conseil municipal du 30 novembre 2016 portant attribution de la concession du service public d'exploitation et de gestion des marchés forains de la Ville de Montreuil du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 et fixation des tarifs des droits de place ;

Vu le contrat de concession de service public de gestion des marchés forains signé avec la société GERAUD, notamment son article III relatif au contrôle de la concession ;

Vu le rapport d'activité produit par la société GERAUD au titre de l'année 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'autorité concédante doit être en mesure d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant les éléments inscrits au rapport annuel du délégataire ;

Considérant que les membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) réunis le 9 novembre 2021 ont estimé de pas être en capacité de juger en l'état actuel, de la sincérité des comptes et éléments financiers produits, malgré certains efforts fournis par le délégataire (communication du rapport d'activité dans les délais réglementaires, fourniture de la quasi-totalité des éléments demandés au titre du rapport de l'an dernier) ;

Considérant l'avis défavorable des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 9 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

**DÉCIDE**

Article 1 : Prend acte du Rapport d'activité 2020 de la société Géraud pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville.

Article 2 : Prend acte de l'avis défavorable des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) réunis le 9 novembre 2021 concernant le Rapport Annuel d'Activité au titre de l'année 2020 de la société GERAUD, titulaire du contrat de concession du service public d'exploitation et de gestion des marchés forains.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_49 : Présentation du rapport annuel 2020 du SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALD, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALD, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_49 : Présentation du rapport annuel 2020 du SIPPERIC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activité du SIPPERIC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication) pour l'année 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu le compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SIPPERIC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication) pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que les rapports d'activités des syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale doivent être communiqués aux organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les éléments inscrits au rapport annuel du SIPPERIC permettent de rendre compte de son activité ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

**DÉCIDE**

Article unique : Prend acte du Rapport Annuel du SIPPERIC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication) au titre de l'année 2020.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_50 : Présentation du rapport annuel 2020 du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_50 : Présentation du rapport annuel 2020 du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activité du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) pour l'année 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu le compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que les rapports d'activités des syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale doivent être communiqués aux organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les éléments inscrits au Rapport Annuel du SIGEIF permettent de rendre compte de son activité ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

### **DÉCIDE**

Article unique : Prend acte du Rapport Annuel du SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) au titre de l'année 2020.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_51 : Présentation du rapport annuel 2020 du SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_51 : Présentation du rapport annuel 2020 du SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activité du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) pour l'année 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu le compte administratif arrêté par l'organe délibérant du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la Commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que les rapports d'activités des syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale doivent être présentés aux organes délibérants des communes membres ;

Considérant que les éléments inscrits au Rapport Annuel du SIFUREP permettent de rendre compte de son activité ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

### **DÉCIDE**

Article unique : Prend acte du Rapport Annuel du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) au titre de l'année 2020.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_52 : Présentation du Rapport d'Activité 2020 de la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_52 : Présentation du Rapport d'Activité 2020 de la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-3 et L. 1413-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;

Vu la délibération DEL20171213\_7 du conseil municipal en date du 13 décembre 2017 portant approbation du principe de la concession pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages (nouveau contrat depuis le 01/11/2018) ;

Vu la délibération DEL20181003\_7 du conseil municipal en date du 3 octobre 2018 portant attribution de la concession de service public relative au stationnement payant à la société EFFIA (nouveau contrat depuis le 01/11/2018) ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages signé avec la société EFFIA, notamment son article 34 relatif au rapport annuel du délégataire à la Ville (nouveau contrat depuis le 01/11/2018) ;

Vu le rapport d'activité produit par EFFIA au titre de l'année 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'autorité concédante doit être en mesure d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant les éléments inscrits au Rapport Annuel du délégataire ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

**DÉCIDE**

Article unique : Prend acte de la présentation du Rapport Annuel d'Activité au titre de l'année 2020 de la société EFFIA, délégataire de service public en charge de l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_53 : Approbation de l'avenant de transfert de contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_53 : Approbation de l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-6 et L.2121-29 ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 régissant le présent contrat de concession ;

Vu l'article R3135-6 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20161130\_3 en date du 30 novembre 2016 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville de Montreuil ;

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains en date du 16 décembre 2016, notifié à la SAS GERAUD & ASSOCIES en date du 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° DEL20211020\_42 en date du 20 octobre 2021, approuvant la prolongation par voie d'avenant, du contrat de concession pour une durée de 12 mois, portant ainsi son terme au 31 décembre 2022 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 de transfert ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitation et la gestion des marchés forains de la ville de Montreuil ont été déléguées à la SAS GERAUD & ASSOCIES, membre du groupement appartenant aux familles fondatrices AUGISTE et GERAUD ;

Considérant la décision de fusion-absorption prise par les GERAUD & ASSOCIES SAS et LES FILS DE MADAME GERAUD SAS, approuvée par les actionnaires de ces deux sociétés en date du 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il a de ce fait été procédé à la cession des droits et obligations détenus au titre du contrat de concession par GERAUD & ASSOCIES SAS, à la société SAS LES FILS DE MADAME GERAUD, laquelle se substitue à la société délégataire actuelle dans l'exécution des clauses contractuelles ;

Considérant qu'il revient à l'autorité délégante de prendre acte de cette fusion-absorption et par suite, d'entériner le transfert du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la ville de Montreuil à la société absorbante LES FILS DE MADAME GERAUD, ainsi que les droits et obligations en résultant depuis la date de signature du contrat ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

4 abstentions: Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve le transfert du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la ville de Montreuil à la SAS LES FILS DE MADAME GERAUD par la SAS GERAUD & ASSOCIES.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés forains, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_54 : Approbation d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 13

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSALDI, Madame BERTIN, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSALDI, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_54 : Approbation d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'appel à initiative privée lancé en juillet 2019 par la Métropole du Grand Paris pour valoriser et réemployer les anciennes bornes Autolib' dans le but de développer un réseau cohérent d'Infrastructure de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Vu le choix de la Métropole du Grand Paris de retenir l'offre du groupement SIIT-SPIECityNetworks-Etotem formant la société Metropolis, dans le cadre de cet appel à initiative privée ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Métropolitain en date du 15 mai 2020 autorisant la Métropole du Grand Paris à signer une convention cadre de partenariat pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur voirie dans les communes de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention accompagné de ses axes, annexés à la présente délibération ;

Considérant que depuis l'arrêt du service Autolib' en juillet 2018, la ville de Montreuil mène diverses réflexions pour à la fois reconverter certaines des stations Autolib' présentes sur son territoire en infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE), mais souhaite également développer un réseau cohérent d'IRVE afin de répondre à la demande croissante des Montreuillois ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite faciliter l'émergence d'une offre d'IRVE regroupant un maximum de communes, lisible pour l'utilisateur et répondant aux différents usages, tant des particuliers que des professionnels ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite assurer une continuité territoriale et une égalité de traitement des communes, en remettant en service, dans la mesure du possible, les bornes Autolib' existantes et/ou développant un nouveau réseau électrique sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'intermédiaire de la société Métropolis, lauréat de son appel à initiative privée ;

Considérant que la solution proposée par la Métropole du Grand Paris et Metropolis est sans incidence financière pour la Ville tant au niveau des dépenses d'investissements que de fonctionnement ;

Considérant que des échanges entre la Ville et Metropolis ont conduit à une première phase de déploiement avec 54 points de charge ;

Considérant que pour chaque place de stationnement occupé, la ville percevra 5 000€ au titre du droit d'entrée, déduits des frais de suppression de stations Autolib' abandonnées, soit un total de 182 435,00 € HT au regard du déploiement prévu avec la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie et le programme de déploiement d'IRVE selon les termes de la convention annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_55 : Approbation du transfert d'office et du classement dans le domaine public routier communal des parcelles cadastrées section E n° 62 et 304, sises impasse Pierre DEGEYTER**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208 55 : Approbation du transfert d'office et du classement dans le domaine public routier communal des parcelles cadastrées section E n° 62 et 304, sises impasse Pierre DEGEYTER**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21, L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-5 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-3, et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération n°DEL20210707\_29 du conseil municipal du 7 juillet 2021 relative à l'approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section E n°62 et 304, sises impasse Pierre DEGEYTER ;

Vu le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R. 318-10 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2021\_0608 en date du 30 juillet 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'incorporation d'office dans le domaine public routier communal de la voie privée précitée, sur la période du 6 au 20 septembre 2021 inclus soit pendant 15 jours consécutifs, et portant nomination du commissaire enquêteur ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête ;

Vu l'attestation de parution dans « Le Parisien (édition 93) », rubrique annonces légales, du 18 août 2021 et du 7 septembre 2021 ;

Vu l'attestation de parution dans « l'Humanité », rubrique annonces légales, du 19 août 2021 et du 7 septembre 2021 ;

Vu le déroulement de l'enquête publique du 6 au 20 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 30 septembre 2021 du commissaire-enquêteur ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'impasse Pierre DEGEYTER est dans sa totalité une voie ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitation ;

Considérant que le transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse Pierre DEGEYTER permettra d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet d'espace public prévu dans le cadre de la ZAC Boissière-Acacia ;

Considérant que la délibération n°DEL20210707\_29 du conseil municipal du 7 juillet 2021, a approuvé le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles cadastrées section E n° 62 et 304, sises impasse Pierre DEGEYTER ;

Considérant l'arrêté du maire n°ARR2021\_0608 en date du 30 juillet 2021 portant l'ouverture d'une enquête publique relative à ce transfert et la nomination d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 au lundi 20 septembre 2021, et que le commissaire enquêteur a tenu deux permanences, le vendredi 10 et le samedi 18 septembre 2021 au Centre administratif de la Ville ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public des parcelles cadastrées section E n°62 et 304, sises impasse Pierre DEGEYTER ;

Considérant que conformément à la législation, le conseil municipal doit à l'issue de cette enquête donner son avis dans un délai de quatre mois sur ce projet ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier de la commune des parcelles cadastrées E n° 62 et 304, sises impasse Pierre DEGEYTER, ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Dit que lesdites parcelles sont, à compter de la date de la présente délibération, incorporées et classées dans le domaine public routier communal.

Article 3 : Dit que la présente délibération éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire en sa qualité de représentant de la Commune de Montreuil, une représentante ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_56 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section AX n° 125 et 127, sises 127 et 127 bis rue Étienne Marcel appartenant à la société ANTIN RESIDENCES**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_56 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section AX n° 125 et 127, sises 127 et 127 bis rue Étienne Marcel appartenant à la société ANTIN RESIDENCES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'accord intervenu entre les parties et le protocole d'accord entre la Ville et la société ANTIN RESIDENCES, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que par un arrêté du 3 octobre 2017, la Ville de Montreuil a accordé une autorisation d'urbanisme à la société ANTIN RESIDENCES pour un projet de démolition et de construction nouvelle sis 127 et 127 bis rue Étienne Marcel, portant sur les parcelles cadastrées AX n° 76 et 77 ;

Considérant que l'opération réalisée par la société ANTIN RESIDENCES aux 127-127bis rue Etienne Marcel à Montreuil est aujourd'hui achevée ;

Considérant qu'une partie de l'emprise de ce projet est frappée par l'emplacement réservé n° ERM028 correspondant à l'élargissement de la rue Étienne Marcel ;

Considérant qu'ANTIN RESIDENCES a fait procéder à la division des parcelles cadastrées AX n° 76 et 77 en quatre nouvelles parcelles, dont les parcelles n° 125 et 127 concernées par l'emplacement réservé susnommé, d'une surface totale de 118 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la société ANTIN RESIDENCES a proposé à la Ville une cession amiable de ces parcelles, à l'euro symbolique ;

Considérant que la saisine de France Domaine n'est pas requise dans la mesure où le seuil de saisine obligatoire pour une opération d'acquisition amiable immobilière d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 € n'est pas atteint.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil auprès de la société ANTIN RESIDENCES des parcelles cadastrées section AX n° 125 et 127, d'une surface totale de 118 m<sup>2</sup>, sises 127 et 127 bis rue Étienne Marcel, libres de toute occupation.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, au nom

de la commune, se rapportant à ladite acquisition dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_57 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section BY n° 204 et 206, sises 19 et 19 bis rue Pierre de Montreuil appartenant à la SCCV PIERRE DE MONTREUIL**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_57 : Acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section BY n° 204 et 206, sises 19 et 19 bis rue Pierre de Montreuil appartenant à la SCCV PIERRE DE MONTREUIL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2121-29 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la SCCV PIERRE DE MONTREUIL a obtenu un permis de construire le 9 septembre 2015 pour la construction de deux bâtiments à usage d'habitation de 30 logements sis 19 et 19 bis rue Pierre de Montreuil ;

Considérant qu'une partie de l'emprise de ce projet est frappée par l'emplacement réservé n° ERMo11 correspondant à l'élargissement de la rue Pierre de Montreuil à 16 mètres ;

Considérant que suite aux échanges sur ce projet avec les services de la Ville, il a été convenu que cette emprise demeurerait la propriété de la société pendant la durée du chantier de construction, et que la cession de ces parcelles interviendrait une fois l'opération terminée ;

Considérant que l'opération réalisée par la SCCV PIERRE DE MONTREUIL aux 19-19bis rue Pierre de Montreuil à Montreuil est aujourd'hui finalisée ;

Considérant que la SCCV PIERRE DE MONTREUIL et la Ville se sont mis d'accord sur une acquisition amiable par la Ville de l'emprise susmentionnée, cadastrée BY n° 204 et 206, au prix d'un euro symbolique ;

Considérant que la saisine de France Domaine n'est pas requise dans la mesure où le seuil de saisine obligatoire pour une opération d'acquisition amiable immobilière d'une valeur supérieur ou égale à 180 000 € n'est pas atteint ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Montreuil auprès de la SCCV PIERRE DE MONTREUIL des parcelles cadastrées section BY n° 204 et 206, d'une surface totale de 174 m<sup>2</sup>, sises 19 et 19 bis rue Pierre de Montreuil, libres de toute occupation.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tout acte et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite acquisition dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211208\_58 : Acquisition à l'euro symbolique des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier "Cityscope" sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées BO 359 et 360 appartenant à SEQUANO Aménagement**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même

code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.  
À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_58 : Acquisition à l'euro symbolique des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier "Cityscope" sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées BO 359 et 360 appartenant à SEQUANO Aménagement**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-5 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération CT2020-12-15\_24 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 15 décembre 2020 approuvant la clôture du traité de concession publique d'aménagement du 10 juin 2002 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération CT2020-12-15\_25 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 15 décembre 2020 approuvant la suppression de la ZAC Cœur de Ville ;

Vu la délibération DEL2004-4 du conseil municipal en date du 23 septembre 2004 créant la ZAC Cœur de Ville ;

Vu la délibération DEL20150709\_29 du conseil municipal en date du 9 juillet 2015, portant sur l'acquisition par la Ville de Montreuil sur Séquano Aménagement de volumes à usage d'espaces publics dans la ZAC Cœur de Ville ;

Vu la délibération DEL20201104\_15 du conseil municipal en date du 4 novembre 2020 donnant un avis favorable sur le dossier et le bilan de clôture du traité de concession publique d'aménagement du 10 juin 2002 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération DEL20201209\_41 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020 donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC Cœur de ville ;

Vu la délibération DEL20201209\_42 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020 approuvant le rectificatif et le modificatif de l'État Descriptif de Division en Volume T9 portant sur la tour « Cityscope » située dans l'îlot Cœur de Ville, sis rue du Capitaine Dreyfus ;

Vu la délibération DEL20210602\_25 du conseil municipal en date du 2 juin 2021 approuvant l'acquisition à l'euro symbolique des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier « Cityscope » sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées AJ 333 et 335, BO 359 et 360 appartenant à SEQUANO Aménagement » ;

Vu le traité de concession publique d'aménagement du 10 juin 2002 et ses avenants successifs, confiant à la SIDEC, puis par fusion absorption à SEQUANO Aménagement, l'opération ZAC « Cœur de Ville » à Montreuil ;

Vu les procès-verbaux de remise d'ouvrage en date des 5 décembre 2012, 8 mars 2013, 20 juin 2013, 16 décembre 2013, 17 avril 2014 et 8 septembre 2014 constatant la remise des ouvrages à la Ville, établis conformément à l'article 13 de la Concession d'Aménagement ;

Vu les fiches d'ouvrages qui seront annexés à l'acte authentique ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 mai 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'aménageur SEQUANO Aménagement a achevé l'aménagement de la ZAC Cœur de Ville en respect du programme et du projet d'urbanisme et conformément aux termes du traité de concession publique de 2002 et de ses avenants ;

Considérant que la ZAC Cœur de Ville a été supprimée par le conseil de territoire d'Est Ensemble le 15 décembre 2020 et que le Traité de concession public d'aménagement est clôturé ;

Considérant que dans le cadre de cette opération d'urbanisme, la Ville doit être propriétaire de l'ensemble des espaces publics,

Considérant que des portions d'espaces publics restent à acquérir auprès de SEQUANO Aménagement, notamment autour de la tour Cityscope ;

Considérant que le conseil municipal du 9 décembre 2020 a approuvé le modificatif de l'état descriptif de division en volumes portant l'ensemble immobilier « Cityscope » sis rue du Capitaine Dreyfus, cadastré AJ n°306, 307, 313 et 315, consistant en la subdivision du volume 7 en quatre volumes n°13, 14, 15 et 16 ;

Considérant qu'à la suite dudit modificatif, SEQUANO Aménagement est devenu propriétaire des volumes n°14, 15 et 16 ;

Considérant que la ville a acquis le 2 juin 2021, les volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et les parcelles cadastrées AJ 333, AJ 335, BO 359 et BO 360, appartenant également à SEQUANO Aménagement, à l'euro symbolique ;

Considérant que la délibération DEL20210602\_25 du conseil municipal en date du 2 juin 2021 comprend une erreur, les parcelles cadastrées AJ n°333 et n°335 ayant déjà été acquises par la Ville le 25 juillet 2017 suivant acte reçu par Maître Brigitte Latour, notaire à Noisy-le-Sec (93130) ;

Considérant qu'il y a lieu de rapporter la délibération n° DEL20210602\_25 du Conseil municipal du 2 juin 2021, et d'approuver par une nouvelle délibération l'acquisition des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier « Cityscope » situé rue du Capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, ainsi que l'acquisition des parcelles cadastrées BO 359 et BO 360 appartenant à SEQUANO Aménagement ;

Considérant que conformément aux accords entre la Ville et l'aménageur SEQUANO Aménagement, l'acquisition des volumes et des parcelles susvisés se fera à l'euro symbolique ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## **DÉCIDE**

Article 1 : Abroge la délibération DEL20210602\_25 du Conseil municipal en date du 2 juin 2021.

Article 2 : Approuve l'acquisition par la Ville des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées BO 359 et BO 360, appartenant à SEQUANO Aménagement, à l'euro symbolique.

Article 3 : Autorise monsieur le Maire en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil, une représentante ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes authentiques et pièces, au nom de la commune, dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_59 : Cession par la Ville de Montreuil du terrain sis 121 boulevard Henri BARBUSSE cadastré section Y n°132 au profit de la SCI MB représentée par Madame Tassadit MESSINA et Monsieur Sem MESSINA**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.



À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_59 : Cession par la Ville de Montreuil du terrain sis 121 boulevard Henri BARBUSSE cadastré section Y n°132 au profit de la SCI MB représentée par Madame Tassadit MESSINA et Monsieur Sem MESSINA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20140626\_44 du conseil municipal du 26 juin 2014 portant reconnaissance de propriété d'un bien sans maître situé au 121 boulevard Henri Barbusse, parcelle cadastrée section Y n°132 à Montreuil ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 mai 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en 2014 la ville de Montreuil a approuvé l'incorporation dans son patrimoine d'un bien sans maître consistant en un terrain nu enclavé de 119 m<sup>2</sup>, situé 121 boulevard Henri Barbusse, cadastré section Y n°132 ;

Considérant que l'acte d'incorporation a été publié à la conservation des Hypothèques le 23 février 2016 ;

Considérant l'enclavement de ce bien consistant en un terrain nu d'une superficie de 119 m<sup>2</sup>;

Considérant que la Ville n'a pas vocation à conserver ce bien nu enclavé qui ne présente pas d'utilité et a donc envisagé de le céder ;

Considérant que la propriétaire d'une parcelle voisine, Madame Tassadit MESSINA, a manifesté le souhait de l'acquérir ;

Considérant qu'afin de procéder à l'acquisition du terrain, Madame MESSINA a constitué la SCI MB dont elle est la gérante, et son fils, Monsieur Sem MESSINA, son associé ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et la SCI MB pour la vente du terrain sis 121 boulevard Henri Barbusse cadastré Y n°132, au prix de 80 000 € TTC, augmenté des frais de notaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession du bien sis 121 boulevard Henri Barbusse cadastrée section Y n° 132, d'une superficie de 119 m<sup>2</sup> au profit de la SCI MB représentée par Madame Tassadit MESSINA, la gérante et par son fils, Monsieur Sem MESSINA, son associé, au prix de 80 000 € TTC. Les frais d'actes et leur suite resteront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

| Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
| et ont signé les membres présents  
| Pour extrait conforme au registre,  
| Le Maire, pour le Maire et par délégation  
| La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211208\_60 : Cession par la Ville de Montreuil au profit de la SCI RAIS, représentée par Madame Anissa Boulacheb et Monsieur Mohammed Ahmed Rais, du terrain sis 61 rue Victor Hugo, cadastré section AK n°269**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_60 : Cession par la Ville de Montreuil au profit de la SCI RAIS, représentée par Madame Anissa Boulacheb et Monsieur Mohammed Ahmed Rais, du terrain sis 61 rue Victor Hugo, cadastré section AK n°269**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 juin 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil est propriétaire du terrain sis 61 rue Victor Hugo cadastré section AK n°269, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien n'est pas compris dans un périmètre d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que plusieurs acquéreurs potentiels se sont manifestés auprès de la Ville et que c'est la SCI RAIS, représentée par Madame Anissa Boulacheb, gérante, et Monsieur Mohammed Ahmed Rais, associé, qui a été choisie au vu du programme opérationnel à caractère social proposé ;

Considérant que ce projet consiste en la construction d'un immeuble de deux étages comprenant un logement personnel, deux logements en location pour des personnes handicapées et un local d'activités réservé pour le développement de savoir-faire informatique des personnes en situation de handicap, sur une surface de plancher totale de 330 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'accord intervenu entre la ville de Montreuil et la SCI RAIS pour la vente du bien sis 61 rue Victor Hugo, cadastré section AK n°269, au prix de France Domaine, soit un montant de 265 000 € augmenté des frais de notaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Pierre SERNE, Choukri YONIS

## **DÉCIDE**

Article 1 : Autorise la cession au profit de la SCI RAIS représentée par Madame Anissa Boulacheb, gérante, et Monsieur Mohammed Ahmed Rais, associé, du bien sis 61 rue Victor

Hugo, cadastré section AK n°269, au prix de 265 000 € TTC. Les frais d'actes et leur suite resteront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Entérine les conditions suspensives de la promesse de vente à établir relatives :

- à l'obtention d'un permis de construire autorisant 330 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- à l'obtention des financements.

Une clause anti-spéculative est également prévue, en vue d'empêcher toute plus-value pendant sept ans en cas de revente.

Article 3 : Autorise la SCI RAIS à déposer sur ladite parcelle toute demande d'autorisation d'urbanisme, et notamment une demande de permis de construire.

Article 4 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 5 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_61 : Cession par la Ville de Montreuil au profit de Monsieur Guillaume Berson et Madame Marion Bourgineau des lots 101, 102, 103, 104 et 202 dépendant de la copropriété sise 9 rue des Epernons cadastrée V n° 99**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.



À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_61 : Cession par la Ville de Montreuil au profit de Monsieur Guillaume Berson et Madame Marion Bourgineau des lots 101, 102, 103, 104 et 202 dépendant de la copropriété sise 9 rue des Eperons cadastrée V n° 99**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 ;

Vu le plan de division dressé par le cabinet de géomètre ARZUR et VAURES le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 août 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil est propriétaire des lots 101, 102, 103, 104 et 202 dépendant de la copropriété sise 9 rue des Eperons, cadastrée section V n°99 ;

Considérant que cette acquisition a été menée en vue de la réalisation de l'emplacement réservé C11 correspondant à l'élargissement bilatéral à 12 mètres de la rue des Eperons ;

Considérant que cet emplacement réservé, désormais nommé Mo9, est toujours inscrit dans le PLUI et frappe la parcelle cadastrée section V n° 99 sur une surface de 37 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en novembre 2015, la Ville a dû démolir une partie des lots lui appartenant du fait d'un péril imminent sur la chaussée ;

Considérant que les travaux pour l'élargissement de la rue des Eperons ont été réalisés sur une portion de 37 m<sup>2</sup> dépendant de la parcelle section V n°99, qui devra être rétrocédée à la Ville pour être classée dans le domaine public ;

Considérant que Monsieur Guillaume Berson et Madame Marion Bourgineau, copropriétaires au 9 rue des Eperons, ont émis le souhait d'acquérir en l'état les lots appartenant à la Ville ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et Monsieur Guillaume Berson et Madame Marion Bourgineau pour la vente en l'état des lots 101,102, 103, 104 et 202, représentant une superficie totale de 96,60 m<sup>2</sup>, dépendant de la copropriété sise 9 rue des Eperons cadastrée section V n°99, au prix de 80 000 € TTC augmenté des frais de notaire ;

Considérant que les acquéreurs feront leur affaire personnelle des démarches relatives à la modification du règlement de copropriété, à la scission de copropriété puis à la rétrocession à la Ville de l'emprise de 37 m<sup>2</sup> correspondant à l'emplacement réservé réalisé moyennant l'euro symbolique ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession en l'état au profit de Monsieur Guillaume Berson et Madame Marion Bourgneau des lots 101,102, 103, 104 et 202 dépendant de la copropriété sise 9 rue des Eperons cadastrée section V n°99 au prix de 80 000 € TTC ; les frais d'actes et leur suite resteront à la charge des acquéreurs.

Article 2 : Autorise Monsieur Guillaume Berson et Madame Marion Bourgneau à déposer sur ladite parcelle toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Approuve le projet d'acquisition, moyennant l'euro symbolique, du lot A correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé, d'une surface de 37 m<sup>2</sup>, auprès du propriétaire de la parcelle cadastrée section V n°99 à diviser selon le plan de division dressé par la SCP ARZUR VAURES le 28 septembre 2015.

Article 4 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 5 : La recette de 80 000 TTC sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_62 : Approbation de l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint Antoine à Montreuil entre la Ville et son occupant**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_62 : Approbation de l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint Antoine à Montreuil entre la Ville et son occupant**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional et au Fonds social européen ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-304 en date du 17 février 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de Tramway T1 ;

Vu l'adoption du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 par le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16 février 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibération CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021;

Vu la délibération DEL20151216\_28 du conseil municipal du 16 décembre 2015 relative à l'avis favorable de la commune sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 ;

Vu la délibération DEL20160406\_31 du conseil municipal du 6 avril 2016 portant vœu pour le prolongement du tramway T1 ;

Vu la délibération DEL20190626\_36 du conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la convention relative à l'opération de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay sur le territoire de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20191211\_44 du conseil municipal du 11 décembre 2019 portant sur l'approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la Mission d'étude de Relocalisation des Familles de la Communauté des « Gens du Voyage » impactées par le Tramway T1 - signature tripartite Ville/ RATP / Département 93 ;

Vu la délibération DEL20210331\_8 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant sur l'approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la Mission de réalisation des travaux relatifs aux familles de la communauté des « Gens du voyage » impactées par le Tramway T1 - signature tripartite Ville/ RATP / Département 93 ;

Vu la délibération DEL20210602\_28 du conseil municipal en date du 2 juin 2021 portant sur l'approbation d'un protocole transactionnel concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint-Antoine à Montreuil entre la Ville et son occupant ;

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'approbation du bilan de la concertation de 2008 et à la préparation du schéma de principe complémentaire et du dossier d'enquête publique du prolongement de la ligne de tramway T1 à Val-de-Fontenay ;

Vu la délibération n° 2012/371 du 13 décembre 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le schéma de principe du prolongement du tramway T1 vers Val de Fontenay ;

Vu la délibération n° 2014/406 du 1er octobre 2014 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France portant approbation de l'avant-projet de l'opération ;

Vu la décision du Maire n°2019-390 du 27 juin 2019 portant attribution de l'accord cadre mono-attributaire d'étude et d'accompagnement de la Ville de Montreuil pour le relogement des membres de la communauté tzigane dans le secteur des Murs-à-Pêches et des Ruffins ;

Vu la décision du Maire n°2021-120 du 7 octobre 2020 sollicitant une subvention européenne dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Île-de-France et Bassin de Seine 2014-2020 destinée à la réalisation de l'opération intitulée : construction de terrains familiaux dans les secteurs des Murs-à-pêches et des Ruffins ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au protocole transactionnel, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 6 décembre 2021 ;

Considérant le nouveau projet porté par la Ville de Montreuil pour les Murs à Pêches ;

Considérant la nécessité de libérer les futures parcelles dédiées à l'accueil du tramway T1 et du futur Site de Maintenance et de Remisage actuellement occupées par des familles tziganes dans les secteurs des Murs-à-Pêches et des Ruffins ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise que les familles tziganes installées dans les Murs-à-Pêche et impactées par l'implantation du SMR devront être relogées en deux phases afin de respecter le calendrier imparti par le projet de tramway T1 ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise les besoins de relogement pour chaque famille tzigane installée dans les Murs-à-Pêche et impactée par l'implantation du SMR ;

Considérant le choix de Monsieur Allain LAGRENET de renoncer définitivement, d'une part, à l'offre de relogement sur le territoire de la Ville de Montreuil, d'autre part, à exercer quelque action que ce soit ayant notamment pour objet de demander un relogement sur le territoire de la Ville de Montreuil ;

Considérant l'opportunité de trouver une solution amiable de relogement par la mise en place d'un protocole transactionnel donnant lieu à une aide à la mobilité versée par la Ville ;

Considérant l'engagement de Monsieur Allain LAGRENET de libérer le terrain sis 43 rue Saint-Antoine à 93100 MONTREUIL afin de permettre à la RATP de réaliser les travaux du futur site de maintenance et de remisage ;

Considérant l'installation de Monsieur Allain LAGRENET au 45 rue Saint-Antoine à 93100 MONTREUIL jusqu'au 31 décembre 2022 afin de lui permettre de mener à bien son projet ;

Considérant l'engagement de Monsieur Allain LAGRENET de libérer le terrain sis 45 rue Saint-Antoine à 93100 MONTREUIL au plus tard le 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du protocole d'accord transactionnel conclu entre la Ville et Monsieur Allain LAGRENET concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint Antoine à Montreuil.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_63 : Attribution d'une subvention pour surcharge foncière à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois pour l'acquisition en VEFA de 60 logements sociaux correspondant aux lots 4 et 7 de l'îlot G (299-301 rue de Rosny) de la ZAC Boissière-Acacia auprès du promoteur "Nexity Apollonia"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent : 1

Pouvoirs : 15

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_63 : Attribution d'une subvention pour surcharge foncière à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois pour l'acquisition en VEFA de 60 logements sociaux correspondant aux lots 4 et 7 de l'îlot G (299-301 rue de Rosny) de la ZAC Boissière-Acacia auprès du promoteur "Nexity Apollonia"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2010\_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montreuil n° 2011\_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant le maire à signer ledit traité ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20120625\_4 du 25 juin 2012 émettant un avis sur le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20160928\_2 du 28 septembre 2016 approuvant la signature du protocole CGLLS visant à consolider la situation financière de l'OPHM et autorisant le versement à l'OPHM de 4 472 000 € entre 2016 et 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20181107\_3 du 7 novembre 2018 actualisant les versements par la Ville à l'OPHM dans le cadre du protocole CGLLS de consolidation de l'OPHM ;

Vu le protocole de consolidation de l'OPHM du 12 décembre 2016, signé entre la CGLLS, l'OPH de Montreuil, l'État et la ville de Montreuil ;

Vu la cession en VEFA (vente en état futur d'achèvement) des lots 4 et 7 de l'îlot G de la ZAC Boissière-Acacia, sis 299-301 rue de Rosny, par le promoteur Nexity Apollonia à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) ;

Vu les contrats de prêt n°123250, n°123251, et n°123414, signés entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 accordant la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt global de 9 513 788 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) destiné à financer la réalisation de cet immeuble de 60 logements locatifs sociaux ;

Vu le programme de construction de 60 logements sociaux répartis dans les lots 4 et 7 de l'îlot G de la ZAC Boissière-Acacia, sis 299-301 rue de Rosny, défini par le promoteur Nexity Apollonia et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) ;

Vu le rapport de présentation de l'opération de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois, en annexe de la présente délibération ;

Vu le projet de convention de réservation de 18 logements au bénéfice de la Ville, en annexe de la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le montage financier nécessite, outre une garantie d'emprunt, une subvention de la Ville pour aider à la construction de logements sociaux par l'OPHM dans ce quartier. Cette subvention est attribuée dans le cadre du protocole CGLLS visant à améliorer la santé financière de l'OPHM ;

Considérant que cette opération contribue à augmenter l'offre de logements locatifs sociaux sur la commune, en particulier celle de l'OPHM ;

Considérant que le montage financier pour l'acquisition de ces 60 logements sociaux comprend des subventions de l'État, du Conseil Régional, des « collecteurs 1 % », ainsi que des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ainsi que des fonds propres de l'OPHM ;

Considérant que la Ville et l'OPHM prévoient, en contrepartie de la garantie des emprunts et de la subvention pour surcharge foncière, que la Ville bénéficie d'un droit à réservation de 30 % des logements de l'opération, soit 18 logements réservés au titre de la garantie des emprunts et de la subvention pour surcharge foncière, selon les termes de la convention de réservation annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
46 voix pour

8 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphane BELTRAN, Murielle BENSARD, Nassera DEFINEL, Florent GUEGUEN, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Murielle MAZE, Amin MBARKI

## **DÉCIDE**

Article 1 : Accorde une subvention de 351 181 euros à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois pour l'acquisition en VEFA de 60 logements sociaux correspondant aux lots 4 et 7 de l'îlot G (299-301 rue de Rosny) de la ZAC Boissière-Acacia auprès du promoteur « Nexity Apollonia ».

Article 2 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que ses modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire et tout acte permettant le versement de la subvention.

Article 4 : La dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211208\_64 : Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt d'un montant global de 9 464 788 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 60 logements (18 PLAI - 31 PLUS - 11 PLS) sis Zac Boissière-Acacia Ilot G à Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent : 1

Pouvoirs : 15

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent : Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même

code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.  
À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_64 : Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) d'un emprunt d'un montant global de 9 464 788 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 60 logements (18 PLAI - 31 PLUS - 11 PLS) sis Zac Boissière-Acacia Ilot G à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération DEL20211208\_63 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière à l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) pour la construction de 60 logements sis Zac Boissière-Acacia Ilot G à Montreuil et le projet de convention de réservation de logement qui y est annexé ;

Vu les contrats de prêt n°128808, n°128806 et n°128799, en annexe, signés entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) envisage l'acquisition en VEFA sis Zac Boissière-Acacia Ilot G à Montreuil à Montreuil, comportant 60 logements.

Considérant que, pour financer cette construction, l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 9 513 788,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
46 voix pour

8 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphan BELTRAN, Murielle BENSARD, Nassera DEFINEL, Florent GUEGUEN, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Murielle MAZE, Amin MBARKI

## **DÉCIDE**

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM), pour le remboursement de trois contrats de prêt d'un montant global de 9 513 788,00 €, destinés à financer l'acquisition en VEFA des 60 logements (18 PLAI, 31 PLUS, 11 PLS) sis Zac Boissière-Acacia Ilot G à Montreuil, souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux



charges et conditions des contrats de prêt :

- Contrat n°128808 constitué de 3 lignes du prêt (5458296 ; 5458295 ; 5458294),
- Contrat n°128806 constitué de 5 lignes du prêt (5458116 ; 5458115; 5458117 ; 5458118 ; 5458114),
- Contrat n°128799 constitué de 5 lignes du prêt (5458239 ; 5458238 ; 5458240 ; 5458241 ; 5458237).

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_65 : Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2020.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_65 : Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2020.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 33 ;

Vu la loi 2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 18 octobre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant que le Rapport Social Unique (RSU) est un rapport annuel obligatoire dressant un état des lieux de la situation du personnel dans une collectivité ou EPCI au 31 décembre de l'année précédant la campagne de collecte ;

Considérant l'obligation légale de présenter ce Rapport Social Unique (RSU) à l'assemblée délibérante ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
54 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

### **DÉCIDE**

Article unique : Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique (RSU) au titre de l'année 2020 annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_66 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre inter-départemental de gestion de la petite couronne**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_66 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre inter-départemental de gestion de la petite couronne**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20201209\_59 en date du 09 décembre 2020 donnant mandat au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne pour la négociation de contrat d'assurance des risques statutaires ;

Vu la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le CIG a engagé, conformément aux dispositions du code de la commande publique, une procédure de mise en concurrence pour un nouveau contrat qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que les garanties proposées par le courtier Gras Savoye pour le contrat de la compagnie AG2R correspondent aux besoins de la collectivité;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1: Accepte les modalités de la proposition faite par la compagnie AG2R par l'intermédiaire de Gras Savoye, à savoir :

- La durée du contrat est de 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2022 en capitalisation sous réserve d'un préavis de 6 mois.
- Le taux proposé est de 0,49 % et couvre pour les agents affiliés à la CNRACL les garanties suivantes sans franchise: les frais médicaux des accidents du travail et des maladies professionnelles ; le décès.
- Le taux est ferme pendant 3 ans.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CIG petite couronne pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,60% de la masse salariale assurée

Article 2 : Adhère au contrat cadre de gestion d'assurance « risques statutaires » proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

Article 3 : Impute les dépenses correspondantes au budget des exercices concernés.

Article 4 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_67 : Modification de la rémunération des chirurgiens dentistes au sein des centres de santé**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_67 : Modification de la rémunération des chirurgiens dentistes au sein des centres de santé**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2011\_218 du conseil municipal du 23 juin 2011 relative à la création de postes et conditions de recrutement pour les centres de santé ;

Vu la délibération n°2011\_280 du conseil municipal du 29 septembre 2011 relative à l'actualisation des postes et conditions de recrutement pour les chirurgiens-dentistes et les médecins au sein des centres de santé, notamment son article 4 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réviser le montant des rémunérations des chirurgiens-dentistes en raison, d'une part, de l'équité que la collectivité souhaite acter avec les médecins et orthodontistes travaillant dans les Centres municipaux de santé et, d'autre part, de favoriser l'attractivité des postes des chirurgiens-dentistes ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Dit que la rémunération sera calculée par référence à un tarif fixé à 79,20 euros par vacation de 2 heures pour les postes de chirurgien-dentiste.

Article 2 : Dit que le montant de la vacation est indexé sur la valeur du point d'indice.

Article 3 : Dit que le montant de la vacation (2 heures) modifié entrera en vigueur le 1er janvier 2022.



Article 4 : Modifie en conséquence l'article 4 de la délibération n°DEL2011\_280 du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 relative à l'actualisation des postes et conditions de recrutement pour les chirurgiens-dentistes et les médecins au sein des centres de santé.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_68 : Création de six postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences - Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_68 : Création de six postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences - Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3 relatifs aux dispositions légales et caractéristiques s'appliquant aux contrats aidés du secteur non marchand ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique du 29 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant que les parcours emploi compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour le bénéficiaire et sur une sélection des employeurs,

Considérant que la mise en œuvre des PEC repose sur le triptyque emploi formation accompagnement permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours ;

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH) ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : De créer 6 postes à compter du 2 janvier 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »-« contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 : De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois

Article 3 : De préciser que la durée du travail est fixée de 20 ou 35 heures par semaine

Article 4 : De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 5 : De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre du contrat avec pôle emploi.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 : D'autoriser monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention avec pôle emploi et les contrats avec les salariés.

Article 8 : D'autoriser monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20211208\_69 : Création d'un emploi saisonnier de responsable d'activité à Allevard et d'un emploi saisonnier de factotum à Saint-Bris-Le-Vineux pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 - Complément de la délibération DEL20211020\_52 adoptée au conseil municipal du 20 octobre 2021**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même

code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.  
À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_69 : Création d'un emploi saisonnier de responsable d'activité à Allevard et d'un emploi saisonnier de factotum à Saint-Bris-Le-Vineux pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 - Complément de la délibération DEL20211020\_52 adoptée au conseil municipal du 20 octobre 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations les fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 ;

Vu la délibération DEL20211020\_52 du conseil municipal en date du 20 octobre 2021 portant sur la création d'emplois saisonniers pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 et pour les séjours Jeunesse Hiver 2022 dans les centres de vacances de la Ville ;

Vu la tenue de la Commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant le besoin de personnels saisonniers supplémentaires depuis l'adoption de la délibération susvisée du conseil municipal du 20 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement d'un emploi saisonnier supplémentaire de responsable d'activité pour le centre de montagne d'Allevard pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement d'un emploi saisonnier supplémentaire de personnel technique factotum pour le centre de vacances de Saint-Bris-Le-Vineux pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Complète la délibération DEL20211020\_52 du conseil municipal du 20 octobre 2021, portant création d'emplois saisonniers pour les séjours Enfance Hiver et Printemps 2022 et pour les séjours Jeunesse Hiver 2022 dans les centres de vacances de la Ville, pour répondre aux besoins supplémentaires constatés.

Article 2 : Dit que les emplois saisonniers supplémentaires suivants pour les séjours Enfance Allevard et Saint-Bris-Le-Vineux seront créés et rémunérés comme suit :

**Allevard**

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Période
-------------------	------------------	-------------------------------------	---------

Responsable d'activité	1	64.49	Du 01/01/2022 au 11/05/2022
------------------------	---	-------	-----------------------------

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.*

*À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés pour le personnel saisonnier.*

### **Saint-Bris-Le-Vineux**

<b>Intitulé du poste</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Taux horaire brut en €</b>	<b>Volume horaire Hebdomadaire maximum</b>	<b>Nombre de jours de fonctionnement par poste</b>	<b>Date du séjour</b>
Personnel technique factotum	1	10.48	14h	25	De janvier à juin 2022 en remplacement du gardien selon nécessité de service et planning de congés de l'agent

*Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.*

*À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10% de congés payés pour le personnel saisonnier.*

Article 3 : Dit que les dépenses résultant de ces décisions seront inscrites au budget et seront imputées au budget de l'exercice concerné (chapitre 012 rémunérations).

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_70 : Organisation du recensement des communautés et fixation de la rémunération des personnes relais.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_70 : Organisation du recensement des communautés et fixation de la rémunération des personnes relais.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et R. 2151-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, notamment ses articles 24 et 27,

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant l'obligation d'effectuer des recensements spécifiques dans le cadre du recensement rénové de la population ;

Considérant la volonté de la ville d'obtenir des résultats fiables et donc d'apporter une aide aux personnes devant se faire recenser pour le recensement des communautés ;

Considérant la nécessité de recruter des personnes relais (personnes internes aux foyers, travailleurs sociaux, personnel du service intégration Lutte contre les discriminations ...) pour effectuer cet accompagnement des personnes résidant dans les foyers ;

Considérant qu'il revient à la Ville de fixer la rémunération pour les personnes relais ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Consacre un budget global annuel de 3 500 € pour rémunérer les personnes faisant fonction de personnes relais.

Article 2 : Fixe la rémunération du bulletin individuel récupéré dûment complété à 1 € (prix brut unitaire) pour les personnes relais.

Article 3 : Fixe un forfait global brut pour difficulté de terrain de 30 € par personne relais.

Article 4 : Autorise Monsieur le maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les lettres d'engagement pour les personnes relais notifiant les dispositions relatives à cet emploi pour le recensement spécifique des communautés.

Article 5 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_71 : Organisation du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents affectés.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_71 : Organisation du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents affectés.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156,

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003, notamment ses articles 22, 24 et 27,

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 22 et 24 du décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 portant sur l'organisation du recensement rénové de la population et la fixation de la rémunération des agents recenseurs et des coordinateurs et adjoints affectés à ce recensement,

Vu les délibérations prises pour l'organisation du recensement rénové de la population de 2008 à 2021,

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021,

Considérant que l'article 156 de la loi « Démocratie de proximité » confie aux communes la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Considérant que le Maire est chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête annuelle de recensement,

Considérant qu'il revient à la ville de fixer la rémunération des agents recenseurs et des coordinateurs et adjoints,

Considérant que la Ville se donne pour objectif de professionnaliser les missions des agents recenseurs et de prendre en compte la complexité de la collecte,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Confie au Maire la responsabilité de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement.

Article 2 : Dit que le principe de rémunération des agents recenseurs et des coordinateurs et adjoints est fixé par un système de forfait.

Article 3 : Dit que le montant du forfait pour les coordinateurs et adjoints s'élève à 550 € bruts.

Article 4 : Dit que le montant de la prime fixe pour les agents recenseurs s'élève à 5,50 € bruts par logement attribué.

Article 5 : Dit que les deux primes variables « qualité de repérage » et « qualité de la collecte » pour les agents recenseurs s'élèvent à 50 € bruts chacune.

Article 6 : Dit que la prime de taux de retour, troisième et dernière composante du forfait complémentaire pour les agents recenseurs, s'élève à 200 € bruts.

Article 7 : Dit que les agents fonctionnaires et contractuels indiciers du CCAS peuvent être recrutés en cumul d'activité accessoire par la Ville dans le cadre de la campagne annuelle du recensement.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les lettres d'engagement pour les agents recenseurs notifiant les dispositions relatives à cet emploi pour le recensement rénové de la population, ainsi que tout acte administratif nécessaire à la réalisation de l'enquête du recensement.

Article 9 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné au chapitre 012 (charges de personnel).

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_72 : Modification du tableau des effectifs.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_72 : Modification du tableau des effectifs.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2009-015 du Conseil Municipal du 29/01/2009 portant précision d'emploi pour le poste de directeur des publications à la direction de la Communication ;

Vu la délibération DEL20141002\_39 du Conseil Municipal du 02/10/2014 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20170201\_29 du Conseil Municipal du 01/02/2017 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20181003\_55 du Conseil Municipal du 03/10/2018 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20190626\_65 du Conseil Municipal du 26/06/2019 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20191211\_80 du Conseil Municipal du 11/12/2019 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20201209\_64 du Conseil Municipal du 09/12/2020 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20200930\_37 du Conseil Municipal du 30/09/2020 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20210331\_48 du Conseil Municipal du 31/03/2021 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu les Comités Techniques du 18 octobre 2021 et du 29 novembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en fonction des besoins des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents concernés par les avancements de grade au titre de l'année 2021 et de la promotion interne ;

Considérant les spécificités et l'expertise du métier pour les emplois créés de catégorie A et pour certains postes de catégorie B et C ;

Après en avoir délibéré



A la majorité par  
51 voix pour

4 abstention(s): Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

- création d'un poste d'attaché hors classe
- création de 3 postes d'attaché principal
- création de 2 postes d'attaché
- création de 2 postes de rédacteur
- création de 15 postes d'adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe
- création de 19 postes d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe
- création de 8 postes d'adjoint administratif
- création d'un poste d'ingénieur en chef
- création de 3 postes d'ingénieur principal
- création d'un poste de technicien principal 2<sup>e</sup> classe
- création de 3 postes d'agent de maîtrise
- création de 11 postes d'adjoint technique principal 1<sup>e</sup> classe
- création de 37 postes d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe
- création de 10 postes d'adjoint technique
- création de 3 postes d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure
- création d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale
- création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- création de 5 postes d'auxiliaire de puériculture principal 1<sup>re</sup> classe
- création de 4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>e</sup> classe
- création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>re</sup> classe
- création d'un poste de conseiller territorial principal des APS
- création d'un poste d'éducateur APS principal 1<sup>re</sup> classe
- création de 3 postes d'animateur
- création de 6 postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup> classe
- création de 2 postes de kinésithérapeute à temps non complet - 50 % du temps de travail hebdomadaire
- création d'un poste de médecin généraliste à temps complet
- création d'un poste de directeur de police municipale

Article 2 : dit que les postes sont supprimés tels que dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : précise que la création du poste d'attaché hors classe concerne la fonction de directeur-riche des Finances et de la Commande Publique.

Article 4 : précise que la création des 3 postes d'attaché principal concerne les fonctions de directeur-riche de la Communication, de directeur-riche de l'Éducation et de responsable du service Journal Municipal à la direction de la Communication.

Article 5 : précise que la création des 2 postes d'attaché concerne les fonctions de chargé-e de projets événementiels à la direction de la Communication, et de chargé-e du suivi de l'activité des crèches à la direction de la Petite Enfance.

Article 6 : précise que les 3 postes d'ingénieur principal créés concernent les fonctions de directeur-riche des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DS2IN), de responsable

du service de Gestion des Données Bâtiments à la direction des Bâtiments et de coordinateur-riche technique au service Travaux neufs-Entretien à la direction des Bâtiments.

Article 7 : précise que les 3 postes d'assistant socio-éducatif créés concernent pour deux d'entre eux la direction des Solidarités sur les fonctions de chargé-e de mission d'accompagnement de relogement des gens du voyage dans les secteurs des Murs à pêche et des Ruffins pour la Ville de Montreuil, et d'évaluateur-riche APA au service Personnes âgées, et pour le troisième poste la direction Prévention Sécurité et Tranquillité Publique sur la fonction de travailleur social.

Article 8 : Dit que, pour les centres de santé, deux postes de kinésithérapeute à temps non complet (50 % du temps de travail hebdomadaire) et un poste de médecin généraliste à temps complet sont créés.

Article 9 : Dit que deux postes d'ingénieur sont supprimés au tableau des effectifs et concernent les fonctions de responsable du service de Gestion des Données Bâtiments à la direction des Bâtiments (référence délibération DEL20181003\_55 du Conseil Municipal du 03/10/2018 portant modification du tableau des effectifs) et de coordinateur-riche technique au service Travaux neufs - Entretien à la direction des Bâtiments (référence délibération DEL20181003\_55 du Conseil Municipal du 03/10/2018 portant modification du tableau des effectifs).

Article 10 : Dit que le poste d'attaché hors classe faisant fonction de directeur-riche mutualisé-e de la direction de la Communication et de la DS2IN est supprimé (référence délibération DEL20210331\_48 du Conseil Municipal du 31/03/2021 portant modification du tableau des effectifs).

Article 11 : Dit qu'un poste d'attaché principal est supprimé au tableau des effectifs et concerne les fonctions de directeur-riche des Finances et de la Commande Publique (référence délibération DEL20170201\_29 du Conseil Municipal du 01/02/2017 portant modification du tableau des effectifs).

Article 12 : Dit que 6 postes d'attaché sont supprimés au tableau des effectifs et concernent les fonctions de chargé-e commission de régulation à la direction de la Communication (référence délibération DEL20200930\_37 du Conseil Municipal du 30/09/2020 portant modification du tableau des effectifs), de responsable du service Soutien au Mouvement Sportif, de coordinateur-riche Petite Enfance (référence délibération DEL20190626\_65 du Conseil Municipal du 26/06/2019 portant modification du tableau des effectifs), de travailleur social à la direction Prévention-Sécurité-Tranquillité Publique, de directeur-riche de l'Éducation (référence délibération DEL20170201\_29 du Conseil Municipal du 01/02/2017 portant modification du tableau des effectifs), et de responsable du service Journal Municipal à la direction de la Communication (référence délibération 2009-015 du Conseil Municipal du 29/01/2009 portant précision d'emploi pour ce poste).

Article 13 : Abroge la délibération 2009-015 du Conseil Municipal du 29/01/2009 portant précision d'emploi pour le poste de directeur des publications à la direction de la Communication.

Article 14 : Dit que le poste d'assistant socio-éducatif 1<sup>re</sup> classe faisant fonction d'évaluateur-riche APA au service Personnes âgées (direction des Solidarités-CCAS) est supprimé.

Article 15 : Dit que, pour les centres de santé, un poste de kinésithérapeute à temps complet et deux postes de médecin généraliste à temps non complet (50 % du temps de travail hebdomadaire) sont supprimés au tableau des effectifs (références délibération DEL20170201\_29 du Conseil Municipal du 01/02/2017 portant modification du tableau des effectifs, et délibération DEL20191211\_80 du Conseil Municipal du 11/12/2019 portant modification du tableau des effectifs).

Article 16 : Dit qu'un poste de Directeur Général Adjoint pour détachement sur emploi fonctionnel d'agents recrutés sur un grade de catégorie A est supprimé au tableau des effectifs (référence délibération DEL20141002\_39 du Conseil Municipal du 02/10/2014 portant modification du tableau des effectifs).

Article 17 : Précise que tous les postes créés et susvisés dans les articles précédents 3 à 8 seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 18 : Précise qu'au regard de la spécificité des métiers, tous les postes inscrits au tableau des effectifs annexé à la présente délibération d'auxiliaire de puériculture principal 2<sup>e</sup> classe et d'éducateur de jeunes enfants seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 19 : Précise qu'au regard de la spécificité du métier, le poste de rédacteur faisant fonction de « chargé de mission santé communautaire » sera pourvu par un agent titulaire de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 20 : Précise que l'article 13 de la délibération 20201209\_64 du conseil municipal du 9 décembre 2020 portant modification du tableau des effectifs est modifié comme suit : « Dit que les deux postes de Dessinateur - Projeteur au service Gestion des données de la direction des Bâtiments (dont un poste de technicien principal 1<sup>re</sup> classe et un poste de technicien principal 2<sup>e</sup> classe) seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_73 : Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624\_51 portant désignation d'une ou d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_73 : Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624\_51 portant désignation d'une ou d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°DEL20200624\_51 en date du 24 juin 2020 relative à la désignation de représentants du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative ;

Vu la délibération n°DEL20121122\_4 du conseil municipal en date du 22 novembre 2012 relative au partenariat renforcé entre la ville et les associations ;

Vu l'arrêt n°448743 du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021 ;

Vu le règlement intérieur du conseil de la vie associative, notamment l'article III-1 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient, suite à l'annulation de l'élection de Madame Marie-Hélène CARLIER en tant que conseillère municipale, de désigner une ou un représentant du conseil municipal, au sein du conseil de la vie associative ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions: Julien GUILLOT, Murielle MAZE

**DÉCIDE**

Article 1 : Abroge l'article 3 de la délibération n°DEL20200624\_51 du conseil municipal du 24 juin 2020 seulement en ce qu'il désigne Madame Marie Hélène CARLIER, en qualité de représentante du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative.

Article 2 : Procède à la désignation d'une ou un représentant du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative, au scrutin public.

Article 3 : Prend acte de la candidature de Madame Nassera DEFINEL

Article 4 : En vertu de l'article L. 2121-21 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, désigne Madame Nassera DEFINEL représentante du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative, avec effet immédiat.

Article 5 : Dit que Mmes Nathalie LANA, Céline HEDHUIN, Liliana HRISTACHE et M. Julien GUILLOT restent les représentants du conseil municipal au sein du conseil de la vie associative par effet de la délibération DEL20200624\_51 du conseil municipal du 24 juin 2020 portant désignation des représentants au sein du conseil de la vie associative.

Article 6 : Dit que le directeur de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers et le responsable du service municipal des relatives avec la vie associative restent les représentants de l'administration communale par effet de la délibération DEL20200624\_51 du conseil municipal du 24 juin 2020 portant désignation des représentants au sein du conseil de la vie associative.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_74 : Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624\_20 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation d'une ou d'un représentant du conseil municipal au sein des écoles maternelles et élémentaires**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même



code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_74 : Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624\_20 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation d'une ou d'un représentant du conseil municipal au sein des écoles maternelles et élémentaires**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.411-1 ;

Vu l'arrêt n°448743 du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021 annulant l'élection de Madame Marie-Hélène Carlier en tant que conseillère municipale ;

Vu la délibération DEL20200624\_20 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation d'une ou d'un représentant du conseil municipal au sein des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le tableau annexé ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient, suite à l'annulation de l'élection de Madame Marie-Hélène Carlier, de désigner un ou une représentant(e)s du conseil municipal au sein de l'école maternelle et élémentaire publique « Louise Michel » ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstention(s): Julien GUILLOT, Murielle MAZE

**DÉCIDE**

Article 1 : Procède à la désignation des représentants du conseil municipal au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques, au scrutin public.

Article 2 : Désigne Marie-France PREVIATO, représentante du conseil municipal au sein de l'école maternelle Louise Michel.

Article 3 : Dit que les représentants du conseil municipal au sein des autres écoles maternelles et élémentaires restent ceux qui ont été désignés par la délibération DEL20200624\_20 du conseil municipal du 24 juin 2020, comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_75 : Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624\_49 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation des représentants au sein de l'association ' Archipel Montreuil '**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_75 : Modification d'un représentant du conseil municipal désigné par la délibération DEL20200624\_49 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation des représentants au sein de l'association ' Archipel Montreuil '**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°DEL20200624\_49 du conseil municipal du 24 juin 2020 relative à la désignation de représentants du conseil municipal au sein de l'association "Archipel Montreuil" ;

Vu les statuts l'association « Archipel Montreuil » en date du 5 novembre 2009, notamment les articles 5 et 9 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient, à la suite de la demande de Mme ALPHONSE, de modifier la délibération n° DEL20200624\_49 du 24 juin 2020 portant désignation de représentants du conseil municipal au sein de l'association « Archipel Montreuil » et de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de l'association « Archipel Montreuil » ;

Considérant que la désignation de M. CHARLES Olivier et Mme LANA Nathalie au sein de l'association « Archipel Montreuil » reste en vigueur ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Abroge l'article 3 de la délibération n° DEL20200624\_49 du 24 juin 2020 du conseil municipal du 24 juin 2020 seulement en ce qu'il a désigné Madame ALPHONSE Mireille en qualité de représentante du conseil municipal au sein de l'association « Archipel Montreuil ».

Article 2 : Procède, au scrutin public, à la désignation d'un(e) représentant(e) du conseil municipal au sein de l'association « Archipel Montreuil », en remplacement de Mme ALPHONSE Mireille.

Article 3 : Prend acte de la candidature de M Olivier MADAULE

Article 4 : En vertu de l'article L. 2121-21 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, désigne M Olivier MADAULE, en tant que représentant du conseil municipal au sein de l'association « Archipel Montreuil », avec effet immédiat.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_76 : Abrogation de la délibération DEL20200624\_30 du conseil municipal du 24 juin 2020 portant désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoirs : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.



À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_76 : Abrogation de la délibération DEL20200624\_30 du conseil municipal du 24 juin 2020 portant désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1524-5, L.1531-1 et R.1524-2 à R. 1524-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 327-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n°DEL20120510\_13 du conseil municipal en date du 10 mai 2012 relative à la prise de participation au capital de la société de requalification des quartiers anciens ;

Vu la délibération n°DEL20200624\_30 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 désignant Monsieur Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant du conseil municipal au sein de la SOREQA ;

Vu la délibération n°DEL20210602\_23 du conseil municipal en date du 2 juin 2021 relative à la cession à Est Ensemble des actions détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) ;

Vu la délibération n°CT2021-05-25-17 du conseil de territoire d'Est Ensemble en date du 25 mai 2021 approuvant le rachat des actions de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA en date du 20 mai 2021 ;

Vu les statuts de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant les transferts de compétence intervenus entre la ville de Montreuil et l'EPT Est Ensemble pour le traitement de l'habitat indigne ;

Considérant la cession à Est Ensemble de la totalité des actions détenues par la Ville dans le capital de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) ;

Considérant que cette cession s'accompagne de la perte du droit pour la ville d'avoir un représentant au sein du conseil d'administration de la SOREQA ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article unique : Abroge la délibération n°DEL20200624\_30 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 portant désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA).

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_78 : Indemnités des élus - modification de la délibération DEL20200528\_9 du 28 mai 2020**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20211208\_78 : Indemnités des élus - modification de la délibération DEL20200528\_9 du 28 mai 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n°2020-571 en date du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, au 18 mai 2020 ;

Vu la note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_9 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant indemnités des élus ;

Vu l'arrêt n°448743 du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021 annulant l'élection de Mme Marie-Hélène Carlier ;

Vu le tableau nominatif des élus du conseil municipal ;

Vu le tableau des indemnités des élus, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la commune compte plus de 100 000 habitants, et se situe dans la strate des communes de 100 000 à 200 000 habitants ;

Considérant qu'au regard de la strate de la Ville de Montreuil, les taux maxima pour les indemnités du Maire et celles des adjoints pour le calcul de l'enveloppe globale sont : 145 % pour le Maire et 66 % pour les adjoints de l'indice sommital applicable dans la fonction publique ;

Considérant que la Ville de Montreuil est chef-lieu de canton permettant à ce titre d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités individuelles ;

Considérant que la Ville de Montreuil a été attributaire au cours des 3 exercices précédents de la dotation solidarité urbaine (DSU) permettant à ce titre d'attribuer la majoration correspondant au taux maximal de la strate démographique supérieure ;

Considérant que les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier des majorations d'indemnités prévues à l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'annulation de l'élection de Mme Marie-Hélène Carlier de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant l'installation de Mme Marie-France Préviateo en qualité de conseillère municipale ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

53 voix pour  
2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

## DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération DEL20200528\_9 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux indemnités des élus.

Pour le vote des taux  
A la majorité par  
53 voix pour  
2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

Article 2 : D'attribuer les indemnités aux élus calculées selon les taux fixés dans l'annexe 1 de la présente délibération par référence à l'indice brut terminal applicable à la fonction publique.

Pour le vote des majorations  
A la majorité par  
53 voix pour  
2 voix contre : Pierre SERNE, Choukri YONIS

Article 3 : D'appliquer la majoration de 15% attribuée en raison de la qualification de chef-lieu de canton de la Ville de Montreuil, aux indemnités perçues par les élus cités en annexe 2.

Article 4 : D'appliquer la majoration au titre de la dotation solidarité urbaine aux indemnités votées pour les élus cités en annexe 3.

Article 5 : Les indemnités sont versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 6 : Dit que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel

Article 7 : Les indemnités des élus et les charges y afférentes seront inscrites aux exercices budgétaires du mandat.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 décembre 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20211208\_79 : Approbation du versement d'une subvention à l'association France Kurdistan**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 39

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 16

L'an 2021, le 8 décembre, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 29 novembre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Madame BENSAID, Madame BONNEAU, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Madame PEYRAMAURE, Madame PREVIATO, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Amin MBARKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Patrice BESSAC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Madame Catherine DEHAY à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas METTEY à Madame Murielle BENSAID, Monsieur Baptiste PERREAU à Madame Alexie LORCA, Madame Karine POULARD à Madame Michelle BONNEAU, Madame Anne TERNISIEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Stéphan BELTRAN à Madame Dominique ATTIA, Madame Mireille ALPHONSE à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Julien CONSALVI, Monsieur Olivier STERN à Monsieur Romain DELAUNAY.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Romain DELAUNAY a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20211208\_79 : Approbation du versement d'une subvention à l'association France Kurdistan**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu le vœu du 30 novembre 2016 (DEL20161130\_1.1), en solidarité avec les démocrates turcs et kurdes de Turquie ;

Vu le vœu du 13 décembre 2017 (DEL20171213\_8), menant au parrainage officiel de Mme Cemile EMINOĞLU et Monsieur Resul SARI par la ville de Montreuil ;

Considérant que la Ville, dans le cadre de l'aide d'urgence, peut apporter un appui à des associations françaises accompagnant les populations ayant fui ces situations et présentes en France comme c'est désormais le cas pour Mme Cemile EMINOĞLU ;

Considérant que l'association de solidarité France Kurdistan qui l'a soutenu depuis toutes ces années est identifiée comme structure d'accompagnement de Mme Cemile EMINOĞLU ;

Considérant que la Ville souhaite verser une subvention à l'association de solidarité France Kurdistan afin qu'elle accompagne Mme EMINOĞLU dans ses démarches administratives, dans son installation en France et à Montreuil, et afin qu'elle assure la prise en charge pour les prochains mois de ses besoins alimentaires et matériels de première nécessité.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 4000 euros à l'association de solidarité France Kurdistan.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de cette décision.



Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

